

**Rapport  
sur la politique économique extérieure 98/1+2  
et  
Messages concernant des accords économiques  
internationaux**

du 13 janvier 1999

---

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'art. 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201; «la loi»), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte du présent rapport et de ses annexes (ch. 811 à 816) (art. 10, al. 1, de la loi).

Simultanément, nous fondant sur l'art. 10, al. 3, de la loi, nous vous soumettons quatre messages concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter l'arrêté fédéral relatif à la modification de divers accords de libre-échange conclus entre les Etats membres de l'AELE et des Etats tiers (ch. 821 et annexes), ainsi que les arrêtés fédéraux relatifs aux accords suivants:

- Accord intérimaire, et son protocole d'entente, entre les Etats de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne, accompagné d'un arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles (ch. 822 et annexes);
- Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Arménie (ch. 823 et annexes);
- Accord entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité (ch. 824 et annexes).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

13 janvier 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss  
Le chancelier de la Confédération, François Couchebin

## **Condensé**

*Le chapitre introductif du rapport (ch. 1) est consacré aux enseignements qu'on peut tirer de la crise asiatique du point de vue de la politique économique extérieure. Les turbulences vécues par une série de pays émergents ont montré que, dans une économie mondiale toujours plus intégrée, les efforts de la communauté internationale, comme ceux de la Suisse, ne peuvent plus avoir pour seul ou principal objectif la réalisation du «libre accès au marché». Il convient désormais de se consacrer à une tâche de plus grande envergure: la mise sur pied des réglementations et des institutions nationales (et internationales) qui, de manière durable, permettront aux marchés de fonctionner correctement. La «politique économique extérieure» suisse va se transformer peu à peu en «politique économique mondiale» suisse.*

*Le rapport présente une vue d'ensemble de la situation économique (ch. 2) puis passe en revue les activités de politique économique extérieure de l'année 1998, sur les plans bilatéral, multilatéral et autonome (ch. 3 à 7). Quatre messages concernant des accords économiques internationaux sont en outre annexés au rapport (ch. 821 à 824).*

*En 1998, l'évolution de l'économie suisse a été de plus en plus marquée par les effets mondiaux de la crise asiatique et des turbulences sur les marchés financiers internationaux.*

*Alors que dans son ensemble la croissance mondiale s'est réduite de moitié, la croissance économique des pays industrialisés de l'OCDE s'est aussi affaiblie en 1998, d'environ 1 point de pourcentage, pour atteindre encore 2,2 %. A l'instar de nombreuses économies asiatiques, le Japon est aussi entré en récession. Aux Etats-Unis, en revanche, l'expansion vigoureuse s'est poursuivie pratiquement sans ralentissement au cours du premier semestre. En Europe de l'Ouest, tandis que la croissance des exportations s'est ralenti en raison de la chute de la demande en Asie, la demande intérieure s'est sensiblement raffermie. Les perspectives d'une maîtrise rapide de la crise asiatique et d'un impact marginal sur la conjoncture des pays industrialisés occidentaux se sont désormais dissipées. La croissance économique dans la zone OCDE va encore ralentir en 1999 pour atteindre seulement 1,7 %. La zone OCDE ne devrait retrouver un rythme de croissance de 2,5 % qu'à partir de l'an 2000. Les principales raisons en sont la sévérité inattendue de la crise asiatique, l'extension des turbulences financières, l'effondrement des marchés des actions et, enfin, la détérioration, désormais nette, du climat des affaires dans les pays de l'OCDE. Les prévisions les plus favorables concernent l'Europe de l'Ouest. Au vu de la perte de dynamisme des importations dans l'UE et du fort tassement de la demande en provenance des Etats-Unis, le cadre extérieur des exportations suisses se présente, dans l'ensemble, sous un jour moins favorable que pendant l'année sous revue.*

*En 1998, la conjoncture suisse s'est caractérisée par une politique budgétaire légèrement expansionniste et par une politique monétaire qui a dû s'opposer, par des assouplissements ciblés, aux pressions temporaires à la hausse du franc. Les conditions économiques extérieures ont été de plus en plus façonnées par la crise asiatique. En conséquence, la conjoncture suisse s'est tassée après avoir connu une dynamique exceptionnelle au deuxième semestre 1997. L'accélération de la de-*

---

mande intérieure a pris le relais des impulsions faiblissantes du commerce extérieur. La croissance du PIB réel devrait avoir atteint 2 %, ce qui ne représente qu'un changement mineur par rapport à l'année précédente. Avec un temps de décalage, l'emploi a réagi, en 1998, à la forte croissance de la production de l'année précédente. Au vu des conditions économiques internationales et d'un franc devenu à nouveau légèrement plus fort en moyenne annuelle, la croissance des exportations va encore ralentir en 1999. En revanche, la demande intérieure ne devrait qu'insensiblement fléchir, en dépit des turbulences sur les marchés financiers internationaux. La croissance du PIB réel devrait ainsi connaître un ralentissement modéré pour atteindre quelque 1,5 %. Dans l'hypothèse d'un ralentissement seulement passager de la croissance, l'emploi devrait à nouveau légèrement augmenter. Cela devrait suffire à améliorer encore la situation sur le marché du travail.

La conclusion au niveau politique des négociations sectorielles avec l'UE le 11 décembre à Vienne, sous l'égide de la présidence autrichienne, constitue l'événement majeur sur le front de la politique économique extérieure. Couronnant quatre années d'intenses et parfois difficiles négociations, les résultats obtenus dans les différents secteurs peuvent être qualifiés de satisfaisants et d'équilibrés. Sept domaines étaient concernés: le transport aérien, les transports terrestres, la circulation des personnes, la recherche, les marchés publics, l'agriculture et les obstacles techniques aux échanges. Ces résultats seront soumis à votre approbation dans un message séparé.

Dans le cadre des relations que l'AELE tisse avec ses partenaires commerciaux du bassin méditerranéen, un accord intérimaire a été signé avec l'OLP. Pour la première fois, les Etats de l'AELE ont engagé des négociations avec un pays d'outre-Atlantique – le Canada – en vue de conclure un accord de libre-échange.

Deux manifestations ont eu lieu du 18 au 20 mai à Genève: la deuxième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la célébration du 50<sup>e</sup> anniversaire de l'existence du système commercial multilatéral. De nouvelles négociations économiques multilatérales sont en phase de préparation.

Entamée en 1995 à l'OCDE, la négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement a été interrompue. Après que la France a annoncé en octobre qu'elle se retirait des négociations, du moins provisoirement, celles-ci devraient se trouver de nouvelles bases au sein du comité compétent de l'OCDE.

Le réseau d'accords économiques bilatéraux s'est enrichi d'un accord de coopération économique avec l'Arménie et d'accords de protection des investissements avec l'Arménie, le Botswana, la République populaire démocratique de Corée, l'Ethiopie, l'Iran, le Koweït, Maurice, le Nicaragua et les Emirats arabes unis. Un accord bilatéral a été signé avec le Canada concernant la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité.

# Rapport

## 1 La nouvelle dimension de la politique économique extérieure – Leçon de la crise asiatique

*La crise asiatique a mis en évidence les graves lacunes des réglementations dans les pays les plus touchés par ses turbulences et montré que les marchés ont besoin de conditions-cadre juridiques pour fonctionner. Sans se livrer à une analyse détaillée de cette crise, le présent chapitre s'arrête sur l'importance que revêt, face à la mondialisation qui progresse, l'élaboration des règles nécessaires au bon fonctionnement des marchés.*

## 11 Tendances de l'économie mondiale

L'histoire de l'économie mondiale depuis 1945 est celle d'une libéralisation continue. La suppression, coordonnée sur le plan multilatéral, des obstacles au commerce et aux paiements internationaux fut déjà un élément essentiel de la reconstruction de l'Europe. L'OCDE, le GATT/OMC et le FMI sont plus tard devenus les supports institutionnels d'une économie mondiale orientée vers le marché. Si les réglementations entre Etats n'auraient, à elles seules, jamais pu provoquer un tel essor de l'économie mondiale ces dernières décennies, elles ont pourtant offert le cadre dans lequel les avancées technologiques ont pu s'exprimer et les forces productives naissantes, comme nombre de nouvelles formes d'activités économiques, s'épanouir.

La vigueur de l'économie réelle a aussi déclenché les mutations structurelles de l'économie mondiale dont nous sommes les témoins depuis les années 80. Les progrès importants des techniques d'information et de télécommunication, et des transports, ont rapproché les marchés et fortement encouragé la division internationale du travail. Tirant parti en conséquence des avantages comparatifs qui se présentaient, les entreprises (multinationales) se sont de plus en plus donné des structures de production internationales. Les investissements directs internationaux se sont alors retrouvés au cœur des développements économiques mondiaux. La circulation des capitaux d'un pays à l'autre, sujette à de nombreux contrôles voilà dix ans, s'est libéralisée à l'échelle planétaire. La concurrence des sites d'implantation a mis à rude épreuve jusqu'aux structures internes traditionnelles des Etats. Une vague de déréglementation et de privatisation a touché pratiquement toutes les économies.

Un certain nombre de pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est ont su mettre ces mutations plus rapidement à profit que d'autres acteurs de l'économie mondiale. Non en raison d'une libéralisation particulièrement conséquente, mais parce qu'ils ont très bien su saisir les chances que l'ouverture des marchés étrangers offrait à leur main-d'œuvre motivée et qualifiée. Des taux de croissance d'à peu près deux chiffres ont caractérisé, dans certains cas pendant plus de dix ans, des groupes entiers de pays. Depuis environ une année et demie, des crises secouent les marchés financiers de certains de ces pays et marquent la fin d'une période de boom économique, avec des répercussions sur l'ensemble de l'économie mondiale.

Durant les années 90, la baisse des taux d'intérêt dans de nombreux pays industrialisés et les efforts de diversification des placements de capitaux avaient, dans un premier temps, dévié les flux financiers vers les marchés prometteurs. Forts de leurs succès économiques, les pays asiatiques émergents étaient alors les plus attrayants. L'amarrage officiel au cours du dollar y rassura, à tort, les investisseurs et les banques quant aux risques de change. L'afflux massif de capitaux dans ces pays fut accueilli comme un soutien bienvenu, même s'il allait cacher pendant trop longtemps les faiblesses de leurs politiques économiques.

Les crises ont éclaté avec le retrait brutal de capitaux, après des cycles d'investissement excédentaire souvent propices aux perspectives irréalistes et à l'octroi, ou la demande, de crédits peu sûrs. Les bilans et avoirs des agents économiques accusèrent alors corrections et dépréciations de valeur, ce qui entama d'autant leur capacité d'honorer leurs dettes ou, pour les instituts de crédit, de dispenser d'autres prêts. L'économie réelle en subit le contrecoup, dans la mesure des bouleversements financiers, notamment sous la forme de pertes de rendement, voire d'arrêt de l'activité d'investissement. La confiance jouant un rôle important quand il s'agit d'investir ou de prêter, l'ampleur des réactions ne peut être qu'incertaine et liée aux développements de la crise ou, le cas échéant, au succès des mesures correctives.

Le contexte dans lequel furent accordés les crédits, de façon pour le moins légère, fut à plusieurs égards particulier. A l'insuffisance de la réglementation et de la surveillance des instituts de crédit, s'ajoutaient les lacunes dans la gestion du risque et le grave manque de contrôles internes. Autre facteur aggravant, les garanties étatiques, expresses ou tacites (teintées de favoritisme), instaurèrent un climat de goût du risque («moral hazard») qui ne pouvait que favoriser les investissements hasardeux ou excessifs. Complétant ce tableau, un «gouvernement d'entreprise» («corporate governance») trop faible – manque de transparence sur la situation financière des entreprises, responsabilités peu claires de leurs organes, etc. – découlait des lourdes insuffisances en matière de droit des sociétés et de marché des capitaux.

Même si l'afflux de capitaux a effectivement rendu possible tant de crédits risqués, la libéralisation des mouvements de capitaux ne peut en être tenue pour responsable. La liberté des marchés des capitaux s'exerce en principe aussi dans l'intérêt des pays émergents et des pays en développement, en premier lieu tributaires de capitaux engagés à long terme, tels les investissements directs. Cela n'exclut pas qu'un pays puisse parfois juger opportun de se protéger temporairement de certains mouvements de capitaux, notamment lorsqu'il ne dispose pas encore d'un système financier lui garantissant une allocation efficace de ces flux. La création de systèmes financiers appropriés doit, dans les pays secoués par les crises, constituer une tâche prioritaire.

La libéralisation ordonnée des mouvements de capitaux est une composante importante de l'initiative du FMI en vue de renforcer le système monétaire international. En outre, le Fonds envisage de surveiller plus attentivement l'évolution des marchés financiers et de rendre ceux-ci transparents autant que faire se peut. La transparence est également souhaitable lorsque le FMI évalue la situation économique de ses membres et leur adresse des recommandations. Elle devrait alors permettre d'exercer une certaine «peer pressure» sur les gouvernements auxquels sont recommandées les stratégies économiques idoines, tout en permettant de discuter ouvertement la politique du Fonds. En adoptant une attitude claire et conséquente lors de l'octroi de

crédits – lié au respect de conditions de politique économique –, le FMI décourage-rait le goût du risque («moral hazard») des gouvernements, ce qui inciterait aussi le secteur privé à faire preuve d'un plus haut sens des responsabilités.

## 13

## Conditions normatives du fonctionnement des marchés

Une réglementation adéquate et la surveillance des institutions financières sont prioritaires pour éviter d'exposer les marchés financiers à l'explosion des crédits et aux déboires qui s'ensuivent, tels ceux que viennent de connaître une série de marchés émergents. Les instituts financiers eux-mêmes doivent se doter de systèmes efficaces de gestion du risque et d'un contrôle interne. Quant aux pays concernés, il leur faut aussi, plus généralement, renforcer à la fois le cadre juridique qu'ils réservent à l'activité économique et la capacité de l'Etat à mettre en œuvre son outil législatif. Nous l'avons dit, les lacunes légales et institutionnelles du secteur financier ne sont pas seules à l'origine des crises nationales: une part importante en revient à la conduite des affaires, tant au niveau du gouvernement («good governance») qu'à celui des entreprises («corporate governance»).

Les récentes turbulences qui ont secoué les marchés financiers asiatiques corroborent ce vieux principe économique – très bien mis en évidence par l'«ordo-liberale Schule» –, selon lequel les marchés ne peuvent fonctionner sans cadres réglementaires propres à stabiliser de manière durable les conditions du marché et de la concurrence. Le manque de réglementation n'empêche pas seulement les marchés de remplir les fonctions qu'on attend d'eux (allocation, innovation et adaptation), mais il peut, dans des cas extrêmes, entraîner leur effondrement pur et simple – les crises financières asiatiques en témoignent – ce qui, pour des économies entières, voire pour l'économie mondiale, est synonyme de dommages considérables. L'imbrication croissante des économies nationales à l'échelle mondiale conférant aux développements de cette nature une *dimension économique globale* particulièrement marquée, il est important de s'arrêter sur certains aspects fondamentaux du rôle assigné à l'ordre juridique dans une économie de marché.

Les exigences auxquelles doit répondre un ordre juridique pour permettre aux marchés de fonctionner sont susceptibles de variations selon le niveau de développement de l'économie considérée. Plus un système économique est complexe et divers, plus sont élaborées les conditions normatives de sa bonne marche. Si certains standards minimaux, comme l'Etat de droit, la liberté contractuelle et la protection de la propriété doivent toujours être respectés, les exigences peuvent différer d'un pays à l'autre s'agissant du droit des sociétés, des diverses espèces de contrats ou de la réglementation du marché des capitaux (un pays en développement n'a pas à réglementer le marché des capitaux comme le font les Etats-Unis, par exemple). Voici une liste non exhaustive des domaines juridiques qui – à tout le moins dans une économie développée – comptent normalement au nombre des conditions-cadre importantes:

- En tête, on trouve les principes de l'Etat de droit, la garantie de la sécurité juridique, les procédures de règlement des litiges et de mise en œuvre des règles élémentaires de l'économie de marché. Il en va de même des libertés sur lesquelles repose la vie économique. La liberté, reconnue à tous, d'exercer une activité économique et la garantie d'autres droits fondamentaux en matière économique (le droit de propriété et la liberté syndicale, par exemple) sont, avec

- les normes d'un droit privé fondé sur la liberté contractuelle, essentielles au fonctionnement d'une économie aux structures de décision décentralisées.
- Les économies plutôt développées sont tributaires de la capacité des ordres juridiques, nationaux et étrangers, de se doter d'ensembles normatifs en mesure, par des prescriptions souples et ciblées, de faciliter réellement la tâche des acteurs économiques, et pas seulement de rendre possible la vie économique. Cela vaut notamment pour les diverses espèces de contrats, le marché des capitaux, le domaine des poursuites. Contrairement aux apparences, le droit a donc un rôle très important à jouer dans la perspective d'une économie de marché efficace, celui d'offrir, le moment venu, l'outil devenu nécessaire.
- Certains domaines juridiques répondent avant tout à des préoccupations autres que le fonctionnement des marchés. Alors que les règles de santé publique ou les normes environnementales protègent de certains dangers, le droit du travail et la protection des consommateurs se concentrent sur les personnes qui, économiquement parlant, ne sont pas en position de force, la surveillance des banques, des bourses et des compagnies d'assurances veillant, quant à elle, au maintien de la bonne foi dans les transactions commerciales. Les prescriptions élaborées dans ces domaines ne sont pas sans intérêt pour le fonctionnement des marchés: des différences trop marquées d'un pays à l'autre peuvent en effet affecter les relations économiques entre Etats.

Le développement, ces dernières décennies, des relations économiques internationales a donné naissance à tout un ensemble de règles. Dans un premier temps, celles-ci n'ont concerné que les transactions internationales. Puis, l'intégration croissante de l'économie mondiale, qui voit se multiplier les délocalisations d'unités de production vers l'étranger, a fait éprouver aux entreprises organisées en réseaux d'ampleur multinationale le besoin de disposer, dans leurs pays d'accueil, de marchés qui fonctionnent et donc aussi celui de voir ces pays harmoniser leurs réglementations. Dans l'Union européenne, comme on le sait, la forte intégration des marchés a entraîné l'harmonisation de larges pans du droit économique, quand celui-ci n'a pas été tout bonnement unifié. Sur le plan mondial, ces dernières années auront vu l'OCDE s'engager peu à peu dans la même direction, avec une tendance à inclure les pays émergents dans ces efforts.

## **14 Actions concrètes en vue du fonctionnement des marchés**

Plutôt que de se contenter du meilleur accès possible aux marchés étrangers, la politique économique extérieure moderne doit se fixer l'objectif, plus vaste, de mettre sur pied les instruments juridiques nationaux (et internationaux) capables d'assurer durablement le bon fonctionnement des marchés. Les crises financières dont souffrent les pays asiatiques, dues essentiellement, nous l'avons vu, à une réglementation insuffisante, mettent bien en évidence cette nécessité. Des organisations internationales telles que l'OCDE, l'OIT, l'OMC et le FMI avaient pourtant, voilà des années, et même des décennies, entamé des travaux sur le sujet, traitant notamment de la «bonne gouvernance» («good governance»), du droit de l'investissement, du droit du travail, du droit de la concurrence, du gouvernement d'entreprise («corporate governance») et du droit de l'environnement.

Ces activités des organisations économiques internationales touchent les mêmes objets que ceux qui, à l'échelle nationale, sont à la base du fonctionnement des

marchés ou facilitent celui-ci. En ce qui concerne les pays en développement et les pays émergents, cela ne signifie pas, dans la plupart des cas, qu'il faille reprendre indistinctement les valeurs et les méthodes occidentales. Il convient plutôt de tenir compte des fondements historiques des structures en présence et des particularités culturelles rencontrées. À des traités contraignants, on préfère alors généralement des directives ayant valeur de recommandations, qui présentent l'avantage de laisser à chacun des pays concernés une certaine marge de manœuvre lors de leur transposition dans son ordre juridique. L'objectif à atteindre étant chaque fois une équivalence fonctionnelle suffisante des réglementations.

Les directions que suivent quelques-unes des activités internationales les plus importantes dans ce contexte sont, brièvement, les suivantes:

- La «*bonne gouvernance*» (*good governance*), notion qui relève du domaine de la politique du développement, tend à la réalisation des conditions-cadre politiques et juridiques (démocratie, Etat de droit, conduite responsable des affaires publiques, lutte contre la corruption) propres à servir de base au développement économique durable. De nombreux pays industrialisés lient aujourd'hui leurs efforts de coopération au développement à l'observation, par les pays en développement, des règles de bonne gouvernance. En 1995, l'OCDE a adopté des principes directeurs de bonne gouvernance, dont elle surveille, pour ses Etats membres, le respect dans les pays en développement. Le FMI et la Banque mondiale tiennent également compte des critères de la bonne gouvernance, le premier dans le cadre de ses activités de conseil, la seconde lors de l'octroi de crédits et d'aides au développement. Quant à la lutte contre la corruption, elle est l'objet de travaux normatifs spécifiques à l'OCDE: signée en 1997, une convention demande à ses Etats parties de sanctionner pénalement leurs nationaux qui corrompent des agents publics étrangers. La même année, la Banque mondiale lançait une stratégie anticorruption.
- Aux termes des *accords de protection des investissements*, chaque Etat partie doit garantir à toute entreprise établie sur son territoire, si elle est contrôlée par un investisseur d'un autre (de l'autre) Etat partie, l'égalité de traitement (traitement national, clause de la nation la plus favorisée), les droits rattachés à la propriété (protection contre les expropriations arbitraires) et l'accès à une juridiction internationale (arbitrage international). Le cadre juridique multilatéral en voie d'élaboration à l'OCDE y ajoute des droits d'accès au marché et des prescriptions destinées à lutter contre certains effets pervers de la mondialisation, surtout lorsqu'ils prennent la forme de dumping environnemental ou social. Les accords qui garantissent l'égalité de traitement aux entreprises dont l'activité d'investissement est devenue transnationale sont, en quelque sorte, complétés par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Consistant en directives sur la façon de se comporter dans un pays hôte, qu'il s'agisse de concurrence, de normes sociales, d'environnement ou de fiscalité, par exemple, les principes directeurs contribuent au bon fonctionnement des marchés, dans la mesure où le pays hôte en question n'offre pas de règles efficaces aux entreprises dans l'un ou l'autre des domaines cités.
- Les *normes fondamentales du travail* inscrites dans la «Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail» adoptée en 1998 à Genève, sont obligatoires pour tous les Etats. Si leur première raison d'être n'est pas de nature économique, elles jouent néanmoins un rôle important dans le fonctionnement durable des marchés. A cet égard, le fait que le *droit*

- d'association* ne soit souvent pas respecté dans les pays en développement est particulièrement digne d'attention. En effet, ce droit est indispensable à la formation de l'opinion publique et au partenariat social, lui-même condition de la paix sociale. La liberté d'association et les négociations entre partenaires sociaux permettent aux employés de profiter de l'ouverture économique et du progrès technique, en d'autres termes de bénéficier de la croissance. La formation d'une classe moyenne s'en trouve indirectement encouragée et l'accès d'un plus grand nombre de personnes à l'éducation, facilité. Le partenariat social a ainsi, à long terme, des retombées positives sur la productivité. Hors de tout contexte réglementaire, on attendra pourtant en vain les effets positifs de la liberté d'association. Le soutien aux Etats engagés dans la création de telles conditions-cadre est l'une des priorités de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- Toutes les économies développées reconnaissent aujourd'hui qu'un *droit efficace de la concurrence* est une condition du fonctionnement des marchés. L'UE possède son propre droit de la concurrence, directement applicable aux entreprises et mis en œuvre par les autorités communautaires. Au sein de l'OCDE, des consultations sont conduites depuis longtemps déjà en vue de l'élaboration de standards communs. Des problèmes subsistent cependant quant à la délimitation des champs d'application des lois nationales concernées, difficultés que l'imbrication planétaire croissante des économies a plutôt tendance à aggraver. La nécessité de réglementer se fait également sentir sur le terrain des restrictions à la concurrence qui entravent l'accès au marché des concurrents étrangers, étant donné qu'il est souvent difficile, pour les autorités du pays où ces pratiques déploient leurs effets, de trouver la parade. Des travaux en vue d'une réglementation éventuelle dans ce domaine sont en cours à l'OMC, à tout le moins pour ce qui est des résultats des restrictions à la concurrence sur le commerce international.
  - La notion de «gouvernement d'entreprise» renvoie à la *conduite correcte d'une entreprise* en tant que condition du fonctionnement des marchés. Les propriétaires, pourvoyeurs de capitaux, employeurs, fournisseurs et clients d'une entreprise, sans oublier l'Etat, ont intérêt à ce qu'un certain nombre de règles fondamentales soient observées dans la conduite de l'entreprise. On pense ici aux règles de droit qui régissent habituellement les sociétés, le marché des capitaux et la comptabilité. Dans la plupart des économies développées, l'organisation de ces domaines juridiques répond plus ou moins aux exigences de la vie moderne. Ce qui n'est pas le cas de nombreux pays émergents ou en développement. Face aux dernières crises apparues dans certains pays émergents, l'OCDE a décidé de mettre sous toit des recommandations de «gouvernement d'entreprise». Celles-ci s'adressent d'abord aux législateurs nationaux, tout en servant de points de repère aux entreprises (y compris hors de la zone OCDE).
  - Le *développement durable sur le plan écologique* doit aujourd'hui devenir la préoccupation de tous les pays, l'un des objectifs à atteindre étant aussi d'empêcher quiconque de s'arroger des avantages aux dépens de ses concurrents. Le processus lancé en juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement figure en tête des efforts entrepris dans ce sens. Les objectifs de l'Agenda 21 pour le siècle prochain – maintien des conditions de vie naturelles, bien-être économique et justice sociale – devraient imprimer des changements fondamentaux à la conduite des politiques. Au niveau international, les efforts consentis en vue de l'élaboration d'une conven-

tion d'application universelle sur la protection de l'environnement devront notamment s'intensifier. Pour la plupart, les grandes conventions conclues à ce jour (Convention sur le climat, Convention sur la biodiversité, Convention de Bâle, Convention pour la protection de la couche d'ozone) n'obligent encore que les pays industrialisés à prendre des mesures concrètes pour diminuer les atteintes à l'environnement. Afin que de telles atteintes ne puissent plus se muer en avantages sur la concurrence, les conventions protégeant l'environnement doivent d'abord être ratifiées et appliquées par tous les Etats membres de l'OCDE. Dans un deuxième temps, il s'agira de définir un certain nombre d'obligations minimales à l'intention des pays en développement.

## 15

## Conclusions et importance pour la Suisse

Les crises financières qui ont frappé les marchés asiatiques peuvent faire douter du bien-fondé de la libéralisation de l'économie mondiale, notamment des mouvements de capitaux. Les flux massifs de capitaux qui, pendant les années 90, se sont dirigés vers les marchés émergents, pour les quitter ensuite en partie, portent à croire que leur contrôle pourrait être la panacée aux crises de cette nature. Ce serait là une conclusion hâtive, ignorant les véritables causes de ces turbulences.

Celles-ci ne sont pas à chercher dans les mesures de libéralisation mais dans la mauvaise évaluation des perspectives économiques et des risques liés aux crédits. Seuls une réglementation aussi lacunaire (tout ne peut pas être imputé aux marchés financiers) et un manque de «bonne gouvernance» patent pouvaient s'accommoder d'une telle légèreté en matière de crédits. Même dans les pays frappés par la crise, l'action ne devra donc pas tendre à restreindre d'abord la circulation des capitaux. Les pays émergents et les pays en développement ont en effet le même intérêt à la liberté des marchés financiers que les pays industrialisés, ce qui n'exclut pas que certaines restrictions à cette liberté puissent passagèrement se justifier dans les pays encore privés d'un système financier solide.

La leçon première à tirer de la crise asiatique ne concerne pas seulement les marchés financiers mais aussi les différents marchés des biens. Cette leçon est d'une *portée considérable du point de vue de la politique économique extérieure*. Les turbulences observées dans une série de pays émergents ont surtout mis en évidence que l'objectif de la communauté des Etats ne pouvait plus, dans les négociations internationales, se limiter au libre accès au marché: la marche vers l'intégration de l'économie mondiale commande une plus large vision, celle de mettre au point les réglementations nationales (et internationales) permettant de manière durable aux marchés de fonctionner. Laisser libre cours aux forces du marché par des mesures de libéralisation est une chose, les intégrer en même temps dans un cadre normatif construit sur des politiques appropriées en est une autre.

La priorité ira alors aux normes du droit économique *national*, dont on coordonnera l'agencement sur le plan international. Les pays industrialisés ont depuis longtemps confié à l'OCDE un rôle de défricheur et de coordinateur. Mais ces efforts doivent s'étendre à un plus grand nombre de pays et s'intensifier dans certains domaines. L'OMC, le FMI et l'OIT seront eux aussi mis davantage à contribution. A côté de la surveillance des marchés financiers, sur laquelle la présente réflexion s'est arrêtée plus longuement, la tâche portera sur des mesures concernant le droit des sociétés («gouvernement d'entreprise») et sur la lutte contre la corruption («bonne gouver-

inance»). De plus, les domaines de l'investissement, de la concurrence, du travail et de l'environnement devront aussi faire l'objet de règles harmonisées au niveau international.

Plus que tout autre pays, la Suisse a intérêt à ce que les conditions-cadre soient bonnes (que les marchés fonctionnent) également dans les pays hôtes de ses nombreuses entreprises organisées en réseaux d'ampleur multinationale. Sa conception du fonctionnement des marchés inclut les aspects sociaux et environnementaux du développement durable. Voilà pourquoi elle apporte son appui aux efforts dans ce sens des organisations internationales économiques. La «politique économique extérieure» suisse est ainsi appelée à devenir de plus en plus une «politique économique mondiale» suisse.

## 2 Situation économique

(tableaux et graphiques, voir annexe, chap. 811)

*Une économie mondiale de plus en plus secouée par les turbulences des marchés financiers, la persistance d'une conjoncture encore robuste en Europe continentale ainsi que, depuis le milieu de l'année, un franc à nouveau plus fort ont formé le cadre de l'économie extérieure de la Suisse en 1998. Avec un taux de juste 2%, la croissance de l'économie suisse s'est légèrement accélérée. A la croissance des exportations, qui au cours de l'année s'est ralentie et s'est révélée à nouveau plus contrastée, tant au niveau des régions que des branches d'activité, a succédé une demande intérieure sensiblement raffermie. Malgré la perte continue de dynamisme des exportations, la croissance économique, soutenue par la persistance d'une forte demande intérieure, ne ralentira que peu en 1999.*

### ***Une économie mondiale secouée par des turbulences sur les marchés financiers***

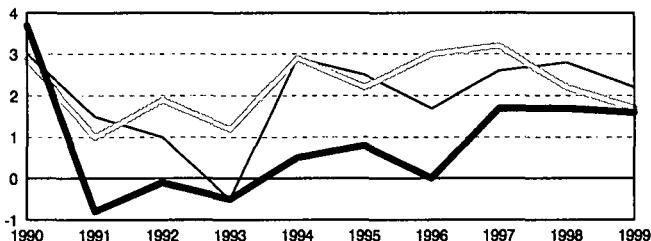
En 1998, l'économie mondiale a été secouée par des crises régionales sur les marchés financiers. Les turbulences qui avaient éclaté en 1997 en Asie se sont renforcées, puis étendues à d'autres régions et pays, et ont conduit à une réévaluation générale des marchés émergents par les investisseurs internationaux. Après l'éclatement d'une profonde crise en Russie, des pressions croissantes se sont exercées sur toute une série d'économies émergentes d'Amérique latine. Les effets sur les économies réelles qui en ont résulté, mais surtout aussi un climat de placement pessimiste, ont provoqué la chute des principaux marchés boursiers, où les prix des actions avaient atteint des niveaux artificiellement gonflés par la spéculation. Enfin, la fuite vers des placements sûrs et la perspective d'un ralentissement sérieux de la conjoncture américaine ont entraîné une nette dépréciation du dollar par rapport aux monnaies européennes.

Dans les pays industrialisés de l'OCDE, la croissance s'est affaiblie de 1 % pour atteindre encore environ 2,2 %, avec des évolutions régionales très contrastées. L'entrée en récession du Japon, dans le sillage de nombreuses économies asiatiques, a été l'un des faits marquants. La conjoncture japonaise, déjà chancelante, a été sévèrement affectée par la crise financière en Asie du Sud-Est et par les problèmes de son propre secteur financier: l'économie devrait se contracter d'environ 2,5 % en

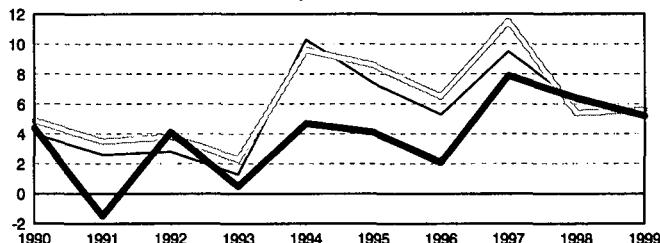
1998 et l'assainissement du système bancaire en détresse exige l'engagement massif de moyens étatiques.

Evolution économique en Suisse, dans la zone OCDE et dans l'UE:  
comparaison des indicateurs clés  
(variations en % par rapport à l'année précédente)

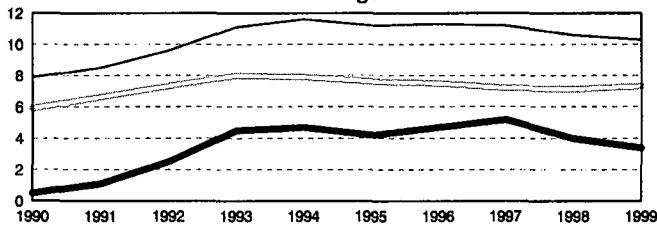
produit intérieur brut, en termes réels



volume des exportations de biens



taux de chômage en %



■ Suisse □ zone OCDE — pays de l'UE

Source: OCDE; 1998: estimations; 1999: prévisions

Comparativement, les économies réelles d'Amérique du Nord et d'Europe de l'Ouest sont jusqu'ici relativement peu touchées. Aux Etats-Unis, l'expansion vigoureuse s'est poursuivie pratiquement sans ralentissement au cours du premier semestre. Certes, les impulsions du commerce extérieur, sensiblement en baisse, ont contribué à un refroidissement de l'activité industrielle. Mais la demande intérieure, profitant des effets secondaires de la crise asiatique – taux d'intérêt à long terme et prix à l'importation plus bas – s'est encore très fortement accrue. L'augmentation massive des investissements en biens d'équipement, l'accélération de l'activité dans le secteur de la construction et un nouveau renforcement de l'expansion des dépenses de consommation privées ont donné une large assise à la dynamique conjoncturelle.

Face aux turbulences sur les marchés financiers, la conjoncture en Europe de l'Ouest s'est montrée relativement robuste jusqu'ici. En dépit du tassement de la conjoncture en Grande-Bretagne, la croissance économique des pays de l'UE a atteint 2,7 % au premier semestre de 1998. Alors que la croissance des exportations s'est ralentie, notamment en raison de la chute de la demande en Asie, la demande intérieure – les investissements en biens d'équipement et, dans la plupart des pays, les dépenses privées également – s'est sensiblement raffermie. Pour les exportations suisses, il est particulièrement important que la conjoncture en Allemagne soit à nouveau largement soutenue, grâce au raffermissement tant attendu de l'investissement.

Les perspectives d'une maîtrise rapide de la crise asiatique et d'un impact marginal sur la conjoncture des pays industrialisés occidentaux se sont entre-temps dissipées. La croissance mondiale, après une diminution de moitié (à 2 %), restera, au moins en 1999, à ce bas niveau. Dans la zone OCDE, après la réduction déjà considérable enregistrée dans le courant de l'année sous revue, la croissance économique va encore ralentir en 1999, pour atteindre seulement 1,7 %. La zone OCDE ne devrait retrouver un rythme de croissance d'environ 2,5 % qu'à partir de 2000. Les principales raisons de cette détérioration des perspectives par rapport aux prévisions antérieures sont la sévérité inattendue de la crise asiatique, l'extension des turbulences financières, l'effondrement des marchés des actions et, enfin, la détérioration, désormais nette, du climat des affaires dans les pays de l'OCDE.

A supposer que des mesures efficaces d'assainissement du système bancaire japonais soient mises en œuvre, l'activité économique au Japon devrait – notamment grâce au nouveau paquet de mesures de soutien adopté par le gouvernement en avril – se stabiliser à un bas niveau en 1999. Aux Etats-Unis, l'affaiblissement des exportations et en particulier le net ralentissement des investissements des entreprises, annoncent une forte modération de la croissance économique. Les prévisions les plus favorables concernent l'Europe de l'Ouest. Il est vrai que le fléchissement de la conjoncture aux Etats-Unis et la dépréciation du dollar vont encore peser sur l'évolution des exportations. Mais les marchés asiatiques les plus touchés par la crise ne revêtent, avec le marché russe, qu'une importance comparativement modeste pour les pays de l'UE, et le dynamisme de la demande intérieure devrait dans l'ensemble rester soutenu. Dans les pays membres de l'union monétaire en particulier, le récent essor des investissements des entreprises restera à un niveau élevé, stimulé par les pressions à la restructuration.

Hors des pays industrialisés, la situation reste instable. A l'automne 1998, pratiquement tous les pays émergents d'Asie, à l'exception de Taiwan et de la Chine, dont la croissance reste encore remarquablement vigoureuse, sont en récession. Malgré un léger redressement au cours de l'année, l'activité économique d'ensemble des pays

les plus touchés ne fera, au mieux, que stagner en 1999. La forte interdépendance commerciale de la région et la faiblesse de la conjoncture japonaise entravent une reprise plus rapide, stimulée par les exportations. En Amérique latine, le refroidissement conjoncturel devrait se renforcer pendant l'hiver et persister en 1999. En plus de la chute des prix des matières premières et du tassement de la demande en provenance des Etats-Unis, ces pays sont affectés par l'orientation restrictive de leur politique économique – politique budgétaire restrictive et taux d'intérêt élevés – qu'ils ont été contraints d'adopter après l'éclatement de la crise asiatique. En Russie, après la stabilisation de 1997, la crise financière devrait à nouveau précipiter l'économie dans une récession. Les turbulences se sont, certes, aussi fait ressentir sur les marchés financiers des autres pays d'Europe centrale et orientale; mais la dégradation des économies réelles y reste limitée, à l'exception de la CEI et des pays baltes. Les progrès accomplis par ces pays dans la transition à l'économie de marché semblent les protéger efficacement de la transmission des turbulences russes.

La croissance du commerce mondial, d'environ 5 % pour l'année sous revue malgré une diminution de moitié, pourrait à nouveau s'accélérer légèrement en 1999. La demande en provenance des régions en crise, qui s'est fortement contractée au premier semestre de 1998, va se ressaisir. En revanche, le commerce entre pays industrialisés va encore ralentir. En raison d'un fort tassement de la demande en provenance des Etats-Unis et d'un moindre dynamisme des importations dans l'UE, le cadre extérieur des exportations suisses se présente dans l'ensemble sous un jour moins favorable que pendant l'année sous revue. Les exportateurs suisses seront exposés à une concurrence d'autant plus vive que les effets positifs de la correction de la surévaluation du franc suisse, particulièrement marqués en 1997, se sont maintenant dissipés. En outre, les fournisseurs suisses ont non seulement à affronter un dollar sensiblement affaibli, mais aussi un franc suisse à nouveau plus fort par rapport aux monnaies européennes.

#### *Croissance modérée de l'économie suisse, caractérisée par un ralentissement de la croissance des exportations et par le renforcement de la conjoncture intérieure*

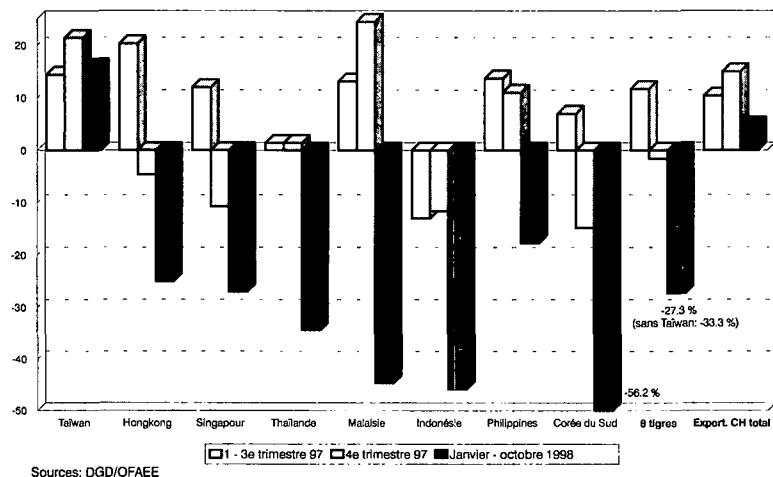
En 1998, la conjoncture suisse s'est caractérisée par une politique économique, tant budgétaire que monétaire, légèrement expansive. Le programme d'investissement de la Confédération a influé sur la politique budgétaire. La politique monétaire a, quant à elle, dû s'opposer, par des assouplissements ciblés, aux pressions temporaires à la hausse du franc, ce qui a encore renforcé la tendance à des bas taux d'intérêt. Influencée par ces conditions-cadre intérieures et par une économie extérieure de plus en plus touchée par la crise asiatique, la conjoncture suisse, après avoir connu une dynamique exceptionnelle au second semestre de 1997, s'est ralentie au cours de l'année sous revue. La croissance du PIB réel devrait avoir atteint juste 2 %, ce qui ne représente qu'un changement mineur par rapport à l'année précédente: l'accélération de la demande intérieure a pris le relais des impulsions faiblissantes du commerce extérieur.

Après une forte augmentation en 1997, la croissance des exportations a nettement décliné au cours de l'année sous revue. Malgré un haut niveau de départ en début d'année, la croissance des exportations réelles sur les dix premiers mois de 1998 est, avec 5,5 %, déjà sensiblement inférieure à la moyenne de l'année précédente. Il faut de plus noter que, après avoir enregistré une nette reprise en 1997 – la première après cinq années de stagnation et de recul –, le niveau des prix à l'exportation a une nouvelle fois légèrement reculé (-0,6 %).

Les performances à l'exportation sur les principaux marchés reflètent la mesure dans laquelle ces marchés ont jusqu'ici été affectés par la crise financière internationale. Les livraisons vers les pays de l'UE ainsi que vers les marchés d'Europe centrale et d'Amérique latine se sont révélés des moteurs particulièrement résistants de la croissance des exportations. Jusqu'à l'automne, la dynamique de ces exportations n'a comparativement que peu fléchi. En revanche, les exportations vers les Etats-Unis, qui avaient encore très fortement augmenté dans la première moitié de l'année, ont nettement perdu de leur élan par la suite. Les exportations à destination du Japon ont suivi une tendance à la baisse tout au long de l'année, reflétant l'aggravation de la récession dans ce pays. Les exportations vers les pays d'Asie en crise ont enregistré une baisse sensible, de plus d'un quart. Sur le marché russe également, les livraisons, encore nettement en hausse dans la première moitié de l'année, se sont par la suite véritablement effondrées.

### Exportations suisses vers l'Asie du Sud-Est 1997 - 1998

Variations en termes nominaux, en %, par rapport à l'année précédente



Alors que les exportations ont perdu en dynamisme dans leur ensemble, l'évolution des performances des principales branches, au cours de l'année, a été de nouveau contrastée. Au premier semestre, les principales branches enregistraient des taux de croissance nominale de 8 à 10 % – seuls les secteurs du textile et de l'habillement ainsi que l'industrie horlogère étaient quelque peu en retrait de ce tableau homogène. De juillet à octobre, en revanche, la croissance de la valeur des exportations dans leur ensemble s'est réduite, pour atteindre tout juste 1 %; les exportations de l'industrie des machines, qui avaient été jusque-là vigoureuses, et celles du secteur horloger sont même tombées légèrement au-dessous du résultat de l'année précédente.

Grâce à la persistance, dans l'ensemble, de conditions conjoncturelles encore très favorables à l'étranger et à l'amélioration du rapport prix/prestations, l'embellie s'est poursuivie dans le secteur du tourisme. Dans l'hôtellerie, le nombre des nuitées d'hôtes étrangers a augmenté de 4,4 % sur les neuf premiers mois de l'année, les

saisons d'hiver et d'été y ayant contribué de manière comparable. L'afflux de touristes en provenance de pays dont les monnaies se sont nettement appréciées ces dernières années a été particulièrement fort (Italie, Grande-Bretagne, Etats-Unis). En revanche, un recul des hôtes en provenance d'Asie a été enregistré.

Alors que les impulsions du commerce extérieur se sont tassées, la demande intérieure s'est rafferrie. L'essor des exportations s'est de plus en plus reporté sur les dépenses de consommation privées et les investissements, par le biais de la hausse des revenus et de l'augmentation du taux d'utilisation des capacités. Le recul du chômage a également contribué à l'amélioration du climat de consommation, ce qui s'est traduit notamment par une nette reprise des achats de biens de consommation durables, en particulier des véhicules automobiles. Les investissements en biens d'équipement ont nettement augmenté et, pour la première fois depuis des années, on a pu constater une stabilisation, certes à un bas niveau, de l'activité dans le secteur de la construction. Ce résultat doit cependant essentiellement être attribué à la construction dans le secteur public; de fait, en raison d'un excédent de logements vacants, la construction résidentielle a continué à se contracter, en dépit de taux d'intérêt exceptionnellement bas.

En raison de l'accélération de la croissance de la demande intérieure et de l'essor des exportations, à tout le moins pendant une partie de l'année, la croissance des importations est restée élevée. Eu égard aux facteurs exceptionnels dans le domaine de l'importation d'énergie, le taux de croissance des importations, en volume, de 7,5 % sur les dix premiers mois de l'année, pourrait cependant n'être qu'un trop faible reflet de la dynamique effective de celles-ci. La vigueur des importations est imputable à plusieurs facteurs: le besoin de prestations intermédiaires induit par l'activité d'exportation, l'expansion accélérée des investissements en biens d'équipement, la demande croissante de biens de consommation durables et une accélération de la formation de stocks dans l'économie – sans exception des domaines à forte intensité d'importation. A cette vigueur aura également contribué la tendance – de plus en plus affirmée au cours des années 90 – à une contraction de la création de valeur ajoutée indigène dans l'industrie et, en corollaire, l'accroissement de la part des prestations importées dans les ventes sur le marché intérieur et à l'exportation.

C'est avec un temps de décalage que l'emploi a réagi, en 1998, à la forte croissance de la production de l'année précédente. Le nombre des actifs occupés devrait avoir, en 1998, à nouveau augmenté d'environ 1 %. Le taux de chômage a reculé de son niveau record de 5,7 %, atteint en février 1997, à 3,2 % (octobre 1998). Le fort recul des chômeurs enregistrés trompe toutefois sur l'amélioration conjoncturelle réelle du marché du travail. Un tel constat s'appuie sur le fait que, dans le même temps, près de 200 000 chercheurs d'emploi sont encore enregistrés auprès des offices du travail. Sont également comprises dans ce nombre les personnes engagées dans des «mesures actives du marché du travail» (programmes d'occupation, formation continue, gain intermédiaire). Ce groupe, qui s'est nettement accru par rapport à l'année passée, n'est plus recensé par la statistique du chômage et l'allège donc d'autant.

**Indicateurs de la conjoncture suisse**  
 (variations en % par rapport à l'année précédente)

|  | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 |
|--|------|------|------|------|
| Production et marché du travail                    |      |      |      |      |
| Produit intérieur brut réel                        | 0.0  | 1.7  | 2.0  | 1.5  |
| Actifs occupés (total)                             | -0.6 | -1.6 | 1.0  | 0.5  |
| Taux de chômage                                    | 4.7  | 5.2  | 3.9  | 3.3  |
| Economie extérieure                                |      |      |      |      |
| Volume des exportations<br>(biens, DGD)            | 2.0  | 7.9  | 6.0  | 4.0  |
| Volume des importations<br>(biens, DGD)            | 2.5  | 7.8  | 7.5  | 4.5  |
| Nuitées des hôtes étrangers<br>dans l'hôtellerie   | -6.0 | 4.3  | 4.5  | 2.0  |
| Balance courante<br>(solde en milliards de francs) | 27.1 | 33.1 | 35.6 | 38.6 |
| Indicateurs monétaires et prix                     |      |      |      |      |
| Taux de change réel                                | -3.2 | -6.9 | 0.8  | 2.0  |
| Taux des dépôts à trois mois                       | 1.9  | 1.6  | 1.5  | 1.3  |
| Rendement des obligations<br>de la Confédération   | 4.0  | 3.4  | 2.8  | 2.5  |
| Indice des prix à la consommation                  | 0.8  | 0.5  | 0.1  | 1.0  |

Source: Commission fédérale des Questions Conjoncturelles  
 (1998 et 1999: estimations et prévisions)

***Persistance d'une croissance modérée, mais largement répandue, en 1999***

Sur le plan de l'économie extérieure, si l'on note d'un côté un tassement marqué de la croissance aux Etats-Unis, un blocage conjoncturel au Japon, un recul des impulsions en provenance d'Amérique latine et une croissance également légèrement affaiblie de la demande d'importations dans l'UE, de l'autre apparaissent une stabilisation progressive de la situation en Extrême-Orient et, à tout le moins, une disparition des impulsions négatives en provenance de cette région. Au chapitre des développements favorables, il faut relever le fait que les achats de biens d'équipement dans nos principaux marchés de l'UE vont vraisemblablement rester très dynamiques. Par contre, la nouvelle légère appréciation du franc suisse agit comme un frein, en particulier dans le contexte d'une concurrence internationale toujours vive. Dans ces circonstances, il semble qu'une croissance réduite du volume des exportations, quoique d'environ 4 %, soit réalisable. La nette détérioration des entrées de commandes à l'automne 1998, notamment dans les entreprises fortement exportatrices, laisse aussi présager une évolution des exportations relativement faible, au moins au début de l'année. Une telle prévision, qui table sur un ralentissement relativement modeste de la croissance des exportations par rapport à 1998, suppose ainsi une accélération à nouveau sensible vers la fin de l'année.

La demande intérieure ne devrait que faiblement ralentir, en dépit des turbulences sur les marchés financiers internationaux. C'est surtout la constitution de stocks – elle a nettement contribué à la croissance de l'ensemble de l'économie en 1998 – qui

aura à nouveau des effets modérateurs. En revanche, le maintien d'un climat de consommation favorable et l'amélioration des revenus devraient faire de la consommation privée le pilier principal de la demande. Ce d'autant plus qu'il y a un besoin de rattrapage marqué en matière de biens de consommation durables. En vertu des pressions toujours fortes à la restructuration, la dynamique des investissements en biens d'équipement ne devrait également qu'à peine faiblir.

Au vu du fléchissement du dynamisme des exportations et des impulsions négatives du côté de la formation des stocks, les importations ne devraient plus atteindre la croissance massive de 1997/1998. La contribution du secteur extérieur à la croissance en sera légèrement moins négative. Mais cela ne suffira pas à compenser l'affaiblissement des impulsions de la demande intérieure. De l'avis de la Commission fédérale pour les questions conjoncturelles, la croissance du PIB réel devrait donc, en 1999, se ralentir pour atteindre 1,5 %.

Dans l'hypothèse d'un ralentissement seulement passager de la croissance, l'emploi devrait à nouveau augmenter de quelque 0,5 %. Ce qui devrait suffire à soulager encore le marché du travail en faisant reculer le taux de chômage d'une moyenne de 3,9 % en 1998 à 3,3 %. On escompte une augmentation des prix à la consommation d'environ 1%, y compris l'impact de la hausse de la TVA au début de l'année, ce qui ne devrait pas mettre en danger la stabilité des prix.

Au moment de la rédaction du rapport, les risques d'une évolution conjoncturelle moins favorable semblent importants. D'un côté, on ne peut exclure une nouvelle détérioration de l'économie internationale – évolution défavorable dans les pays émergents, aggravation de la situation du secteur financier japonais, avec des répercussions sur d'autres pays industrialisés. De l'autre côté, eu égard aux incertitudes sur les marchés financiers internationaux et à l'introduction de l'euro, le franc reste exposé à des pressions à la hausse. La responsabilité de la politique monétaire, de s'opposer à de telles attaques éventuelles par tous les moyens disponibles, n'en est que plus grande.

### **3 31                   Intégration économique européenne                         Relations entre la Suisse et l'UE**

*Menées bon train pendant quatre ans, les négociations sectorielles avec l'UE ont trouvé leur conclusion au niveau politique le 11 décembre à Vienne. La mise en œuvre de leurs résultats améliorera la compétitivité de notre économie et consolidera nos relations avec l'UE, qui pourront dès lors prendre un nouvel élan.*

#### **311               Généralités**

Ces quatre dernières années, les relations de la Suisse et de l'UE ont été placées sous le signe des *négociations sectorielles*. Tant l'intérêt de la Suisse que celui de la Commission des CE et des présidences britannique puis autrichienne à un aboutissement rapide ont permis de faire progresser les négociations avec la Commission: le 11 décembre à Vienne, la conclusion était acquise au niveau politique, en marge de la rencontre des chefs de gouvernement des Etats membres de l'UE.

Le 6 octobre, la Suisse a pu participer pour la première fois comme «member elect» à la deuxième réunion des ministres des affaires étrangères de la «Conférence européenne», qui s'est tenue à Luxembourg. A l'ordre du jour figuraient essentiellement le crime organisé, la coopération régionale en matière d'environnement et la crise en Albanie.

Destiné à alimenter les débats au Parlement sur le contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative populaire «Oui à l'Europe!», un rapport sur l'intégration est en cours de rédaction: il se veut une source d'informations sur les conséquences politiques, économiques et financières d'une adhésion à l'UE. Il passera aussi en revue les mesures de politique nationale et économique que cette adhésion impliquerait. Dans le même temps, on y soumet à une analyse d'autres instruments de la politique suisse dans ses rapports avec l'UE, comme l'adhésion à l'EEE, la conclusion d'accords sectoriels, diverses formes de «cavalier seul». Ce rapport devrait être présenté au début de 1999.

### 312                  Dans le cadre des accords existants

La réunion des comités mixtes institués par les *accords de libre-échange* (ALE) Suisse-CEE/CECA (RS 0.632.401/402) a eu lieu le 20 octobre à Bruxelles. La Commission mixte relative aux *accords horlogers* de 1967 et 1972 (RS 0.632.290.13/13!) a siégé quant à elle le 14 décembre.

Les comités mixtes ont pour mission de veiller à l'application correcte des ALE et de traiter les problèmes qui peuvent affecter les échanges de marchandises. Même si l'ALE avec la CE fonctionne bien dans l'ensemble, il subsiste de part et d'autre des problèmes non résolus. La Suisse a continué de réclamer une solution aux problèmes liés au mécanisme de compensation des prix des produits agricoles transformés et insisté sur la nécessité d'intensifier à cette fin les discussions techniques. La décision du Conseil de l'UE portant sur la mise en œuvre de la solution à la question du traitement douanier des produits phytopharmaceutiques se fait toujours attendre. Les interdictions de certains Etats membres de l'UE d'importer de la viande de boeuf et des produits bovins suisses en réponse à l'épidémie d'ESB n'ont toujours pas été levées. La CE rappelle pour sa part sa demande de substituer des mesures moins entravantes (par ex. une consigne pour la bouteille) à l'interdiction d'utiliser du PVC pour les emballages de boissons. Les discussions sur des cas concrets doivent ouvrir la voie à une interprétation convergente de l'ALE en matière de droit de la concurrence et de droit des marques.

Il y a eu divers contacts entre experts à propos de la mise en œuvre du protocole additionnel sur l'entraide administrative en matière douanière (cf. ch. 822 du rapport 97/1+2). Ils ont montré que la Commission insiste sur la nécessité d'une coopération plus étroite impliquant mesures de contrainte, perquisitions à domicile et ententes formelles. La délégation suisse a proposé une réunion au niveau des hauts fonctionnaires.

Les travaux d'informatisation du régime de transit commun (RS 0.631.242.04) se sont poursuivis. Un projet-pilote en la matière sera lancé à fin 1999 dans quatre Etats membres de l'UE et en Suisse.

Le 23 janvier, la Suisse, la Commission des CE et les membres de la Présidence (britannique) de l'UE ont conclu le dossier des transports terrestres et aérien par «l'accord de Kloten». Les résultats obtenus n'ont cependant pas été jugés tout à fait satisfaisants par certains Etats membres de l'UE.

Les groupes de négociation s'efforçaient depuis juillet de régler les ultimes détails techniques et de peaufiner les textes des accords. Il s'agissait de questions à régler au niveau des experts ou des ministres. Le oui à la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP), en septembre, et au financement du rail, en novembre, les délibérations des ministres des transports et des affaires étrangères à la fin de novembre et au début de décembre constituaient les prémisses de la décision politique de conclure les accords. Alors que les négociations sur les transports terrestres aboutissaient en marge de la réunion des ministres des transports de l'UE des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre, le Conseil des ministres des affaires étrangères des 7 et 8 décembre a conduit à l'ultime série de négociations. Leur conclusion politique a eu lieu le 11 décembre à Vienne, en marge de la réunion des chefs des gouvernements des Etats membres de l'UE (Conseil européen) et en présence du président de la Confédération, du chef du DFE, du ministre autrichien des affaires étrangères Wolfgang Schüssel et du membre de la Commission van den Broek. Les résultats des négociations dans chacun des secteurs concernés et les adaptations législatives qui devraient s'ensuivre vous seront présentés, pour approbation, dans un message séparé.

En résumé, voici comment se présentent les sept accords négociés:

- *Recherche:* aux termes de l'accord, la Suisse participe, sur un pied d'égalité avec les membres de l'EEE, au quatrième programme-cadre de recherche (PCR) de l'UE. Les instituts de recherche et les scientifiques suisses peuvent participer, à égalité de droits, à tous les programmes spécifiques du PCR, et inversement, les instituts de recherche de l'UE (universités, entreprises et les individus) sont admis dans les programmes et projets de recherche de la Suisse. Des experts et représentants suisses sont de plus autorisés à suivre en tant qu'observateurs les travaux de tous les comités s'occupant du PCR. Comme le cinquième PCR est appelé à prendre le relais du quatrième à la fin de 1998, les parties ont aussi adopté une déclaration commune, aux termes de laquelle elles font le nécessaire pour assurer la participation de la Suisse à ce cinquième PCR, selon les modalités valables pour le quatrième.
- *Libre circulation des personnes:* la libre circulation des ressortissants de l'UE doit tenir compte des conditions particulières qui règnent en Suisse: on procédera donc par étapes. Pendant une *première phase* de cinq ans, les conditions de séjour et de travail des citoyens de l'UE en Suisse sont améliorées. Au bout de deux ans, la priorité donnée aux travailleurs indigènes et les contrôles discriminatoires des contrats de travail tombent. Au même moment, les Suisses bénéficient d'une totale liberté de circulation dans l'UE. La Suisse maintient son système des contingents, sans exception pour les ressortissants de l'UE. Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord commence la *deuxième phase*: la Suisse autorise à l'essai la libre circulation des citoyens de l'UE. Une clause de sauvegarde unilatérale lui permet toutefois de réintroduire les contingents si l'afflux de citoyens de l'UE dépasse un certain niveau. Au bout de douze ans, la libre circulation deviendrait effective et définitive. Lors de cette *troisième phase*, la Suisse et l'UE se réservent le droit, en cas de graves problèmes, de faire appel

d'un commun accord à une clause de sauvegarde générale ou de dénoncer l'accord.

L'accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Sauf décision contraire des parties, il est ensuite prorogé pour une durée indéterminée. Le peuple suisse peut donc être appelé à se prononcer sur la question de la prorogation de l'accord.

D'autres dispositions de l'accord portent sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et certificats de capacité professionnelle, la coordination des prestations des assurances sociales et l'acquisition de biens immobiliers, facilitée sur certains points. L'octroi des prestations de l'assurance-chômage aux saisonniers et aux travailleurs de courte durée (contrats de travail d'une durée inférieure à un an) interviendra après une période de transition de sept ans, pendant laquelle la Suisse n'appliquera pas la totalisation des cotisations.

Des textes législatifs prévoyant des mesures eurocompatibles seront élaborés pour parer à tout abus pouvant naître de la suppression, au bout de deux ans, de la surveillance administrative des conditions de salaire et de travail des salariés de l'UE.

- *Marchés publics*: dans les rapports entre la Suisse et l'UE, les règles de l'accord de l'OMC sur les marchés publics s'étendent aux communes, la Suisse atteignant ainsi le niveau de libéralisation des Etats de l'UE. En outre, à partir de certaines valeurs seuils, l'accord soumet aux principes de la non-discrimination et du traitement national les achats des entreprises concessionnaires de droit privé des secteurs de l'approvisionnement en eau et en énergie, ainsi que des transports urbains et régionaux; les mandats confiés par des entreprises de droit public des chemins de fer et des télécommunications sont également soumis auxdits principes. Cela signifie l'interdiction des clauses discriminatoires que sont la différence de 3 % entre les prix et le minimum de 50 % de valeur ajoutée obtenu sur le territoire de l'UE. En deçà des valeurs seuils, la Suisse et l'UE s'engagent à faire tous leurs efforts («best endeavour») pour que les soumissionnaires de l'autre partie ne soient pas traités de manière discriminatoire. La surveillance de l'accord sera confiée de chaque côté à une commission indépendante.
- *Obstacles techniques au commerce*: le commerce des produits industriels entre la Suisse et l'UE se trouve simplifié grâce à l'accord bilatéral sur la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité (examens, certifications, inspections), pour autant qu'il s'agisse de produits originaires des parties contractantes. Aux termes de l'accord sont reconnues les évaluations de la conformité effectuées dans le pays exportateur conformément aux règles de l'autre partie contractante. Lorsque les règles techniques sont reconnues comme équivalentes, les contrôles de conformité auxquels procède, selon ses propres règles, l'Etat exportateur seront également reconnus par l'autre partie contractante, ce qui évitera les contrôles à double, particulièrement coûteux. Les simplifications profiteront notamment aux domaines phares de l'industrie d'exportation suisse que sont les machines, les produits pharmaceutiques et médicaux, les appareils de télécommunication.
- *Produits agricoles*: l'accord vise à faciliter les échanges de certains produits agricoles entre la Suisse et l'UE, tels que, en particulier, les produits laitiers (fromages), les spécialités de viande, les fruits et légumes, les produits horticoles (fleurs coupées et plantes en pot), par le biais de concessions tarifaires

(suppression des droits de douane ou contingents à droit nul, réduction des droits de douane). L'accord apporte également des améliorations dans des secteurs non tarifaires, tels que les contrôles vétérinaires, la protection des végétaux, les semences, les fourrages et les produits biologiques. L'accord contient aussi des dispositions sur la protection réciproque des indications géographiques des vins et spiritueux.

- *Transports terrestres*: l'accord entend permettre l'ouverture réciproque progressive des marchés des transports routiers et ferroviaires de personnes et de marchandises, et la coordination des politiques des transports de la Suisse et de l'UE (en particulier dans les Alpes). Avec la permanence de la mobilité, la protection de l'environnement et la comparabilité des conditions de transport, l'accord tend à mettre fin au trafic de contournement.

L'élément central de l'accord est le rehaussement progressif de la limite de tonnage pour les poids lourds, couplé à l'augmentation des taxes routières. A partir de 2005, la Suisse autorisera le passage des 40 t moyennant une taxe de 297 francs (180 ECU; moyenne pondérée) pour le trafic de transit sur l'axe Bâle-Chiasso. La taxe augmentera dès la mise en service du premier tunnel de base des NLFA, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour se situer alors entre 325 et 330 francs (200 ECU). Si l'interdiction de circuler de nuit en Suisse subsiste, un assouplissement des formalités douanières (contrôles douaniers possibles avant 5 h, par exemple) permettra aux transporteurs de mieux utiliser le temps disponible. Une clause de sauvegarde permet à la Suisse, dans le cadre du régime définitif et à des conditions bien précises, d'augmenter les taxes de 12,5 % au maximum et pour une durée de deux fois six mois. Pendant la période de transition qui débutera avec l'entrée en vigueur de l'accord pour s'achever en 2005, la limite de poids passera de 28 à 34 t (2001). De plus, la CE et la Suisse reçoivent des contingents de 40 t – qui seront augmentés en deux étapes, moyennant le paiement d'une taxe, qui elle aussi sera augmentée en deux temps et en fonction des émissions polluantes – et des contingents de transports à vide (et légèrement chargés) pour un prix réduit.

- *Transport aérien*: l'accord règle l'accès des compagnies aériennes suisses au marché libéralisé des transports aériens européens. A partir de l'entrée en vigueur de l'accord, les compagnies aériennes suisses jouiront des troisième et quatrième libertés<sup>1</sup>, et deux ans plus tard, des cinquième et septième libertés. L'octroi de la huitième liberté, qui assure la totale égalité des compagnies suisses, fera l'objet de négociations, cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Les institutions des CE se voient dotées de compétences en matière de surveillance et de contrôle dans le domaine du droit de la concurrence, mais les aides publiques et les restrictions nationales liées à la protection de l'environnement leur échappent. En contrepartie, la Suisse sera admise à participer (sans droit de vote) aux comités communautaires qui traitent de ces questions.

<sup>1</sup> **Les «libertés» du trafic aérien:** 1<sup>e</sup> liberté: droit de survol; 2<sup>e</sup> liberté: escale non commerciale; 3<sup>e</sup> liberté: Zurich–Paris; 4<sup>e</sup> liberté: Paris–Zurich; 5<sup>e</sup> liberté: Zurich–Paris–Madrid (soit un transport national consécutif à un transport international); 6<sup>e</sup> liberté: Paris–Zurich–Vienne; 7<sup>e</sup> liberté: Paris–Madrid; 8<sup>e</sup> liberté: Paris–Lyon (cabotage, c'est-à-dire un vol intérieur effectué par une compagnie étrangère).

*Etendant son réseau de relations à des partenaires du bassin méditerranéen, l'AELE a signé avec l'OLP un accord intérimaire. Dans l'intention de conclure d'autres accords de libre-échange, elle a entamé des négociations avec l'Egypte, la Jordanie et Chypre, et poursuivi celles qu'elle mène avec la Tunisie. Pour la première fois, les Etats de l'AELE se sont lancés dans des négociations avec un partenaire d'outre-Atlantique, le Canada, en vue de mettre sur pied un régime de libre-échange.*

### **321**

### **Association européenne de libre-échange (AELE)**

Les deux réunions ministrielles du Conseil de l'AELE qui se sont tenues les 2 et 3 juin (cf. annexe, ch. 813) à Reykjavik et les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre (cf. annexe, ch. 814) à Loèche-les-Bains ont été consacrées à la coopération au sein de l'AELE, entre celle-ci et l'UE, et aux relations de l'AELE avec les pays tiers.

Le 20 novembre, la Suisse a fait savoir au Conseil de l'AELE qu'elle renonçait, dès le premier janvier 1999, à l'amendement du 14 juin 1989 sur le maintien temporaire des droits de douane prélevés par la Suisse sur les poissons d'eau douce («Protocole d'accord/Record of Understanding», RS 0.632.31, RO 1990 1268). Le Conseil a pris acte de cette libéralisation décidée en principe par modification de la convention de l'AELE du 1<sup>er</sup> juillet 1990, approuvée par l'arrêté fédéral du 14 mars 1990 (RO 1990 1267), et a déclaré caduc le Protocole d'accord. C'est également le 1<sup>er</sup> janvier 1999 que sera rétabli l'ancien régime de libre-échange des cigarettes au sein de l'AELE. Réuni au niveau ministériel pour sa seconde session, le Conseil de l'AELE s'est déclaré satisfait des solutions trouvées pour les poissons d'eau douce et le tabac, qui vont tout à fait dans le sens du libre-échange.

Le 30 novembre, les représentants de l'AELE ont signé un accord de libre-échange avec l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (cf. annexe, ch. 822). Ils ont tenu une séance de négociation spéciale au niveau ministériel en vue de la conclusion d'un autre ALE, avec l'Egypte en l'occurrence.

### **322**

### **Relations de l'AELE avec les Etats tiers**

Depuis 1990, les pays de l'AELE ont conclu des accords de libre-échange avec treize Etats de l'Europe centrale et orientale ainsi que du bassin méditerranéen. Ces dernières années, plusieurs de ces accords ont été adaptés aux nouvelles règles de l'OMC, au développement des relations extérieures de l'UE et aux changements intervenus au sein de l'AELE. Des modifications ont été apportées aux dispositions sur la propriété intellectuelle et sur les obstacles techniques au commerce, alors qu'une procédure d'arbitrage a été introduite et un nouvel Etat dépositaire, désigné (cf. annexe, ch. 821). A côté de cela, les experts ont continué d'examiner d'autres domaines des accords: règles douanières et d'origine, produits agricoles transformés, marchés publics, services et investissements. En matière de règles d'origine, l'élargissement

du cumul européen à la Turquie, au 1<sup>er</sup> janvier 1999, a fait l'objet d'un examen tout particulier.

Le développement des accords de libre-échange a été au centre des travaux des comités mixtes réunis dans le cadre des accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et respectivement la *Turquie*, la *République tchèque*, la *Slovaquie*, la *Pologne* et la *Hongrie*.

Les Etats de l'AELE ont intensifié leurs efforts pour mettre en place des relations de libre-échange avec leurs partenaires commerciaux du bassin méditerranéen. Après l'accord conclu avec le Maroc en 1997 (cf. rapport 97/1+2, ch. 824), ils ont signé un accord intérimaire de libre-échange avec l'OLP, le 30 novembre (cf. annexe, ch. 822). Les négociations entreprises avec la *Tunisie*, après une brève interruption, ont repris leur cours. Des négociations ont également été entamées avec *Chypre*, la *Jordanie* et l'*Egypte* en vue de conclure des accords de libre-échange. La plupart de ces négociations devraient pouvoir aboutir en 1999. Des négociations seront entamées dans un proche avenir avec *Malte* et le *Liban*. Ces pays du bassin méditerranéen font partie des douze Etats signataires de la Déclaration de Barcelone de 1995. L'UE, qui est à l'origine de cette déclaration, va s'efforcer de créer d'ici 2010 une zone euro-méditerranéenne de libre-échange. L'AELE entend prendre part à cette nouvelle zone en concluant des accords de libre-échange avec les Etats du bassin méditerranéen.

Lors d'une réunion du comité mixte, les Etats de l'AELE ont aussi manifesté leur intention d'ouvrir des négociations avec la *Macédoine*.

Les pays de l'AELE ont procédé à deux séries de négociations avec le *Canada* dans le but de conclure un accord de libre-échange (cf. ch. 64). C'est ainsi la première fois que de telles négociations ont été conduites avec un Etat d'outre-Atlantique. Un tel accord, entre pays fortement industrialisés, revêtirait une grande importance. D'une part, il donnerait un nouvel élan aux relations économiques entretenues avec cet important partenaire et, d'autre part, il jetterait un pont entre les pays de l'AELE et l'espace économique nord-américain (ALENA). Les deux parties aux négociations ont manifesté une volonté politique de conclure cet accord dans les meilleurs délais.

L'importance grandissante de la coopération économique interrégionale a conduit l'AELE à nouer des contacts réguliers avec d'autres groupes régionaux de pays. Des entretiens se sont déroulés l'an dernier avec les Etats du *MERCOSUR*. L'AELE a en outre soumis aux *pays du Golfe*, regroupés au sein du Conseil de coopération du Golfe (GCC), un projet de déclaration de coopération. Enfin, une délégation de l'AELE a rencontré des représentants de la Commission des CE pour un échange de vues portant sur la coopération avec les Etats tiers.

### **33                   Coopération européenne dans le domaine de la recherche et de la technologie**

#### **331               EUREKA**

Le 30 juin s'est tenue à Lisbonne la conférence ministérielle d'EUREKA. Au programme, un débat sur l'avenir d'EUREKA dans le contexte actuel de la recherche et de la technologie européennes. Les ministres ont réaffirmé qu'EUREKA était un important instrument de promotion de la compétitivité et de l'esprit novateur des entreprises industrielles européennes.

Les participants ont pris connaissance d'une liste de 186 nouveaux projets EUREKA, dont 25 impliquent des partenaires suisses. Notre pays peut donc continuer de se prévaloir de sa très forte participation aux projets.

## 332 COST

Se conformant aux recommandations émises par les ministres en vue d'une restructuration, le comité des hauts fonctionnaires de COST a pris une série de mesures propres à accélérer la prise de décision et à améliorer les échanges d'informations entre les comités techniques. Le système d'évaluation et de surveillance des projets a été soumis à un examen.

### 4 Coopération économique multilatérale

### 41 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

*La négociation formelle de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) a, en mai, été interrompue pour six mois. En octobre, la France a annoncé son retrait – au moins provisoire – des négociations. Le comité compétent de l'OCDE devrait maintenant préparer de nouvelles bases pour la négociation. Le 9 avril, le Conseil de l'OCDE a adopté une recommandation sur la lutte contre la concurrence fiscale dommageable. Lors du vote, la Suisse et le Luxembourg se sont abstenus*

### 411 Réunion du Conseil du l'OCDE au niveau des ministres

La durabilité de la croissance économique, le renforcement du système multilatéral des échanges et la réforme de l'OCDE ont été les thèmes centraux de la conférence ministérielle de l'OCDE des 27 et 28 avril (cf. annexe, ch. 812). Face à la crise financière en Asie, les ministres ont encouragé la mise en œuvre d'une politique qui fortifie durablement la croissance et la demande intérieure, assure l'ouverture des marchés et améliore les conditions d'investissement.

Dans les pays de l'OCDE, l'action de l'Etat doit tendre à des réformes de grande ampleur visant à la fois les marchés du travail et des biens ainsi que les systèmes fiscaux et de protection sociale. Des mesures doivent être prises pour répondre aux effets du vieillissement démographique. Des stratégies devraient être élaborées pour favoriser la formation continue. Il faut aussi veiller au développement et à l'utilisation efficaces des nouvelles technologies, y compris dans le domaine du commerce électronique. Engagée en 1994, la stratégie de l'OCDE en matière d'emploi s'est montrée de plus en plus efficace pour promouvoir l'emploi; elle doit être appliquée avec détermination.

Les ministres perçoivent la mondialisation comme une grande chance sur la voie de la croissance économique et d'un plus grand bien-être. Ils se sont félicités de la publication de l'étude «Pour l'ouverture des marchés: les avantages de la libéralisation des échanges et de l'investissement», qui plaide en faveur de l'ouverture des

marchés. Les pays de l'OCDE accordent une priorité élevée à la réalisation de l'objectif d'un développement durable. Aussi l'OCDE est-elle invitée à entreprendre au cours de ces trois prochaines années de multiples travaux, principalement dans les domaines du changement climatique et du progrès technologique.

Sous l'effet de la réforme de l'OCDE – l'Organisation doit faire face depuis 1996 à de fortes réductions budgétaires –, la plupart des organes et directions sont affectés par un vaste processus d'ajustement des structures.

Le 28 avril, *le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux* (GAFI) s'est réuni au siège de l'OCDE au niveau des ministres. La Suisse était représentée par le chef du DFE. Le GAFI compte 28 membres, dont 24 pays membres de l'OCDE. Son secrétariat est basé à l'OCDE. Le GAFI a pour objectif de concevoir et de promouvoir des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux; à cet effet, il a adopté un train de recommandations. Les ministres ont approuvé le programme de travail pour la période 1999 à 2004 et ont décidé la mise en place d'un réseau mondial de lutte contre le blanchiment des capitaux, fondé sur un élargissement mesuré de la composition du GAFI.

C'est sur invitation du chancelier de la Confédération que les «Hauts responsables des Centres de gouvernements» se sont rencontrés, en septembre, pour la première fois en Suisse. La réunion devait avant tout favoriser un échange de vues sur les développements dans le domaine de la politique de l'information et ses effets sur la formation de l'opinion publique. M. Donald J. Johnston, Secrétaire général de l'OCDE, a assisté à la réunion; il a aussi été reçu par le chef du DFE.

## **412 Points saillants des activités analytiques**

### **412.1 Réunion des ministres de l'industrie de l'OCDE**

Le Comité de l'industrie de l'OCDE s'est réuni les 3 et 4 février, pour la première fois au niveau des ministres. La Suisse y était représentée par le directeur de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi. Les ministres sont convenus que la promotion de l'entrepreneuriat et l'amélioration des conditions-cadre des PME sont des conditions essentielles pour assurer une croissance économique durable, pour améliorer les perspectives d'emploi et réduire les disparités régionales. Les PME représentent 95 % des entreprises dans la zone OCDE et fournissent 60 à 70 % des emplois. C'est pourquoi les conditions-cadre des différents domaines d'activité des entreprises doivent être améliorées et harmonisées.

### **412.2 Réunion des ministres de l'agriculture de l'OCDE**

Le Comité de l'agriculture s'est réuni les 5 et 6 mars au niveau des ministres. La Suisse y était représentée par le directeur de l'Office fédéral de l'agriculture. Les ministres ont pris note que la réforme agricole engagée par le Conseil ministériel de 1987 a abouti à une réduction substantielle du soutien à la production primaire, soit d'environ 45 % (1986–1988) à près de 35 % (1997) en moyenne. Il ont réaffirmé leur volonté de poursuivre les réformes en cours et de mettre en œuvre l'ensemble des résultats du cycle d'Uruguay. Répondant à une préoccupation de la Suisse, les ministres ont à nouveau confirmé le caractère multifonctionnel de l'agriculture. A

l'avenir, les travaux analytiques de l'OCDE porteront davantage sur les modalités de l'intégration du développement durable dans l'agriculture.

#### **412.3 Réunion des ministres de l'environnement de l'OCDE**

Rédigé à la demande du Secrétaire général par un groupe consultatif de haut niveau, le rapport sur le rôle que l'OCDE devrait jouer dans l'intégration de la notion de développement durable a été au centre des discussions de la réunion des 2 et 3 avril des ministres de l'environnement. Les ministres se sont félicités de la proposition du Secrétaire général de considérer le développement durable comme principe fondamental de l'action de l'OCDE. En outre, ils se sont engagés en faveur d'un renforcement de la coopération internationale dans l'application et le développement des accords régionaux et globaux portant sur l'environnement, notamment dans le domaine du climat et des produits chimiques.

Pour la première fois depuis l'instauration du mécanisme d'examen de l'efficacité des politiques environnementales au sein de l'OCDE, l'organisation a publié, en octobre, un rapport sur la politique suisse en matière d'environnement. Ce document attribue à la Suisse des résultats remarquables dans l'utilisation des techniques de protection de l'environnement, notamment dans les secteurs du maintien de la qualité de l'air, de la protection des eaux, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit. En dépit de certains succès enregistrés par exemple dans la préservation de la surface des forêts, l'OCDE considère que les efforts réalisés par la Suisse en faveur de la protection de la nature, du paysage et de la biodiversité sont insuffisants. Ce faisant, elle se réfère aux émissions induites par l'activité économique dans les zones caractérisées par une forte densité démographique et touristique. Face à ce constat, l'OCDE préconise de redoubler d'efforts dans l'application du principe du «pollueur-paye» afin d'internaliser les coûts externes qui ne sont pas suffisamment pris en compte et de réduire les subventions dommageables sur le plan écologique. Il s'agit par ailleurs d'instaurer de nouveaux instruments économiques sans toutefois augmenter la charge fiscale. Enfin, il faut évaluer de façon systématique les résultats et l'efficacité, par rapport aux coûts, des mesures prises en faveur de l'environnement.

#### **412.4 Réunion des ministres des affaires sociales de l'OCDE**

Le Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales s'est réuni les 23 et 24 juin au niveau des ministres des affaires sociales et de la santé. Les ministres ont abordé les défis des politiques économiques, financières, sociales et de la santé qui résultent du vieillissement démographique. Ils se sont félicités d'un rapport sur la préservation du niveau du bien-être dans une société vieillissante («Préserver la prospérité dans une société vieillissante»), qui propose pour les systèmes de santé et les régimes des rentes des réformes d'ensemble dans les secteurs des politiques sociales, économiques et financières. Dans ce contexte, il s'est avéré que le système suisse de protection de la vieillesse basé sur trois piliers peut être considéré, dans les pays de l'OCDE, comme un modèle utile de financement durable des rentes.

## **412.5 Coopération au développement**

Le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE a adopté des lignes directrices pour l'égalité des sexes, reconnaissant par là que les femmes méritent d'être pleinement intégrées dans le processus de développement. L'adoption de ces lignes directrices dénote un changement d'attitude, en ce sens que les femmes ne sont plus considérées comme un groupe sur lequel concentrer la coopération au développement, leur promotion passant davantage par celle de l'égalité des sexes, devenue objectif de développement. Ces principes s'appliquent à toutes les activités de coopération: lutte contre la pauvreté, démocratisation, réformes économiques, droits humains, éducation, santé, environnement et prévention des conflits.

Lors de discussions avec des représentants des gouvernements et de la société civile des pays en développement, les ministres et les chefs d'organismes publics d'aide au développement ont abordé les problèmes liés aux méthodes des donateurs: non-respect des stratégies nationales des pays destinataires, complexité excessive des procédures administratives, pléthore de projets, manque d'aides budgétaires, coordination lacunaire entre donateurs et enchevêtrement des compétences dans les agences. Les résultats de ces discussions sont très importants pour préparer la stratégie de mise en œuvre des lignes directrices de la coopération au développement pour le 21<sup>e</sup> s. Au chapitre de l'aide budgétaire, la Suisse a proposé que le CAD œuvre comme agence de certification des procédures comptables des pays en développement. L'obtention de la mention maximale (comme lors de la notation d'une banque) pourrait entraîner, en contrepartie, l'engagement des donateurs à accorder des contributions globales au budget du pays en développement récompensé.

## **413 Accord multilatéral sur l'investissement**

Selon le mandat du Conseil ministériel de l'OCDE de 1997, la négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) aurait dû se conclure en avril. Dès le début de l'année sous revue, la matière première des solutions décisives pour le succès des travaux était acquise. Les principales questions à régler concernaient l'environnement, les normes sociales, la culture, les exceptions générales (comme la sécurité nationale), les exceptions nationales spécifiques et le double mécanisme de règlement des différends. Réuni en février, l'organe de négociation au niveau des vice-ministres, n'est pas parvenu à mettre au point le paquet de négociation qui aurait permis à l'AMI de voir le jour.

Depuis le début de 1998, l'AMI est au centre d'une vaste polémique engagée par les milieux culturels français. Des organisations non gouvernementales (ONG) se sont jointes à ces critiques, craignant que l'AMI ne porte atteinte aux standards environnementaux et sociaux, alors que le projet d'accord contient précisément des dispositions propres à contrer de telles tendances. L'élaboration de l'AMI ne fut pas épargnée non plus à l'étranger, où les griefs se sont alimentés d'allégations souvent fallacieuses. Le puissant écho donné à la contestation et aux accusations n'aura pas peu contribué à la mauvaise image de l'AMI.

Une ambiance politiquement aussi défavorable pour le succès des négociations a conduit le Conseil ministériel de l'OCDE, lors de sa réunion annuelle, à la fin d'avril, à prendre une double décision: le mandat de négociation était prolongé, et les négociations formelles, suspendues pour une durée de six mois. Cette pause devait permettre aux gouvernements respectifs d'affiner encore, sur le plan interne, leur

approche politique et juridique des dernières questions complexes en suspens. Les gouvernements des Etats membres de l'OCDE en ont profité pour éclaircir un certain nombre de points au niveau interne, pour se retrouver lors de consultations informelles et pour approfondir les contacts avec les milieux intéressés, en particulier les organisations non gouvernementales.

Quelques jours avant la reprise – en octobre, comme prévu – des négociations formelles, le gouvernement français décidait de se retirer des travaux, provisoirement du moins. Ce pas faisait directement suite aux conclusions d'un rapport intérimaire sur l'AMI, commandé par le gouvernement français à C. Lalumière et J.-P. Landau. Les préoccupations exprimées dans ce rapport ne concernent pourtant pas que la France: d'autres pays les partagent et des propositions de solutions sont depuis longtemps sur la table des négociations. On imputera donc en premier lieu la mai- greur des progrès à la longue absence de négociations formelles, soit pratiquement depuis le début de l'année. De plus, il s'agissait essentiellement de questions à traiter en paquets, à même d'aboutir, la pression aidant, dans la dernière ligne droite des négociations.

Lors des consultations qui suivirent le retrait de la France, la plupart des délégations ont dit leur volonté de poursuivre les travaux à l'OCDE, tout en se montrant disposées à le faire sur de nouvelles bases afin de permettre à la France de revenir aux négociations. Vers la fin de l'année, les délégations sont convenues de ne plus se rencontrer en tant que «groupe de négociation de l'AMI» mais de poursuivre leurs travaux dans la perspective d'un nouveau concept d'accord multilatéral, au sein du Comité (permanent) de l'investissement de l'OCDE.

Depuis le début de la négociation de l'AMI, la Suisse ne s'est pas seulement engagée pour un accord libéral, mais pour un texte dans lequel l'environnement, les normes sociales et la création culturelle trouveraient aussi protection. Le Conseil fédéral a déjà eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur ce point. On mentionnera surtout ses réponses aux interpellations Rennwald (96.3139 et 98.3092), Fasel (97.3153), Bühlmann (98.3045), Groupe socialiste (98.3062), Simon (98.3067), Groupe écologiste (98.3071), la question ordinaire Gysin (98.1037), la question ordinaire urgente Simon (98.1015) et la motion Grobet (98.3096).

La Suisse a également œuvré pour l'inclusion dans les négociations de pays non membres de l'OCDE mais que l'AMI intéresse. Depuis quelque temps, plusieurs pays nouvellement industrialisés ou en développement prennent part aux travaux en tant qu'observateurs (Argentine, Brésil, Chili, Hong Kong/Chine, Slovaquie et les trois Etats baltes). En ce qui concerne les engagements attendus des pays en développement, la Suisse est d'avis que leur niveau ne saurait être, dès le début, aussi élevé que celui exigé des membres de l'OCDE. L'adhésion des pays en développement au nouvel accord serait facilitée par des périodes de transition plus longues et par des exceptions nationales spécifiques plus généreuses.

La Suisse a intérêt à voir l'OCDE reprendre le plus tôt possible les négociations en vue d'un cadre multilatéral sur l'investissement. Un accord de ce type offrirait en effet aux entreprises suisses une sécurité juridique accrue sur les marchés de l'Amérique du Nord (ALENA), d'Asie (Japon et pays nouvellement industrialisés), d'Europe (UE et Europe de l'Est) et de l'Amérique latine. Ses avantages seraient particulièrement sensibles pour celles de nos PME qui, afin de rester compétitives, déplacent à l'étranger une partie de leur production ou y créent des entreprises conjointes. Aujourd'hui, les PME sont certainement les premières à souffrir de l'absence d'un cadre multilatéral de l'investissement, privées qu'elles sont des moyens

d'exercer une quelconque pression sur les gouvernements des pays hôtes pour obtenir le même traitement que leurs concurrents étrangers ou que les entreprises locales. Dans ce domaine, un nouvel accord d'orientation libérale s'inscrirait parfaitement dans la ligne des efforts consentis pour un site économique suisse plus attractif. Les investisseurs étrangers n'apportent pas seulement du capital, du savoir-faire en matière de gestion et des nouvelles technologies à notre économie: ils sont aussi pourvoyeurs d'emplois.

Sous l'angle économique global, un accord multilatéral sur l'investissement permettrait en outre de lutter contre certains effets pervers de la mondialisation, tels que la concurrence sauvage entre sites d'implantation – par le biais de subventions massives ou l'abaissement des standards environnementaux et sociaux. Etant donné que la Suisse ne fait pour ainsi dire pas usage de telles méthodes, les exigences posées par un nouvel accord ne pourraient que la situer en bonne place au chapitre de l'attrait. Enfin, sous l'angle de notre politique économique extérieure également, il est important de donner un cadre multilatéral à l'investissement international. En effet, les grandes puissances économiques (Etats-Unis, UE, Japon) résoudraient très bien leurs problèmes entre elles, s'il le fallait, par le biais d'accords bilatéraux ou régionaux. Les Etats-Unis et l'UE dans le cadre du «Transatlantic Economic Partnership», par exemple, et les Etats-Unis et les pays de l'Amérique latine, par la création d'une grande zone de libre-échange des Amériques («Free Trade Area of the Americas»).

#### **414 Négociation d'autres instruments**

##### **414.1 Lutte contre la corruption**

La convention du 17 décembre 1997 contre la corruption (cf. ch. 414.1 du rapport 97/1+2) constitue un pas important dans la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers. Cela d'autant plus qu'elle a été signée à la fois par les membres de l'OCDE et par des pays non membres comme l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili et la Slovaquie. La plupart des Etats signataires ont déjà bien avancé dans l'adaptation de leurs ordres juridiques respectifs aux engagements inscrits dans la convention. A la mi-décembre, plusieurs pays (Allemagne, Etats-Unis, Hongrie, Islande, Japon et Royaume-Uni) avaient déposé leurs instruments de ratification auprès du secrétaire général de l'OCDE, d'autres s'apprêtant à le faire. Quant à la Suisse, elle a mis à profit l'année sous revue pour conduire la procédure de consultation relative à la révision des dispositions pénales consacrées à la corruption. Tant l'introduction du délit pénal de corruption d'agents publics étrangers que l'adhésion à cette nouvelle convention ont été largement approuvées dans notre pays.

Dans le cadre des mesures prévues par la recommandation de l'OCDE sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, du 23 mai 1997 (FF 1998 742), l'élaboration des projets de lois nécessaires est entrée dans sa phase préparatoire.

##### **414.2 Coopération internationale dans le domaine de la concurrence**

En avril, le Conseil de l'OCDE a adopté une recommandation en vue de lutter efficacement contre les cartels particulièrement nuisibles (ententes horizontales sur les

prix, les quantités et la répartition des marchés). Cette recommandation demande aux Etats membres de prendre des mesures réglementaires contre les cartels rigides et de travailler ensemble à leur élimination (cf. ch. 414.3 du rapport 97/1+2). La loi suisse sur les cartels satisfait déjà au contenu de la recommandation.

Le Comité de la concurrence de l'OCDE s'est attelé à l'élaboration d'un formulaire pour la notification des fusions transfrontières d'entreprises, opérations qui, aujourd'hui, doivent souvent faire l'objet d'une notification dans chacun des Etats concernés, cela entraînant, vu la diversité des formalités requises, perte de temps et d'argent. Sans caractère contraignant, ce nouveau formulaire s'efforce de reprendre les éléments que les différentes procédures de notification nationales ont en commun et de proposer des solutions uniformes. Le formulaire utilisé dans ce contexte par la Commission suisse de la concurrence est compatible avec celui de l'OCDE.

### **414.3 Commerce électronique**

Le commerce électronique englobe toutes les formes de transactions électroniques de la vie économique. Grâce à la baisse des coûts des télécommunications et aux progrès des techniques de l'information et de la communication, cette forme de commerce va prendre un essor important. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'une réglementation coordonnée sur le plan international, qui ne doit pas être excessive, ni constituer un obstacle aux échanges, ni discriminer le commerce électronique par rapport aux formes «traditionnelles» de commerce des marchandises et services. Les domaines touchés sont notamment les politiques fiscale et douanière, la politique du chiffrage des données, la protection des données et des droits de la personnalité, la propriété intellectuelle ainsi que les normes techniques.

L'OCDE accorde une grande importance à la mise en place de conditions-cadre optimales pour le commerce électronique. Elle a fait réaliser une série d'études portant, d'une part, sur le développement et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par le secteur économique et, d'autre part, sur les facteurs responsables de l'expansion mondiale du commerce électronique. Des groupes d'experts s'attachent à élaborer des principes communs de réglementation visant à assurer la cohérence des politiques nationales en matière de commerce électronique.

Un pas important dans ce sens a été accompli par le biais d'une Conférence ministérielle de l'OCDE consacrée au commerce électronique («A borderless world: realizing the potential of global electronic commerce») qui s'est tenue du 7 au 9 octobre à Ottawa. La Suisse y était représentée par le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures. Les ministres ont adopté à cette occasion plusieurs déclarations qui seront déterminantes pour l'orientation des futurs travaux de l'OCDE. Ces déclarations concernent la protection de la sphère privée sur les réseaux, la taxation du commerce électronique, la protection des consommateurs et la signature électronique. Les ministres se sont aussi mis d'accord sur un plan d'action.

### **414.4 Concurrence fiscale dommageable**

En mai 1996, le Conseil de l'OCDE réuni au niveau des ministres avait demandé à l'organisation d'examiner et de mettre au point des mesures propres à limiter les distorsions dues à la concurrence fiscale dommageable dans les décisions d'investis-

tissement et de financement, et de lui soumettre un rapport (cf. annexe 812 du rapport 96/1+2). La Suisse ne s'était pas opposée à ce mandat de portée générale, dont aucune disposition n'était contraire à sa conviction que la concurrence fiscale doit être encouragée dès lors qu'elle contribue à maintenir la charge fiscale dans des proportions tolérables dans la zone OCDE.

Par la suite, les travaux de l'OCDE se sont limités aux activités financières mobiles. Des critères tout aussi décisifs en matière d'investissement et de financement tels que le contexte politique, économique et social ou les priviléges fiscaux accordés par des Etats à des projets industriels, ont été totalement ignorés. Le rôle de l'impôt à la source dans la prévention de la concurrence fiscale dommageable n'a pas non plus été pris en compte. Le rapport final («Concurrence fiscale dommageable: un problème mondial») adopté le 9 avril par le Conseil de l'OCDE se limite, dans ses 19 recommandations, à préconiser avant tout un renforcement de l'entraide administrative internationale entre les autorités fiscales et l'amélioration de l'accès aux informations bancaires pour atteindre des objectifs fiscaux.

Le déséquilibre qui s'est établi entre les recommandations et le mandat de 1996, et le fait que celles-ci se focalisent sur le secret bancaire, ont amené le Conseil fédéral à opter pour l'abstention de la Suisse lors de l'adoption du rapport et décider de motiver sa position dans une déclaration écrite à inclure dans le rapport de l'OCDE. La décision de ne pas faire usage du droit de veto, option par ailleurs évoquée, a permis aux autres pays membres d'adopter les recommandations de l'OCDE. En même temps, les intérêts de la Suisse ont été préservés.

## 415 Relations avec les pays tiers

A l'avenir, les relations des 29 pays membres actuels avec les pays non membres devront davantage être axées sur les activités prioritaires de l'OCDE et privilégier les questions les mieux à même de promouvoir l'intégration réussie des économies de ces pays dans le système multilatéral des échanges.

La coopération avec la Fédération de Russie doit se poursuivre sur la base des décisions prises au cours des deux années précédentes (cf. ch. 415 du rapport 97/1+2). Le processus d'adhésion de la Slovaquie parviendra à son terme dès que ce pays sera prêt à partager les valeurs communes de l'OCDE et à assumer durablement les engagements découlant de l'adhésion, et lorsqu'il aura les moyens de le faire.

## 42 Organisation mondiale du commerce (OMC)

*Réunie à Genève, la deuxième conférence ministérielle de l'OMC a décidé d'entreprendre les préparatifs des nouvelles négociations économiques multilatérales, qui devraient être lancées lors de la prochaine conférence ministérielle, à la fin de novembre 1999 aux Etats-Unis. Elle s'est ainsi clairement déclarée opposée aux tendances protectionnistes et s'est montrée favorable à une plus grande ouverture des marchés.*

Du 18 au 20 mai se sont déroulées à Genève la deuxième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la commémoration du cinquantième anniversaire du système commercial multilatéral. Présidée par le chef du Département de l'économie, la conférence ministérielle a procédé à un examen intermédiaire de la mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay et étudié les préparatifs d'un nouveau cycle de négociations commerciales. La manifestation de commémoration, présidée par le président de la Confédération et à laquelle ont pris part plusieurs chefs d'Etat et de gouvernement, en particulier les présidents Clinton, Mandela, Cardoso et Castro, le premier ministre Blair et le président de la Commission des CE Santer, a été l'occasion de rappeler la contribution du système commercial multilatéral à la croissance économique de l'après-guerre et au renforcement de la coopération entre les gouvernements.

La transposition dans les droits nationaux respectifs des accords issus du cycle d'Uruguay peine à respecter les délais prévus, particulièrement pour ce qui est des obligations des pays en développement en matière de propriété intellectuelle, de valeur en douane et de services. Par ailleurs, plusieurs de ces pays ont regretté que la mise en œuvre des engagements pris dans divers accords par les pays industrialisés dans les secteurs des textiles, de l'agriculture et de l'antidumping n'aient pas répondu à leurs attentes. Des efforts supplémentaires seront donc nécessaires ces prochaines années pour intégrer pleinement tous les membres de l'OMC dans le système commercial multilatéral.

Les activités de l'OMC ont également porté sur l'examen du contenu de certains accords (obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires, propriété intellectuelle, mesures touchant les investissements, règlement des différends, marchés publics, etc.) et sur la préparation des négociations relatives à la poursuite de la libéralisation progressive du commerce mondial. Ces préparatifs ont pour but de lancer de nouvelles négociations économiques multilatérales à l'occasion de la troisième conférence ministérielle, qui se tiendra à la fin de 1999 aux Etats-Unis.

Dans le domaine pharmaceutique, le deuxième paquet de négociation a pu être conclu le 21 octobre. L'accord fera profiter 600 produits supplémentaires de l'élimination des tarifs douaniers entre les principaux pays exportateurs; il entrera probablement en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Prévues dans l'Accord sur les règles d'origine (RO 1995 2357), les négociations d'harmonisation des règles d'origine non préférentielles n'ont pas encore abouti et se poursuivront donc en 1999.

Le Comité de l'agriculture a poursuivi le processus de consultation entamé l'année dernière en vue de préparer les thèmes que pourrait traiter le cycle de négociations agricoles qui débutera probablement en l'an 2000. Les discussions ont en particulier porté sur la multifonctionnalité de l'agriculture, les modalités de gestion des contingents tarifaires et les mesures de soutien interne.

Les pays en développement éprouvent des difficultés à mettre en œuvre l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (RO 1995 2183), et à respecter

des exigences qu'ils jugent exagérées, de la part des pays industrialisés, en matière de sécurité des produits alimentaires proposés à l'exportation. Les Etats-Unis et l'UE ont été au centre des critiques exprimées au sein du Comité. Les mesures commerciales relatives à la maladie de la vache folle (ESB) ont aussi été un thème de discussion majeur; quelques cas ont pu se régler à l'amiable.

Plus de 60 accords régionaux – unions douanières ou zones de libre-échange – sont actuellement évalués par le Comité compétent sous l'angle de leur compatibilité avec le système commercial multilatéral. L'examen matériel de la majorité de ces textes, dont tous les accords AELE – pays tiers, est maintenant achevé. La persistance des divergences d'interprétation relatives aux normes de l'OMC applicables à ces accords régionaux retarde encore l'adoption de conclusions. Les discussions sur la portée de ces normes se poursuivent.

Conformément à une décision de la Conférence ministérielle de Singapour, et sur l'initiative de la Suisse, un symposium sur la facilitation des échanges commerciaux a été organisé pendant l'année sous revue; des représentants de l'économie comprenaient au nombre de ses participants. Dans un premier temps, un besoin d'action a été constaté dans plusieurs domaines. Les différents organes de l'OMC, mais aussi d'autres organisations internationales, ont alors été chargés d'identifier les possibilités d'amélioration et de proposer des mesures de simplification dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les deux groupes de travail mis sur pied après la Conférence de Singapour pour étudier les relations entre commerce et investissement, commerce et concurrence, n'ont pu terminer leurs travaux, vu l'étendue du sujet.

## 423

## Services

Alors qu'en 1997 le Conseil du commerce des services s'était concentré sur la conclusion des négociations dans le domaine des télécommunications (cf. ch. 423.1 du rapport 97/1+2) et des services financiers (cf. ch. 423.2 du rapport 97/1+2), il s'est attelé, pendant l'année sous revue, aux préparatifs des nouvelles négociations dans le secteur des services, travaux qui débuteront au plus tard en janvier 2000. A cet égard, des analyses des différents secteurs des services ont été effectuées sous l'angle de leur portée commerciale. Il en est ressorti que de nouveaux efforts de libéralisation progressive étaient souhaitables, tant sur la substance que sur l'étendue des engagements existants, et qu'il convenait, lors des prochaines négociations, de mettre à profit les expériences tirées du fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS/GATS; RO 1995 2443).

En janvier, le Conseil du commerce des services a décidé de mettre en vigueur le 5 février les résultats de l'accord sur les télécommunications de base (RO 1998 2049). L'entrée en vigueur des engagements en matière de services financiers (cf. message du 27 mai 1998, FF 1998 III 3047) devrait, quant à elle, avoir lieu le 1<sup>er</sup> mars 1999. En ce qui concerne les professions libérales, des lignes directrices pour l'élaboration de dispositions nationales concernant l'admission et l'exercice des services fiduciaires ont été élaborées; elles devraient servir de référence pour l'ensemble du domaine. Les points faibles de l'AGCS à ce jour identifiés par les différents organes du Conseil du commerce des services seront repris en bloc lors du cycle de négociations à venir. Certains des domaines non encore couverts par

l'AGCS, comme les subventions ou les clauses de sauvegarde, seront probablement aussi inclus dans la négociation.

## 424 Propriété intellectuelle

Le Conseil de l'OMC compétent pour l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC/TRIPS; RO 1995 2483) a procédé à l'examen des dispositions relatives aux indications géographiques. Ces dispositions devraient être améliorées de manière à ce que la protection de l'indication géographique pour les produits agricoles, les produits agricoles transformés et les produits industriels atteigne un niveau comparable à celui des appellations d'origine en vigueur pour les produits de la vigne. La création d'un registre international des appellations d'origine pour les vins, et peut-être aussi pour les spiritueux, a également fait l'objet de discussions.

## 425 Marchés publics

Entamé en 1997, l'examen de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (RS 0.632.231.422) a notamment pour but d'élargir le cercle des parties à l'accord (26 membres de l'OMC sont aujourd'hui du nombre). Quelques simplifications et améliorations du texte, tant linguistiques que structurelles, ainsi que son adaptation à certaines innovations (utilisation des technologies de l'information, prise en compte de nouveaux modes d'achat) contribueraient à rendre cet accord plus attractif. De plus, les exceptions et les mesures discriminatoires devraient être éliminées sur la base du principe de réciprocité. Les négociations d'adhésion ont été entamées avec l'Islande; le même processus s'est poursuivi avec le Panama et a abouti avec Taïwan (dont l'adhésion sera possible une fois acquise la qualité de membre de l'OMC).

Le groupe de travail institué lors de la Conférence ministérielle de Singapour et chargé de préparer un projet d'accord qui lierait tous les membres de l'OMC en matière de marchés publics, a établi un premier catalogue de dispositions possibles. De nombreux pays en développement et quelques pays industrialisés qui ne sont pas (encore) parties à l'accord actuel ont exprimé leur scepticisme sur l'introduction d'engagements substantiels dans le secteur des marchés publics. Une meilleure transparence des marchés publics est pourtant conforme à l'intérêt général, et le consensus existe sur ce point; de nouvelles négociations diront comment réaliser cet objectif.

## 426 Règlement des différends

Depuis l'entrée en vigueur du mécanisme de règlement des différends en 1995, 150 requêtes de consultations ont été formulées, ce qui représente la moitié des consultations demandées au cours des 47 ans d'existence du GATT. La plupart des cas ont pu être réglés à l'amiable. Des décisions de l'organe de règlement des différends ont mis fin à 17 affaires et 20 cas sont encore pendants devant des groupes spéciaux.

Une affaire conclue pendant l'année sous revue mérite qu'on s'y arrête. Elle concerne la décision des Etats-Unis d'interdire l'importation de crevettes en provenance de pays qui utilisent des filets propres à retenir aussi les tortues. L'Inde, le Pakistan,

la Thaïlande et la Malaisie ont attaqué cette décision avec succès. Aussi bien le rapport du groupe spécial que celui de l'instance d'appel sont parvenus à la conclusion que l'interdiction d'importation décidée unilatéralement par les Etats-Unis était contraire au principe de la non-discrimination, fondamental à l'OMC, étant donné que ses effets ne sont pas les mêmes pour tous les pays exportateurs visés. Malgré ce verdict sans équivoque, le rapport de l'instance d'appel contient aussi des éléments laissant apparaître une certaine volonté de tenir compte, à certaines conditions, de préoccupations écologiques dans le cadre de l'OMC. Si cela a été possible ici, on le doit surtout aux engagements internationaux sur la protection des tortues inscrits dans la CITES (Convention on International Trade in Endangered Species). L'instance d'appel ne cache d'ailleurs pas que la décision aurait pu être différente si, à cette mesure unilatérale, les Etats-Unis avaient préféré la négociation avec les pays exportateurs concernés sur des méthodes de pêche appropriées. Elle a en outre estimé que l'application des dispositions américaines a manqué de nuance au point d'en devenir discriminatoire, tout en précisant avec clarté qu'elle ne prenait en l'espèce pas position contre le principe d'assurer la protection des tortues par des méthodes appropriées de pêche des crevettes.

Dans le contexte de la mise en œuvre des premières décisions de l'organe de règlement des différends, plusieurs procédures d'arbitrage étaient liées au délai dont dispose une partie au différend pour transposer les recommandations dans son droit national. Un délai de 15 mois est devenu la règle.

L'examen des dispositions du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (RO 1995 2519) a débuté durant l'année sous revue. Le nouveau mécanisme de règlement des différends n'est pas remis en question en tant que tel, les propositions d'amendements allant plutôt dans le sens d'améliorations ponctuelles, comme des procédures plus claires dans la phase des consultations et devant le groupe spécial. Les droits des tiers et les compétences exigées des membres des groupes spéciaux («panélistes») ont également été discutés.

## 427 Procédure d'adhésion à l'OMC

La Lettonie, premier Etat balte, et le Kirghizistan, premier Etat de la CEI, ont adhéré à l'OMC, qui compte ainsi 134 membres. Des négociations d'adhésion sont en cours avec 30 candidats dont l'Arabie saoudite, l'Arménie, la Chine, la Croatie, l'Estonie, la Jordanie, le Kazakhstan, la Lituanie, l'Ouzbékistan, la Russie, Taïwan, l'Ukraine et le Vietnam.

## 43 Nations Unies

*Si la mondialisation et la libéralisation des marchés ne sont plus fondamentalement remises en question au sein du Conseil économique et social de l'ONU, elles ne sauraient aller sans une solidarité internationale avec les pays moins avancés.*

A l'occasion du cinquantième anniversaire du système commercial mondial (GATT/OMC), la session du Conseil économique et social a été placée sous le thème de «L'accès au marché des produits des pays en développement». Il est apparu que la mondialisation et la libéralisation des marchés ne sont plus, à de rares exceptions près, fondamentalement remises en question. Egalement contestée a été la requête d'une solidarité internationale avec les pays moins avancés, cela afin d'éviter leur mise à l'écart. Les divergences constatées concernaient à la fois la rapidité de la libéralisation du commerce et la cohérence des objectifs de la libéralisation et de la protection sociale et environnementale: jusqu'où cette cohérence doit-elle aller, est-il nécessaire de l'assurer au niveau international?

#### *Bilan intermédiaire*

Conformément aux décisions de Midrand (CNUCED IX), le Conseil du commerce et du développement a établi un bilan intermédiaire des activités de la CNUCED. A ce propos, l'importance d'une mise en œuvre rapide et complète des décisions de Midrand par les pays de l'OCDE a été soulignée.

Le traitement de la crise financière de la CNUCED a suscité quelques tensions au sein du Conseil. Alors que les pays en développement tiennent à faire de la CNUCED un forum de discussion pour tous les aspects de la mondialisation, les pays industrialisés préfèrent la voir se concentrer sur la préparation des pays en développement aux négociations multilatérales dans le domaine du commerce et des investissements. La discussion sur l'orientation future de l'organisation représente également le coup d'envoi de la CNUCED X, qui aura lieu à Bangkok en l'an 2000.

#### *Commission des investissements internationaux et du transfert de technologie*

La Commission des investissements internationaux et du transfert de technologie, qui évalue les enjeux de la politique du développement face à la mondialisation de l'économie, jouit d'une réputation de grande compétence. Pour l'heure, elle travaille essentiellement à la mise sur pied, dans les pays en développement et en fonction de leurs besoins, de conditions-cadre pour les entreprises, indigènes ou étrangères. La Commission a souligné, lors de réunions auxquelles participent aussi régulièrement des représentants du secteur privé, toute l'importance des accords bilatéraux de protection des investissements. D'un nombre aujourd'hui supérieur à 1500, ces accords sont de plus en plus conclus entre des pays en développement. Non seulement ils apportent un surcroît de sécurité juridique aux investisseurs étrangers, amélioration très appréciée des PME, mais, comme le montre l'expérience, ils offrent aussi aux producteurs nationaux de meilleures conditions-cadre pour leurs entreprises. Les différents aspects de la politique du développement étaient également au cœur des débats consacrés à la mise en place d'un cadre multilatéral de l'investissement. Encore à leurs débuts, ces discussions ont permis de mieux comprendre les problèmes de souveraineté qui occupent le devant de la scène aux négociations en vue d'un accord multilatéral sur l'investissement. Par ailleurs, des ateliers sur le thème des règles multilatérales de l'investissement ont été organisés par la CNUCED dans les pays en développement, avec le soutien de la coopération technique suisse.

Sous l'impulsion de son nouveau directeur général, Carlos Magariños, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a rapidement mis en œuvre son plan de réforme. Alors que les réformes administratives sont en voie d'achèvement, la restructuration des programmes opérationnels se poursuit. L'ONUDI a concentré ses activités sur deux champs d'action – renforcement du savoir-faire industriel et développement industriel durable – et développé les prestations pour lesquelles elle dispose d'un avantage comparatif sur d'autres organisations internationales. La preuve de la réussite de son train de réformes n'est toutefois pas encore faite. La Suisse a rappelé son engagement en faveur de l'organisation mais en laissant entendre que les prestations de l'ONUDI seront jugées, avant tout, à l'aune de la bonne exécution de ses programmes.

#### *Au niveau international*

La Commission du développement durable (CDD), une commission technique de l'ECOSOC, est l'organe central au sein du système onusien pour la promotion et le suivi de l'application de l'Agenda 21 et des autres décisions du sommet de la Terre de Rio. La session en avril a été principalement axée sur la protection de l'eau potable et le thème «Industrie et développement durable». A cela se sont ajoutés certains thèmes horizontaux comme l'éducation, le transfert des techniques et les questions financières. Sur tous ces sujets, des recommandations qui impliquent des travaux de suivi pour les gouvernements, le secteur privé et les organisations du système onusien ont été adoptées. Pour la première fois dans le cadre de la CDD, un dialogue ouvert entre les représentants de l'industrie, des syndicats et des organisations non gouvernementales (ONG) a eu lieu. Ce dialogue devrait s'approfondir dans les années qui suivent. Cette évolution est à placer dans le contexte général d'une ouverture de l'ONU vers la société civile, plus particulièrement vers l'industrie.

Les travaux du Forum intergouvernemental sur les forêts («Intergovernmental Forum on Forests»,IFF), créé lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1997, sont bloqués sur des questions importantes tels que le commerce, le financement de mesures et le transfert des techniques. Causes de ce blocage, les conceptions différentes quant à l'opportunité d'un instrument juridique international pour la protection et l'exploitation des forêts. Alors que les Etats-Unis et le Brésil, en particulier, doutent de son utilité, l'UE, le Canada et la Malaisie sont partisans d'une telle convention. De véritables progrès ne devraient pas avoir lieu avant l'an 2000, quand tombera la décision de négocier ou non une convention sur les forêts.

Dans le cadre de la Convention sur la biodiversité, la question de la réglementation de l'accès aux ressources génétiques était au tout premier plan. Lors de la quatrième conférence des Parties du 4 au 15 mai à Bratislava, la Suisse s'est engagée en faveur d'un accès toujours aussi libre que possible aux ressources génétiques et pour une rémunération équitable des travaux de recherche et de développement. A la suite d'une initiative suisse, un groupe d'experts a été chargé de développer, à l'intention des Parties, des concepts et directives relatifs au commerce international des ressources génétiques.

Dans le domaine des changements climatiques, les efforts se sont concentrés sur la concrétisation du protocole adopté à Kyoto le 11 décembre 1997, en particulier des trois instruments «Joint Implementation» (mise en œuvre commune de projets environnementaux dans les pays en développement et dans les pays industrialisés), «Clean Development Mechanism» (prise en compte de projets réduisant les émissions dans les pays en développement) et «Emission Trading» (commerce des droits d'émissions). Qualifiés de flexibles, ces mécanismes permettent aux pays industrialisés qui se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, de prendre des mesures de maintien de l'équilibre climatique et de satisfaire ainsi à leurs engagements avec une plus grande efficacité des coûts. Lors de la quatrième Conférence des Parties, du 2 au 13 novembre à Buenos Aires, un programme d'action a été adopté qui fixe les étapes nécessaires à la concrétisation des trois instruments jusqu'à la fin de l'an 2000. En outre, il y a été décidé d'élaborer un système global de contrôle du respect des engagements, un mécanisme de sanctions venant renforcer ce dernier.

### *Sur le plan national*

Le «Comité interdépartemental du suivi de Rio (Ci-Rio)» a mis en œuvre deux des onze mesures de la stratégie du Conseil fédéral «Développement durable en Suisse» (cf. ch. 434 du rapport 97/1+2). La première mesure montre les procédures de la coopération au sein de l'administration et établit les directives de la politique internationale de la Suisse pour la promotion du développement durable. La deuxième mesure a vu l'institution d'un Conseil du développement durable.

A l'occasion de la présidence du Ci-Rio assumée par l'OFAEE dans l'année sous revue, une étude sur la conception d'une réforme fiscale écologique sans incidence sur la compétitivité a été réalisée. Cette étude a fait l'objet d'une discussion lors d'un colloque avec la participation de personnes extérieures à l'administration. Sur la base des expériences faites par d'autres pays, les critères d'une réforme fiscale écologique neutre quant à la capacité compétitive de l'économie et conforme aux règles de l'OMC ont été sondés. Afin de sensibiliser et d'informer l'économie suisse sur les possibilités d'affaires dans le domaine de l'environnement, la création d'une plate-forme électronique des technologies de l'environnement a été mise en chantier avec le concours de l'OFEFP.

## **435                   ONU – Commission économique pour l'Europe**

Avec le développement de la coopération économique entre les Etats de la CEI, la participation de ces Etats aux activités de la Commission Economique pour l'Europe (CEE/ONU) gagne en importance. Cette participation est facilitée par le fait que les Etats de la CEI prennent déjà part à de nombreuses activités onusiennes à Genève.

L'initiative américaine SECI («Southeast European Cooperative Initiative»), à laquelle la CEE/ONU apporte une assistance administrative, a permis d'associer plus étroitement les pays de l'Europe du Sud-Est aux travaux de la Commission.

L'application, par la CEE/ONU, du plan de réforme adopté en 1997 (cf. ch. 435 du rapport 97/1+2) a dynamisé ses activités et en a amélioré l'efficacité. Lors de l'évaluation des cinq commissions régionales de l'ONU par l'ECOSOC, les efforts de rationalisation de la CEE/ONU ont été relevés.

*Signés à la fin de 1994, le Traité de la Charte de l'énergie et son Protocole sur l'efficacité énergétique sont entrés en vigueur le 16 avril.*

**441 Coopération dans le domaine de l'énergie****441.1 Agence internationale de l'énergie (AIE)**

La globalisation a de nettes répercussions sur la demande énergétique mondiale, la structure de l'approvisionnement et la localisation des sites industriels. La délocalisation de l'industrie du fer et de l'acier hors des frontières de l'OCDE, par exemple, pourrait donc s'accompagner d'une hausse de la consommation énergétique et d'une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

L'AIE estime que si aucun changement de cap politique n'intervient, la demande globale d'énergie augmentera de 66 % pour la période allant de 1995 à 2020, avec à la clé, une hausse de 69 % des émissions de CO<sub>2</sub>. Les agents d'énergie fossile devraient couvrir 95 % de ces besoins supplémentaires. Jusqu'en 2020, le pétrole continuera de provenir majoritairement du Proche-Orient, et la dépendance croissante – et pas seulement des pays de l'OCDE – par rapport à ce produit risque à nouveau de provoquer des crises d'approvisionnement et des chocs de prix.

Il est donc temps de définir des politiques nouvelles, si l'on veut freiner le taux de croissance des agents d'énergie fossile et des émissions de CO<sub>2</sub>, grâce à l'énergie nucléaire et aux énergies renouvelables non hydrauliques. Ces nouvelles politiques devraient encourager le développement de types de réacteurs nucléaires moins onéreux et décider l'allocation de sites définitifs pour les déchets radioactifs. En même temps, il conviendra de réduire les coûts unitaires des énergies renouvelables et, pour quelques-unes de ces dernières, de résoudre certains problèmes environnementaux.

**441.2 Traité de la Charte de l'énergie**

Signé à la fin de 1994 à Lisbonne, le Traité de la Charte de l'énergie (RS 0.730.0; RO 1998 2734) est entré en vigueur le 16 avril. A ce jour, les CE et 38 pays l'ont ratifié, soit la plupart des pays en transition et presque tous les Etats membres de l'UE et de l'AÉLE, dont la Suisse. La Russie n'a encore pas ratifié le Traité, mais l'applique provisoirement. Simultanément, le Protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes est entré en vigueur. Ainsi, la coopération européenne et mondiale, à long terme, dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement s'est enrichie d'un cadre juridique orienté vers le marché.

Les négociations, prévues dans le Traité, sur l'extension de la portée des dispositions commerciales ont abouti le 24 avril à l'adoption d'un amendement du Traité. La Conférence de la Charte recevra ainsi la compétence de décider, à l'unanimité, d'une consolidation des tarifs douaniers d'usage concernant des matières, produits et équipements énergétiques. Les membres de la Charte de l'énergie qui ne sont encore pas membres de l'OMC peuvent ainsi s'engager sur des droits de douane maximaux analogues aux consolidations de l'OMC.

Les négociations en vue d'un traité complémentaire n'ont en revanche pas encore trouvé leur conclusion. Avec ce nouveau traité, les règles de non-discrimination aujourd'hui applicables, en vertu du Traité de la Charte, aux investissements déjà effectués, le seraient aussi lors de la phase d'admission des investissements.

## 442 Coopération dans le domaine des produits de base

Pendant l'année sous revue, la coopération a porté essentiellement sur le soutien à des projets d'aménagement durable des forêts dans le cadre de l'Organisation internationale des bois tropicaux. Regroupant presque tous les pays producteurs importants de bois tropicaux, cette organisation possède les connaissances techniques nécessaires à la sélection des projets et à l'évaluation de leur faisabilité; le suivi des projets est également de son ressort. A l'avenir, la Suisse soutiendra plus de projets dans des pays spécifiques d'Afrique et de l'Amérique latine (sans le Brésil), ainsi que des projets régionaux dans les forêts d'Amazonie, du Bassin du Congo et du Sarawak (Bornéo).

## 5 Assistance financière

### 51 Institutions financières internationales

*Les retombées planétaires des turbulences qui ont affecté les marchés financiers asiatiques et russe ont conduit les institutions internationales à s'atteler sans plus attendre au renforcement du système financier international. Comme aide d'urgence, elles ont octroyé massivement des crédits aux pays touchés par les crises financières. La crise russe vaudra vraisemblablement à la BERD sa première perte, modeste il est vrai.*

### 511 FMI et groupe de la Banque mondiale (y compris SFI et AMGI)

#### *Comité intérimaire du FMI*

Les discussions du comité intérimaire du Fonds monétaire international (FMI), lors de sa réunion de printemps, ont porté essentiellement sur «l'architecture financière dans son ensemble». De l'avis des gouverneurs, un *renforcement du système financier international* s'impose, pour éviter que les turbulences qui secouent les régions en crise ne se répercutent sur les autres pays. A ce propos, le comité a rappelé dans ses recommandations combien il importait que les gouvernements pratiquent une bonne gestion («good governance») et que le FMI exerce plus attentivement encore sa surveillance sur le secteur financier et les mouvements internationaux de capitaux. Le comité a aussi réclamé une meilleure *transparence des politiques économiques nationales*. Il est en effet indispensable que les pays fournissent au FMI des données fiables – la crise asiatique a révélé qu'il y avait là un manque: sans elles, celui-ci ne saurait exercer de surveillance efficace. Encore faut-il que la saisie et la présentation de ces données économiques et financières répondent à des exigences minimales. Le comité intérimaire a encore recommandé d'intensifier, en période de crise, la *coopéra-*

*ration avec la Banque mondiale* et de prévenir les pays membres des signes avant-coureurs de crises en série. Il prône enfin l'implication plus étroite du secteur privé dans les grandes manœuvres visant à endiguer les crises, afin de mieux équilibrer les charges et d'éviter que le secteur privé – comptant sur l'intervention de l'Etat en cas de pertes – ne coure des risques démesurés.

Lors de l'assemblée annuelle, le comité a inscrit ces mêmes thèmes à l'ordre du jour. Il a aussi réaffirmé que l'objectif à long terme du FMI était de *libéraliser les mouvements internationaux* de capitaux. En ce qui concerne l'*initiative HIPC*, sa mise en œuvre ne pourra intervenir que si la question de son financement est réglée et cela, le plus tôt possible: tout atermoiement entraîne en effet des coûts supplémentaires, qu'il convient d'éviter. L'appréciation plus pessimiste que l'année précédente de la situation économique mondiale – les perspectives de croissance des pays nouvellement industrialisés se sont effet dégradées – a justifié l'appel lancé aux pays d'Extrême-Orient et d'Asie du Sud-Est secoués par la crise: ils doivent adapter leurs politiques monétaire et financière à la nouvelle donne économique. Le gouvernement russe, pour sa part, a été invité à prendre des mesures énergiques pour stabiliser le rouble et aborder de façon appropriée la question de son endettement. Il doit encore chercher à résoudre rapidement les problèmes structurels (insuffisance des rentrées fiscales, politique laxiste des dépenses, ébranlement du système bancaire). Le comité a encouragé les économies et les pays en développement que leurs difficultés tiennent à l'écart des marchés internationaux des capitaux à poursuivre résolument leurs réformes. Les gouverneurs n'ont pas manqué non plus de rappeler que les pays industrialisés ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la crise. Ils ont notamment recommandé au Japon d'accélérer la réforme de son secteur financier et de stimuler la demande intérieure.

#### ***Comité de développement du FMI et de la Banque mondiale***

Les retombées mondiales de la crise asiatique ont été clairement sous-estimées. Une aide d'urgence aux pays en difficulté s'imposait donc. Les institutions financières internationales la leur ont accordée, tout en précisant que c'est ensemble qu'il convenait de recréer les conditions d'une croissance durable, qui ne se paie pas de coûts sociaux démesurés.

Outre la question de l'aide d'urgence, le comité de développement a débattu du rôle de la Banque mondiale dans la prévention et la résolution des crises. A l'assemblée d'automne, la Banque, institution essentiellement destinée à servir le développement, s'est vu rappeler ses tâches premières: améliorer les structures économiques et combattre la pauvreté.

Le comité de développement a demandé que l'Agence internationale pour le développement (AID) dispose de moyens suffisants pour les pays en développement les plus démunis. Cette proposition va dans le sens de la politique suisse du développement, pour autant que tous les bailleurs de fonds participent à un tel effort, selon leurs moyens, et que l'octroi des fonds soit subordonné à certains critères de performance. Ces arguments ont été pris en compte lors des négociations sur la reconstitution des ressources de l'AID (AID-12), qui ont abouti en novembre.

On attend aussi de la Banque mondiale et du FMI qu'ils améliorent leur collaboration. La crise financière asiatique a en effet montré qu'une étroite coopération, qui ne va pas sans un échange continu d'informations, était la clé d'une action efficace. Le partenariat avec d'autres organisations multilatérales et bilatérales mérite lui aussi de se renforcer.

Le comité de développement s'est déclaré satisfait à la lecture des résultats actuels de l'initiative du FMI et de la Banque mondiale destinée à réduire l'endettement des pays en développement les plus pauvres (initiative HIPC) et il a approuvé la prolongation du délai imparti – aux pays qui en remplissent les conditions – pour demander à bénéficier des conditions de désendettement favorables. Il a rappelé qu'il fallait absolument trouver des ressources additionnelles pour le «Fonds fiduciaire HIPC»<sup>2</sup>, seule manière de garantir que le poids de leur dette reste économiquement supportable pour les pays les plus pauvres. Les allégements de dettes doivent être assortis de mesures de lutte contre la pauvreté.

Enfin, le comité s'est penché sur les problèmes que pose, après la cessation des conflits qui les ont ravagés, la reconstruction de certains pays. Il a réaffirmé le principe du soutien à ces pays, tout en chargeant la Banque mondiale et le FMI d'étudier en détail les modalités de ce soutien et de rechercher d'autres sources d'assistance.

#### ***Conseil d'administration de la Banque mondiale***

L'octroi massif de crédits aux pays touchés par la crise asiatique et à la Russie a conduit le conseil d'administration à mettre en route des mesures pour améliorer la situation des revenus de la Banque mondiale.

Un nouvel instrument, fruit des enseignements tirés de la crise asiatique, a vu le jour, sous forme d'un guichet de crédit pour les cas d'urgences («*emergency structured adjustment loans*»), capable de réagir rapidement en cas de crise. De plus, le programme de renouvellement (le «pacte stratégique»: cf. ch. 511 du rapport 97/1+2) lancé l'an dernier est entré dans sa phase d'application.

#### ***Société financière internationale (SFI)***

Le conseil d'administration a redéfini le rôle de la SFI: elle se concentrera plus encore sur les objectifs urgents en matière de développement et sera mieux associée, dans la stratégie de la Banque mondiale, à la lutte contre la pauvreté. En d'autres termes, elle interviendra plus qu'elle ne le fait actuellement dans les pays les plus pauvres, en particulier ceux d'Afrique subsaharienne.

#### ***Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)***

L'AMGI, qui a fêté son dixième anniversaire, est elle aussi en pleine mutation. Approuvée par le comité de développement, l'augmentation de son capital lui permettra d'étendre ses activités, mais il lui reste encore à définir précisément la stratégie qu'elle entend suivre. La Suisse continuera de militer pour que l'AMGI, dans ses activités, privilégie toujours plus les objectifs du développement.

#### ***Fonds pour l'environnement mondial***

Des négociations en vue d'une reconstitution du fonds pour l'environnement mondial, FEM («Global Environment Facility», GEF), ont abouti en avril. Le fonds a donc été reconstitué pour un montant de 2,75 milliards de dollars. Ce fonds est à la base d'une coopération entre la Banque mondiale, le PNUD et le PNUE et sert à financer, dans les pays en développement, des mesures destinées à protéger l'environnement à l'échelle mondiale. L'arrêté fédéral du 10 juin 1998 (FF 1998

<sup>2</sup> La Suisse a versé au Fonds fiduciaire HIPC une deuxième contribution, d'une valeur équivalente à la première (20 millions de francs). Ce fonds ne doit pas être confondu avec le fonds fiduciaire du FMI (fonds fiduciaire FASR-HIPC).

3188) autorise la Suisse à contribuer à concurrence de 70 millions de francs à la prochaine phase (qui va de 1998 à 2002 environ) de mise en œuvre du FEM.

## **512                  Banques régionales de développement**

### ***Banque africaine de développement***

Après des années de crise et deux années de réformes, la Banque africaine de développement (BAfD) a connu, durant l'année sous revue, un retour à la normale de ses activités opérationnelles.

Après deux années de difficiles négociations, un accord portant sur la cinquième augmentation du capital de la banque a pu être conclu en mai. Cet accord porte sur une augmentation générale de 35 % avec une nouvelle répartition du capital de 60 % pour les pays régionaux (contre les deux tiers auparavant) et 40 % pour les pays non régionaux (contre un tiers précédemment). Cette augmentation permettra à la BAfD de raffermir son assise financière sur les marchés internationaux de capitaux et de bénéficier ainsi de conditions d'emprunts plus avantageuses. Cette modification structurelle du capital va rendre possible un meilleur partenariat entre pays régionaux et non régionaux.

### ***Banque asiatique de développement***

La Suisse a accueilli à Genève, du 29 avril au 1<sup>er</sup> mai, l'assemblée annuelle de la Banque asiatique de développement (BAsD). Grâce à la fructueuse collaboration des autorités fédérales, cantonales et communales, cette importante manifestation internationale – qui avait lieu pour la première fois en Suisse – a permis à notre pays de rehausser son image sur la scène internationale, plus particulièrement auprès des pays asiatiques.

De concert avec les Institutions de Bretton Woods, la BAsD n'a pas attendu pour réagir contre les effets néfastes de la crise asiatique et s'engager massivement dans les pays nécessitant des opérations de sauvetage d'urgence. L'ensemble des engagements financiers des institutions financières multilatérales s'est orienté prioritairement vers la réforme des secteurs financier et bancaire des pays en crise.

Afin d'intensifier ses relations avec la BAsD, la Suisse a créé, en mai, un fonds fiduciaire en faveur de la promotion du secteur privé. Notre contribution de deux millions de dollars devrait dynamiser les investissements privés, l'un des piliers du développement dans la région.

### ***Banque interaméricaine de développement***

Un premier accord est intervenu dans le cadre des négociations relatives aux moyens supplémentaires en faveur des pays les plus pauvres de la région – ressources, dites concessionnelles, qu'administre la Banque interaméricaine de développement (BID). Avec un montant de 1,2 milliard de dollars, cet accord permet à la Banque de maintenir ses prêts, pour les années 1998 et 1999, dans les pays les plus pauvres et de contribuer financièrement à l'initiative pour la réduction de la dette de la Bolivie et de la Guyane. La question des ressources concessionnelles pour les années 2000 et suivantes devra être réglée lors de la prochaine assemblée annuelle, en mars 1999. Le fait que la BID soit actuellement confrontée à d'importantes demandes de prêts d'urgence venant de plusieurs pays de la région – y compris des pays importants –

fragilisés par les effets de contagion de la crise asiatique, n'est pas pour simplifier la situation.

Une augmentation du capital de la *Société interaméricaine d'investissement (SII)* est devenue nécessaire, et la majeure partie des pays actionnaires de la SII, Etats-Unis inclus, en sont bien conscients. La négociation en cours à ce sujet devrait se terminer en 1999.

## 513

### Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Le 1<sup>er</sup> septembre, Horst Köhler (Allemagne) a été élu président de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Cette élection mettait fin à une vacance qui durait depuis janvier, date du départ de Jacques de Larosière, l'intérim ayant été assuré par l'Américain Charles Frank.

Horst Köhler a pris ses fonctions en pleine crise russe. C'est donc à Moscou que le nouveau président de la BERD a effectué son premier voyage officiel. Il s'y est entretenu avec des membres du gouvernement de M. Primakov, le nouveau premier ministre. Tout en réitérant le soutien de la Banque au processus de transition poursuivi par la Russie, il a invité ses interlocuteurs à œuvrer sérieusement à l'amélioration du climat d'investissement. L'engagement de la BERD en Russie est considérable, puisqu'à la fin de juillet, il représentait 30 % du total de ses activités. La crise russe, qui a aussi surpris la BERD, a contraint cette dernière à augmenter ses provisions d'environ 180 millions à 740 millions d'ECU, dont 330 millions pour la seule Russie. En raison de la tourmente que traverse ce pays, la Banque s'attend pour la première fois à une légère perte en 1998, après avoir réalisé un bénéfice net les cinq années précédentes, et même réussi, avec 16 millions d'ECU en 1997, à doubler ses profits par rapport à l'année précédente.

Lors de l'assemblée annuelle de la BERD, qui s'est tenue à Kiev (Ukraine) les 11 et 12 mai, la sécurité nucléaire constituait, pour des raisons évidentes («Tchernobyl»), l'un des sujets importants de l'ordre du jour. A cette occasion, il a été discuté du rôle du compte de sûreté nucléaire de la BERD (NSA) dans l'amélioration de la sécurité des centrales nucléaires en Europe de l'Est et dans la CEI. A notamment été salué l'engagement de la Banque auprès du «Chernobyl Shelter Fund», fonds qui devrait permettre de rendre tout à fait sûre la chape protectrice du quatrième réacteur de la centrale, détruit en 1986. La Banque a informé des premiers progrès enregistrés par ce grand projet, dont le financement, estimé à 760 millions de dollars, n'est encore assuré qu'à moitié.

La répartition régionale des activités de la BERD a aussi recueilli un large consensus: 30 % pour l'Europe centrale, 30 % pour la Russie et les 40 % restants, pour les autres régions. Enfin, le rôle de premier plan joué par la BERD dans l'élargissement de l'Union européenne à l'Est a été évoqué, bien qu'assorti d'une réserve: les activités de la Banque dans les autres pays d'intervention ne doivent pas en pâtir.

Crée à Londres en 1991, soit deux ans après la chute du rideau de fer, la BERD a pour mission de faciliter aux pays de l'ancien bloc de l'Est le passage de l'économie planifiée vers l'économie de marché et la démocratie. A ses 58 pays membres s'ajoutent la Banque européenne d'investissement et l'Union européenne. Son capital social, doublé en 1997, s'élève à 20 milliards d'ECU (environ 32 milliards de francs); la Suisse en détient 2,28 %.

La BERD intervient dans 26 pays, y compris la Bosnie-Herzégovine. Elle s'appuie sur un réseau de 28 représentations locales dans 25 pays. Elle est tenue d'effectuer au moins 60 % de ses financements dans le secteur privé. Elle cherche notamment à promouvoir les PME. Le soutien apporté par le secteur financier, par le biais de prêts et de participations au capital, a été particulièrement marqué ces dernières années, notamment dans les pays plus avancés sur la voie des réformes. En revanche, la modernisation des infrastructures reste la priorité dans les pays où le passage à l'économie de marché en est encore à ses débuts ou progresse lentement. En conduisant ses projets, la Banque s'en tient au principe du développement durable et compatible avec la protection de l'environnement, comme elle s'attache à mettre en œuvre des technologies propres et à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux ressources renouvelables.

## 52 Mesures bilatérales de soutien

*Les services de la fondation SOFI, créée en 1997 afin de promouvoir les investissements suisses dans des pays en développement et en transition sélectionnés, sont de plus en plus sollicités par l'industrie suisse. Des centres de technologies propres, financés par la Confédération, ont commencé leurs activités en Colombie, au Salvador et au Costa-Rica. Un fonds de capital-risque a été constitué pour financer des projets environnementaux en Europe de l'Est.*

## 521 Pays en développement

En matière de coopération au développement, les nouvelles mesures de politique économique et commerciale définies dans le message relatif au cinquième crédit-cadre de 960 millions de francs (FF 1996 III 693) se sont concrétisées dans des projets qui tiennent compte des besoins des pays destinataires. Dans le cadre de la réorganisation de l'administration, l'OFAEE et la DDC ont développé en commun des programmes pour le Vietnam, la Bolivie et l'Amérique centrale, ce qui a permis une meilleure coordination des instruments.

### Promotion des investissements

Pour sa première année complète d'activité, la fondation à but non lucratif SOFI («Swiss Organisation for Facilitating Investments»), créée en 1997 par la Confédération, a rempli son mandat, soit promouvoir les investissements suisses dans des pays en développement et en transition sélectionnés. Le nombre d'organisations partenaires dans les pays concernés a considérablement augmenté; à l'heure actuelle, des accords ont été conclus entre la SOFI et des institutions locales dans 35 pays. De même, les demandes de services adressées à la SOFI par l'industrie suisse et les conclusions de contrats de projets sont en forte augmentation. La moitié des services accomplis concernent des petites entreprises de moins de 20 employés. Les demandes d'investissement de la part des partenaires suisses se sont concentrées sur la Chine et l'Inde.

Le champ d'activité de la Société financière suisse pour le développement («Swiss Development Finance Corporation» – SDFC) a été redéfini en étroite collaboration avec des actionnaires potentiels du secteur privé. La société, qui sera administrée par

un gestionnaire de fonds professionnel, concentrera ses activités sur le financement de projets dans les pays en développement et en transition sélectionnés, projets alimentés par des fonds propres ou de nature semblable. En outre, elle assumera la qualité de consultante pour le financement général de ces projets («financial engineering»). La société va vraisemblablement commencer ses activités au début de 1999.

L'activité des deux fonds de capital-risque créés en 1997 par la Confédération pour l'Inde («SwissTech Fund») et la Chine («Sino-Swiss Partnership Fund») s'est concentrée sur une mise en œuvre opérationnelle et sur la détermination de projets appropriés. Dans le cadre du «SwissTech Fund», sept projets ont déjà été approuvés. Vu l'importance de la demande, les moyens financiers à disposition pourraient être engagés dans un proche avenir. La prochaine étape consistera dès lors à augmenter le capital du fonds en faisant appel à des investisseurs privés. En Chine, trois projets ont jusqu'à présent été approuvés.

En compagnie d'autres institutions financières internationales, l'OFAEE a participé au capital de la société anonyme «Tuninvest International Ltd», active en Tunisie, et à celui du «Terra Capital Fonds» en Amérique latine. Alors que «Tuninvest» met des capitaux à disposition d'entreprises tunisiennes non cotées en bourse afin de renforcer leur compétitivité, «Terra Capital Fonds» investit dans des projets qui préservent la biodiversité.

Le fonds de financement d'études, visant à financer des études de faisabilité et des projets-pilotes d'investissement, s'est révélé tout à fait opérationnel durant l'année sous revue. Vingt projets ont été examinés et sept d'entre eux ont reçu un financement.

Afin de promouvoir le transfert des technologies respectueuses de l'environnement, l'OFAEE participe à plusieurs centres de technologies propres («National Cleaner Production Centers») qui ont pour tâche de faire connaître des techniques de production ménageant l'environnement. Durant cette année, trois centres financés par l'OFAEE ont entamé leurs activités: en Colombie, au Salvador et au Costa Rica.

### ***Financements mixtes***

Les dépenses de la Confédération dues aux financements mixtes ont fortement reculé depuis le milieu des années 90 suite à l'entrée en vigueur des règles du «Helsinki Package» adoptées en 1992 par les pays membres de l'OCDE. Ces règles s'efforcent d'atténuer les distorsions du marché qui peuvent résulter de la combinaison de crédits d'aide et de crédits aux exportations. Elles interdisent ainsi l'usage d'aide liée pour financer des projets commercialement viables. En 1997, avec 10 millions de francs, les sommes d'argent utilisées pour les financements mixtes ont atteint leur point le plus bas; elles sont remontées à 25 millions en 1998 et devraient plafonner à ce niveau durant les prochaines années.

### ***Aides à la balance des paiements***

Les aides à la balance des paiements permettent de soutenir des programmes de réforme visant à améliorer les conditions-cadre économiques et structurelles dans les pays en développement. Durant l'année sous revue, la Suisse a accordé de telles aides au Mozambique (18 millions de francs) et au Nicaragua (5 millions de francs). Au Mozambique, ce sont des réformes structurelles qui sont soutenues (établissement du budget de l'Etat, introduction de la taxe sur la valeur ajoutée). Au Nicaragua, les contributions portent sur l'aide à la reconstruction; elles doivent

faciliter l'importation de pièces détachées destinées à réparer les centrales électriques qui ont été endommagées en octobre par un cyclone.

### **Mesures de désendettement**

La Suisse contribue activement à la mise en œuvre de l'initiative de désendettement global de la Banque mondiale et du FMI en faveur des pays pauvres lourdement endettés (*«heavily indebted poor countries» – HIPC*). Dans le cadre de cette initiative, le Conseil fédéral a octroyé en 1998 une seconde tranche, portant la contribution suisse à 40 millions de francs. Jusqu'à aujourd'hui, deux pays (Ouganda et Bolivie) ont bénéficié de cette initiative en voyant réduire leur dette extérieure dans une mesure acceptable. Cinq autres pays (Burkina Faso, Guyane, Côte d'Ivoire, Mozambique et Mali) ont reçu l'assurance de pouvoir prendre part à l'initiative HIPC, alors que la participation d'autres pays pauvres est à l'examen.

Outre son engagement financier, la Suisse contribue à l'initiative HIPC avec un programme d'assistance technique. Celui-ci permet aux pays concernés d'établir sous leur propre responsabilité les analyses économiques nécessaires à l'initiative et de prendre les mesures à même de limiter un nouvel endettement. Ce programme est également soutenu par l'Autriche, le Danemark, la Grande-Bretagne et la Suède.

Durant l'année sous revue, la Suisse a annulé la dette bilatérale du Yémen. Elle a en outre octroyé une contribution de 2,5 millions de francs aux opérations coordonnées par la Banque mondiale pour le rachat de la dette commerciale de la Guyane. Elle a également participé à des opérations coordonnées sur le plan international pour réduire le fardeau de la dette multilatérale du Nicaragua en allouant une somme de 8 millions de francs. Cette mesure permet au Nicaragua de bénéficier d'un financement transitoire jusqu'au moment où il pourra bénéficier d'une action de désendettement dans le cadre de l'initiative HIPC.

Enfin, la Suisse est disposée à verser un montant de 8 millions de francs à la nouvelle initiative de désendettement prise par la Banque africaine de développement (BAfD). Cette initiative permet aux pays les plus pauvres, qui sont engagés dans un processus de réforme économique, de réduire les intérêts liés aux crédits non concessionnels octroyés autrefois par la BAfD.

### **Promotion commerciale**

Pour aider les pays en développement, surtout les moins favorisés, à mieux s'intégrer au commerce mondial, l'OFAEE a créé en février l'*«Agence de coopération et d'information pour le commerce international»* (ACICI), avec siège à Genève. Cette agence a pour objectif d'assister les représentants diplomatiques de ces pays auprès des organisations internationales traitant des questions de commerce international. Les services offerts par l'ACICI consistent surtout en informations sur les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les pays bénéficiaires. En outre, la Suisse a octroyé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) un montant de 1,5 million de francs pour le financement d'un programme de travail pluriannuel d'assistance technique aux pays en développement et en transition. Ces moyens devront aussi bénéficier d'abord aux pays les plus pauvres et les aider à surmonter les difficultés liées à l'application des accords de l'OMC.

Ces deux initiatives sont complémentaires à la participation financière de la Suisse au projet multilatéral de soutien à sept pays d'Afrique sub-saharienne lancé par le CCI, la CNUCED et l'OMC au cours de l'année sous revue.

Le programme de l'OSEC pour la promotion des importations provenant de pays en développement a été réorienté (cf. ch. 521 du rapport 97/1+2). Le mandat de l'OSEC a été reformulé et une stratégie de mise en œuvre correspondante, définie.

A l'avenir, des programmes spécifiques par pays seront élaborés. Il s'agira alors de mettre au clair la nécessité d'actions d'assistance technique liée au commerce dans les domaines de la politique commerciale, du déroulement des transactions commerciales ainsi que de l'accès aux marchés suisse et européen des pays en développement choisis.

## 522 Europe de l'Est et CEI

Le processus de réforme en cours dans les pays partenaires de la coopération suisse laisse apparaître des différences notables. Si le passage d'une économie planifiée à celle de marché est déjà bien avancé en Europe centrale, la transition est beaucoup plus complexe dans les pays d'Europe du Sud-Est et la CEI. Tant la crise russe que les difficultés rencontrées par l'Albanie illustrent la fragilité des progrès accomplis jusqu'ici. Les Etats d'Europe orientale et de la CEI restent tributaires du soutien de la communauté internationale, et donc aussi de la Suisse. Comme les années précédentes, l'OFAEE a accordé des contributions financières à des projets visant à améliorer l'infrastructure sociale et économique, octroyé des garanties de crédit et pris des mesures ciblées dans le domaine de la promotion du commerce et des investissements.

Les moyens financiers des deux crédits-cadre approuvés pour la coopération avec l'Europe centrale et orientale et la CEI – tâche relevant de l'OFAEE et de la DDC – étaient épuisés à la fin de 1998. Dans le message du 19 août 1998 (FF 1998 4381), nous vous avons demandé d'approuver un troisième crédit-cadre. Ce crédit permettra à la Suisse de poursuivre la coopération pendant les quatre prochaines années au moins et, ainsi, d'apporter sa part au soutien international aux pays en transition.

Compte tenu de l'évolution toujours inégale, selon les pays, des réformes en cours, les efforts principaux de notre coopération ont continué de se déplacer de l'Europe centrale vers les pays de l'Europe du Sud-Est et de la CEI. En *Europe centrale*, l'aide financière à la République tchèque et à l'Estonie touche pratiquement à sa fin. Dans le cadre d'accords d'aide financière signés antérieurement, de nouveaux projets ont encore pu être autorisés en Pologne, en Hongrie et en Slovaquie. Pour l'heure, l'OFAEE restera encore actif en Europe centrale avant tout dans le domaine de l'environnement et des mesures de promotion du commerce et des investissements. La coopération avec *l'Europe du Sud-Est* a été encore renforcée. Un projet a été lancé en Bulgarie pour réhabiliter les centrales hydroélectriques de Batak et d'Aleko, et un autre en Roumanie, en commun avec la DDC, visant à moderniser les services d'urgence de six régions. En Bosnie-Herzégovine, un projet de télécommunications, englobant la Fédération et la République serbe, a été engagé. Ce projet fait partie d'un vaste programme de reconstruction internationale lancé par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). La situation en Albanie a retardé l'exécution des projets d'aide financière prévus dans ce pays et nécessité une coordination plus intense.

La coopération avec les *Etats de la CEI* s'est concentrée sur la Russie, l'Ukraine et l'Asie centrale, où une large partie de la population a bénéficié des projets réalisés. En Russie, le soutien aux trois régions-phare, Perm, Nijni-Novgorod et Samara, s'est

poursuivi; le projet régional de «santé» est entré dans sa deuxième phase de réalisation et deux projets ont vu le jour concernant la qualité de l'eau potable de Perm et de Samara. Les deux premières phases d'un projet de cadastre de la ville de Moscou ont été menées à bien et l'éventualité de financer une troisième phase est actuellement à l'étude. Un accord a été signé avec l'Ukraine prévoyant une aide de 7,5 millions de francs pour un projet d'assainissement des eaux de la ville de Mariupil. Le projet de néonatalogie, en cours, sera achevé en 1999. Par ailleurs, des recherches ont été entreprises dans ce pays afin de détecter de nouveaux projets dans les domaines de l'énergie et de l'environnement. Durant l'année sous revue, la coopération suisse s'est également concentrée sur un pays d'Asie centrale, le Kirghizistan: le deuxième projet d'énergie qui y est mené est près d'aboutir, de même que la première phase d'un projet de cadastre. De nouvelles mesures de soutien ont été prises en faveur des pays qui font partie du groupe de vote de la Suisse dans les institutions de Bretton Woods et à la BERD. Les préparatifs d'un nouveau projet dans le domaine de l'environnement en Ouzbékistan ont débuté. Conformément à une décision du Conseil fédéral, l'Azerbaïdjan sera également au bénéfice de garanties de crédit et d'un programme d'aide financière. Des démarches ont été entreprises pour déterminer des éventuels projets.

La garantie contre les risques à l'exportation (GRE) se prête de nouveau à la garantie de crédits commerciaux afférents à des projets d'investissement réalisés dans la plupart des pays d'Europe centrale et du Sud-Est. Il n'est donc plus nécessaire de couvrir ces risques par le biais de l'aide à l'Europe de l'Est. Seules la Bulgarie (crédits à long terme) et la Macédoine (quelles que soient les échéances) bénéficient encore des garanties de crédit. La situation se présente différemment dans la CEI, où ces garanties restent d'actualité dans la plupart des pays qui la composent. La crise traversée par la Russie a également frappé de plein fouet le secteur bancaire et, depuis juillet, les banques privées n'ont plus été acceptées comme contre-garantes. Dès lors, la contre-garantie de l'Etat russe est à nouveau nécessaire pour des garanties de crédit, cela provisoirement. A ce jour, aucun dommage n'est à déplorer pour les garanties de crédit accordées en Russie. En Asie centrale, les garanties de crédit sont toujours disponibles pour le Kazakhstan et l'Ouzbékistan, alors que dans le Caucase, comme mentionné plus haut, elles sont maintenant disponibles en Azerbaïdjan. Au vu de l'évolution favorable observée notamment en Europe centrale, les ressources (319 millions de francs) prélevées sur le deuxième crédit-cadre et réservées à des garanties de crédit ont été réduites de 41 millions de francs. Les fonds ainsi libérés ont été réaffectés au financement d'autres mesures de coopération financière et technique.

Les projets sur l'environnement sont au cœur de la coopération avec l'Europe de l'Est, par exemple ceux visant à améliorer l'efficacité énergétique et à réduire les émissions de CO<sub>2</sub>. La Suisse est non seulement active dans l'exécution de tels projets mais aussi sur le plan international. Une conférence des ministres de l'environnement s'est tenue en relation avec le processus «Un environnement pour l'Europe», à Aarhus (Danemark). L'OFAEE est engagé dans ce processus, en particulier dans les travaux du «Project Preparation Committee» (PPC). Dans le cadre de la convention sur le climat et de la phase-pilote des activités conjointes visant à réduire l'effet de serre («Activities implemented jointly», AIJ), l'OFAEE a approuvé le financement, par le fonds fiduciaire entretenu auprès de la Banque mondiale, de diverses études de stratégies nationales en Europe de l'Est et dans la CEI. Simultanément, les travaux préparatoires de projets-pilotes suisses AIJ, principalement en Roumanie, en Pologne et en Slovaquie, ont été accélérés. Enfin, au printemps, après

plusieurs années de travail, un fonds de capital-risque a été créé pour les investissements dans le domaine de l'environnement en Europe de l'Est. L'OFAEE a mis à la disposition de ce fonds, auquel la BERD contribue également, un montant total de 2 millions d'ECU.

La promotion du commerce et des investissements mise en œuvre de concert avec des organisations nationales (comme l'OSEC, la SOFI) ou internationales (par ex. l'OMC, la CNUCED, le CCI) suit son cours. Un premier accord de coopération avec le FMI a été signé pendant l'année sous revue. Il prévoit une contribution de la Suisse au FMI pour un montant de 2,5 millions de dollars. Cette participation vise à mener à bien des projets de coopération technique avec les pays du groupe de vote de la Suisse situés en Asie centrale et dans le Caucase, projets portant en particulier sur le commerce extérieur. L'OFAEE a lancé un nouveau programme de coopération avec l'AMGI dans le domaine de la promotion des investissements.

## 6 Relations bilatérales

*Notre réseau d'accords économiques bilatéraux s'est enrichi d'un accord de coopération économique avec l'Arménie et d'accords de protection des investissements avec l'Arménie, l'Ethiopie, le Botswana, la République populaire démocratique de Corée, les Emirats arabes unis, l'Iran, le Koweït, Maurice et le Nicaragua. Un accord sur la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité a été signé avec le Canada.*

## 61 Europe occidentale

Parmi les visites de rang gouvernemental effectuées en Suisse par des représentants d'Etats de l'Europe occidentale, il faut signaler en particulier la visite d'Etat, en octobre, du Président français Jacques Chirac. Elle a donné l'occasion de discuter de questions en relation avec l'intégration européenne et les négociations sectorielles avec l'UE. De telles questions ont aussi été abordées lors de la rencontre trilatérale du mois de mai à Interlaken, qui a réuni les ministres de l'économie de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse.

Concernant l'échange de marchandises et de services, la Suisse a dû intervenir auprès des autorités de plusieurs pays dans les contextes suivants: difficultés relatives aux politiques des prix dans le domaine pharmaceutique, problèmes douaniers dans les zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex, décisions de politique sanitaire en matière d'admission de denrées alimentaires (problèmes liés à l'ESB) ou de médicaments (nouvelle analyse exigée en Autriche pour les importations suisses), mesures concernant les prestations de service transfrontalières (régime restrictif de permis dans les arts et métiers autrichiens, difficultés survenues à l'occasion de l'ouverture de l'aéroport de Malpensa, près de Milan). Un accord a été conclu avec l'Allemagne visant à faciliter la tâche des employeurs dans les procédures de demande de permis de travail et de permis de séjour pour le montage de stands dans les foires.

La position de la Suisse en Europe occidentale s'est renforcée, notamment grâce à des activités ciblées de l'OSEC et à l'action «Treffpunkt Schweiz» conçue par

l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, et destinée avant tout à l'Allemagne.

## 62

## Europe centrale et orientale et CEI

Le réseau d'accords économiques avec les pays de l'*Europe centrale et orientale* est en voie d'achèvement. Des accords de libre-échange et de protection des investissements sont en vigueur dans tous les Etats de la région. Il n'y a qu'en matière de double imposition, avec les trois Etats baltes, que des solutions n'ont pas encore été trouvées. Ainsi, la base juridique nécessaire à l'intensification des relations économiques bilatérales est en place. Concernant le processus de réforme, les progrès varient fortement d'un Etat à l'autre. Alors que certains pays mènent déjà des négociations d'adhésion avec l'UE, d'autres sortent à peine du creux de la vague après une période de transition économique extrêmement difficile. La Bulgarie et la Roumanie accusent toujours un retard important, notamment dans le domaine des réformes structurelles, ce qui n'est pas sans effet sur le comportement des investisseurs étrangers. En revanche, s'agissant des échanges commerciaux, on observe une amélioration générale des structures. L'Europe centrale et orientale exporte de plus en plus des biens hautement technologiques. Ce phénomène semble être une conséquence des investissements directs étrangers réalisés dans cette région.

Durant l'année sous revue, l'économie de la *Russie* a subi un net recul à la suite d'une profonde crise financière. Un retrait brutal et massif des capitaux aussi bien étrangers que russes est dû à plusieurs éléments: le recouvrement insuffisant des recettes fiscales, l'augmentation de l'endettement public, la baisse des prix sur le marché mondial du pétrole, les retombées de la crise asiatique et la perte de confiance des marchés financiers engendrée en partie par cette crise. Les difficultés rencontrées par la Russie ne sont pas restées sans conséquence pour les autres Etats de la CEI, sans pour autant créer l'«effet domino» qu'on pouvait redouter. A l'exception de la Russie, de l'Ukraine et du Turkménistan, les *Etats de la CEI* ont vu leur situation économique se rétablir légèrement durant l'année sous revue. Les taux d'inflation ont sensiblement diminué. Cependant, en Ouzbékistan, au Turkménistan et au Tadjikistan, les réformes économiques, qui tendent notamment à la libéralisation et à l'ouverture de l'économie extérieure, n'avancent qu'à petits pas.

Le réseau d'accords tissé avec les Etats de la CEI a continué à se développer. L'Accord de commerce et de coopération économique avec la République Kirghize, conclu le 10 mai 1997, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai (FF 1998 865). Un accord similaire a été signé avec l'Arménie le 19 novembre (cf. annexe, ch. 823). D'autres accords de coopération économique ont pu être conclus avec le Turkménistan et l'Azerbaïdjan en juillet et août.

## 63

## Europe du Sud-Est

L'établissement de relations conventionnelles avec chacun des cinq Etats successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) dépend de l'évolution intérieure de ces pays. La *Slovénie* est l'Etat avec lequel les relations sont les plus avancées puisque deux accords sont entrés en vigueur en 1998: un accord de libre-échange avec les Etats de l'AELE, lequel était appliqué provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1995, et un accord bilatéral de double imposition. Des

accord de double imposition ont également été conclus avec la *Croatie* et la *Macédoine*, alors qu'un accord de coopération économique a été négocié avec la Croatie. Avant d'intensifier ses relations avec la *Bosnie-Herzégovine*, la Suisse va d'abord observer la capacité de fonctionnement des institutions communes prévues par les Accords de Dayton. Concernant la *République fédérale de Yougoslavie* (RFY), les relations se limitent à des consultations visant à clarifier s'il faut reprendre les accords déjà conclus avec la RSFY. Le développement des relations bilatérales avec la RFY dépendra de la politique de ce pays au Kosovo, du respect des obligations résultant des Accords de Dayton et de son devoir de réadmettre ses ressortissants. A la suite de la détérioration de la situation au Kosovo, le Conseil fédéral a pris de nouvelles mesures d'embargo à l'encontre de la RFY (cf. ch. 712.4). Par ailleurs, cette dernière a été retirée de la liste des pays bénéficiaires de l'ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (RS 632.911, RO 1998 2679).

Le remboursement par les Etats successeurs de la dette extérieure laissée par la RSFY ne progresse que lentement. Les pourparlers entre les Etats successeurs sur la question de la répartition des avoirs légués par la RSFY ne permettent pas pour l'instant d'entrevoir une solution à ce problème. Pour l'heure, seules la Croatie et la Macédoine ont conclu avec la Suisse un accord de rééchelonnement de la dette.

Les troubles survenus en *Albanie* en 1997 et la situation instable qui s'en est suivie ont mis un frein au développement des relations bilatérales avec ce pays. La signature d'un accord de double imposition a ainsi été reportée.

## 64 Amérique du Nord

Malgré un fléchissement sensible des exportations, l'expansion de l'économie des *Etats-Unis* ne s'est pas démentie pendant l'année sous revue. Le dynamisme persistant de l'économie a reposé essentiellement sur une demande interne soutenue. Comme les deux années précédentes, le taux de chômage s'est maintenu à un niveau historiquement bas. Le secteur financier américain a été affecté par la crise dans les pays émergents et au Japon. Les risques d'une reprise de l'inflation ayant par ailleurs été écartés, la politique monétaire a été assouplie, ce qui a permis de parer au danger d'une pénurie de crédits. Bien que le Congrès américain ait refusé de renouveler la procédure «fast-track» – qui aurait donné pouvoir au président de négocier de nouveaux accords commerciaux, notamment de libre-échange, et de ne les soumettre au Congrès que pour les approuver tels quels ou les rejeter – le processus de renforcement de la coopération régionale et d'ouverture transatlantique se poursuit. Sur le continent, les pourparlers visant à l'établissement de la zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) ont progressé. Le «Deuxième sommet des Amériques», qui s'est tenu à Santiago du Chili les 18 et 19 avril, a officiellement ouvert la voie à un processus de négociations, dont la première série s'est déroulée au mois d'octobre. Lors du sommet États-Unis – UE du mois de mai, les deux parties ont adopté un projet de Partenariat économique transatlantique (PET) destiné à renforcer le dialogue aux plans politique et économique.

L'accord global intervenu à la mi-août sur les fonds en déshérence entre les banques suisses et les plaignants aux Etats-Unis a conduit les autorités de municipalités et d'Etats américains à lever leurs sanctions et menaces de boycott contre les banques suisses. Cette issue positive lève également l'hypothèque qui pouvait grever le dé-

veloppement futur de nos relations économiques avec les Etats-Unis. A vrai dire, les exportations suisses vers ce pays ont connu une expansion soutenue. Pendant les neuf premiers mois de l'année écoulée, elles ont encore progressé de 12,3 %, pour atteindre 9056 millions de francs; la part des Etats-Unis au total des exportations suisses passe ainsi à 10,7 %. Au chapitre des importations, les Etats-Unis comptent pour 7 % du total, avec un montant de 6086 millions de francs, en légère baisse (-6,6 %) par rapport à 1997. En marge de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce qui s'est tenue en mai à Genève et du cinquantième anniversaire du GATT, des entretiens bilatéraux ont eu lieu d'une part entre la Vice-présidente du Conseil fédéral, le chef du DFE et le Président Clinton ainsi que, d'autre part, entre le chef du DFE et la représentante du commerce extérieur, Madame Barshefsky. En outre, l'assemblée générale de la Swiss American Chamber of Commerce en juin a été l'occasion d'une rencontre du Délégué aux accords commerciaux compétent avec le Sous-secrétaire américain au commerce. Enfin, de nouveaux pourparlers exploratoires ont eu lieu l'été dernier à Washington en vue d'un accord de reconnaissance mutuelle des contrôles de produits, pourparlers qui ont abouti à un premier arrangement en vue d'une coopération plus étroite entre les autorités de la santé.

L'économie canadienne a montré un net mouvement de redressement fondé sur une forte hausse des exportations à destination des Etats-Unis. Pour la première fois depuis vingt-huit ans, le gouvernement a réalisé un excédent budgétaire, entièrement affecté au remboursement de la dette publique. Le taux de chômage a atteint son plus bas niveau depuis huit ans et l'inflation est sous contrôle. Compte tenu du potentiel du marché canadien, les échanges commerciaux bilatéraux avec ce partenaire restent modestes. Au cours des neuf premiers mois de l'année sous revue, les exportations suisses ont tout de même progressé de 15,5 %, pour atteindre 660 millions de francs, alors que nos importations ont atteint 441 millions de francs (+52,4 %).

L'accord de double imposition signé au printemps 1997 a été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le groupe consultatif créé dans le cadre de l'Arrangement de coopération commerciale et économique signé le 9 décembre 1997 a siégé pour la première fois en mars à Berne. Cette réunion a permis un échange de vues sur les possibilités d'établir des relations préférentielles entre les pays de l'AELE et le Canada, notamment dans le cadre d'un accord de libre-échange. Après des pourparlers exploratoires à Reykjavik à la fin du mois de mai, un premier tour de négociations a eu lieu à Ottawa à la mi-octobre, suivi d'une deuxième rencontre à Genève à la fin de novembre, du côté de l'AELE sous présidence suisse. Les travaux ont progressé de manière satisfaisante, l'objectif étant d'aboutir dans le courant de 1999. Les relations bilatérales ont encore été renforcées par la visite officielle du chef du DFE au Canada en décembre et la signature d'un accord bilatéral de reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité (cf. annexe, ch. 824).

L'économie du Mexique, dont la reprise s'est confirmée jusqu'à la fin du premier semestre 1998, a subi ensuite les effets cumulés de la baisse des prix mondiaux du pétrole et des turbulences qui secouent les marchés financiers internationaux. En réponse à ces chocs interne et externe, des mesures correctives, notamment sous forme de restrictions budgétaires, ont été engagées. Une délégation économique mixte conduite par le chef du DFE s'est rendue en octobre au Mexique, notre principal partenaire économique sur le continent après les Etats-Unis, le Canada et le Brésil. Cette mission a notamment permis la signature d'un Mémorandum d'entente

sur le commerce et la coopération économique, qui ouvre la voie vers une libéralisation des échanges commerciaux et un renforcement de la collaboration aux plans bilatéral et multilatéral.

## 65 Amérique centrale et Amérique du Sud

Dans la seconde moitié de l'année sous revue, cette région, qui s'était signalée l'année précédente par son essor économique, a été prise elle aussi dans les turbulences que les crises asiatique et russe ont provoquées sur les marchés financiers.

Le Brésil, qui affiche une dette publique déjà très élevée et des déficits durables de son budget et de sa balance des opérations courantes, a particulièrement souffert de la fuite des investissements internationaux vers des placements plus sûrs. Dans les derniers mois, le gouvernement brésilien s'est employé à enrayer la fuite des devises et à parer à une éventuelle dépréciation de sa monnaie. En octobre, il a présenté un train de mesures d'assainissement des finances publiques, qui s'appuie sur un important programme d'assistance du FMI, auquel participent les pays industrialisés, dont la Suisse. La consolidation de l'économie brésilienne dépend maintenant de la mise en œuvre rapide et complète des mesures proposées.

Les turbulences qui ont affecté les marchés financiers à l'échelle mondiale ont créé un climat macroéconomique perturbé, qui, avec le recul prévisible de la demande, en Asie, et la sévère chute des prix des matières premières, ne devrait pas rester sans effet sur les perspectives de croissance de la région.

A ce jour, les échanges commerciaux entre la Suisse et l'Amérique centrale et du Sud n'ont pas souffert des effets de la crise financière. Durant les neuf premiers mois de l'année sous revue, les exportations suisses vers l'ensemble des pays d'Amérique latine (Amérique du Sud, Amérique centrale et Caraïbes) ont même augmenté de 17 % pour atteindre 2694 millions de francs. De leur côté, les importations ont progressé de 11,9 % pour se situer à 952,8 millions de francs. Les échanges commerciaux avec l'Amérique centrale (408 millions de francs) ont augmenté de 26 %, avec les Caraïbes (255 millions de francs), de 55 %.

L'année a commencé avec la visite officielle à Berne du Président du *Brésil*, Fernando Henrique Cardoso. Le Forum économique de Davos a permis un échange de vues avec plusieurs chefs d'Etat et représentants gouvernementaux de la région (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Mexique).

En février, une convention concernant la protection du climat a été signée à l'occasion d'une réunion avec le ministre de l'environnement et de l'énergie du *Costa Rica*. La visite d'une délégation chilienne a permis de poser des jalons pour l'établissement d'un dialogue institutionnel avec ce pays, ayant pour objectif le renforcement de la coopération économique bilatérale. La première réunion du groupe de travail, qui devait avoir lieu au *Chili*, a dû être ajournée pour des motifs politiques (cas Ortiz). Les Présidents Fidel Castro de *Cuba* et Rafael Caldera du *Venezuela* ont été reçus en visite officielle à Berne, respectivement en mai et en juin. Le vice-président de la *Guyane* a également séjourné à Berne en juin.

Le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures s'est rendu notamment à Buenos Aires et à Brasilia dans le cadre de la préparation de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce du printemps dernier à Genève.

Le délégué aux accords commerciaux compétent s'est rendu en mars en *Colombie* – en marge de l'Assemblée annuelle de la Banque interaméricaine de développement – et en novembre au *Costa Rica*, où ont été inaugurés des Centres de promotion des technologies respectueuses de l'environnement bénéficiant du soutien de la Confédération. Par contre, un voyage au *Guatemala*, où aurait dû notamment être signé un accord de crédit mixte (10 millions de francs) a été reporté en raison du procès «*Hänggi*». Enfin, un accord de protection des investissements et une aide à la balance des paiements pour un montant de 8 millions de francs ont pu être signés avec le *Nicaragua*. Pour atténuer les conséquences de la catastrophe écologique subie par ce pays, une somme de 5 millions de francs supplémentaires a été mise à sa disposition pour l'importation des pièces de rechange et du matériel nécessaires à la réparation des centrales électriques endommagées par l'ouragan. En ce qui concerne le *Honduras*, la Suisse va examiner avec d'autres Etats créanciers les mesures propres à permettre un programme à long terme de désendettement en faveur de ce pays.

Pendant l'année écoulée, divers pays latino-américains ont connu d'importantes échéances électorales, qui ont permis de consolider le processus démocratique et d'assurer la continuité des réformes économiques en cours dans la région. La poursuite des politiques de stabilisation est également un gage du développement ultérieur de nos relations économiques bilatérales.

## 66

## Asie et Océanie

La crise économique sévissant en Asie du Sud-Est depuis l'été 1997 a encore pris de l'ampleur. Alors que l'économie des Philippines et de Singapour stagnait, celle de la Corée, de la Thaïlande, de la Malaisie et surtout de l'Indonésie subissaient un net ralentissement. La situation semble, il est vrai, se stabiliser en Corée et en Thaïlande. L'économie thaïlandaise devrait renouer la première avec la croissance en 1999. Par contre, l'Indonésie, qui a été particulièrement touchée par la crise, avant tout pour des raisons internes, ne laisse pas entrevoir des signes de reprise, malgré le soutien des institutions financières internationales et l'intervention de pays donateurs. Quant à la Malaisie, elle cherche sa propre voie pour sortir de la crise économique. Jusqu'à maintenant, elle a réussi à renoncer à un soutien du FMI grâce à un faible endettement extérieur. Sur le front extérieur, le gouvernement malaisien essaie de stabiliser le cours de la monnaie nationale en limitant la circulation des devises; en même temps, il s'efforce de relancer la conjoncture intérieure par une politique monétaire et budgétaire expansive. Pour surmonter la crise, l'évolution de l'économie japonaise devrait se révéler déterminante, de même que les mesures prises par les pays concernés en accord avec le FMI, la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement. Ces considérations valent également pour la République populaire de Chine. Ce pays a renoncé à dévaluer sa monnaie en dépit des signes de faiblesse donnés temporairement par son économie d'exportation. Il a de la sorte pu désamorcer une «cascade de dévaluations» en Asie du Sud-Est, laquelle aurait pu s'étendre à d'autres régions.

La crise a eu des répercussions sur les exportations suisses vers l'Asie du Sud-Est (diminution de plus d'un quart). Les reculs les plus sensibles ont été enregistrés en Corée, en Indonésie, en Malaisie, au Brunei et en Thaïlande. Les livraisons à destination de la «plaque tournante» de Hongkong ont aussi reculé de manière substantielle. En revanche, les exportations vers Taïwan et la Chine ont augmenté et celles vers les pays de l'Asie du Sud ont connu pour la plupart un essor satisfaisant. En ce

qui concerne les importations, celles provenant de la Corée et des pays de l'ASEAN ont augmenté de manière exceptionnelle. Ce phénomène s'explique avant tout par des livraisons inhabituelles de métaux précieux et de bijoux et à une meilleure compétitivité de ces pays après la dévaluation de leur monnaie. Il convient également de souligner que les importations en provenance de la République de Chine continuent à croître considérablement.

La priorité a de nouveau été donnée aux contacts bilatéraux avec les pays asiatiques. A l'occasion du Forum économique mondial de Davos, le chef du DFF, qui remplaçait le chef du DFE, a accueilli à Berne le vice-premier ministre *chinois* Li Lanqing. En outre, le maire de la ville de Dalian et le vice-gouverneur de la Banque étatique de développement ont également séjourné en Suisse à divers titres. Ils ont saisi l'occasion pour rencontrer des représentants de l'OFAEE. Les thèmes abordés ont porté avant tout sur la poursuite des relations économiques bilatérales, les questions encore ouvertes sur l'adhésion de la Chine à l'OMC, la politique de réforme et d'ouverture de la Chine et la position de ce pays face à la crise asiatique.

En marge de la session annuelle de la Banque asiatique de développement, le chef du DFE a rencontré le vice-premier ministre *thaïlandais* Supachai, les ministres des finances *indien*, *indonésien*, *coréen*, *néo-zélandais*, *pakistanais* et *philippin*, ainsi que les vice-gouverneurs des banques centrales de la *Chine* et du *Vietnam*. Les entretiens ont eu pour principaux objets la situation économique des pays à l'heure de la crise financière asiatique, la conférence ministérielle imminente de l'OMC et les questions relatives aux relations économiques bilatérales et à la coopération au développement.

Durant la conférence ministérielle de l'OMC à Genève, le chef du DFE a rencontré les représentants de l'*Inde*, de *Singapour* et du *Vietnam*.

La ministre *malaisienne* du commerce et de l'industrie et le vice-premier ministre *thaïlandais* ont également effectué des visites en Suisse. La présence de la ministre malaisienne a donné lieu à la tenue, à Zurich, d'un séminaire sur les investissements, manifestation largement suivie. Par ailleurs, lors de la venue à Berne du vice-ministre *vietnamien* des finances, une éventuelle collaboration pour organiser le marché vietnamien des assurances a été discutée et un nouveau projet de collaboration technique en matière bancaire a été conclu.

Accompagné de représentants du secteur privé et de l'administration, le chef du DFE a effectué en été une visite officielle en *Thaïlande* et en *Malaisie*. Au centre des discussions figurait la crise financière et économique qui a touché ces deux pays à divers degrés. Tandis que la Thaïlande cherche à sortir de la crise en étroite collaboration avec le FMI, la Malaisie suit sa propre politique en limitant partiellement son trafic international des paiements.

En novembre, une délégation économique conduite par le président de la Confédération s'est rendue en *Inde*. Les principaux thèmes de discussion concernaient les effets de la crise asiatique sur l'Asie du Sud, les sanctions décrétées à la suite des essais nucléaires indiens et pakistanais, la libéralisation des importations en Inde et les problèmes causés par la politique indienne en matière d'investissements étrangers directs.

En décembre, le délégué aux accords commerciaux compétent s'est rendu en *République populaire démocratique de Corée* à la tête d'une délégation économique et a signé un accord de protection des investissements. La délégation a pu se rendre

compte de la situation économique difficile de ce pays et de la précarité de son approvisionnement.

La situation économique extrêmement difficile de l'*Indonésie* a rendu inévitable un rééchelonnement des crédits accordés à ce pays. L'accord bilatéral de rééchelonnement conclu entre la Suisse et l'*Indonésie* se fonde sur les recommandations du «Club de Paris» et porte sur un montant de 156 millions de francs. Il paraît difficile d'éviter, dans les prochains mois, un semblable rééchelonnement de dette vis-à-vis du *Pakistan*.

Les négociations bilatérales menées avec *Taiwan* concernant son adhésion à l'OMC ont abouti. Des réductions tarifaires importantes ont été obtenues, en moyenne 45 %, pour 242 produits, parmi lesquels il faut mentionner d'importants produits d'exportation comme les machines, les produits chimiques, les montres, les couteaux et les spécialités textiles. Ces réductions vont progressivement entrer en vigueur à partir de l'adhésion. Des améliorations sont également apparues dans le domaine non tarifaire, par exemple concernant la procédure d'enregistrement des produits pharmaceutiques. Pour des raisons politiques, la date d'entrée de *Taiwan* dans l'OMC dépend, pour le moment, de l'évolution des négociations menées par la Chine pour adhérer à cette même institution.

La troisième série des consultations économiques entre la Suisse et le *Japon* s'est tenue en septembre à Berne. Elle a donné lieu à un large échange de vues sur la situation économique des deux pays et sur la crise financière asiatique. L'économie japonaise, en stagnation depuis six ans, n'a pas réussi à sortir de la récession malgré un changement de gouvernement l'été dernier et l'introduction de différentes mesures sous forme de paquets financiers, de déréglementations et d'abaissements fiscaux. La Suisse a profité de cette série de consultations pour formuler certains vœux en matière de déréglementation et de libéralisation de l'accès au marché et des services financiers. Ces requêtes doivent être examinées par les autorités japonaises compétentes et seront ensuite discutées entre experts dans le cadre d'une rencontre bilatérale à Genève. Les travaux en cours à l'OMC et la coopération régionale du Japon au sein de l'APEC ont également fait l'objet de discussions.

La *Corée du Sud* a effectué dans plusieurs pays européens, dont la Suisse, une mission visant à promouvoir les investissements. Cette délégation a relevé, d'une part, la libéralisation quasi totale (98,5 %) des investissements dans la plupart des secteurs économiques (y compris l'immobilier) et, d'autre part, l'existence de mesures de soutien pour les investissements étrangers. Elle a également fait état des efforts qui seront entrepris pour mener à bien les réformes et des progrès enregistrés dans sa politique de restructuration.

La situation économique et financière des pays du Proche-Orient a souffert de la diminution des recettes issues du pétrole, dont le prix a fortement chuté (de 24 USD en octobre 1997 à 13 USD en mars 1998). Cette diminution a été de plus de dix milliards de dollars en Arabie saoudite, qui est de loin le plus gros exportateur de pétrole de la région (huit millions de barils par jour). La plupart des gouvernements ont donc été contraints de revoir leurs budgets à la baisse. La réalisation de toute une série de projets a été ajournée, avec les répercussions que l'on peut imaginer sur la demande d'importations.

Le commerce avec la Suisse a été lui aussi affecté, mais moins qu'on l'avait craint au début de l'année. Les exportations suisses vers le Proche-Orient n'ont reculé que de 2 % dans l'ensemble, mais dans le détail, la diminution des fournitures à l'Arabie saoudite est de 12 %, à Oman et au Koweït de 20 %. En revanche, les exportations vers les Emirats arabes unis sont restées à peu près stables.

Une première visite ministérielle à Berne depuis l'indépendance du *Yémen* et sa réunification a eu lieu le 4 février. Elle a été consacrée à la clarification de questions bilatérales.

Du 6 au 10 mars, le délégué aux accords commerciaux compétent, conduisant une délégation de représentants de l'économie privée, a séjourné en visite officielle en *Iran*. A côté des problèmes bilatéraux inscrits à l'ordre du jour des discussions, cette visite a été l'occasion de s'informer sur la situation économique et financière de l'*Iran*. Un accord de protection des investissements a été signé.

En novembre, le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures s'est rendu en mission officielle au *Koweït* et dans les *Emirats arabes unis*. Il était accompagné de représentants de l'économie privée, en particulier d'entreprises suisses bien implantées dans ces Etats. Deux accords de protection des investissements ont été signés, avec le *Koweït* d'une part, avec les *Emirats*, d'autre part.

En septembre a eu lieu une première série de négociations avec la *Jordanie*, en prélude à la conclusion d'un accord de libre-échange (AELE). Ses résultats ont été si concluants qu'on espère maintenant que la signature de l'accord interviendra en 1999 déjà.

L'année sous revue a été marquée par le voyage en *Israël* du Président de la Confédération Flavio Cotti, lequel était pour l'occasion accompagné d'une délégation économique. Les relations économiques avec *Israël* revêtent une importance particulière, non seulement en raison du potentiel considérable de l'économie israélienne, mais aussi compte tenu des perspectives qui pourraient s'ouvrir en cas d'avancées majeures du processus de paix au Proche-Orient.

## 68 Afrique

De nombreux pays de l'*Afrique sub-saharienne* ont connu des développements économiques encourageants ces dernières années. Ces pays ont procédé à des réorganisations aussi bien politiques qu'économiques et revalorisé le secteur privé. Grâce aux efforts de stabilisation et d'ajustement structurel, la croissance économique (près de 5 % en moyenne) a dépassé l'augmentation de la population pour la troisième année consécutive.

L'Afrique possède le plus grand potentiel de ressources naturelles non exploitées, ce qui représente des perspectives d'investissement intéressantes. Dans le cadre du Forum de Crans-Montana (25 au 28 juin), l'OFAEE a lancé une initiative visant à stimuler les investissements directs en Afrique sub-saharienne. Cette initiative a reçu un écho très favorable en Afrique, représentée au Forum par plus de 25 délégations. Lors d'une réunion conduite par le président de la Confédération, des chefs d'Etat et de gouvernement de dix pays africains se sont entretenus avec des représentants d'organisations internationales et du secteur privé - principalement suisse - sur les conditions-cadre à l'investissement en Afrique. Un appel en faveur d'un renforcement du partenariat entre les secteurs public et privé a été lancé sous forme de déclaration.

Compte tenu de la situation de guerre régnant en *Ethiopie* et en *Ouganda*, la coopération économique avec ces pays dans le domaine du développement a été revue à la baisse. Une mission économique conduite par le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures s'est rendue en *Côte d'Ivoire* et au *Ghana*, pays traditionnellement stables. Par ailleurs, la préparation de la conférence ministérielle de l'OMC a amené le Secrétaire d'Etat à effectuer des visites en *Egypte* et au *Sénégal* où des questions économiques bilatérales ont également été abordées.

Durant l'année sous revue, des accords de protection des investissements ont été signés avec l'*Ethiopie*, le *Botswana* et *Maurice*.

Un accord de rééchelonnement de dette a été conclu avec la *République centrafricaine* pour un montant total de 20 millions de francs. De plus, la Suisse a accordé un montant de 10 millions de francs en faveur de la *Tanzanie*, au titre d'un rachat de dette coordonné par la Banque Mondiale, ainsi que 5 millions de francs en faveur de la *Guinée-Bissau* dans le cadre de mesures multilatérales de désendettement. Par ailleurs, une aide à la balance des paiements de 18 millions de francs a été octroyée au *Mozambique*.

En *Afrique du Nord*, les importantes réformes entreprises par les *pays du Maghreb* ont permis de maintenir un rythme de croissance économique soutenu. La Suisse poursuit une politique active en faveur d'un renforcement de sa coopération économique avec les pays du bassin méditerranéen. A cet égard, les négociations avec la *Tunisie*, en suspens pendant l'année sous revue, et celles avec l'*Egypte* vont reprendre de manière intensive en 1999.

La situation politique de l'*Algérie* et les problèmes de sécurité intérieure qu'elle connaît ont mis un frein à nos relations économiques avec ce pays. Il se peut toutefois que les conditions soient réunies en 1999 pour une mission économique mixte.

Le processus de consolidation amorcé en *Afrique du Sud* il y a quatre ans – ce pays se tournait alors résolument vers la démocratie en organisant ses premières élections libres – devrait toutefois, sur les plans politique et économique, ne connaître qu'un lent développement. Une croissance économique modeste, un taux de chômage élevé et un affaiblissement de la monnaie rendent, de manière générale, incertaines les perspectives économiques et sociales du pays. Lors d'un séminaire tenu à Zurich et consacré à la promotion de nos relations économiques bilatérales, les représentants d'institutions sud-africaines et suisses se sont entretenus sur les possibilités de coopération (entreprises conjointes, investissements, etc.) entre PME des deux pays. Sur invitation personnelle du président Nelson Mandela, le président de la Confédération, accompagné par des représentants de l'économie, a effectué, du 3 au 5 août, une visite officielle en Afrique du Sud. Mises à part les discussions auxquelles ont pris part le président Mandela, le vice-président Mbeki et d'autres membres du gouvernement, différentes questions économiques ont aussi été abordées lors de rencontres, au Cap et à Johannesburg, avec les représentants des maisons suisses actives dans le pays et des membres du monde des affaires sud-africain.

*La période sous revue, la première depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le contrôle des biens, a été marquée par les essais nucléaires auxquels ont procédé l'Inde et le Pakistan, et par les tests de missiles effectués au Pakistan encore, en Iran et en Corée du Nord. Des mesures d'embargo ont frappé la Sierra Leone et l'UNITA et, parallèlement – pour la première fois – à une décision en ce sens de l'Union européenne, la République fédérale de Yougoslavie.*

**711****Mesures de non-prolifération de biens pouvant servir  
à la production d'armes de destruction massive**

En mai, l'Inde a déclenché cinq explosions nucléaires et s'est officiellement proclamée puissance nucléaire. Peu après, le Pakistan a renchéri avec six essais nucléaires souterrains. Même si aucun engagement international n'a été violé, le Conseil fédéral a exprimé ses regrets devant ces essais nucléaires et, compte tenu des tensions grandissantes dans le sous-continent indien, il a décidé de refuser jusqu'à nouvel ordre les exportations de matériel de guerre vers cette région et de traiter avec la plus grande réserve les demandes d'exportation de biens à double usage, conformément aux recommandations des régimes internationaux de contrôle à l'exportation.

Le Pakistan, l'Iran et la Corée du Nord ont procédé, pendant l'année sous revue, à des essais de missiles balistiques d'une portée de 1000 km et plus, le missile nord-coréen ayant alors violé l'espace aérien japonais.

**711.1****Ordonnance sur le contrôle des biens**

Du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1998, les demandes d'exportation de biens à double usage et de biens militaires spécifiques indiquées ci-après ont été approuvées<sup>3</sup> en vertu de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens (OCB, RS 946.202.1):

|                                    | Nombre de demandes | Valeur<br>(millions de fr.) |
|------------------------------------|--------------------|-----------------------------|
| Domaine nucléaire                  | 122                | 44,0                        |
| Domaine chimique et biologique     | 45                 | 7,1                         |
| Domaine balistique                 | 52                 | 8,0                         |
| Domaine des armes conventionnelles |                    |                             |
| – Biens à double usage             | 451                | 133,1                       |
| – Biens militaires spécifiques     | 121                | 115,3                       |
| <b>Total</b>                       | <b>791</b>         | <b>307,5</b>                |

<sup>3</sup> Certaines autorisations figurent deux fois parce qu'elles relèvent de deux régimes.

De plus, l'OFAEE a accordé 50 licences générales ordinaires d'exportation (LGO) permettant d'exporter pendant deux ans, sans limitation, vers les 23 pays mentionnés dans l'annexe 4 de l'OCB.

Il a aussi octroyé quatre licences générales extraordinaires d'exportation (LGE) à des requérants désireux de satisfaire des clients qui ne sont pas domiciliés dans les Etats figurant à l'annexe 4 mais que l'on considère comme particulièrement dignes de confiance (filiales, entreprises qui sont des clientes de longue date).

Les demandes apparaissant dans le tableau ci-dessus portaient surtout sur les biens fabriqués en Suisse suivants:

| Biens à double usage<br>(annexe 2, OCB)       | Biens militaires spécifiques<br>(annexe 3, OCB) |
|---|---|
| - Horloges atomiques                          | - Armes de chasse et de sport                   |
| - Ordinateurs                                 | - Simulateurs pour armes                        |
| - Appareils de vision de nuit                 | - Explosifs                                     |
| - pompes et vannes (résistant à la corrosion) | - Avions d'entraînement                         |
| - Simulateurs pour appareils de navigation    |   |
| - Appareils de codage                         |   |
| - Machines-outils                             |   |

Huit autorisations d'une valeur totale de 5,8 millions de francs ont été refusées, dont trois concernaient des biens à double usage relevant du domaine nucléaire (annexe 2, OCB) et cinq, des biens militaires spécifiques (annexe 3, OCB); pour ces dernières, deux refus ont pour motif des embargos de l'ONU, et deux, des embargos de l'UE (art. 6, al. 2, OCB).

Les exportateurs ont annoncé à l'OFAEE 33 projets d'exportation de biens qui ne sont pas soumis au régime du permis mais qui «sont destinés, ou pourraient l'être» à la fabrication d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs (art. 4, OCB). L'exportation a été autorisée dans 15 cas, mais pas dans 10 autres, parce qu'elle contrevenait à l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (RS 514.51). Deux demandes ont été retirées, et six autres sont encore pendantes.

## 711.2        Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques

La Convention sur les armes chimiques (CAC), dont la mise en œuvre est régie par l'ordonnance du 3 septembre 1997 sur le contrôle des produits chimiques (OCPCh, RS 946.202.21), a été ratifiée jusqu'ici par 121 Etats. N'étaient, en particulier, pas du nombre à la fin de novembre: la Colombie, la Corée du Nord, l'Egypte, Israël, le Liban, la Libye, la Serbie et la Syrie.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1998, sur la base de l'OCPCh, 76 demandes d'exportation de produits chimiques d'une valeur totale de 2,3 millions de francs ont été acceptées. Onze licences générales d'exportation vers des utilisateurs finals qui sont domiciliés ou ont leur siège dans un Etat partie à la CAC ont été accordées.

En Suisse, neuf entreprises chimiques et le laboratoire AC de Spiez sont régulièrement soumis à des inspections de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). A la fin d'octobre, cinq entreprises et le même laboratoire AC avaient fait l'objet de telles inspections, qui n'ont donné lieu à aucune critique.

Aux termes de la CAC, 50 entreprises de Suisse sont tenues de fournir la déclaration obligatoire sur la fabrication, le stockage, le traitement, l'importation et l'exportation des produits chimiques.

### **711.3            Ordonnance atomique**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1997, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures est désigné par l'art. 15 de l'ordonnance atomique (OA, RS 731.11) comme l'organe délivrant les autorisations en matière de produits et de technologie nucléaires au sens des art. 12 et 14 de l'OA. Du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1998, l'OFAEE a accordé 84 autorisations au chapitre du nucléaire, dont l'enjeu était de 2,5 millions de francs, et il en a refusé deux.

## **712            Mesures d'embargo**

### **712.1            Irak**

Le Conseil de sécurité de l'ONU a porté de 2 milliards de dollars à 5,256 milliards par semestre la valeur maximale du pétrole qu'il autorise l'Irak à exporter au titre du programme «Pétrole contre nourriture».

Du 1<sup>er</sup> novembre 1997 au 31 octobre 1998, le comité des sanctions de l'ONU a approuvé 56 contrats, d'une valeur totale de 52 millions de francs, passés avec l'Irak par 23 entreprises suisses, toujours à l'enseigne de «Pétrole contre nourriture».

Les entreprises qui ont subi des dommages à la suite de l'invasion du Koweït par l'Irak n'ont encore rien reçu du fonds de compensation de l'ONU destiné à indemniser les personnes physiques et morales.

L'ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak (RS 946.206) a été modifiée le 1<sup>er</sup> juin (RO 1998 1487). L'action pénale, qui se prescrivait jusqu'ici par deux ans (conformément à l'art. 11 de la loi sur le droit pénal administratif, RS 313.0), ce qui s'est révélé insuffisant à l'usage, se prescrit dorénavant par cinq ans.

### **712.2            Libye**

L'ordonnance du 12 janvier 1994 concernant des mesures à l'encontre de la Libye (RS 946.208) a subi une modification analogue à celle de l'ordonnance relative à l'Irak: le délai de prescription y a été porté à cinq ans (RO 1998 1489).

### **712.3            Sierra Leone**

Le renversement du président de la Sierra Leone, élu démocratiquement, et les troubles qui s'ensuivirent ont amené le Conseil fédéral à se rallier, par solidarité avec la communauté internationale, à la résolution 1132 (8 octobre 1997) du Conseil de sécurité, qui est contraignante pour les membres de l'ONU, et à instituer des mesures économiques autonomes à l'encontre de la Sierra Leone. Les mesures visées par l'ordonnance du 8 décembre 1997 (RS 946.209) concernent les biens d'équipement,

le pétrole et l'entrée en Suisse des membres de la junte militaire. Une modification de cette ordonnance a, là encore, porté à cinq ans le délai de prescription de la poursuite pénale (RO 1998 1490).

## **712.4 République fédérale de Yougoslavie**

En réaction à l'épreuve de force engagée par les Serbes au Kosovo, l'UE a pris différentes mesures contre la République fédérale de Yougoslavie. La Suisse, elle aussi concernée par l'évolution politique du Kosovo et intéressée à œuvrer au règlement amiable du conflit, a emboîté le pas à l'UE: le 1<sup>er</sup> juillet, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (RS 946.207, RO 1998 1845). L'exportation de matériel de guerre et de biens utilisables à des fins de répression interne est interdite et les avoirs du gouvernement yougoslave et du gouvernement de la République de Serbie sont gelés. De plus, il est interdit d'accorder des crédits publics pour financer des exportations vers la Serbie. Enfin, les nouveaux investissements dans la République de Serbie font l'objet d'une interdiction en vertu de la modification de l'ordonnance en date du 28 septembre (RO 1998 2696).

## **712.5 UNITA**

S'inspirant de la résolution 1173 votée par le Conseil de sécurité de l'ONU à l'encontre de l'UNITA – le mouvement armé de libération angolais –, résolution qui étend les mesures de contrainte au commerce et au domaine financier, le Conseil fédéral a édicté le 25 novembre l'ordonnance concernant des mesures à l'encontre de l'UNITA (RO 1999 151). Celle-ci interdit notamment de livrer à l'UNITA des biens d'armement, du pétrole, des véhicules automobiles, des biens d'équipement pour l'exploitation des mines, des avions et des composants. En outre, l'octroi de visas aux responsables de haut rang de l'UNITA est limité. Les avoirs des membres de l'UNITA sont gelés. Enfin, il est interdit d'ouvrir en Suisse des bureaux de l'UNITA.

## **72 Suppression de mesures affectant le secteur des textiles**

Dans les années passées, le régime suisse appliqué aux textiles était un instrument destiné à les protéger des importations à prix réduits, surtout en provenance des pays à commerce d'Etat. L'ouverture des pays de l'Est, et leur passage d'une économie planifiée à l'économie de marché, lui a fait perdre de son importance. L'ordonnance du 30 novembre 1987 sur les importations de textiles (RS 946.213; RO 1987 2672) permettait certes de soumettre les textiles à l'observation ou à la surveillance des prix, ou au régime de l'autorisation. Ce régime ayant été abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 1995 (ordonnance du DFEP du 23 novembre 1994, RS 946.213.1; RO 1994 3119), les importations de textiles n'étaient plus soumises qu'à l'observation des prix, ce qui équivalait pratiquement à libéraliser leur commerce.

La conclusion d'accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et ceux de l'Europe centrale et orientale, et l'évolution observée dans le commerce international des textiles, notamment sa libéralisation à l'échelle mondiale et l'introduction du

cumul paneuropéen dans le cadre des règles d'origine, ne justifient plus le maintien de ce régime d'importation. Il a donc été purement et simplement supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 1999 (RO 1999 466).

73

## **GRE, GRI, financement des exportations, rééchelonnement de dettes**

*La persistance de la situation favorable de ses liquidités a permis à la GRE de rembourser 251 millions de francs sur les avances que lui avait consenties la Confédération. La révision de la GRE entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet a introduit l'harmonisation des primes et des prestations de la garantie que préconisait l'OCDE. La GRI fait elle aussi l'objet d'aménagements destinés à lui redonner de la vitalité, notamment aux chapitres des pays pour lesquels elle peut être sollicitée, de la palette de ses prestations et des primes.*

731

### **Garantie contre les risques à l'exportation**

Pour la quatrième année consécutive, la GRE a affiché un excédent de recettes. Au cours de l'année sous revue, elle a remboursé 251 millions de francs à la Confédération, ce qui porte, depuis 1995, à 688 millions de francs le total de l'amortissement des avances de cette dernière, maintenant réduites à 897 millions de francs, sans intérêts jusqu'à la fin de 1999, qui représentent les pertes essuyées autrefois au titre de la garantie monétaire.

La demande de garanties de la GRE a augmenté l'an dernier de 7 % par rapport à l'année précédente, ce qui s'explique par la demande croissante de garanties pour des exportations vers la Turquie, la Chine, l'Iran, la Corée, le Pakistan, la Colombie et le Venezuela. Comme les années précédentes, l'évolution du nombre des sinistres a été favorable. Les crises financières qui ont secoué l'Asie et la Russie, et les signes de faiblesse donnés par l'Amérique latine n'ont pas entraîné jusqu'ici de suspension de paiements. Les échéances fixées au secteur public indonésien devront probablement être rééchelonnées. Et la Russie a pris du retard dans les versements qu'elle s'est engagée à faire au titre des accords de rééchelonnement de dettes déjà conclus. D'une manière générale, les rééchelonnements de dettes négociés par le passé pour remédier à des difficultés de paiement sont respectés par les pays débiteurs.

Une harmonisation internationale des primes à partir d'avril 1999 ayant été convenue dans le cadre de l'OCDE, la GRE a adapté en conséquence, pendant la période de transition prévue à cet effet, ses primes et son offre de prestations; cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet. L'harmonisation internationale permet d'éliminer des distorsions de la concurrence dont souffraient les exportateurs, en raison des barèmes de primes différents appliqués aux mêmes risques par leurs pays respectifs.

Deux nouvelles garanties ont été accordées pendant l'année sous revue. A la fin de la même année, l'engagement de la GRI se montait à 22 millions de francs, répartis sur trois garanties. Vu la faible demande de prestations GRI, on s'est demandé, avec l'aide de consultants extérieurs, si, en comparaison internationale, l'offre de la GRI répondait encore aux besoins actuels des investisseurs directs suisses. Il est apparu que, pour rester un instrument efficace de promotion des investissements, la GRI devait être revue sur plusieurs points: pays cibles, offre de prestations et primes. Les travaux préparatoires se poursuivent.

Pendant l'année sous revue, les participants à l'arrangement de l'OCDE relatif aux crédits à l'exportation ont porté l'essentiel de leurs efforts sur la consolidation des progrès réalisés lors des dernières négociations visant à éviter les distorsions de la concurrence. Les dispositions sur l'harmonisation des primes, qui deviendra effective pour tous les participants en avril 1999, sont maintenant sous toit: les derniers points importants, comme les réductions autorisées des primes minimales en cas d'exclusion de risques, sont en effet réglés. En avril, les membres du groupe de l'OCDE qui se penche sur la question des crédits à l'exportation ont adopté une déclaration d'intention relative à ces crédits et à leur relation avec l'environnement, relation que les membres admettent volontiers et veulent prendre en considération quand ils octroient des garanties selon leur système national. Des consultations internationales entre les institutions de GRE concernées doivent contribuer à mieux tenir compte des aspects environnementaux dans l'examen des nouveaux projets. Cela permettra aussi d'éviter les distorsions de la concurrence découlant, lors de grands projets, des exigences nationales inégales en matière de protection de l'environnement. Sur l'initiative de la Suisse, un grand projet a donné lieu, pour la première fois, à une coordination internationale. Il s'agissait de la centrale hydro-électrique d'Ilisu, en Turquie.

Les pays créanciers réunis au sein du Club de Paris, dont la Russie fait elle aussi partie depuis 1997, ont conclu pendant l'année sous revue avec huit Etats des accords de rééchelonnement de leurs dettes, portant sur 10,2 milliards de francs. Les accords passés avec un pays le sont aux conditions habituelles, alors que les accords passés avec sept autres comprennent des réductions des dettes, se situant entre 50 et 80 %. La Suisse est impliquée dans un accord conventionnel et deux accords «concessionnels». Aucun nouvel accord bilatéral de rééchelonnement n'a été conclu pendant l'année sous revue.

*Un projet de nouvelle loi sur la promotion des exportations, qui doit permettre la mise en place, à partir de l'an 2000, d'un nouveau système de promotion basé sur un contrat de prestations et une enveloppe budgétaire, a demandé des travaux préparatoires supplémentaires avec les milieux directement concernés. Dans cette perspective, l'OSEC renforce son activité de conseil aux entreprises suisses exportatrices et de transmission d'informations par systèmes TED.*

Dans l'attente de la nouvelle loi sur la promotion des exportations, l'aide financière à l'OSEC et à d'autres responsables de la promotion des exportations, limitée par arrêté fédéral à fin 1998, a été prolongée d'une année. La nouvelle réglementation, qui sera appliquée à partir de l'an 2000, devrait reposer sur un mandat de prestations assorti d'un budget global et l'accent sera mis sur le conseil préalable à la mise en route du processus d'exportation, surtout auprès des PME, et à la transmission électronique – et ciblée – d'informations.

L'OSEC s'est préparé au cours de l'année écoulée à relever ces nouveaux défis, en créant un «Centre d'informations commerciales/Trade Information Center» et un «Centre de compétence en matière d'exportation/Export Competence Center» électroniques, qui mettront à la disposition des entreprises, moyennant un abonnement, des informations sur les exportations. Avec l'aide de consultants extérieurs, il s'apprête aussi à améliorer son offre de conseils en matière d'exportation. Sous la houlette de l'OFAEE, des projets-pilotes sont en cours au Brésil et en Thaïlande, avec la collaboration des ambassades et des consulats généraux. Destiné aux assistants commerciaux que les ambassades de Suisse à l'étranger recrutent sur place et qui désirent parfaire leur formation, un séminaire, auquel ont participé des collaborateurs et collaboratrices de 13 pays, a été organisé l'automne dernier en Suisse.

En 1998, l'OSEC a organisé, en Suisse et à l'étranger, environ 200 manifestations. Il s'agissait, en Suisse, de pourvoir à la formation continue dans le domaine du savoir-faire en matière d'exportation et de fournir des informations sur les marchés étrangers; à l'étranger, de faire connaître les produits et services suisses (participation à des foires, prises de contact, etc.). La foire de Hanovre, grand rendez-vous des fournisseurs de biens d'investissements, continue de jouer un rôle capital. Un forum économique très remarqué s'y est tenu, auquel a participé le chef du DFE. A signaler encore, une exposition à Pékin de machines-textiles suisses, qui a accueilli de nombreux visiteurs.

Déjà bien présent sur Internet, l'OSEC s'y est affirmé en améliorant les mécanismes de recherche du Swiss Export Directory et en ajoutant des pages Web, notamment celle des centres de foire suisses, qui y annoncent les manifestations prévues dans notre pays. De plus, afin de renseigner les exportateurs et leurs partenaires étrangers sur tous les services de l'administration et du secteur privé travaillant dans le secteur économique et la promotion des exportations, l'OFAEE a ouvert un site appelé «SEIN» (Swiss Export Information Network). SEIN est conçu comme une «maison virtuelle de l'exportation», où les personnes intéressées peuvent s'informer directement sur les institutions liées à l'exportation, comme la GRE, ou sur les services de promotion des exportations.

Au chapitre des publications, l'OSEC et diverses associations représentant les branches ont édité de nouveaux ouvrages de référence et des brochures d'information, en

particulier un «vade-mecum» d'un maniement facile, qui donne quantité de renseignements statistiques sur les exportations suisses.

A son siège de Zurich, l'OSEC a installé un centre de conférences sur l'exportation/Export Conference Center, qui se prête parfaitement à l'organisation de séminaires, d'ateliers, de journées de conseil aux entreprises, de déjeuners d'affaires.

**75**

## **Tourisme: les activités de la Confédération et de «Suisse Tourisme»**

Les recettes provenant du tourisme international ont augmenté de 4 % dans la première moitié de l'année et ont atteint un montant de 5,8 milliards de francs. Le tourisme a certes supporté les changements en profondeur qu'il a entrepris, mais il n'arrive pas, depuis quelque temps, à suivre le rythme de la croissance des exportations. Le recul des investissements a également affaibli la compétitivité du tourisme suisse. De plus, les turbulences régnant sur les marchés asiatiques ont conduit à une nette baisse du nombre de nuitées des ressortissants de l'Asie du Sud-Est.

Le 1<sup>er</sup> février 1998, l'arrêté fédéral encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme (RS 935.22; RO 1998 751) est entré en vigueur. Se fondant sur cet arrêté, l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi a octroyé des aides financières pour un montant de 6 millions de francs. La promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le domaine du tourisme a constitué un élément essentiel de cette politique.

«Suisse Tourisme» a achevé avec succès la constitution de la «Switzerland Destination Management Ltd» (SDM). Cette nouvelle société servira de banque de données, à l'échelle mondiale, pour les fournisseurs et demandeurs de prestations touristiques suisses.

**8**

## **Annexes**

**81**

## **Annexes 811 à 816**

*Partie I:* Annexes selon l'art. 10, al. 1, de la loi sur les mesures économiques extérieures  
(pour en prendre acte)

**811**

## **Tableaux et graphiques sur l'évolution économique**

### **Tableaux:**

Tableau 1: Evolution économique internationale et des échanges commerciaux

Tableau 2: Evolution du commerce extérieur de la Suisse en 1998 selon les principales branches

Tableau 3: Développement régional du commerce extérieur de la Suisse en 1998

**Graphiques:**

- Graphique 1: Economie mondiale et commerce international
- Graphique 2: Indices du taux de change réel du franc suisse
- Graphique 3: Exportations selon les principales branches en 1996, 1997 et 1998
- Graphique 4: Evolution régionale du commerce extérieur en 1998
- Graphique 5: Le tourisme suisse de 1985 à 1998
- Graphique 6: Balance courante de la Suisse en 1997
- Graphique 7: Evolution des investissements directs: Exportations et importations de capitaux de 1985 à 1997

Tableau 1

## Evolution économique internationale et des échanges commerciaux

**Evolution du produit national brut en termes réels, des prix à la consommation, du volume des importations et des exportations ainsi que de la balance des opérations courantes dans la zone de l'OCDE, en 1997, 1998 et 1999**  
 (variations par rapport à l'année précédente)

|  | Total des 7 principaux pays de l'OCDE en % <sup>1</sup> | Total des autres pays de l'OCDE en % | Total des pays de l'UE en % | Suisse en % | Total des pays de l'OCDE en % |
|--|---|--------------------------------------|-----------------------------|-------------|-------------------------------|
| <b>Produit intérieur brut, en termes réels</b> |   |                                      |                             |             |                               |
| - 1997   | 2.8   | 4.5                                  | 2.7                         | 1.7         | 3.2                           |
| - 1998   | 2.1   | 2.7                                  | 2.8                         | 2.0         | 2.2                           |
| - 1999   | 1.4   | 2.8                                  | 2.2                         | 1.5         | 1.7                           |
| <b>Renchérissement<sup>2</sup></b>             |   |                                      |                             |             |                               |
| - 1997   | 1.5   | 11.3                                 | 1.8                         | -0.2        | 1.5                           |
| - 1998   | 1.1   | 11.1                                 | 1.8                         | 0.9         | 1.3                           |
| - 1999   | 1.1   | 7.7                                  | 1.8                         | 1.3         | 1.3                           |
| <b>Volume des échanges commerciaux</b>         |   |                                      |                             |             |                               |
| <b>Volume des importations</b>                 |   |                                      |                             |             |                               |
| - 1997   | 9.9   | 10.0                                 | 8.1                         | 7.8         | 9.9                           |
| - 1998   | 7.2   | 6.3                                  | 7.7                         | 7.5         | 6.9                           |
| - 1999   | 5.6   | 7.3                                  | 5.6                         | 4.5         | 6.2                           |
| <b>Volume des exportations</b>                 |   |                                      |                             |             |                               |
| - 1997   | 11.2  | 11.4                                 | 9.5                         | 7.9         | 11.3                          |
| - 1998   | 3.0   | 9.3                                  | 6.0                         | 6.0         | 5.1                           |
| - 1999   | 3.9   | 6.5                                  | 4.7                         | 4.0         | 4.8                           |
| <b>Balance des opérations courantes</b>        |   |                                      |                             |             |                               |
| <b>Solde en pour-cent du PIB</b>               |   |                                      |                             |             |                               |
| - 1997   | 0.0   | 0.6                                  | 1.4                         | 8.9         | 0.1                           |
| - 1998   | -0.2  | 1.1                                  | 1.4                         | 9.3         | 0.0                           |
| - 1999   | -0.3  | 0.9                                  | 1.3                         | 9.8         | -0.1                          |

Sources: Perspectives économiques de l'OCDE, n° 64, Paris, décembre 1998

Suisse: Commission des Questions Conjoncturelles

<sup>1</sup> Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, France, RFA, Italie, Royaume-Uni

<sup>2</sup> Evolution des prix du PIB; les pays à forte inflation sont exclus du total OCDE

Tableau 2

**Evolution du commerce extérieur de la Suisse en 1998  
selon les principaux groupes de marchandises<sup>1,2</sup>**

|                                   | Valeurs en millions de francs | Parts en % des exportations et des importations totales | Variations en % par rapport à l'année précédente |                       |                 |
|-----------------------------------|-------------------------------|---|--|-----------------------|-----------------|
|                                   |                               |   | Volume   | Valeurs moyennes/Prix | Valeur nominale |
| <b>Exportations totales</b>       | <b>100 461,9</b>              | 100,0   | <b>5,3</b>                                       | <b>-0,7</b>           | <b>4,5</b>      |
| Denrées alimentaires              | 1 466,7                       | 1,5   | 1,2  | 5,5                   | 6,8             |
| Textiles                          | 2 533,7                       | 2,5   | 0,5  | 1,0                   | 1,5             |
| Habillement                       | 974,5                         | 1,0   | 5,0  | -1,4                  | 3,6             |
| Papier                            | 2 784,0                       | 2,8   | 3,0  | 3,7                   | 6,8             |
| Matières en plastique             | 2 428,4                       | 2,4   | 8,0  | -0,4                  | 7,6             |
| Chimie                            | 29 045,3                      | 28,9  | 8,1  | -1,8                  | 6,1             |
| Métaux et ouvrages en métal       | 8 894,3                       | 8,9   | 6,0  | 0,1                   | 6,1             |
| Machines, appareils, électronique | 28 961,5                      | 28,8  | 6,1  | -1,9                  | 4,1             |
| Instruments de précision          | 5 679,7                       | 5,7   | 10,4   | -2,9                  | 7,2             |
| Horlogerie                        | 7 678,0                       | 7,6   |  |                       | 1,4             |
| <b>Importations totales</b>       | <b>98 215,2</b>               | 100,0   | <b>8,3</b>                                       | <b>-4,2</b>           | <b>3,8</b>      |
| Agriculture et sylviculture       | 8 461,0                       | 8,6   | 4,1  | 0,3                   | 4,4             |
| Agents énergétiques               | 3 099,6                       | 3,2   | -12,2  | -21,8                 | -31,4           |
| Textiles, habillement, chaussures | 7 995,1                       | 8,1   | 1,7  | 0,6                   | 2,4             |
| Chimie                            | 16 458,8                      | 16,8  | 8,7  | -2,0                  | 6,6             |
| Métaux et ouvrages en métal       | 8 907,5                       | 9,1   | 10,2   | -2,2                  | 7,7             |
| Machines, appareils, électronique | 22 420,7                      | 22,8  | 11,8   | -3,8                  | 7,5             |
| Véhicules                         | 11 110,1                      | 11,3  | 12,2   | -5,8                  | 5,7             |
| <b>Balance commerciale</b>        | <b>2 246,7</b>                |   |  |                       |                 |
| (Année précédente:                | 1 535,5)                      |   |  |                       |                 |

<sup>1</sup> A l'exclusion des transactions de métaux précieux et de pierres gemmes ainsi que d'objets d'art et d'antiquités

<sup>2</sup> Janvier/novembre 1998

Tableau 3

Développement régional du commerce extérieur de la Suisse en 1998<sup>1,2</sup>

|  | Exportations                                  |   |                             | Importations                                  |   |                             | Solde de la balance commerciale en millions de francs |
|--|---|---|-----------------------------|---|---|-----------------------------|---|
|  | Valeur des exportations en millions de francs | Modifications par rapport à l'année précédente en % | Parts des exportations en % | Valeur des importations en millions de francs | Modifications par rapport à l'année précédente en % | Parts des importations en % |   |
| <b>Pays industrialisés</b>               |   |   |                             |   |   |                             |   |
| UE                                       | <b>79 830,5</b>                               | <b>8,1</b>  | <b>79,5</b>                 | <b>88 452,2</b>                               | <b>4,2</b>  | <b>90,1</b>                 | <b>-8 621,7</b>                                       |
| Allemagne                                | <b>63 735,0</b>                               | <b>8,6</b>  | <b>63,4</b>                 | <b>78 311,7</b>                               | <b>5,1</b>  | <b>79,7</b>                 | <b>-14 576,7</b>                                      |
| France                                   | 23 841,0                                      | 6,9   | 23,7                        | 32 143,8                                      | 6,0   | 32,7                        | -8 302,8  |
| Italie                                   | 9 641,1                                       | 9,5   | 9,6                         | 11 233,6                                      | 2,8   | 11,4                        | -1 592,5  |
| Grande-Bretagne                          | 7 884,8                                       | 7,3   | 7,8                         | 10 269,5                                      | 4,4   | 10,5                        | -2 384,7  |
| Autriche                                 | 5 740,2                                       | 7,8   | 5,7                         | 4 516,8                                       | 3,2   | 4,6                         | 1 223,4   |
| Pays-Bas                                 | 3 255,6                                       | 7,0   | 3,2                         | 4 124,3                                       | 9,9   | 4,2                         | -868,7  |
| Belgique/Luxembourg                      | 3 062,8                                       | 17,7  | 3,0                         | 5 273,9                                       | 4,1   | 5,4                         | -2 211,1  |
| Danemark                                 | 2 267,8                                       | 0,7   | 2,3                         | 3 284,4                                       | 0,0   | 3,3                         | -1 016,6  |
| Espagne                                  | 929,6   | -0,3  | 0,9                         | 1 024,0                                       | 5,9   | 1,0                         | -94,4   |
| Suède                                    | 2 878,8                                       | 18,1  | 2,9                         | 1 766,9                                       | 10,8  | 1,8                         | 1 111,9   |
| Finlande                                 | 1 410,7                                       | 7,9   | 1,4                         | 1 537,3                                       | 3,6   | 1,6                         | -126,6  |
| AELE                                     | 726,0   | 10,2  | 0,7                         | 734,5   | 29,9  | 0,7                         | -8,5  |
|  | <b>670,3</b>                                  | <b>31,6</b>   | <b>0,7</b>                  | <b>312,9</b>                                  | <b>9,2</b>  | <b>0,3</b>                  | <b>357,4</b>  |
| <b>Pays industrialisés non européens</b> |   |   |                             |   |   |                             |   |
| Etats-Unis                               | <b>15 425,2</b>                               | <b>5,0</b>  | <b>15,4</b>                 | <b>9 827,6</b>                                | <b>-2,7</b>   | <b>10,0</b>                 | <b>5 597,6</b>  |
| Canada                                   | 10 181,8                                      | 8,8   | 10,1                        | 6 264,5                                       | -7,0  | 6,4                         | 3 917,3   |
| Japon                                    | 801,6   | 11,7  | 0,8                         | 590,2   | 52,7  | 0,6                         | 211,4   |
| Australie                                | 3 524,8                                       | -3,1  | 3,5                         | 2 760,6                                       | -0,5  | 2,8                         | 764,2   |
|  | <b>787,3</b>                                  | <b>-2,5</b>   | <b>0,8</b>                  | <b>130,9</b>                                  | <b>18,7</b>   | <b>0,1</b>                  | <b>656,4</b>  |

|                                     | Exportations                                  |   |                             | Importations                                  |   |                             | Solde de la balance commerciale en millions de francs |
|-------------------------------------|---|---|-----------------------------|---|---|-----------------------------|---|
|                                     | Valeur des exportations en millions de francs | Modifications par rapport à l'année précédente en % | Parts des exportations en % | Valeur des importations en millions de francs | Modifications par rapport à l'année précédente en % | Parts des importations en % |   |
| <b>Pays en transformation</b>       | <b>4 439,6</b>                                | <b>1,8</b>  | <b>4,4</b>                  | <b>3 116,2</b>                                | <b>14,0</b>   | <b>3,2</b>                  | <b>1 323,4</b>  |
| <b>Europe centrale et orientale</b> | <b>2 267,2</b>                                | <b>12,2</b>   | <b>2,3</b>                  | <b>1 170,1</b>                                | <b>30,4</b>   | <b>1,2</b>                  | <b>1 097,1</b>  |
| Pologne                             | 842,9   | 11,2  | 0,8                         | 224,8   | 35,6  | 0,2                         | 618,1   |
| République Tchèque                  | 587,2   | 4,1   | 0,6                         | 377,8   | 25,6  | 0,4                         | 209,4   |
| Hongrie                             | 532,3   | 28,5  | 0,5                         | 358,7   | 21,6  | 0,4                         | 173,6   |
| <b>CEI</b>                          | <b>672,6</b>                                  | <b>-4,4</b>   | <b>0,7</b>                  | <b>152,2</b>                                  | <b>-23,6</b>  | <b>0,2</b>                  | <b>520,4</b>  |
| <b>Europe du Sud-Est</b>            | <b>774,2</b>                                  | <b>-2,3</b>   | <b>0,8</b>                  | <b>244,1</b>                                  | <b>18,0</b>   | <b>0,2</b>                  | <b>530,1</b>  |
| <b>Pays d'Asie</b>                  | <b>725,6</b>                                  | <b>-14,1</b>  | <b>0,7</b>                  | <b>1 549,9</b>                                | <b>8,4</b>  | <b>1,6</b>                  | <b>-824,3</b>   |
| Chine                               | 719,4   | -14,1   | 0,7                         | 1 548,3                                       | 8,5   | 1,6                         | -828,9  |
| <b>Pays émergents</b>               | <b>9 645,5</b>                                | <b>-15,3</b>  | <b>9,6</b>                  | <b>3 450,9</b>                                | <b>5,6</b>  | <b>3,5</b>                  | <b>6 194,6</b>  |
| <b>Pays émergents d'Asie</b>        | <b>5 586,4</b>                                | <b>-26,6</b>  | <b>5,6</b>                  | <b>2 404,5</b>                                | <b>1,6</b>  | <b>2,4</b>                  | <b>3 181,9</b>  |
| Thaïlande                           | 509,0   | -35,3   | 0,5                         | 458,7   | 5,0   | 0,5                         | 50,3  |
| Singapur                            | 992,1   | -26,8   | 1,0                         | 192,0   | 12,7  | 0,2                         | 800,1   |
| Hongkong                            | 1 986,6                                       | -24,3   | 2,0                         | 579,3   | 7,1   | 0,6                         | 1 407,3   |
| Taiwan                              | 1 106,3                                       | 14,7  | 1,1                         | 577,3   | -6,0  | 0,6                         | 529,0   |
| Corée du Sud                        | 475,7   | -54,9   | 0,5                         | 373,2   | -2,1  | 0,4                         | 102,5   |
| <b>Pays émergents d'Amérique</b>    | <b>2 297,2</b>                                | <b>14,0</b>   | <b>2,3</b>                  | <b>601,2</b>                                  | <b>20,7</b>   | <b>0,6</b>                  | <b>1 696,0</b>  |
| Brésil                              | 1 084,1                                       | 10,8  | 1,1                         | 365,9   | 16,9  | 0,4                         | 718,2   |
| Mexique                             | 645,3   | 13,9  | 0,6                         | 110,7   | 78,3  | 0,1                         | 534,6   |
| Argentine                           | 417,4   | 24,4  | 0,4                         | 60,3  | 2,4   | 0,1                         | 357,1   |
| <b>Autres pays émergents</b>        | <b>1 761,8</b>                                | <b>-0,3</b>   | <b>1,8</b>                  | <b>445,2</b>                                  | <b>10,3</b>   | <b>0,5</b>                  | <b>1 316,6</b>  |
| Turquie                             | 1 235,5                                       | -5,7  | 1,2                         | 299,0   | 3,6   | 0,3                         | 936,5   |
| Afrique du Sud                      | 526,4   | 15,4  | 0,5                         | 146,2   | 27,4  | 0,1                         | 380,2   |

|   | Exportations                                  |   |                             | Imports                                       |   |                             |   |
|---|---|---|-----------------------------|---|---|-----------------------------|---|
|   | Valeur des exportations en millions de francs | Modifications par rapport à l'année précédente en % | Parts des exportations en % | Valeur des importations en millions de francs | Modifications par rapport à l'année précédente en % | Parts des importations en % | Solde de la balance commerciale en millions de francs |
| <b>Pays en développement producteurs de pétrole</b>     | <b>2 804,2</b>                                | <b>-7,5</b>   | <b>2,8</b>                  | <b>1 329,7</b>                                | <b>-19,6</b>  | <b>1,4</b>                  | <b>1 474,5</b>  |
| OPEP  | 2 554,1                                       | -7,1  | 2,5                         | 1 288,5                                       | -20,4   | 1,3                         | 1 265,6   |
| <b>Pays en développement non producteurs de pétrole</b> | <b>3 742,1</b>                                | <b>-7,1</b>   | <b>0,0</b>                  | <b>1 866,1</b>                                | <b>-8,2</b>   | <b>1,9</b>                  | <b>1 876,0</b>  |
| Israël  | 499,5   | 7,8   | 0,5                         | 202,6   | 6,2   | 0,2                         | 269,9   |
| Inde  | 530,7   | 0,7   | 0,5                         | 401,8   | 1,9   | 0,4                         | 128,9   |
| <b>Exportations/Imports/Solde</b>                       | <b>100 461,9</b>                              | <b>4,5</b>  | <b>100,0</b>                | <b>98 215,2</b>                               | <b>3,8</b>  | <b>100,0</b>                | <b>2 246,7</b>  |

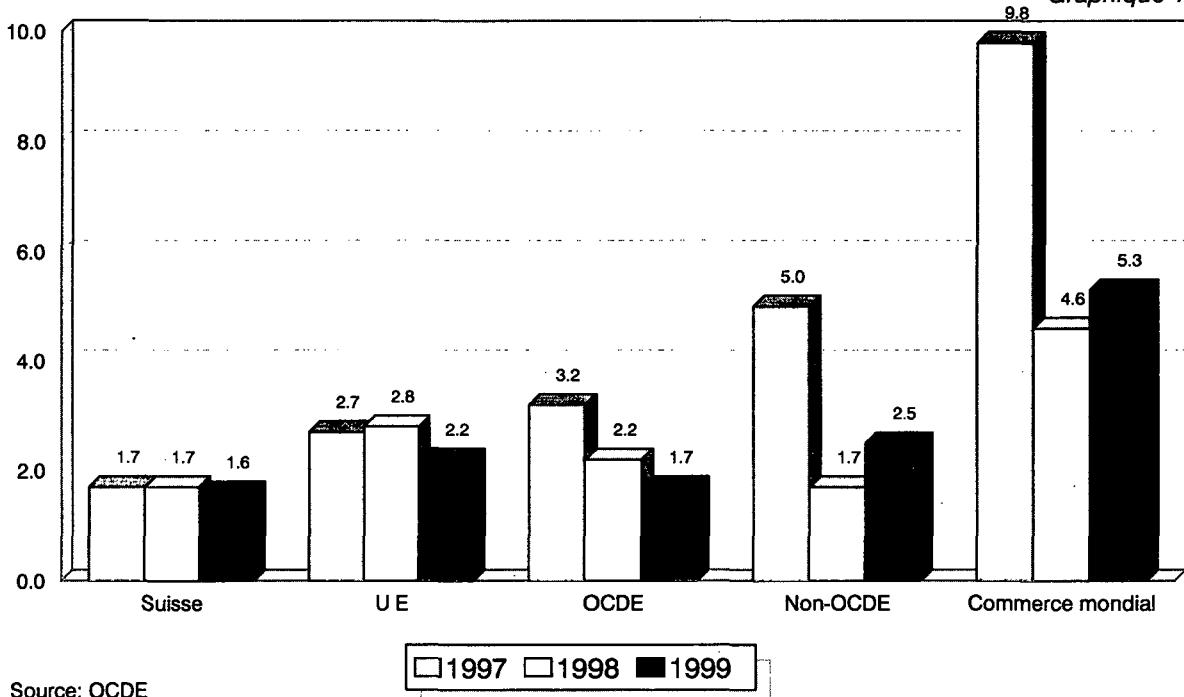
<sup>1</sup> A l'exclusion des transactions de métaux précieux et de pierres gemmes ainsi que d'objets d'art et d'antiquités

<sup>2</sup> Janvier/novembre 1998

# Economie mondiale et commerce international

Croissance du PIB de certaines régions et  
croissance en volume du commerce mondial, en pourcent

Graphique 1



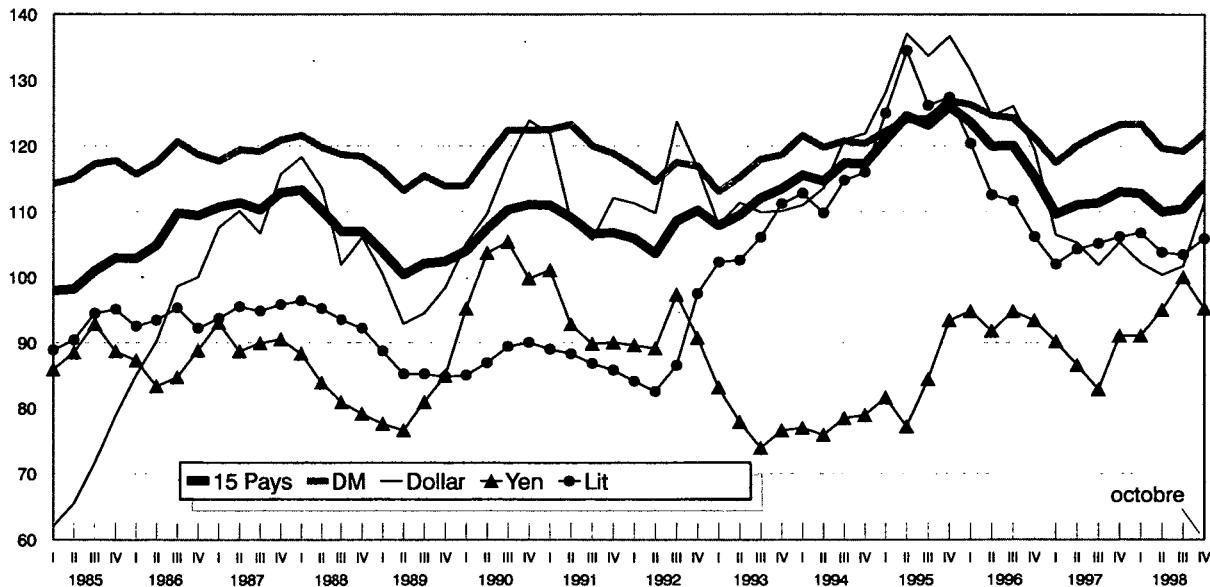
Source: OCDE

# Indices du taux de change réel du franc suisse

Evolution du taux de change réel du franc  
par rapport aux monnaies les plus importantes, 1985 - 1998

Novembre 1977 = 100

Graphique 2

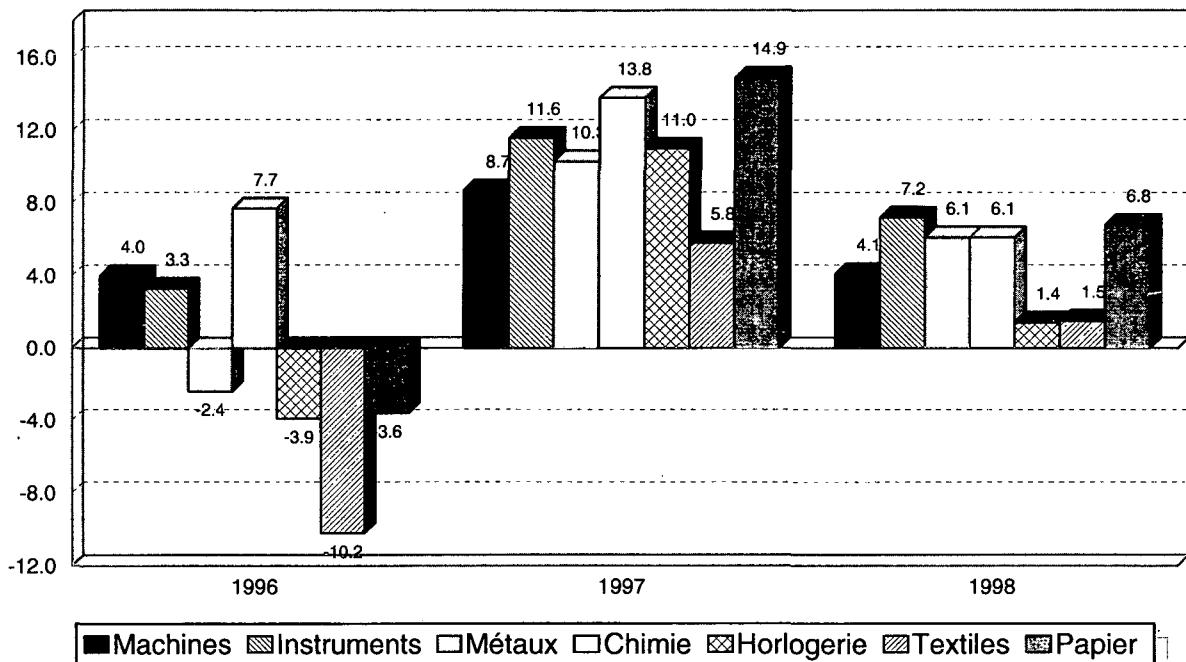


Données: Banque Nationale Suisse

## Exportations selon les principales branches en 1996, 1997 et 1998 1)

(Modifications nominales par rapport à l'année précédente, en pourcent)

Graphique 3



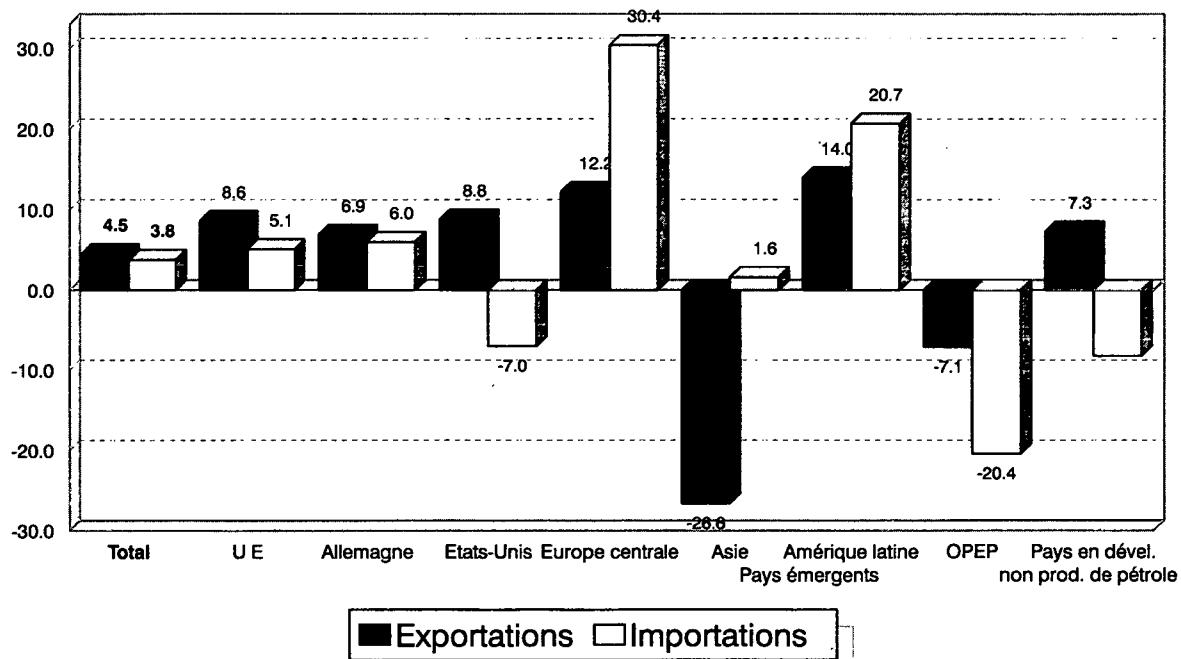
Source: Direction Générale des Douanes

1) janvier - novembre

## Evolution régionale du commerce extérieur en 1998 1)

(Modifications nominales par rapport à l'année précédente, en pourcent)

Graphique 4



Source: Direction Générale des Douanes

1) janvier - novembre

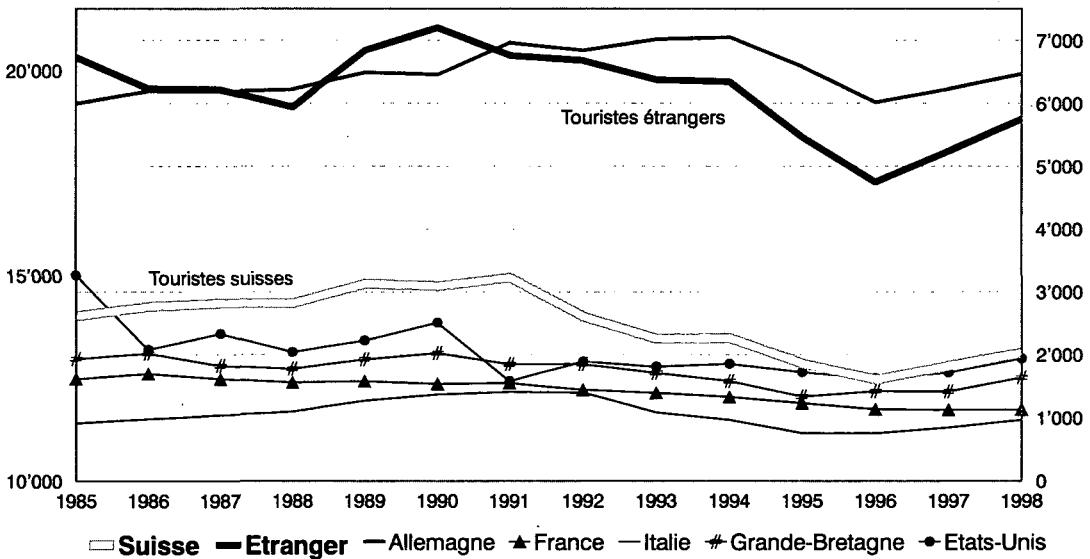
## Le tourisme suisse de 1985 à 1998

Evolution des nuitées des touristes étrangers et suisses dans l'hôtellerie 1)

Graphique 5

Nuitées de touristes suisses et étrangers  
(nombre en 1000)

Nuitées selon les pays de domicile  
(nombre en 1000)



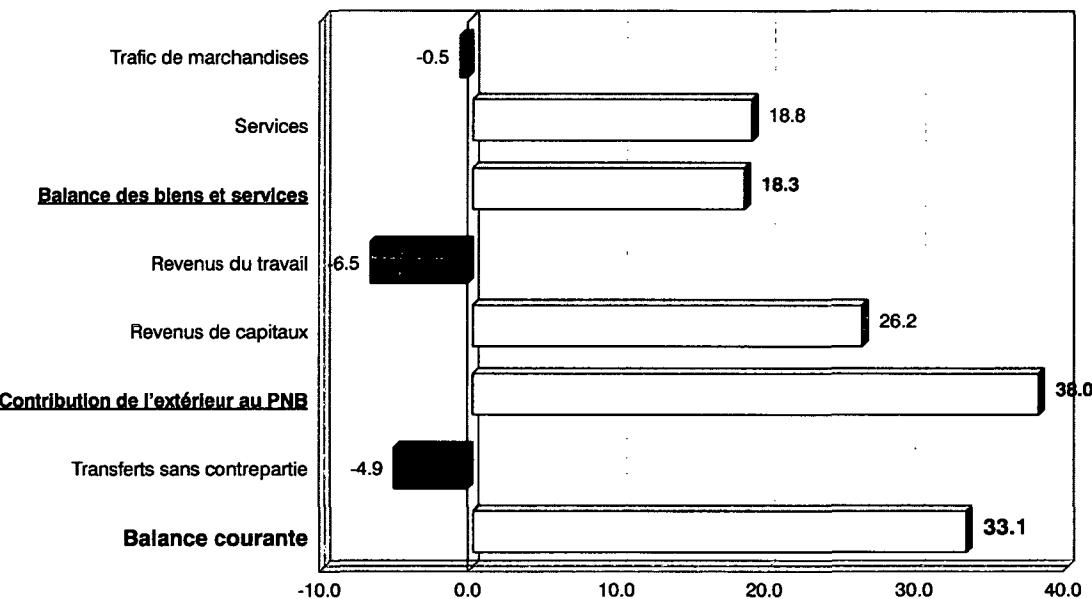
Source: Office fédéral de la Statistique

1) 1998: estimation

# Balance courante de la Suisse en 1997

(soldes en milliards de francs)

Graphique 6

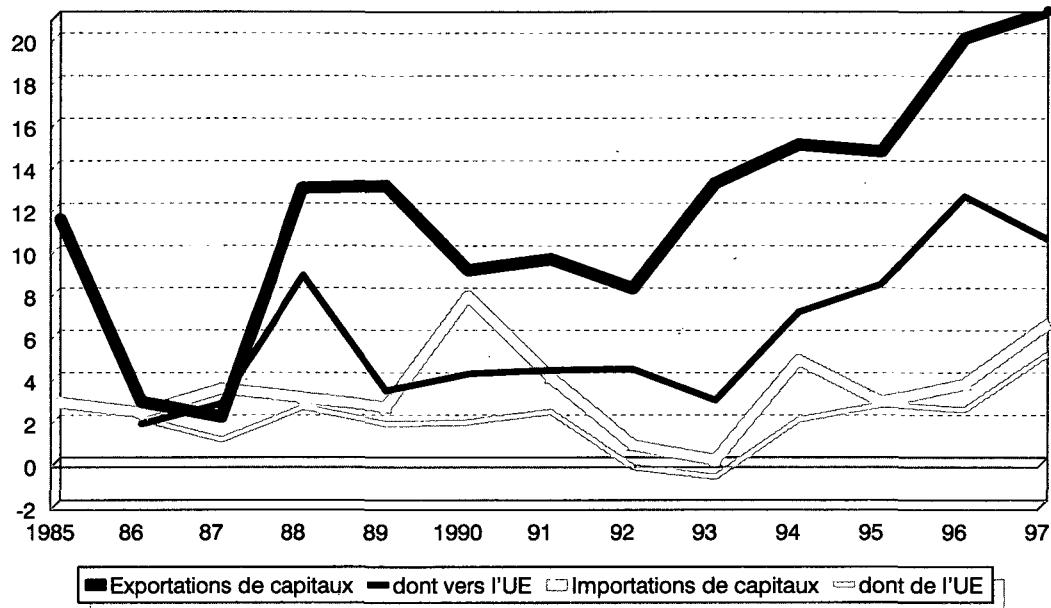


Source: Banque Nationale Suisse

## Evolution des investissements directs

Exportations et importations de capitaux 1985 - 1997, en milliards de francs

Graphique 7



Sources: OCDE, *International Direct Investment Statistics Yearbook*, 1997, et BNS

## Communiqué de presse de la Conférence ministérielle de l'OCDE des 27 et 28 avril 1998 à Paris

1. *Le Conseil de l'OCDE s'est réuni au niveau des Ministres les 27 et 28 avril 1998 sous la présidence de M. Jaime Gama, Ministre des affaires étrangères, et de M. António Sousa Franco, Ministre des finances, du Portugal, et la vice-présidence de la Hongrie et de la Corée. Avant la réunion, le Président a tenu des consultations avec le Comité consultatif économique et industriel (BIAC) et la Commission syndicale consultative (TUAC) auprès de l'OCDE; ces deux organisations ont présenté des déclarations à l'intention des Ministres. Les Ministres ont débattu des grands objectifs qui doivent orienter leur action à l'heure de la mondialisation afin de répondre aux aspirations de leurs citoyens – promouvoir la croissance économique et l'emploi grâce à des politiques macro-économiques et des réformes structurelles judicieuses, mieux intégrer les politiques environnementales, sociales et économiques et renforcer le système multilatéral – assurant ainsi un développement durable et une amélioration constante des niveaux de vie. Ils se sont aussi préoccupés des répercussions mondiales de la situation financière et économique en Asie. Dans ce contexte, ils ont examiné le rôle de l'OCDE, ses réalisations et ses travaux futurs.*

### **La Croissance économique, les conséquences mondiales de la crise asiatique et le système multilatéral**

2. Les Ministres notent que la crise financière asiatique a mis en évidence l'interdépendance économique croissante des pays au niveau mondial ainsi que l'importance du bon fonctionnement des marchés, de l'efficience des économies, de mécanismes adéquats de coopération internationale et de la solidarité. Ils considèrent que les événements récents ont confirmé qu'une bonne gestion des affaires publiques et des politiques structurelles efficaces – concernant les systèmes financiers, la réforme de la réglementation, le gouvernement d'entreprise et les marchés du travail et des produits – de même que des politiques macro-économiques stables fondées sur des finances publiques saines et transparentes et sur la maîtrise de l'inflation sont déterminantes pour la performance économique, l'emploi, la cohésion sociale et un fonctionnement harmonieux de l'économie mondiale. Les Ministres soulignent l'importance d'un prompt retour à la stabilité financière et à la croissance économique en Asie grâce à la mise en œuvre rapide des réformes macro-économiques et structurelles indispensables à la reprise. Ils demandent aux pays de l'OCDE de contribuer à cette reprise par des politiques qui soutiennent la croissance et la demande intérieure, qui élargissent l'ouverture des marchés et qui améliorent le climat de l'investissement. A cet égard, une croissance induite par la demande intérieure au Japon jouerait un rôle non négligeable.

3. Les Ministres saluent les réformes entreprises par les pays d'Asie dont ils reconnaissent le potentiel de croissance à plus long terme, mais demandent aussi aux pays victimes de la crise de mettre en œuvre intégralement et sans délai les réformes recommandées qui ont été convenues avec le FMI, la Banque mondiale et les autres institutions internationales compétentes. Les événements en Asie ont montré l'importance d'une coopération monétaire et financière internationale et les avantages d'une action concertée de toutes les parties pour prévenir et gérer les crises mondiales et contribuer à leur règlement.

4. Dans la perspective de la prochaine Conférence ministérielle de l'OMC, les Ministres notent aussi que l'incidence de la situation financière et économique actuelle en Asie sur les échanges et les investissements met à l'épreuve le système

multilatéral. Tous les pays ont tout intérêt à ce que soient préservés la stabilité et le développement économiques dans la région asiatique. Les Ministres conviennent qu'il importe pour tous les pays de maintenir l'ouverture des marchés, de résister aux pressions protectionnistes, de préserver la dynamique d'une large libéralisation à l'avenir en progressant encore par rapport aux niveaux actuels d'accès aux marchés, d'entreprendre des réformes réglementaires et structurelles et d'instaurer un climat propice à l'investissement. Ils confirment l'importance de mécanismes stables de financement des échanges et, en tant que de besoin, d'apports d'aide au développement, visant expressément à remédier aux conséquences économiques et sociales de la crise financière dans les pays d'Asie concernés.

5. Les Ministres réaffirment la détermination de l'Organisation à apporter son concours à l'action internationale menée, sous l'égide des institutions financières internationales, pour surmonter aussi rapidement que possible la crise financière asiatique, grâce au dialogue sur les politiques à suivre et à la coopération dans ses domaines d'expertise. Ils soulignent la contribution importante du mécanisme d'examen mutuel de l'OCDE à un environnement macro-économique et structurel sain dans les pays Membres. Ils approuvent la création d'un programme spécial de l'OCDE sur les problèmes structurels découlant de l'instabilité financière dans les économies non membres, qui complétera la coopération en cours avec les économies émergentes et en transition en Asie et ailleurs. A cet égard, ils se félicitent de l'engagement pris par un grand nombre de pays non membres de l'OCDE de maintenir le cap de la libéralisation, de la réforme structurelle, d'une bonne gestion publique et d'un climat favorable à l'investissement, contribuant ainsi à l'amélioration des performances de leurs économies et au renforcement du système multilatéral.

6. Les Ministres notent que, malgré les effets de la crise financière en Asie, les conditions économiques fondamentales sont généralement bonnes dans la plupart des pays de l'OCDE, une croissance soutenue de la production et une faible inflation étant attendues dans la quasi-totalité d'entre eux. D'après les prévisions, la croissance économique devrait s'établir en moyenne en 1998-99 aux alentours de 2½% dans la zone de l'OCDE, mais avec des perspectives très différentes selon les régions, notamment un renforcement de la croissance en Europe continentale, une faiblesse marquée en Corée et une reprise attendue de la croissance au Japon grâce au plan de relance. Néanmoins, le chômage dépasse encore 7% dans l'ensemble de la zone, touchant quelque 35 millions de personnes, et il devrait se maintenir autour de 10% en Europe.

7. Dans ce contexte, les Ministres examinent les évolutions récentes de la politique économique et les enjeux auxquels sont confrontés les pays de l'OCDE. Ils confirment leur engagement à mener des politiques propres à assurer une croissance forte et durable et réaffirment la nécessité de politiques macro-économiques axées sur des finances publiques saines et la maîtrise de l'inflation. Ils conviennent également de la nécessité de poursuivre l'assainissement budgétaire à moyen terme dans la plupart des pays de l'OCDE pour réduire les niveaux d'endettement et être mieux à même de faire face au problème du vieillissement démographique. Dans les pays où la pression fiscale est forte et où les déficits doivent encore être réduits, il faudra s'attacher surtout à maîtriser les dépenses, encore que la réforme fiscale puisse aussi jouer un rôle. Toutefois, la divergence des positions conjoncturelles peut exiger des orientations différentes à court terme.

En particulier:

- Aux Etats-Unis, les administrations publiques dégagent un excédent budgétaire pour la première fois depuis plusieurs décennies. Dans ce pays, le cadre de la politique économique doit continuer d'être orienté vers une expansion durable et un accroissement de l'épargne nationale. Simultanément, compte tenu des tensions sur le marché du travail, les autorités doivent rester attentives à tout risque de résurgence de l'inflation.
  - Pour ce qui est de l'Union européenne, les Ministres se félicitent de la convergence des déficits budgétaires et des taux d'inflation dans les économies membres, car cela permettra à l'Union économique et monétaire (UEM) de voir le jour avec un grand nombre de participants. Trois pays Membres de l'OCDE ont jusqu'ici intégré le processus d'élargissement de l'UE et les Ministres les encouragent à poursuivre les ajustements macro-économiques et structurels nécessaires qu'ils s'emploient à mettre en œuvre. La poursuite de politiques macro-économiques saines et crédibles, dans un cadre de stabilité, de même que des réformes structurelles, sont indispensables à la création d'emplois et à une croissance durable et non inflationniste dans l'ensemble de l'UE. Il importe toutefois que la reprise dans les pays participant à l'UEM se fonde de plus en plus sur une croissance soutenue de la demande intérieure.
  - Les Ministres se félicitent des importantes mesures annoncées le 24 avril par le gouvernement japonais en vue d'assurer une croissance induite par la demande intérieure. Ils notent que le gouvernement japonais a l'intention de mettre en œuvre ces mesures rapidement. Ils notent aussi que de plus amples progrès dans le renforcement du système financier et dans la réforme structurelle contribueraient à asseoir sur des bases solides une croissance durable induite par la demande intérieure. A terme, l'assainissement budgétaire demeure un objectif important dans une société qui vieillit rapidement.
  - Les Ministres se félicitent des efforts faits par la Corée pour surmonter ses difficultés économiques grâce à la mise en œuvre de son programme de réformes. La poursuite vigoureuse du programme visant notamment à réformer le secteur financier, à assurer un gouvernement d'entreprise plus efficace et à élargir la concurrence, par des politiques plus libérales et non discriminatoires dans le domaine des échanges et de l'investissement, et s'appuyant sur une épargne toujours forte et une main-d'œuvre bien formée, est nécessaire pour restaurer les perspectives économiques et remettre l'économie sur le chemin d'une expansion soutenue à moyen terme.
8. Les Ministres reconnaissent l'importance d'un débat public ouvert et bien étayé sur la libéralisation des échanges et des investissements à l'heure de la mondialisation, compte tenu des préoccupations que suscitent dans l'opinion les effets de cette libéralisation. Ils se félicitent de l'étude de l'Organisation «Pour l'ouverture des marchés: les avantages de la libéralisation des échanges et de l'investissement», qui fait ressortir les avantages substantiels d'une poursuite de la libéralisation par tous les pays dans le but d'encourager l'efficience et l'innovation, d'élargir le choix des consommateurs, d'améliorer la qualité des biens et services, d'accroître les revenus, de soutenir la croissance économique et de favoriser la création nette d'emplois. Les Ministres notent que la libéralisation est un élément important, parmi d'autres, de l'ensemble cohérent de politiques qui doivent être mises en œuvre pour améliorer durablement les niveaux de vie. Dans le même temps, il faut faire en sorte que les avantages de la libéralisation soient partagés le plus largement possible et que des politiques soient mises en place pour aider plus particulièrement ceux que

l'ajustement touche le plus. Eu égard à la nécessité de mobiliser l'opinion en faveur du système multilatéral, les Ministres conviennent qu'il est essentiel d'assurer la plus grande transparence possible.

9. Les Ministres conviennent d'une déclaration concernant l'Accord multilatéral sur l'investissement, qui est jointe en annexe au présent Communiqué.

10. Les Ministres sont convaincus que la mondialisation offre de vastes possibilités d'amélioration de la croissance économique et du bien-être, dans les économies des pays Membres aussi bien que non membres. Ils reconnaissent que ces avantages ne seront pleinement exploités et largement partagés que si des réformes structurelles sont adoptées pour encourager et faciliter l'adaptation et l'innovation de la part des pouvoirs publics, des entreprises et des citoyens, compte tenu des besoins des plus vulnérables et de la nécessité d'empêcher la dérive vers le chômage de longue durée et l'exclusion sociale. Ils conviennent de mettre en œuvre les politiques qui s'imposent à cet égard, sans perdre de vue l'indispensable intégration des objectifs économiques, sociaux et environnementaux pour la promotion du développement durable.

11. Dans ce contexte, les Ministres conviennent qu'il faut s'attacher à assurer des conditions macro-économiques saines et des systèmes financiers solides, à mettre en œuvre des réformes d'ensemble visant à la fois les marchés des produits et du travail et les systèmes fiscaux et de protection sociale, à élaborer des stratégies en faveur de l'apprentissage à vie dans les secteurs public et privé, à apporter une réponse adéquate aux conséquences sociales, budgétaires et financières du vieillissement démographique, à améliorer le gouvernement d'entreprise et les pratiques réglementaires, à permettre un développement et une utilisation efficaces des nouvelles technologies, y compris pour le commerce électronique, à exploiter pleinement les avantages de la libéralisation des échanges et des investissements et à œuvrer à un développement durable. Les Ministres demandent à l'OCDE de contribuer à cet ambitieux programme en définissant les orientations à suivre pour mieux tirer parti des possibilités offertes par la mondialisation et pour faire face aux défis qu'elle pose.

### **Promouvoir les réformes structurelles et l'ajustement**

#### *Mise en œuvre de la Stratégie pour l'emploi*

12. Les Ministres conviennent que la réduction du chômage élevé et persistant reste une priorité essentielle pour nombre de pays, d'Europe en particulier. Ils s'inquiètent tout spécialement de la persistance de taux élevés de chômage de longue durée et de chômage des jeunes ainsi que de la moindre employabilité des travailleurs âgés, dans beaucoup de pays de l'OCDE. Il apparaît clairement que le chômage est désormais pour une large part de nature structurelle dans la zone de l'OCDE, même si dans certains cas le chômage conjoncturel reste important. Il apparaît aussi de plus en plus clairement que la Stratégie de l'OCDE pour l'emploi, mise en œuvre dans son intégralité et adaptée aux conditions particulières de chaque pays, constitue un moyen efficace de promouvoir l'emploi et de répondre aux problèmes qui se posent sur les marchés du travail nationaux. Les Ministres soulignent donc qu'il faut s'attacher à mettre pleinement en œuvre cette Stratégie. Ils demandent que soit réalisée, en 1999, une étude d'ensemble des progrès accomplis dans ce domaine, afin de les aider à mettre en œuvre les réformes requises. Ils notent aussi que les disparités régionales du chômage et les écarts de revenu s'accentuent dans plusieurs pays et qu'il importe de s'attaquer à ces problèmes. Ils se félicitent de l'initiative expressément axée sur

l'emploi des jeunes à laquelle travaille l'Organisation, comme l'ont recommandé les Ministres du Travail des pays Membres lors de leur réunion d'octobre 1997.

13. Les Ministres conviennent, ainsi que l'ont reconnu les Ministres de l'industrie des pays de l'OCDE lors de leur réunion de février, qu'il est essentiel de promouvoir l'entrepreneuriat et d'instaurer des conditions plus propices à la création et à l'expansion des petites et moyennes entreprises pour améliorer les performances économiques et les perspectives d'emploi et réduire les disparités économiques régionales. Leur objectif est d'établir un climat plus favorable à l'activité d'entreprise, en faisant en sorte en particulier que les marchés de capitaux, les systèmes fiscaux, les structures administratives, les réglementations, l'infrastructure et l'environnement des marchés du travail et des produits offrent un cadre approprié. Les Ministres notent l'expansion rapide des services et soulignent leur importance croissante, leurs liens avec l'industrie et leurs effets sur la compétitivité.

14. Les Ministres reconnaissent aussi le rôle important de la technologie en tant que moteur de l'accroissement de la productivité et, partant, de la croissance économique. Le changement technologique modifie la structure de la demande de travail, qui se réduit pour certains types d'emplois et augmente pour d'autres. Les actions mises en œuvre devraient ainsi viser non seulement à favoriser l'innovation et la diffusion de la technologie, mais aussi à renforcer la capacité des entreprises et des individus de s'adapter au changement technologique, ce qui permettra de tirer pleinement parti des gains de productivité et aura des effets positifs sur l'emploi.

15. Pour pouvoir exploiter pleinement les possibilités offertes par la technologie, il faut une main-d'œuvre qualifiée. Les Ministres reconnaissent l'importance de systèmes d'éducation et de formation efficaces ainsi que de l'apprentissage à vie pour tous, de façon à assurer l'acquisition des qualifications actuellement nécessaires ou des nouvelles qualifications qu'exigeront les emplois de demain. Il faudrait s'attacher plus particulièrement à aider efficacement les plus vulnérables, qui sont probablement moins à même de bénéficier des programmes d'éducation et de formation.

#### *Amélioration des stratégies à l'égard du vieillissement et réforme de la politique sociale*

16. Examinant les problèmes posés par le vieillissement des populations, priorité majeure des décideurs publics, les Ministres reconnaissent que, compte tenu des tendances démographiques et des tendances du marché du travail observées dans la plupart des pays de l'OCDE, il est vraisemblable que le nombre de personnes ne travaillant pas augmentera alors que les effectifs de travailleurs diminueront, en particulier à partir de 2010. Les Ministres se félicitent du rapport intitulé «Préserver la prospérité dans une société vieillissante», qui propose des principes pour des réformes interdépendantes dans nombre de domaines de la politique sociale, économique et financière, en particulier les systèmes de santé et de retraite. La société doit encourager le «vieillissement actif», c'est-à-dire aider les personnes qui vieillissent à continuer de mener une vie active. Les Ministres conviennent de prendre en compte ces principes pour élaborer des stratégies nationales et pour suivre, dans le cadre de l'OCDE, les progrès réalisés.

17. La réforme de la politique sociale plus généralement est une préoccupation majeure de la plupart des pays de l'OCDE. L'«Initiative pour un monde solidaire» contribue à une confrontation utile des expériences nationales. La politique sociale devrait être gérée au meilleur coût et mettre l'accent sur l'intégration au marché du

travail de façon à mieux répondre aux besoins de tous, en particulier les plus vulnérables, et contribuer ainsi au renforcement de la cohésion sociale et à la lutte contre la pauvreté. Les Ministres attendent avec intérêt les recommandations des Ministres des affaires sociales des pays de l'OCDE, qui doivent se réunir en juin, sur la façon dont l'Organisation pourrait le plus utilement apporter sa contribution à la réalisation de ces objectifs.

#### *Gouvernance et réglementation*

18. Les Ministres se félicitent des travaux analytiques réalisés par l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise. Ils lui demandent de mettre au point, en concertation avec les gouvernements nationaux, les autres organisations internationales concernées et le secteur privé, un ensemble de normes et principes directeurs dans ce domaine, compte tenu des facteurs qui influent sur les pratiques des entreprises dans chaque pays, et de leur faire rapport à la réunion ministérielle de 1999.
19. Les Ministres notent aussi que la qualité de la gestion publique est essentielle à un gouvernement efficace et ils encouragent la réalisation d'analyses comparatives dans ce domaine. Ils se félicitent de l'adoption récente de la Recommandation de l'OCDE sur l'amélioration du comportement éthique dans le service public et demandent un rapport sur cette question en 2000.
20. Les Ministres réaffirment l'importance de la réforme de la réglementation pour le renforcement de la croissance et de l'efficience économiques et de la capacité d'adaptation des économies. Le lancement d'exams par pays, portant dans un premier temps sur les Pays-Bas, les Etats-Unis, le Japon et le Mexique, contribuera aux efforts des pays Membres à cet égard. Les Ministres attendent avec intérêt qu'une synthèse de ces exams leur soit présentée en 1999. Ils souhaitent que l'exercice soit élargi à d'autres pays Membres en 1999 et les années suivantes.

#### *L'ère de l'électronique*

21. Le développement de l'électronique peut avoir de profondes répercussions dans de nombreux domaines, notamment l'organisation du travail et l'emploi, les modalités des transactions commerciales et le fonctionnement des administrations publiques et du secteur privé. Il s'accompagne aussi de nouveaux défis et de nouvelles opportunités, notamment pour les petites et moyennes entreprises. Pour exploiter pleinement le potentiel de cette technologie, les Ministres font part de leur intention d'œuvrer pour que se dégage à l'OMC un accord sur les aspects du commerce électronique intéressant les échanges. Les Ministres se félicitent des travaux de l'OCDE sur le commerce électronique, reconnaissant que l'Organisation est bien placée pour examiner les conséquences économiques et sociales de ces nouvelles technologies et pour apporter une contribution dans des secteurs particuliers comme la politique commerciale, la fiscalité, l'authentification électronique, la défense des consommateurs, la protection de la vie privée et la sécurité. Ils attendent avec intérêt la Conférence ministérielle sur le commerce électronique, qui se tiendra à Ottawa en octobre. Cette conférence visera à mettre au point, en consultation avec le secteur privé et d'autres organisations internationales, un «plan d'action» cohérent pour la politique publique et l'auto-réglementation, afin de tirer parti de toutes les possibilités du commerce électronique à l'échelle mondiale.

22. A l'approche de l'an 2000, les Ministres conviennent de l'importance d'une adaptation rapide des systèmes informatiques afin d'éviter les risques de graves perturbations que pourrait entraîner le «bug du millénaire». Ils entendent s'attacher à régler ce problème et reconnaissent la nécessité de procéder à des échanges

d'informations entre gouvernements et d'œuvrer le cas échéant avec le secteur privé pour faire en sorte qu'il soit résolu en temps voulu et dans tous ses aspects. Ils demandent aussi à l'OCDE de sensibiliser l'opinion mondiale au problème du passage à l'an 2000 et à ses conséquences économiques potentielles, et de faire rapport à la Conférence ministérielle d'Ottawa sur le commerce électronique.

### **Renforcement du système multilatéral**

23. Dans la perspective de la prochaine Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui se tiendra à l'occasion du cinquantième anniversaire du système commercial multilatéral, les Ministres réaffirment leur ferme attachement à ce système. Ils considèrent qu'il est extrêmement important de préserver l'ouverture des marchés et de maintenir l'élan de la libéralisation. Ils se déclarent déterminés à assurer dans les délais la pleine mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay, à respecter strictement les règles de l'OMC et à poursuivre le large processus de libéralisation des échanges, y compris dans les nouveaux domaines. A cet effet, les Ministres souhaitent vivement que soient menés des efforts vigoureux à l'OMC sur la base du programme incorporé convenu à la fin du cycle d'Uruguay ainsi que du programme de travail de l'OMC arrêté à Singapour. Ils se félicitent qu'on ait commencé d'étudier la portée et les modalités possibles d'une libéralisation plus poussée et de l'élaboration de nouvelles règles et soulignent qu'il importe de progresser vers un consensus international. Dans ce contexte, ils estiment souhaitable de compléter les mandats existants de l'OMC en s'attaquant aux obstacles qui entravent encore les échanges de produits industriels et en poursuivant la libéralisation dans le domaine des technologies de l'information. Ils réaffirment le rôle important que l'OCDE doit jouer pour appuyer le système multilatéral et les préparatifs à l'OMC des négociations à venir. Ils reconnaissent que l'intégration des pays en développement et en transition dans le système multilatéral reste une grande priorité et qu'il importe de rester attentif à leurs besoins. A cet égard, il faut veiller tout particulièrement à améliorer les possibilités qui s'offrent aux pays les moins avancés et à aider ces pays à se doter des capacités nécessaires pour en tirer parti. Les Ministres sont également favorables à une adhésion rapide à l'OMC des pays ayant demandé à adhérer, sur la base de conditions commercialement viables et en préservant l'intégrité des règles de l'OMC.

24. Les Ministres notent que les Ministres de l'agriculture des pays de l'OCDE ont réaffirmé à leur réunion de mars que, conformément à l'article 20 de l'Accord d'Uruguay sur l'agriculture, avec tous les éléments y figurant, de nouvelles négociations commerciales doivent poursuivre le processus continu vers l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale. Ils notent aussi que les Ministres de l'agriculture ont adopté un large ensemble d'objectifs communs et de principes d'action couvrant tous les aspects de la réforme de la politique agricole, et qu'ils ont souligné que les politiques agro-alimentaires devraient tendre à renforcer les complémentarités intrinsèques existant entre les objectifs communs, permettant ainsi à l'agriculture d'exprimer son caractère multifonctionnel de façon transparente, ciblée et efficiente, et sont convenus que le défi que suscite la poursuite de ces objectifs est de faire en sorte que la gamme de mesures et d'approches utilisées soient bien ciblées, afin que les préoccupations croissantes concernant l'innocuité des aliments, la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement et la viabilité des zones rurales soient prises en compte d'une manière qui permette d'optimiser les bénéfices, de

parvenir au meilleur rapport coût-efficacité et d'éviter les distorsions de la production et des échanges.

25. Les Ministres réitèrent aussi leur soutien à l'application des normes fondamentales du travail internationalement reconnues ainsi qu'à la recherche d'un accord sur une déclaration de l'Organisation internationale du travail et un mécanisme de suivi. Ils notent le rôle important des partenaires sociaux à cet égard. Ils se prononcent aussi contre l'utilisation des normes du travail à des fins protectionnistes.

26. Les Ministres réaffirment leur attachement aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la poursuite de l'actualisation de ces Principes à un rythme approprié, de façon à assurer leur pertinence et leur efficacité.

27. Les Ministres demandent que soit ratifié sans tarder par tous les participants l'Accord de l'OCDE sur la construction navale afin d'instaurer des conditions normales de concurrence sur le marché international de la construction navale et d'encourager d'autres pays à adhérer à l'Accord. Notant qu'il était prévu initialement que cet accord entre en vigueur en janvier 1996, les Ministres demandent à tous les signataires de le ratifier dès que possible.

28. Les Ministres notent avec satisfaction le vingtième anniversaire de l'Arrangement relatif aux crédits à l'exportation, qui s'est révélé être un moyen très efficace d'assurer par des règles le respect de disciplines en matière de crédits à l'exportation. Ils se félicitent des efforts positifs entrepris dans le domaine des primes à la suite de l'adoption des Principes directeurs de 1997. Ils regrettent cependant que n'ait pas pu être conclu un accord relatif aux crédits à l'exportation dans le secteur agricole, mais demeurent convaincus que les réunions des Participants à l'Arrangement restent le cadre qui convient pour poursuivre l'examen de cette question. Notant l'engagement pris à cet égard dans l'Accord d'Uruguay sur l'agriculture, ils demandent instamment aux Participants d'arriver à un accord dès que possible et de leur faire rapport à leur réunion ministérielle de 1999.

29. Les Ministres se félicitent de la signature en décembre 1997 de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers et des mesures législatives prises depuis lors par les pays participants. Ils soulignent leur attachement à une ratification et à une mise en œuvre rapides de cette Convention afin de permettre son entrée en vigueur d'ici au 31 décembre 1998. Ils insistent sur l'importance de l'élimination par tous les pays participants de la déductibilité fiscale des pots-de-vin. Enfin, ils demandent pour 1999 un rapport concernant la mise en œuvre de la Convention et les progrès accomplis dans les travaux prévus sur les points suivants: les actes de corruption en liaison avec des partis politiques étrangers; les avantages promis ou accordés à une personne par anticipation de sa désignation comme agent public étranger; la corruption d'agents publics étrangers en tant qu'infraction de base pour la législation relative au blanchiment de capitaux; le rôle des filiales étrangères et des places offshore dans les mécanismes de corruption. Les Ministres demandent à l'OCDE de promouvoir une plus large participation des pays non participants à la Convention et à son mécanisme de suivi.

30. Les Ministres se félicitent de la décision prise par le Groupe d'action financière (GAFI) réuni au niveau ministériel de prolonger ses travaux pour une nouvelle période de cinq ans ainsi que de la nouvelle stratégie qu'il a adoptée. Ils notent également la décision du GAFI d'encourager la constitution d'un réseau mondial anti-blanchiment de capitaux grâce à une augmentation adéquate du nombre des membres.

31. Les Ministres\* se félicitent du rapport «Concurrence fiscale dommageable: un problème mondial» et reconnaissent qu'il marque une étape dans la lutte contre les pratiques fiscales dommageables. Ils sont résolus à redoubler d'efforts dans ce domaine aux niveaux national, bilatéral et multilatéral. Ils se félicitent de l'établissement de Principes directeurs concernant les régimes fiscaux préférentiels dommageables, de l'engagement d'établir une liste des paradis fiscaux et de la création d'un Forum sur les pratiques fiscales dommageables. Ils attendent avec intérêt les rapports périodiques qui leur seront présentés sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées dans le rapport.

32. Les Ministres encouragent l'OCDE à poursuivre et à élargir ses travaux afin de s'acquitter pleinement du mandat que lui ont confié les Ministres en 1996 en mettant au point des mesures ayant pour objet de lutter contre l'effet de distorsion de la concurrence fiscale dommageable sur les décisions d'investissement et les décisions financières, notamment dans les activités relevant de la sphère réelle de l'économie, et à associer les pays non membres à ces travaux.

33. Les Ministres se félicitent aussi de la Recommandation de l'OCDE concernant les ententes injustifiables, adoptée en mars. Ils demandent aux pays Membres de prendre des mesures pour mettre un terme à ces ententes et les décourager, car elles sont préjudiciables aux consommateurs et aux entreprises partout dans le monde, et de concerter leurs efforts à cette fin. Ils invitent les pays non membres à s'associer à cette Recommandation.

### **Les défis présents et futurs de l'OCDE**

34. Les Ministres notent avec satisfaction les mesures prises au cours de l'année écoulée pour améliorer la cohérence et l'efficacité de la coopération de l'OCDE avec les non-membres. Ils appellent l'Organisation à continuer de renforcer avec souplesse et dans un esprit d'ouverture, mais de façon différenciée, ses relations avec les économies émergentes et en transition, sur la base de l'intérêt mutuel. Le dialogue mutuellement bénéfique qui a été engagé devrait être davantage axé sur les activités centrales de l'OCDE et sur les questions qui revêtent une importance particulière pour l'intégration de ces économies dans le système économique international. Les Ministres se félicitent de l'intérêt croissant des non-membres pour une participation aux travaux de l'Organisation.

35. Les Ministres réaffirment que l'OCDE doit rester ouverte, sur la base de l'intérêt mutuel, à l'adhésion des autres pays partageant les mêmes valeurs, tout en faisant preuve de sélectivité, en respectant sa tradition de stricts critères d'adhésion et en préservant son efficience et sa pertinence pour ses Membres. Ils se félicitent aussi de l'attachement continu du gouvernement russe à un programme de réformes régies par les mécanismes du marché. Ils appellent la Fédération de Russie à participer plus pleinement aux activités de coopération avec l'OCDE visant à lui permettre d'instaurer une véritable économie de marché dans le cadre d'institutions démocratiques efficaces et de satisfaire durablement aux conditions indispensables à une future adhésion à l'Organisation, objectif ultime des deux parties. Ils se félicitent que certains pays émergents et en transition continuent d'exprimer le souhait de devenir

\* Le Luxembourg et la Suisse (pour les raisons exposées à l'annexe 2 du rapport) se sont abstenus au Conseil sur l'approbation du rapport et l'adoption de la recommandation et ne sont pas liés par ce texte et ses recommandations; ils ne s'associent donc pas à ce paragraphe.

membres de l'Organisation. Ils conviennent que la procédure d'adhésion de la République slovaque devra être menée à son terme dès que ce pays sera capable de partager les valeurs communes et d'assumer l'ensemble des obligations des Membres de l'OCDE.

36. Les Ministres se félicitent des progrès réguliers réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie de partenariat de l'OCDE, dont l'objectif est d'aider les pays en développement à mettre en place leurs propres capacités de développement. Il ressort du dialogue et des examens conjoints avec les pays partenaires que des changements concrets s'opèrent dans le sens d'une plus grande appropriation au niveau local et d'une diminution de la dépendance à l'égard de l'aide. Ce programme stratégique prévoit des travaux sur les indicateurs convenus des progrès concernant le bien-être économique, le développement social, la viabilité environnementale et la gouvernance ainsi que sur les stratégies éprouvées de lutte contre la pauvreté. Sa réussite suppose aussi une plus grande cohérence des politiques, en particulier pour aider les pays en développement à instaurer un développement durable, à mobiliser les ressources financières nécessaires et à s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale. Les Ministres demandent au Secrétariat de leur faire rapport à leur réunion de 1999 sur les liens entre les échanges, l'investissement et le développement et sur le rôle que l'OCDE pourrait jouer en favorisant une plus grande cohérence des politiques. Parallèlement, ils reconnaissent l'importance de niveaux substantiels d'aide publique au développement, en particulier en faveur des pays les plus pauvres, afin d'aider les pays en développement à optimiser leurs perspectives de croissance et à atteindre les objectifs de la stratégie de partenariat. Les Ministres se félicitent du travail entrepris pour contenir les dépenses improductives, y compris les dépenses militaires excessives, dans les pays en développement et ils reconnaissent l'importance d'une plus grande cohérence des politiques et des programmes menés par les Membres à cet effet. Ils attendent avec intérêt l'examen d'ensemble qu'il est prévu de consacrer en 1999 à la mise en œuvre de la stratégie de partenariat pour le développement. Ils se félicitent qu'un mandat ait été donné pour des travaux sur une recommandation concernant le déclatement de l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés, un texte devant être proposé en 1999. Ils se félicitent également des nouvelles lignes directrices pour l'égalité homme-femme et le renforcement de l'autonomie des femmes dans le cadre de la coopération pour le développement.

37. Les Ministres conviennent que l'action en faveur du développement durable est une priorité essentielle des pays de l'OCDE. Ils encouragent l'approfondissement de la stratégie de l'Organisation impliquant de larges efforts ces trois prochaines années dans les domaines du changement climatique, du progrès technologique, des indicateurs de durabilité et de l'incidence des subventions sur l'environnement. Ils se félicitent des objectifs communs pour l'action adoptés par les Ministres de l'environnement des pays de l'OCDE lors de leur réunion d'avril. Les Ministres reconnaissent que tous les pays de l'OCDE, en fonction de leurs responsabilités différenciées, doivent jouer leur rôle dans la lutte contre le changement climatique en mettant en œuvre des stratégies nationales, comprenant des mesures telles que des objectifs clairs et des instruments réglementaires et économiques efficaces, ainsi que par la coopération internationale. A cet égard, les analyses de l'OCDE seront extrêmement utiles aux pays Membres dans la recherche des moyens les plus efficaces et les plus efficaces de se conformer aux objectifs de Kyoto. Les Ministres demandent à l'OCDE d'approfondir son dialogue avec les pays non membres dans ces domaines et de les faire participer plus activement, notamment par des analyses partagées et l'élaboration de stratégies concernant la mise en œuvre du développement durable.

Ils notent en outre que, dans le cadre des objectifs communs, les Ministres de l'environnement ont souligné l'importance cruciale de politiques d'environnement vigoureuses dans la mise en œuvre du développement durable. Les Ministres s'accordent à interpréter le terme «durable» comme intégrant les considérations sociales et environnementales aussi bien qu'économiques. L'OCDE est bien armée pour tirer parti de son expertise multidisciplinaire dans ce domaine et contribuer à l'intégration des politiques économiques, environnementales et sociales dans la perspective d'une amélioration du bien-être. A cet égard, les Ministres soulignent qu'il importe de promouvoir une intégration efficace des considérations environnementales dans le système multilatéral.

38. Les Ministres se félicitent des résultats obtenus par le Secrétaire général dans la réforme de l'Organisation et soulignent l'importance des travaux menés actuellement sur la restructuration des comités et directions et sur le processus de prise de décision. Ils sont persuadés que, grâce à un effort constant de rénovation, de rationalisation et de recentrage, l'Organisation peut être encore plus utile aux pays Membres dans une période de changement rapide. Ils reconnaissent qu'il importe que l'Organisation retrouve aussitôt que possible un cadre budgétaire stable et prévisible. Ils demandent un nouvel effort de hiérarchisation des priorités des travaux de l'OCDE, reconnaissant le rôle important que les pays Membres doivent jouer en collaboration avec le Secrétaire général à cet égard. Ils soulignent que la multidisciplinarité et l'optique prospective des travaux de l'Organisation sont un grand atout lorsqu'il s'agit d'aider les pays à faire face aux problèmes complexes de la mondialisation. Ils notent les réalisations positives de l'OCDE et l'encouragent à continuer de s'adapter aux nouveaux besoins de ses Membres. Ils assurent de nouveau l'Organisation de leur ferme appui et s'engagent à œuvrer au renforcement de son rôle dans l'économie mondiale de demain.

#### **Déclaration ministérielle concernant l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

1. Les Ministres considèrent que l'investissement, tout comme le commerce, joue un rôle moteur dans la croissance économique, l'emploi, le développement durable et l'amélioration des niveaux de vie, dans les pays développés et en développement. Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent à la réalisation d'un cadre multilatéral global pour l'investissement comportant des normes élevées de libéralisation et de protection de l'investissement, doté d'un mécanisme efficace de règlement des différends et ouvert aux pays non membres. Ils reconnaissent aussi l'importance du débat public sur les conséquences de la mondialisation.

2. Les Ministres se félicitent du rapport du Président du Groupe de négociation sur les progrès accomplis depuis la réunion ministérielle de mai 1997 dans la mise au point d'un Accord multilatéral sur l'investissement (AMI).

3. Prenant en compte les résultats positifs obtenus par le Groupe de négociation, ainsi que les difficultés qui subsistent et les préoccupations qui ont été exprimées, les Ministres décident d'ouvrir une période d'évaluation et de nouvelles consultations entre les parties aux négociations et avec les groupes intéressés de leur société, et ils invitent le Secrétaire général à contribuer à ce processus. Les Ministres notent que la prochaine réunion du Groupe de négociation se tiendra en octobre 1998. Les Ministres donnent instruction aux négociateurs de poursuivre leurs travaux en vue de conclure l'AMI en temps utile et de rechercher une large participation à l'accord. Dans le même esprit, ils soutiennent le programme de travail sur l'investissement en

cours à l'OMC et, une fois ce programme achevé, rechercheront le soutien de tous leurs partenaires pour les prochaines étapes en vue de la création de règles sur l'investissement à l'OMC.

4. Les Ministres reconnaissent la nécessité d'achever les travaux sur les disciplines de l'AMI et les exceptions afin de parvenir à des normes élevées de libéralisation et à un équilibre satisfaisant des engagements, qui prennent pleinement en compte les préoccupations économiques et les sensibilités politiques, sociales et culturelles. Il faut également régler les problèmes particuliers relatifs à l'extraterritorialité.

5. Les Ministres confirment que l'AMI doit être conforme au droit souverain des gouvernements de conduire leurs politiques nationales. L'AMI établira des règles mutuellement bénéfiques qui n'empêcheront pas l'exercice non discriminatoire normal des pouvoirs de réglementation des gouvernements et un tel exercice de ces pouvoirs ne pourra pas être assimilé à une expropriation.

6. Les Ministres notent une convergence de vues croissante quant à la nécessité de traiter dans l'AMI les questions relatives à la protection de l'environnement et au travail, et un large appui en faveur d'un ferme engagement de ne pas abaisser les normes environnementales ou les normes de travail afin d'attirer ou de conserver un investissement.

7. Les Ministres sont résolus à assurer la transparence du processus de négociation et à garantir un débat public actif sur les questions en jeu dans la négociation.

8. Les Ministres se félicitent de la pleine participation, en tant qu'observateurs, de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Estonie, de Hong Kong, Chine, de la Lettonie, de la Lituanie et de la République slovaque, qui souhaitent devenir membres fondateurs de l'AMI. Ils sont déterminés à mener un large dialogue avec les non-membres, y compris sur leurs intérêts en matière de développement, et en particulier avec les non-membres désireux et capables d'assumer les obligations de l'AMI.

**813 Communiqué de presse de la réunion ministérielle du Conseil de l'AELE des 2 et 3 juin 1998 à Reykjavik**

L'AELE a tenu sa réunion ministérielle de printemps à Reykjavik, en date du 3 juin 1998, sous la présidence de M. Halldór Ásgrimsson, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur d'Islande. Les Ministres se sont félicité de la perspective offerte par l'ouverture prochaine de négociations entre les pays membres de l'AELE et le Canada en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange qui serait le premier accord transatlantique de ce type. Une telle perspective constitue la démarche la plus importante que vont entreprendre les pays membres de l'AELE depuis la conclusion de l'Accord sur l'Espace Economique Européen. Les Ministres ont également rappelé que l'extension progressive du réseau d'accords entre l'AELE et les pays méditerranéens était de nature à créer les pré-conditions nécessaires à la participation des entreprises des pays de l'AELE à la future zone de libre-échange Euro-Méditerranéenne. Les Ministres ont en outre examiné l'état des relations entre l'AELE et l'Union Européenne, notamment celles réalisées dans le cadre de l'Espace Economique Européen. L'élargissement de l'Union Européenne aussi bien que la réalisation de l'union économique et monétaire affecteront profondément les pays de l'AELE et devront faire dès lors l'objet d'une attention soutenue de la part de ces pays. Les Ministres ont enfin pris acte du bon fonctionnement de

*l'Accord EEE et de l'active participation des pays AELE/EEE dans le développement et la réalisation du marché intérieur de l'UE.*

### **Relations AELE-Pays tiers**

Les Ministres se sont félicité de la perspective offerte par l'ouverture prochaine de négociations avec le Canada. Ceci constitue une nouvelle étape dans le développement des relations entre les pays de l'AELE et les pays tiers: des discussions exploratoires avec le Canada ont eu lieu la semaine dernière. La conclusion d'un accord de libre-échange avec le Canada serait la plus importante démarche entreprise par les pays de l'AELE depuis la conclusion de l'Accord sur l'Espace Economique Européen. Sa réalisation constituerait une première dans l'établissement de relations de libre-échange outre-Atlantique, et, en tant que tel, donnerait une nouvelle dimension à la politique commerciale de l'AELE. Un accord de libre-échange AELE-Canada offrirait aux exportateurs des pays membres de l'AELE un accès privilégié au marché canadien.

Les Ministres ont noté avec satisfaction que le développement progressif du réseau d'accords entre l'AELE et les pays de la Méditerranée se poursuivait de manière rapide. L'objectif est de permettre aux entreprises sises dans les pays de l'AELE de participer à la future zone de libre-échange Euro-Méditerranéenne. Des négociations en vue d'un accord de libre-échange ont eu lieu au début de cette année respectivement avec Chypre et l'OLP et des progrès significatifs sont attendus en la matière dans un proche avenir. Les négociations avec la Tunisie se poursuivent. Des premières réunions mixtes se sont tenues avec la Jordanie et le Liban en application des dispositions des deux Déclarations de coopération conclues avec ces pays. Les négociations en vue d'un accord de libre-échange avec la Jordanie devraient s'ouvrir au cours de cette année. Enfin les Ministres ont réitéré leur volonté d'entrer en négociation de libre-échange avec l'Egypte dès que possible.

De récents contacts avec le Conseil de Coopération des pays arabes du Golfe (GCC) pourrait conduire à la signature d'une Déclaration de coopération AELE-GCC dans un proche avenir.

Les Ministres ont rappelé que les pays de l'AELE avaient déjà conclu 13 accords de libre-échange et 7 déclarations de coopération avec des partenaires de l'Europe centrale et orientale et de la région méditerranéenne. Les accords de libre-échange existants sont régulièrement revus et adaptés à la lumière des développements intervenus en matière de politique commerciale internationale. Depuis décembre 1997, des réunions des Comités mixtes se sont tenues avec la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie, au cours desquelles 19 décisions ont été prises en vue de moderniser ces trois accords. Les réunions des Comités mixtes avec la République Tchèque et la République Slovaque devraient avoir lieu au cours de ce mois de juin. Une session du Comité mixte avec le Gouvernement de la Macédoine au titre de la Déclaration de coopération est également envisagée dans un proche avenir.

### **Coopération AELE-UE**

Les Ministres ont noté que l'Accord EEE continuait de bien fonctionner. Soixante-deux décisions ont été adoptées depuis la dernière réunion ministérielle de l'AELE, permettant l'introduction de quelque 100 actes communautaires dans l'Accord EEE. Des améliorations ont en outre été introduites, d'entente avec les Services de la Commission de Bruxelles, en vue de parvenir aussi étroitement que possible à la mise en œuvre simultanée de la législation dans tout l'espace économique européen.

Les Ministres ont observé que l'association de la partie AELE/EEE au processus d'élaboration des actes communautaires était à la fois active et étendue, tant par la participation d'experts aux travaux d'un nombre grandissant de comités de l'UE que grâce aux commentaires réguliers formulés sur les politiques et la législation communautaires en voie de préparation.

Les Ministres ont pris note du rapport sur l'état des négociations bilatérales entre la Suisse et l'Union Européenne.

Les Ministres se sont félicité de l'ouverture prometteuse du processus d'élargissement de l'Union Européenne, une démarche qui contribuera fondamentalement à la stabilité politique et au développement économique et social de l'Europe dans son ensemble.

Ce processus et son achèvement positif auront des implications importantes pour l'AELE. Les Ministres exprimèrent dès lors leur ferme intention de suivre avec attention les négociations d'accession de manière à pouvoir évaluer et aborder les conséquences qui en résulteront pour l'AELE, aussi bien pour ce qui a trait à l'Accord EEE qu'en ce qui concerne les accords de libre-échange entre l'AELE et les pays tiers.

A cet égard, les Ministres se sont félicité des initiatives déjà prises, soit bilatéralement, soit dans le cadre des structures conjointes de l'EEE, en vue d'assurer que le côté AELE soit tenu informé aussi complètement et régulièrement que possible quant au processus d'élargissement de l'UE.

Les Ministres ont salué la mise en place prochaine de l'Union Economique et Monétaire (UEM) et ont observé que le succès de l'UEM était dans l'intérêt des pays de l'AELE, aussi bien que l'était un Euro solide et stable.

### **Organes consultatifs**

Les Ministres ont mis en lumière le rôle significatif des organes consultatifs de l'AELE. Le Comité des Parlementaires comme le Comité Consultatif ont non seulement apporté leur contribution au travail interne de l'AELE, mais ont su également renforcer les contacts avec leurs partenaires de l'Union Européenne et des pays tiers.

### **OMC**

Les Ministres ont salué la conclusion avec succès de la Deuxième Conférence ministérielle de l'OMC et les célébrations commémorant le 50<sup>e</sup> anniversaire du système commercial multilatéral, qui se sont tenues du 18 au 20 mai 1998. Ils ont souligné l'importance de la décision prise de préparer des recommandations à l'intention des Ministres de l'OMC concernant le but et la forme des négociations commerciales prévues pour le tournant du siècle. Les Ministres ont considéré cette décision comme étant une réponse significative aux défis lancés par la globalisation de l'économie mondiale et comme un élément majeur dans la préparation d'un système commercial multilatéral pour le nouveau Millénaire. A cet égard, ils ont également salué la Déclaration au sujet du Commerce électronique, en particulier la poursuite de la part des pays membres de l'OMC de la pratique consistant à ne pas imposer de droits sur les transmissions électroniques.

Tandis qu'ils réaffirmaient leur engagement pour une mise en œuvre complète et fidèle de l'Accord de l'OMC, les Ministres se sont d'autre part engagés à préparer de manière constructive la Troisième Conférence Ministérielle qui se tiendra l'année

prochaine et qui aura pour but de parvenir à un équilibre général des intérêts en jeu parmi les Membres de l'OMC.

### **Prochaine réunion**

La prochaine réunion du Conseil au niveau ministériel se tiendra à Loèche-les-Bains les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1998.

**814**

### **Communiqué de presse de la réunion ministérielle du Conseil de l'AELE du 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1998 à Loèche-les-Bains**

*L'AELE a tenu sa réunion ministérielle d'automne à Loèche-les-Bains, en date du 30 novembre 1998, sous la présidence de M. Pascal Couchevin, Conseiller fédéral. Les Ministres se sont félicité de l'expansion régulière et continue du réseau d'accords de libre-échange avec les pays tiers. Dans le cadre de la réunion ministérielle, un accord de libre-échange intérimaire a été signé avec l'OLP pour le compte de l'Autorité palestinienne. En outre, des négociations de libre-échange avec l'Egypte doivent débuter le lendemain à Genève. Les Ministres ont exprimé leur satisfaction que depuis que le Canada avait émis l'idée d'un accord de libre-échange avec l'AELE fin 1997, des progrès significatifs aient été réalisés en vue de la conclusion du premier accord de libre-échange transatlantique. Les Ministres ont souligné l'importance de ce processus et exprimé leur espoir de voir les négociations s'achever vers le milieu de 1999. Les Ministres ont réaffirmé leur engagement pris à Bergen en 1995 de contribuer de façon dynamique et indépendante à l'amélioration des conditions économiques en Europe et ailleurs, et à l'établissement de relations solides avec des partenaires commerciaux en dehors du Continent. Les Ministres ont passé en revue les relations de l'AELE avec l'UE, notamment dans le cadre de l'EEE. Les Ministres ont pris acte du bon fonctionnement de l'Accord sur l'EEE ainsi que de la participation des Etats membres de l'AELE/EEE au développement et à la réalisation du marché intérieur.*

### **Relations de l'AELE avec les Pays tiers**

Les Ministres ont exprimé leur satisfaction de voir le réseau d'accords de libre-échange de l'AELE croître de façon régulière et continue. La signature, ce jour, d'un accord de libre-échange intérimaire avec l'OLP pour le compte de l'Autorité palestinienne marque un pas important qui favorise l'intégration économique régionale au Moyen Orient. L'AELE compte actuellement un total de quatorze accords de libre-échange et six déclarations de coopération avec des pays d'Europe centrale, d'Europe de l'Est et du pourtour méditerranéen.

Les Ministres ont relevé que la présence du Ministre égyptien, venu dans le but d'ouvrir des négociations de libre-échange entre les pays de l'AELE et l'Egypte le jour suivant, était une preuve supplémentaire de la réalisation par l'AELE d'une zone de libre-échange dans la bassin méditerranéen. En vue de conclure d'autres accords de libre-échange, un premier tour de négociations avait eu lieu en septembre dernier avec la Jordanie; un quatrième était agencée avec la Tunisie pour le mois prochain, et un deuxième avec Chypre était prévu pour le début 1999.

Les Ministres ont vivement accueilli le fait que, suite au lancement par le Canada fin 1997 de l'idée d'un accord avec l'AELE, deux séries de négociations – l'une en octobre, l'autre en novembre – avaient déjà eu lieu en vue de conclure le premier

accord transatlantique de libre-échange. Les Ministres ont souligné l'importance de ce processus et exprimé leur espoir de voir les négociations s'achever vers le milieu de 1999 en vue de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Les Ministres ont réaffirmé leur engagement pris à Bergen en 1995 de contribuer de façon dynamique et indépendante à l'amélioration des conditions économiques en Europe et ailleurs dans le monde. En outre, ils ont souligné l'importance capitale pour l'Europe de forger de solides relations commerciales avec des partenaires commerciaux hors du continent. Dans ce contexte, les Ministres ont rappelé que de récents contacts avaient été établis avec d'autres partenaires potentiels de l'AELE sur le continent américain, y compris le Mexique et MERCOSUR. Ces contacts seront poursuivis.

Les Ministres ont souligné que le réseau existant d'accords de libre-échange de l'AELE devait être régulièrement revu et mis à jour à la lumière des derniers développements en matière de politique commerciale internationale. Dans ce contexte, une réunion du Comité mixte s'était déroulée avec la Pologne en novembre 1998 et une autre réunion devait avoir lieu le mois prochain avec la Hongrie.

### **Coopération AELE-UE**

Les Ministres ont noté avec satisfaction que l'Accord sur l'EEE était en vigueur depuis bientôt cinq ans. L'Accord a prouvé être un instrument durable permettant le maintien et le développement de relations privilégiées entre les Etats membres de l'AELE/EEE et l'UE. Ces relations sont basées sur des notions telles que la proximité, les valeurs communes et l'identité européenne. Le continual bon fonctionnement de cet Accord profite mutuellement à toutes les parties contractantes.

Les Ministres ont relevé que le Comité mixte de l'EEE avait adopté soixante-et-une décisions depuis leur dernière réunion. Parmi ces décisions, celle relative aux questions vétérinaires comptait à elle seule quelque 650 actes. Ceux-ci permettent l'abolition des contrôles de frontière et l'amélioration du commerce de poisson, d'animaux vivants et de produits d'origine animale. Ils favorisent également la coopération au niveau européen en matière vétérinaire.

Les Ministres ont noté que le processus d'élargissement de l'UE progressait comme prévu et que le 10 novembre dernier des négociations formelles avaient débuté sur le plan ministériel. Rappelant que l'élargissement de l'UE aurait des implications fondamentales sur l'EEE, les Ministres ont noté que la partie AELE au sein du Comité Mixte de l'EEE était régulièrement tenue informée par la Commission européenne des progrès obtenus en matière d'évaluation de l'acquis avec les pays candidats. Ces derniers avaient été informés que tout Etat européen qui devenait membre de l'Union Européenne devait faire une demande pour devenir partie contractante à l'Accord sur l'EEE.

Les Ministres ont noté que les Etats Membres de l'AELE/EEE avaient indiqué qu'ils étaient prêts à discuter avec l'UE d'éventuels nouveaux efforts de coordination ayant pour objectif principal de réduire les disparités sociales et économiques. Ceux-ci devraient être réalisés dans un cadre équilibré de droits et obligations tout en ayant à l'esprit les défis et les besoins de l'intégration européenne à venir. Ils ont également noté que le mécanisme financier de l'EEE, qui avait été établi comme une mesure parmi d'autres pour réduire les inégalités sociales et économiques, se terminerait avec succès à la fin de 1998, comme prévu par le Protocole 38 de l'Accord sur l'EEE.

Les Ministres ont noté qu'une évaluation des implications de l'adoption du Traité d'Amsterdam sur l'Accord EEE était actuellement en cours. Ils ont noté en particulier le renforcement des compétences du Parlement Européen et d'éventuelles conséquences sur la participation de la partie AELE dans le processus de décision.

Les Ministres ont noté que la réunion annuelle des Ministres de l'Economie et des Finances des Etats membres de l'AELE et de l'UE s'était déroulée en octobre dernier au Luxembourg et que les discussions avaient porté d'une part sur les implications internationales de l'Union Economique et Monétaire et d'autre part sur les moyens de stimuler l'emploi en Europe.

### **Activités de l'AELE**

Les Ministres se sont félicité de la libéralisation par la Suisse dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999 des importations de poissons d'eau douce en provenance des autres Etats membres de l'AELE. Ceci reflétait le but commun d'instaurer au sein de l'AELE le libre-échange dans le marché du poisson et d'autres produits de la mer.

### **Organes consultatifs**

Les Ministres ont mis en lumière le rôle significatif des organes consultatifs de l'AELE, du Comité des Parlementaires ainsi que du Comité Consultatif, qui représente les partenaires sociaux de l'AELE. A travers leurs activités et leur collaboration avec les organes respectifs de l'UE, ces comités ont apporté une précieuse contribution sur d'importants sujets, tels que la politique alimentaire, l'élargissement, la politique sociale et l'EMU.

Le Comité des Parlementaires a mené des discussions avec les Ministres de l'AELE au sujet des relations entre l'AELE et le Parlement Européen à la lumière de l'influence croissante de ce dernier dans la définition de la politique de l'UE. Pour sa part, le Comité consultatif a concentré ses efforts sur la mise en application de la législation sur le marché unique et a participé aux travaux du Comité économique et social de l'UE dans ce domaine.

### **OMC**

Les Ministres ont réaffirmé leur engagement à participer pleinement aux préparatifs de la Troisième Conférence Ministérielle de l'OMC qui se tiendra à la fin de l'année 1999. Ils ont souligné que les futures négociations multilatérales devaient renforcer le système commercial multilatéral; intégrer totalement les pays en voie de développement; et contribuer à un équilibre global des intérêts parmi les membres de l'OMC. Les Ministres sont convaincus que le maintien de marchés ouverts contribueront de manière substantielle à la réduction de l'instabilité actuelle des marchés financiers et augmenteront ainsi la prédictibilité des politiques économiques et commerciales.

### **Prochaine réunion**

La prochaine réunion du Conseil au niveau ministériel se tiendra à Oslo les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1999.

Le Groupe de la *Banque africaine de développement (BAfD)* a continué la mise en œuvre des réformes recommandées par le rapport Knox (cf. ch. 417 du rapport 95/1+2) et deux autres études, dans les domaines fondamentaux suivants:

- La qualité des opérations: le principal élément du programme de réforme est le *Plan d'action pour la qualité des projets*, qui est axé sur le renforcement du contrôle et de la surveillance. Les documents stratégiques des pays constituent l'instrument opérationnel servant de base au programme de prêts par pays. Un nouvel organe – le *Comité d'évaluation des effets des opérations sur le développement (CODE)* – a examiné les engagements de la Banque et formulé des recommandations visant à améliorer la qualité des opérations en menant des actions au sein de la BAfD et dans les pays concernés. La faible qualité des projets de la Banque reste une entrave majeure à l'amélioration significative du portefeuille de prêts.
- La gestion financière: la BAfD a introduit de nouveaux produits financiers qui devraient lui permettre d'être plus compétitive sur le continent. La BAfD offre désormais une plus grande flexibilité dans le choix du système d'intérêt et propose des prêts en rands sud-africains. Le revenu net du Groupe de la BAfD s'est élevé à près de 140 millions USD en 1997, ce qui représente une augmentation de 14 % par rapport à l'année précédente. Cet excellent résultat est dû à une bonne gestion financière et à un contrôle financier et budgétaire plus strict.
- La gestion du personnel: plusieurs mesures ont été prises dans ce domaine. L'ensemble du personnel profitera du lancement d'un programme de formation de trois ans et d'un nouveau système de rémunération. Bien que la Banque ait engagé 156 nouveaux collaborateurs, elle n'a toujours pas trouvé le personnel qualifié qu'exigent les domaines de la promotion de la femme, de la lutte contre la pauvreté et de l'évaluation.
- La «gouvernance» institutionnelle: l'accord intervenu en mai entre pays actionnaires dans le cadre de la cinquième augmentation de capital de la BAfD a permis à la Banque de bénéficier d'une structure de capital plus performante et de profiter ainsi de meilleures conditions d'emprunt sur les marchés internationaux. Grâce aussi à cet accord, les pays ne faisant pas partie de la région ont pu accroître leur part au capital de la Banque, ce qui renforce leur partenariat avec les pays de la région au sein de l'institution financière africaine.

L'accord sur l'augmentation générale de capital de la BAfD a incité les pays donateurs à entamer, en mai, la négociation relative à la huitième reconstitution du Fonds (FAD-VIII). L'évolution actuelle de ces travaux permet de penser que les 39 pays africains les plus pauvres bénéficieront bientôt de ressources «concessionnelles» d'un montant supérieur à celui du FAD-VII. La négociation devrait se terminer au début de 1999.

*L'ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'exécution d'inspections avant expédition (RS 946.202.8), édictée en relation avec l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition (RS 0.632.20, Appendice 1A.10), règle l'autorisation, l'exécution et la surveillance de telles inspections (qui portent essentiellement sur la qualité, la*

quantité et le prix) effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers par des sociétés spécialisées. Ces inspections nécessitent une autorisation du DFE.

Selon l'art. 15 de l'ordonnance, une liste mentionnant les entités d'inspection au bénéfice d'une autorisation de procéder en Suisse à des inspections avant expédition et les pays auxquels se réfèrent les autorisations est publiée chaque année.

Actuellement, quatre sociétés d'inspection bénéficient de telles autorisations, à savoir, la Société Générale de Surveillance SA (SGS), à Genève, la Cotecna Inspection SA (Cotecna), à Genève, le Bureau Véritas/BIVAC (Switzerland) AG (Véritas), à Weiningen, et Inspectorate (Suisse) SA (Inspectorate), à Prilly. Les autorisations se réfèrent à 39 pays, dont trois ne sont pas membres de l'OMC. Les pays et les entités d'inspection concernés sont énumérés ci-après par ordre alphabétique (état au 30 novembre 1998).

| Pays<br>(*) = Etat non membre<br>de l'OMC | Entité d'inspection | Date d'autorisation |
|---|---------------------|---------------------|
| Angola                                    | SGS                 | 1. 9. 96            |
| Argentine                                 | SGS                 | 18. 11. 97          |
|   | Véritas             | 18. 11. 97          |
|   | Inspectorate        | 18. 11. 97          |
| Bangladesh                                | SGS                 | 6. 5. 98            |
|   | Inspectorate        | 6. 5. 98            |
| Bélarus (*)                               | Véritas             | 6. 5. 98            |
| Bénin                                     | Véritas             | 1. 9. 96            |
| Bolivie                                   | SGS                 | 1. 9. 96            |
|   | Inspectorate        | 1. 9. 96            |
| Burkina Faso                              | SGS                 | 1. 9. 96            |
| Burundi                                   | SGS                 | 1. 9. 96            |
| Cambodge (*)                              | SGS                 | 15. 8. 96           |
| Cameroun                                  | SGS                 | 1. 9. 96            |
| Colombie                                  | Véritas             | 15. 8. 96           |
|   | Inspectorate        | 15. 8. 96           |
|   | Cotecna             | 4. 3. 98            |
| Comores (*)                               | Cotecna             | 15. 8. 96           |
| Congo                                     | SGS                 | 8. 12. 97           |
| Côte d'Ivoire                             | SGS                 | 1. 9. 96            |
| Djibouti                                  | Cotecna             | 15. 8. 96           |
| Equateur                                  | SGS                 | 1. 9. 96            |
|   | Cotecna             | 1. 9. 96            |
|   | Véritas             | 1. 9. 96            |
|   | Inspectorate        | 1. 9. 96            |
| Ghana                                     | Cotecna             | 1. 9. 96            |
| Guinée                                    | SGS                 | 1. 9. 96            |
| Kenya                                     | Véritas             | 1. 9. 96            |
| Libéria                                   | Véritas             | 8. 12. 97           |
| Madagascar                                | Véritas             | 1. 9. 96            |
| Malawi                                    | SGS                 | 1. 9. 96            |
| Mali                                      | SGS                 | 1. 9. 96            |
| Mauritanie                                | SGS                 | 1. 9. 96            |
| Mozambique                                | Inspectorate        | 15. 8. 96           |

| Pays<br>(*) = Etat non membre<br>de l'OMC        | Entité d'inspection | Date d'autorisation |
|--|---------------------|---------------------|
| Niger  | Cotecna             | 8. 12. 97           |
| Nigéria  | Inspectorate        | 12. 5. 97           |
| Ouganda  | Inspectorate        | 28. 5. 98           |
| Paraguay   | SGS                 | 1. 9. 96            |
|  | Véritas             | 18. 10. 96          |
| Pérou  | SGS                 | 1. 9. 96            |
|  | Cotecna             | 1. 9. 96            |
|  | Véritas             | 1. 9. 96            |
| Philippines                                      | SGS                 | 1. 9. 96            |
| République Centrafricaine                        | SGS                 | 1. 9. 96            |
| République démocratique<br>du Congo <sup>4</sup> | SGS                 | 8. 12. 97           |
| Rwanda   | SGS                 | 1. 9. 96            |
| Sénégal  | SGS                 | 1. 9. 96            |
| Sierra Leone                                     | Véritas             | 1. 9. 96            |
| Tanzanie (+Zanzibar)                             | SGS                 | 1. 9. 96            |
| Togo   | Cotecna             | 1. 9. 96            |
| Zambie   | SGS                 | 1. 9. 96            |

## 82

## Annexes 821 à 824

*Partie II:* Annexes selon l'art. 10, al. 3, de la loi sur les mesures économiques extérieures  
(pour approbation)

### 821

### Message concernant la modification de divers accords de libre-échange conclus entre les Etats membres de l'AELE et des Etats tiers du 13 janvier 1999

#### 821.1

#### Partie générale

Au cours de ces dernières années, les Etats membres de l'AELE ont conclu des accords de libre-échange avec treize Etats de l'Europe centrale et orientale, et du bassin méditerranéen<sup>5</sup>. Certains de ces accords demandent à être adaptés aux nouvelles règles de l'OMC, aux développements des relations extérieures de l'UE et aux changements survenus au sein de l'AELE. Les présentes modifications concernent les accords passés avec la Bulgarie (RS 0.632.312.141), Israël (RS 0.632.314.491), la Roumanie (RS 0.632.316.631), la Pologne (RS 0.632.316.491), la Slovaquie (RS 0.632.317.411 et 0.632.317.411.11), la République tchèque (RS 0.632.317.411

<sup>4</sup> Depuis le 17 mai 1997 (auparavant: Zaïre)

<sup>5</sup> Bulgarie, Estonie, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Maroc, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, République tchèque et Turquie.

et 0.632.317.411.21), la Turquie (RS 0.632.317.631) et la Hongrie (RS 0.632.314.181).

Ces modifications obéissent aux dispositions procédurales des accords de libre-échange. Les amendements qui doivent être soumis aux Etats parties entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés par l'ensemble de ceux-ci, conformément à leurs procédures internes respectives.

Nous vous proposons d'approuver en bloc les modifications d'accords intervenues ces dernières années. Elles portent sur des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, aux obstacles techniques au commerce, à l'introduction de procédures d'arbitrage et au changement de l'Etat dépositaire.

## **821.2           Partie spéciale: contenu des modifications**

### **821.21       Protection de la propriété intellectuelle**

Les dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle obligent les parties à assurer une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles font l'objet d'une révision partielle à la demande des Etats de l'AELE. Il s'agit d'une part d'intégrer dans les accords de libre-échange les dispositions de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC) (RS 0.632.20 *appendice 1C*). Alors que les pays industrialisés – et donc les Etats de l'AELE – doivent respecter intégralement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 les engagements découlant de l'accord sur les ADPIC, la plupart de nos partenaires de libre-échange jouissent d'un délai de cinq ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000) pour le faire. Les dispositions révisées des accords de libre-échange obligent nos partenaires, dès l'entrée en vigueur des modifications, à appliquer l'accord sur les ADPIC partout où son niveau de protection est désigné comme étant la norme de référence. D'autre part, certains engagements allant au-delà des normes minimales fixées dans l'accord sur les ADPIC sont ancrés dans les accords de libre-échange. Le fait que nos partenaires s'engagent ainsi à adhérer dans un délai donné à d'importantes conventions multilatérales concernant la propriété intellectuelle, est une manière de promouvoir au niveau international la protection des droits immatériels. Ces modifications n'entraînent pour la Suisse, qui assure un niveau de protection déjà très élevé en comparaison internationale, aucun engagement nouveau qu'à fond.

### **821.22       Obstacles techniques au commerce**

La révision des dispositions sur les règlements techniques a pour but d'appuyer les efforts visant à supprimer les obstacles techniques au commerce et de les coordonner avec l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (RS 0.632.20 *appendice 1.A.6*). Les nouvelles dispositions prévoient que les comités mixtes mettront à leur programme des discussions sur la manière de coopérer plus étroitement dans le domaine des règles techniques, des normes et de l'évaluation de la conformité. Par la suite, et pour compléter celle de l'OMC, il s'agira d'instaurer une procédure de consultation souple, rapide et efficace. Si une partie contractante considère qu'une autre partie prend des mesures constituant ou pouvant constituer un obstacle au commerce, des consultations ont immédiatement lieu au sein des comités mixtes.

Les parties confirment en outre leur engagement à notifier leurs projets de règlements techniques conformément à l'accord de l'OMC. Pour empêcher tout chevauchement avec la procédure de l'OMC, on renonce dorénavant à la procédure d'information qui exigeait une notification au Secrétariat de l'AELE.

### **821.23        Procédure d'arbitrage**

Vu le rôle croissant de l'arbitrage international comme garant du respect d'obligations de droit international public, il est souhaitable que des dispositions lui soient consacrées dans les accords de libre-échange conclus par l'AELE. Alors que les plus récents contiennent déjà une clause d'arbitrage, les autres doivent en être dotés après coup, soit en l'espèce ceux avec la *Bulgarie et Israël*. Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation des accords continuent de faire l'objet, en priorité, d'une procédure de règlement amiable. La procédure d'arbitrage n'est entamée que si le litige n'a pas été résolu dans les six mois par la consultation ou après délibérations au sein du comité mixte. La clause d'arbitrage prévoit la constitution, selon les cas, d'un tribunal d'arbitrage indépendant formé de trois membres. La composition et la méthode de travail de ce tribunal sont réglées dans une annexe séparée de l'accord de libre-échange. Des délais obligatoires sont prévus pour chacune des étapes de la procédure, ce qui assurera rapidité et efficacité. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

### **821.24        Changement d'Etat dépositaire**

A l'origine, la Suède figurait comme Etat dépositaire dans tous les accords de libre-échange conclus par l'AELE. La Suède s'étant retirée de l'Association, la Norvège a repris cette fonction, d'où la nécessité d'adapter les textes.

### **821.3        Conséquences financières**

Les présentes modifications des accords de libre-échange de l'AELE n'ont pas d'incidence financière sur le budget de la Confédération.

### **821.4        Programme de la législature**

Les modifications des accords de libre-échange sont conformes à la teneur de l'objectif 19 (Consolidation de la présence de la Suisse à l'étranger par l'élargissement et l'approfondissement des relations bilatérales et multilatérales) du rapport sur le Programme de la législature 1995–1999 (FF 1996 II 289).

## **821.5              Relation avec les autres instruments de politique commerciale et avec le droit européen**

Les modifications des accords de libre-échange s'inspirent des accords GATT/OMC et sont donc conformes aux obligations découlant de ces derniers.

Elles sont compatibles avec les objectifs de notre politique d'intégration européenne.

## **821.6              Constitutionnalité**

L'art. 8 de la constitution autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. Aux termes de l'art. 85, ch. 5, cst., il est de la compétence de l'Assemblée fédérale de les approuver, comme aussi d'approuver la modification de ceux qui existent.

Les présentes modifications sont régies par les clauses de retrait des accords eux-mêmes, qui permettent de les dénoncer à n'importe quel moment, moyennant un préavis de six mois. Il ne s'agit ici ni d'une adhésion à une organisation internationale ni d'une unification multilatérale du droit. L'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est donc pas sujet au référendum facultatif selon l'art. 89, al. 3, de la constitution.

40226

**Arrêté fédéral  
sur la modification de divers accords de libre-échange  
entre les Etats de l'AELE et des Etats tiers**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 85, ch. 5, de la constitution;  
vu le message annexé au rapport du 13 janvier 1999 sur la politique économique  
extérieure 98/1+2<sup>6</sup>,  
arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Les modifications suivantes des accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie, Israël, la Roumanie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque, la Turquie et la Hongrie sont approuvées (appendices 2 à 9):

- a. AELE-Bulgarie (appendice 2): décision 8/97 du 16. 12. 97,  
décision 7/97 du 16. 12. 97,  
décision 9/96 du 20. 03. 96,  
décision 8/96 du 20. 03. 96;
- b. AELE-Israël (appendice 3): décision 5/97 du 12. 11. 97,  
décision 5/96 du 14. 02. 96;
- c. AELE-Roumanie (appendice 4): décision 8/97 du 18. 12. 97,  
décision 8/96 du 19. 03. 96,  
décision 7/96 du 19. 03. 96;
- d. AELE-Pologne (appendice 5): décision 7/96 du 26. 06. 96;
- e. AELE-Slovaquie (appendice 6): décision 10/96 des 16 et 17. 10. 96,  
décision 9/96 des 16 et 17. 10. 96,  
décision 8/96 des 16 et 17. 10. 96;
- f. AELE-République tchèque (appendice 7): décision 1/97 du 14. 01. 97,  
décision 9/96 du 15. 10. 96,  
décision 8/96 du 15. 10. 96;
- g. AELE-Turquie (appendice 8): décision 4/98 du 04. 02. 98,  
décision 3/98 du 04. 02. 98,  
décision 4/96 des 18 et 19. 04. 96;
- h. AELE-Hongrie (appendice 9): décision 6/97 des 27 et 28. 02. 97.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les modifications des accords.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

40226

## Décision du Comité mixte AELE-Bulgarie n° 8, 1997

(adoptée lors de la quatrième séance, le 16 décembre 1997)

### Modifications apportées à l'Accord Introduction d'un nouvel article 26<sup>bis</sup> et de l'annexe XIV sur la procédure d'arbitrage

---

*Le Comité mixte,*

Vu le paragraphe 18 du protocole d'entente relatif à l'Accord,  
vu l'article 35 de l'Accord,

décide:

L'Accord est modifié comme suit:

1. Un nouvel article 26<sup>bis</sup>, libellé comme suit, est introduit:

#### «Art. 26<sup>bis</sup>      Procédure d'arbitrage

1. Les différends entre Etats parties au présent Accord quant à l'interprétation de leurs droits et obligations qui n'ont pas été réglés par des consultations ou dans le cadre du comité mixte dans un délai de six mois, peuvent être soumis à l'arbitrage par tout Etat partie au différend, qui en adressera la notification écrite à l'autre Etat partie. Une copie de cette notification est communiquée à tous les Etats parties au présent Accord.
2. La constitution et le fonctionnement du tribunal d'arbitrage sont régis par l'annexe XIV..
3. Le tribunal arbitral règle le différend selon les dispositions du présent Accord et conformément aux règles et aux principes du droit international en vigueur.
4. La sentence du tribunal arbitral est définitive et obligatoire pour les Etats parties au différend.»
2. Une annexe XIV est ajoutée, dont le texte figure en annexe de la présente décision.
3. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur quand les instruments de leur acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du Gouvernement dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
4. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

## **Constitution et fonctionnement du tribunal arbitral**

1. Dans la notification écrite faite aux termes de l'article 26<sup>bis</sup> de l'Accord, l'Etat qui soumet le différend à l'arbitrage désigne un membre, lequel peut être un de ses ressortissants.
2. Dans les 30 jours suivant la réception de la notification mentionnée au paragraphe 1, l'Etat auquel elle a été adressée doit à son tour désigner un membre, lequel peut être un de ses ressortissants.
3. Dans les 60 jours suivant la notification mentionnée au paragraphe 1, les deux membres déjà désignés conviennent de la nomination d'un troisième membre, qui sera confirmée dans les 15 jours par les Etats parties au différend. Ce troisième membre ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre Etat partie au différend, ni résider en permanence sur le territoire de l'un des deux. Le membre ainsi nommé préside le tribunal arbitral.
4. Si les trois membres n'ont pas été désignés ou nommés dans les 60 jours à compter de la réception de la notification mentionnée au paragraphe 1, les désignations seront faites, à la demande de l'un des Etats parties au différend, par le Président de la Cour internationale de justice. Si le Président est dans l'incapacité d'agir conformément au présent paragraphe, ou s'il est un ressortissant de l'un des Etats parties au différend, il appartiendra au Vice-président de la Cour de procéder aux désignations. Si ce dernier est à son tour empêché, ou s'il est un ressortissant d'un Etat partie au différend, c'est le membre le plus ancien de la Cour, pour autant qu'il ne soit ni empêché d'agir ni ressortissant d'un des Etats parties au différend, qui procédera aux désignations.
5. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure et prend ses décisions par un vote à la majorité.
6. La sentence arbitrale est rendue dans les six mois à dater de la nomination du président du tribunal. A la demande du tribunal, le Comité mixte peut prolonger ce délai de six mois au maximum. En cas de divergence sur la signification et la portée de la sentence, tout Etat partie au différend peut, dans les soixante jours à compter de la communication de la sentence, demander des explications au tribunal. Le tribunal doit les donner dans les 60 jours à compter du moment où le problème lui aura été soumis.
7. Les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les Etats parties au différend.

*AELE-Bulgarie*

## **Décision du Comité mixte AELE-Bulgarie n° 7, 1997**

(adoptée lors de la quatrième séance, le 16 décembre 1997)

### **Modifications apportées à l'Accord**

### **Modification de l'article 17 et de l'Annexe X sur la protection de la propriété intellectuelle**

---

*Le Comité mixte,*

Considérant les développements intervenus dans le domaine de la propriété intellectuelle aux niveaux international et européen, et notamment l'entrée en vigueur de l'accord sur les ADPIC de l'OMC,  
vu l'article 35 de l'Accord,

*décide:*

L'Accord est modifié comme suit:

1. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

#### **«Art. 17 Protection de la propriété intellectuelle**

1. Les Etats parties au présent Accord accordent et assurent une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, laquelle comprend des mesures pour faire respecter ces droits face aux infractions, à la contrefaçon et à la piraterie, conformément aux dispositions du présent article, de l'annexe X du présent Accord et des accords internationaux qui y sont mentionnés.
2. Les Etats parties au présent Accord accordent aux ressortissants des autres Etats parties un traitement non moins favorable que celui qu'ils réservent à leurs propres ressortissants. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (accord sur les ADPIC).
3. Les Etats parties au présent Accord accordent aux ressortissants des autres Etats parties un traitement non moins favorable que celui qu'ils réservent aux ressortissants de tout autre Etat. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'accord sur les ADPIC, notamment à ses articles 4 et 5.

4. Les Etats parties au présent Accord conviennent de réviser, à la demande de l'un d'eux, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle contenues dans le présent article et l'annexe X, en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter ou de corriger des distorsions commerciales, lorsqu'elles résultent du niveau actuel de protection des droits de propriété intellectuelle.»

2. L'annexe X est remplacée par le texte suivant:

«Annexe X

## **Mentionnée à l'article 17 Protection de la propriété intellectuelle**

### **Art. 1 Définition et champ d'application de la protection**

Par «protection de la propriété intellectuelle», il faut entendre la protection du droit d'auteur et des droits connexes, y compris les programmes d'ordinateur et les bases de données, des marques de commerce relatives à des biens et à des services, des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, des dessins et modèles industriels, des brevets, des variétés végétales, des topographies de circuits intégrés et des informations non divulguées.

### **Art. 2 Conventions internationales**

(1) Les Etats parties au présent Accord réaffirment leur engagement à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords multilatéraux suivants:

- Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC);
- Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967);
- Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
- Convention internationale du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).

(2) Les Etats parties au présent Accord qui ne sont pas encore parties à l'un des accords multilatéraux énumérés ci-dessous, ou à plusieurs d'entre eux, s'engagent à prendre des mesures afin de le devenir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2000:

- Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale de produits et de services aux fins d'enregistrement de marques (Acte de Genève 1977, amendé en 1979);
- Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions de plantes (Convention UPOV);
- Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international de marques.

(3) Les Etats parties au présent Accord conviennent d'entamer rapidement des consultations d'experts, à la demande d'un Etat partie, sur les activités relatives aux conventions internationales existantes ou futures concernant l'harmonisation, l'administration et l'application des droits de propriété intellectuelle et sur les activités d'organisations internationales, telles que l'OMC et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ainsi que sur les relations des Etats parties avec les pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

### **Art. 3 Dispositions matérielles supplémentaires**

Les Etats parties au présent Accord garantissent dans leur législation nationale au moins ce qui suit:

- les moyens adéquats et effectifs de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, en ce qui concerne les produits et services;
- la protection adéquate et effective des dessins et modèles industriels, notamment en prévoyant une période de protection de cinq ans à compter de la date de la demande de protection, avec une possibilité de prolongation de deux périodes consécutives de cinq ans;
- la protection adéquate et effective des brevets d'invention dans tous les domaines technologiques, à un niveau similaire à celui de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973;
- l'octroi de licences obligatoires de brevets se fera uniquement aux conditions stipulées à l'article 31 de l'accord sur les ADPIC. Les licences accordées pour non-exploitation ne seront utilisées que dans la mesure nécessaire à la satisfaction du marché local à des conditions commerciales raisonnables.

### **Art. 4 Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle**

Quand l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est soumise à l'octroi ou à l'enregistrement de ce droit, les Etats parties au présent Accord font en sorte que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient du même niveau que celui prévu par l'accord sur les ADPIC, notamment à l'article 62.

### **Art. 5 Respect des droits de propriété intellectuelle**

Les Etats parties au présent Accord veillent à ce que les dispositions de leur législation nationale soient au même niveau que celui prévu par l'accord sur les ADPIC, notamment aux articles 41 à 61.

### **Art. 6 Coopération technique**

Les Etats parties au présent Accord conviendront des modalités appropriées à l'assistance technique et à la coopération de leurs autorités respectives. A cette fin, ils coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales concernées.»

3. Le texte suivant est une explication relative à l'article 17 et à l'annexe X qui fait l'objet de la décision ci-dessus:

«Aux termes de l'Accord EEE, les Etats de l'AELE doivent appliquer une législation qui soit conforme aux dispositions de droit quant au fond de la Con-

vention sur le brevet européen du 5 octobre 1973. L'Islande et la Norvège admettent que les obligations découlant de l'article 17 et de l'annexe X (Protection de la propriété intellectuelle) ne diffèrent pas, quant au fond, de celles qui découlent de l'EEE.»

4. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur quand les instruments de leur acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
5. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

**Décision du Comité mixte AELE-Bulgarie  
n° 9, 1996**

(adoptée lors de la troisième séance, le 20 mars 1996)

**Amendement de l'article 39 concernant le dépositaire de l'accord**

---

*Le Comité mixte,*

Considérant que la Suède, conformément à l'article 37, paragraphe 3, a cessé d'être partie à l'Accord,  
eu égard à l'article 35 de l'Accord,  
*décide:*

1. Les termes «de Gouvernement de la Suède» sont remplacés à l'article 39 par «le Gouvernement de la Norvège».
2. L'amendement susmentionné entrera en vigueur lorsque les instruments de son acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
3. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

## **Décision du Comité mixte AELE-Bulgarie n° 8, 1996**

(adoptée lors de la troisième séance, le 20 mars 1996)

### **Amendement de l'article 12 et de l'annexe IX concernant les réglementations techniques**

---

*Le Comité mixte,*

Prenant note que les parties à l'Accord sont convenues d'harmoniser la procédure de notification de projets de réglementations techniques avec celle que prévoit l'acte final du cycle d'Uruguay,  
vu l'article 35 de l'Accord,

décide:

1. L'article 12 de l'Accord est remplacé par le texte suivant:

**«Art. 12 Réglementations techniques**

1. Les Etats parties au présent Accord conviennent:
  - (a) de tenir immédiatement des consultations au sein du Comité mixte au cas où un Etat partie considère qu'un autre Etat partie a pris des mesures susceptibles de créer, ou ayant déjà créé, un obstacle au commerce, afin de trouver une solution appropriée;
  - (b) de discuter au sein du Comité mixte les possibilités de coopérer plus étroitement dans les matières liées à la suppression des obstacles. Cette coopération interviendra dans les domaines liés aux réglementations techniques, à la standardisation ainsi qu'aux tests et à la certification.
2. Les Etats parties au présent Accord s'engagent à notifier les réglementations techniques conformément aux dispositions de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.»
2. L'annexe IX de l'Accord est abrogée.
3. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur lorsque les instruments de leur acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
4. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

## Décision du Comité mixte AELE-Israël n° 5, 1997

(adoptée lors de la troisième séance, le 12 novembre 1997)

### Modifications apportées à l'Accord Introduction d'un nouvel article 25<sup>bis</sup> et de l'annexe VIII sur la procédure d'arbitrage

---

*Le Comité mixte,*

Vu le paragraphe 21 du protocole d'entente relatif à l'Accord,  
vu l'article 34 de l'Accord,

décide:

L'Accord est modifié comme suit:

1. Un nouvel article 25<sup>bis</sup>, libellé comme suit, est introduit:

#### «Art. 25bis Procédure d'arbitrage

1. Les différends entre Etats parties au présent Accord quant à l'interprétation de leurs droits et obligations qui n'ont pas été réglés par des consultations ou dans le cadre du comité mixte dans un délai de six mois, peuvent être soumis à l'arbitrage par tout Etat partie au différend, qui en adressera la notification écrite à l'autre Etat partie. Une copie de cette notification est communiquée à tous les Etats parties au présent Accord.
  2. La constitution et le fonctionnement du tribunal d'arbitrage sont régis par l'annexe VIII.
  3. Le tribunal arbitral règle le différend selon les dispositions du présent Accord et conformément aux règles et aux principes du droit international en vigueur.
  4. La sentence du tribunal arbitral est définitive et obligatoire pour les Etats parties au différend.»
2. Une annexe XIV est ajoutée, dont le texte figure en annexe de la présente décision.
  3. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur quand les instruments de leur acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du Gouvernement dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
  4. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

## **Constitution et fonctionnement du tribunal arbitral**

1. Dans la notification écrite faite aux termes de l'article 26<sup>bis</sup> de l'Accord, l'Etat qui soumet le différend à l'arbitrage désigne un membre, lequel peut être un de ses ressortissants.
2. Dans les 30 jours suivant la réception de la notification mentionnée au paragraphe 1, la Partie à laquelle elle a été adressée, doit à son tour désigner un membre, lequel peut être un de ses ressortissants.
3. Les parties au différend se signifient mutuellement l'objet du différend et, si possible, les points sur lesquels elles sont d'accord et ceux qui doivent être portés pour règlement devant le tribunal arbitral.

Si les parties au différend négligent de le faire dans les 60 jours à compter de la date de la notification écrite, l'objet du différend et les points à régler seront déterminés par le tribunal arbitral.

4. Dans les 60 jours suivant la notification mentionnée au paragraphe 1, les deux membres déjà désignés conviennent de la nomination d'un troisième membre, qui sera confirmée dans les 15 jours par les Etats parties au différend. Ce troisième membre ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre Etat partie au différend, ni résider en permanence sur le territoire de l'un des deux. Le membre ainsi nommé préside le tribunal arbitral.
5. Si les trois membres n'ont pas été désignés ou nommés dans les 60 jours à compter de la réception de la notification mentionnée au paragraphe 1, les désignations seront faites, à la demande de l'un des Etats parties au différend, par le Président de la Cour internationale de justice. Si le Président est dans l'incapacité d'agir conformément au présent paragraphe, ou s'il est un ressortissant de l'un des Etats parties au différend, il appartiendra au Vice-président de la Cour de procéder aux désignations. Si ce dernier est à son tour empêché, ou s'il est un ressortissant d'un Etat partie au différend, c'est le membre le plus ancien de la Cour, pour autant qu'il ne soit ni empêché d'agir ni un ressortissant d'un des Etats parties au différend, qui procédera aux désignations.
6. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure et prend ses décisions par un vote à la majorité.
7. La sentence arbitrale est rendue dans les six mois à dater de la nomination du président du tribunal. A la demande du tribunal, le Comité mixte peut prolonger ce délai de six mois. La sentence est définitive et obligatoire pour les parties au différend. En cas de divergence sur la signification et la portée de la sentence, tout Etat partie au différend peut, dans les 60 jours à compter de la communication de la sentence, demander des explications au tribunal. Le tribunal doit les donner dans les 60 jours à compter du moment où le problème lui aura été soumis.

8. Les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les Etats parties au différend.

*AELE-Israël*

**Décision du Comité mixte AELE-Israël  
n° 5, 1996**

(adoptée lors de la deuxième séance, le 14 février 1996)

**Modification de l'article 37 concernant le dépositaire de l'Accord**

---

*Le Comité mixte,*

Considérant que la Suède, conformément à l'article 36, paragraphe 3, a cessé d'être partie à l'Accord,  
eu égard à l'article 34 de l'Accord,  
*décide:*

1. Les termes «le Gouvernement de la Suède» sont remplacés à l'article 37 de l'Accord par «le Gouvernement de la Norvège».
2. L'amendement susmentionné entrera en vigueur lorsque les instruments de son acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
3. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

40226 – a3

## Décision du Comité mixte AELE-Roumanie n° 8, 1997

(adoptée lors de la cinquième séance, le 18 décembre 1997)

### Modifications apportées à l'Accord Amendement de l'article 17 et de l'annexe XI sur la protection de la propriété intellectuelle

---

*Le Comité mixte,*

Considérant les développements intervenus dans le domaine de la propriété intellectuelle aux niveaux international et européen, et notamment l'entrée en vigueur de l'accord sur les ADPIC de l'OMC,  
vu l'article 36 de l'Accord,

*décide:*

L'Accord est modifié comme suit:

1. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

#### «Art. 17 Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Etats parties au présent Accord accordent et assurent une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, laquelle comprend des mesures pour faire respecter ces droits face aux infractions, à la contrefaçon et à la piraterie, conformément aux dispositions du présent article, de l'annexe XI du présent Accord et des accords internationaux qui y sont mentionnés.
2. Les Etats parties au présent Accord accordent aux ressortissants des autres Etats parties un traitement non moins favorable que celui qu'ils réservent à leurs propres ressortissants. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (accord sur les ADPIC).
3. Les Etats parties au présent Accord accordent aux ressortissants des autres Etats parties un traitement non moins favorable que celui qu'ils réservent aux ressortissants de tout autre Etat. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'accord sur les ADPIC, notamment à ses articles 4 et 5.

4. Les Etats parties au présent Accord conviennent de réviser, à la demande de l'un d'eux, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle contenues dans le présent article et l'annexe X, en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter ou de corriger des distorsions commerciales, lorsqu'elles résultent du niveau actuel de protection des droits de propriété intellectuelle.»

2. L'annexe XI est remplacée par le texte suivant:

*«Annexe XI*

**Mentionnée à l'article 17  
Protection de la propriété intellectuelle**

**Art. 1** Définition et champ d'application de la protection

Par «protection de la propriété intellectuelle», il faut entendre la protection du droit d'auteur et des droits connexes, y compris les programmes d'ordinateur et les bases de données, des marques de commerce relatives à des biens et à des services, des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, des dessins et modèles industriels, des brevets, des variétés végétales, des topographies de circuits intégrés et des informations non divulguées.

**Art. 2** Conventions internationales

(1) Les Etats parties au présent Accord réaffirment leur engagement à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords multilatéraux suivants:

- Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC);
- Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967);
- Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
- Convention internationale du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).
- Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale de produits et de services aux fins d'enregistrement de marques (Acte de Genève 1977, amendé en 1979);
- Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international de marques.

(2) Les Etats parties au présent Accord qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) s'engagent à prendre des mesures afin de le devenir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

(3) Les Etats parties au présent Accord conviennent d'entamer rapidement des consultations d'experts, à la demande d'un Etat partie, sur les activités relatives aux

conventions internationales existantes ou futures concernant l'harmonisation, l'administration et l'application des droits de propriété intellectuelle et sur les activités d'organisations internationales, telles que l'OMC et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ainsi que sur les relations des Etats parties avec les pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

**Art. 3 Dispositions matérielles supplémentaires**

(1) Les Etats parties au présent Accord garantissent dans leur législation nationale au moins ce qui suit:

- les moyens adéquats et effectifs de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, en ce qui concerne tous les produits et services;
- la protection adéquate et effective des dessins et modèles industriels, notamment en prévoyant une période de protection de cinq ans à compter de la date de la demande de protection, avec une possibilité de prolongation de deux périodes consécutives de cinq ans;
- la protection adéquate et effective des brevets d'invention dans tous les domaines technologiques, à un niveau similaire à celui de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973.

(2) Les Etats parties au présent Accord garantissent dans leur législation nationale, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2000, que l'octroi de licences obligatoires de brevets se fera uniquement aux conditions stipulées à l'article 31 de l'accord sur les ADPIC. Les licences accordées pour non-exploitation ne seront utilisées que dans la mesure nécessaire à la satisfaction du marché local à des conditions commerciales raisonnables.

**Art. 4 Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle**

Quand l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est soumise à l'octroi ou à l'enregistrement de ce droit, les Etats parties au présent Accord font en sorte que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient du même niveau que celui prévu par l'accord sur les ADPIC, notamment à l'article 62.

**Art. 5 Respect des droits de propriété intellectuelle**

Les Etats parties au présent Accord veillent à ce que les dispositions de leur législation nationale soient au même niveau que celui prévu par l'accord sur les ADPIC, notamment aux articles 41 à 61.

**Art. 6 Coopération technique**

Les Etats parties au présent Accord conviendront des modalités appropriées à l'assistance technique et à la coopération de leurs autorités respectives. A cette fin, ils coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales concernées.»

3. Le texte suivant est une explication relative à l'article 17 et à l'annexe XI qui fait l'objet de la décision ci-dessus:

«Aux termes de l'Accord EEE, les Etats de l'AELE doivent appliquer une législation qui soit conforme aux dispositions de droit quant au fond de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973. L'Islande et la Norvège admettent que les obligations découlant de l'article 17 et de l'annexe XI (Protection de la propriété intellectuelle) ne diffèrent pas, quant au fond, de celles qui découlent de l'EEE.»

4. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur quand les instruments de leur acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
5. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

**Décision du Comité mixte AELE-Roumanie  
n° 8, 1996**

(adoptée lors de la quatrième séance, le 19 mars 1996)

**Amendement de l'article 40 concernant le dépositaire de l'Accord**

---

*Le Comité mixte,*

Considérant que la Suède, conformément à l'article 38, paragraphe 3, a cessé d'être partie à l'Accord,  
eu égard à l'article 36 de l'Accord,

*décide:*

1. Les termes «le Gouvernement de la Suède» sont remplacés à l'article 40 par «le Gouvernement de la Norvège».
2. L'amendement susmentionné entrera en vigueur lorsque les instruments de son acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
3. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

## **Décision du Comité mixte AELE-Roumanie n° 7, 1996**

(adoptée lors de la quatrième séance, le 19 mars 1996)

### **Amendement de l'article 12 et de l'annexe X concernant les réglementations techniques**

---

*Le Comité mixte,*

Prenant note que les parties à l'Accord sont convenues d'harmoniser la procédure de notification de projets de réglementations techniques avec celle que prévoit l'acte final du cycle d'Uruguay,  
vu l'article 36 de l'Accord,

*décide:*

1. L'article 12 de l'Accord est remplacé par le texte suivant:

**«Art. 12 Réglementations techniques**

1. Les Etats parties au présent Accord conviennent:
  - (a) de tenir immédiatement des consultations au sein du Comité mixte au cas où un Etat partie considère qu'un autre Etat partie a pris des mesures susceptibles de créer, ou ayant déjà créé, un obstacle au commerce, afin de trouver une solution appropriée;
  - (b) de discuter au sein du Comité mixte les possibilités de coopérer plus étroitement dans les matières liées à la suppression des obstacles. Cette coopération interviendra dans les domaines liés aux réglementations techniques, à la standardisation ainsi qu'aux tests et à la certification.
2. Les Etats parties au présent Accord s'engagent à notifier les réglementations techniques conformément aux dispositions de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.»
2. L'annexe X de l'Accord est abrogée.
3. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur lorsque les instruments de leur acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
4. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

## **Décision du Comité mixte AELE-Pologne n° 7, 1996**

(adoptée lors de la quatrième séance, le 26 juin 1996)

### **Amendement de l'article 40 concernant le dépositaire de l'Accord**

---

*Le Comité mixte,*

Considérant que la Suède, conformément à l'article 38, paragraphe 3, a cessé d'être partie à l'Accord,

eu égard à l'article 36 de l'Accord,

*décide:*

1. Les termes «le Gouvernement de la Suède» sont remplacés à l'article 40 par «le Gouvernement de la Norvège».
2. L'amendement susmentionné entrera en vigueur lorsque les instruments de son acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
3. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

40226 – a5

## **Décision du Comité mixte AELE-République slovaque n° 10, 1996**

(adoptée lors de la quatrième séance, les 16 et 17 octobre 1996)

### **Amendement de l'article 40 concernant le dépositaire de l'Accord**

---

*Le Comité mixte,*

Considérant que la Suède, conformément à l'article 38, paragraphe 3, a cessé d'être partie à l'Accord eu égard à l'article 36 de l'Accord,

*décide:*

1. Les termes «le Gouvernement de la Suède» sont remplacés à l'article 40 par «le Gouvernement de la Norvège».
2. L'amendement susmentionné entrera en vigueur lorsque les instruments de son acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres États parties.
3. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

## **Décision du Comité mixte AELE-République slovaque nº 9, 1996**

(adoptée à la quatrième séance, les 16 et 17 octobre 1996)

### **Amendement de l'article 17 et de l'annexe XI concernant la protection de la propriété intellectuelle**

---

*Le Comité mixte,*

Considérant les développements intervenus dans le domaine de la propriété intellectuelle aux niveaux international et européen, et notamment l'entrée en vigueur de l'accord sur les ADPIC de l'OMC,  
vu l'article 36 de l'Accord,

*décide:*

L'Accord est modifié comme suit:

1. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

#### **«Art. 17 Protection de la propriété intellectuelle**

1. Les Etats parties au présent Accord accordent et assurent une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, laquelle comprend des mesures pour faire respecter ces droits face aux infractions, à la contrefaçon et à la piraterie, conformément aux dispositions du présent article, de l'annexe XI du présent Accord et des accords internationaux qui y sont mentionnés.
2. Les Etats parties au présent Accord accordent aux ressortissants des autres Etats parties un traitement non moins favorable que celui qu'ils réservent à leurs propres ressortissants. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (accord sur les ADPIC).
3. Les Etats parties au présent Accord accordent aux ressortissants des autres Etats parties un traitement non moins favorable que celui qu'ils réservent aux ressortissants de tout autre Etat. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'accord sur les ADPIC, notamment à ses articles 4 et 5.
4. Les Etats parties au présent Accord conviennent de réviser, à la demande de l'un d'eux, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle contenues dans le présent article et l'annexe XI, en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter ou de corriger des distorsions commerciales, lorsqu'elles résultent du niveau actuel de protection des droits de propriété intellectuelle.»

2. L'annexe XI est remplacée par le texte suivant:

## Mentionnée à l'article 17 Protection de la propriété intellectuelle

### Art. 1 Définition et champ d'application de la protection

Par «protection de la propriété intellectuelle», il faut entendre la protection du droit d'auteur et des droits connexes, y compris les programmes d'ordinateur et les bases de données, des marques de commerce relatives à des biens et à des services, des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, des dessins et modèles industriels, des brevets, des variétés végétales, des topographies de circuits intégrés et des informations non divulguées.

### Art. 2 Conventions internationales

(1) Les Etats parties au présent Accord réaffirment leur engagement à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords multilatéraux suivants:

- Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC);
  - Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967);
  - Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
- (2) Les Etats parties au présent Accord qui ne sont pas encore parties à l'accord suivant s'engagent à prendre des mesures afin de le devenir avant la fin de 1997:
- Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international de marques.

(3) Les Etats parties au présent Accord conviennent d'entamer rapidement des consultations d'experts, à la demande d'un Etat partie, sur les activités relatives aux conventions internationales existantes ou futures concernant l'harmonisation, l'administration et l'application des droits de propriété intellectuelle et aux activités d'organisations internationales, telles que l'OMC et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ainsi que sur les relations des Etats parties avec les pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

### Art. 3 Dispositions matérielles supplémentaires

Les Etats parties au présent Accord garantissent dans leur législation nationale au moins ce qui suit:

- les moyens adéquats et effectifs de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, en ce qui concerne tous les produits et services;
- la protection adéquate et effective des dessins et modèles industriels, notamment en prévoyant une période de protection de cinq ans à compter de la date de la demande de protection, avec une possibilité de prolongation de deux périodes consécutives de cinq ans;

- la protection adéquate et effective des brevets d'invention dans tous les domaines technologiques, à un niveau similaire à celui de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973;
- l'octroi de licences obligatoires de brevets se fera uniquement aux conditions stipulées à l'article 31 de l'accord sur les ADPIC. Les licences accordées pour non-exploitation ne seront utilisées que dans la mesure nécessaire à la satisfaction du marché local à des conditions commerciales raisonnables.

**Art. 4** Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle

Quand l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est soumise à l'octroi ou à l'enregistrement de ce droit, les Etats parties au présent Accord font en sorte que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient du même niveau que celui prévu par l'accord sur les ADPIC, notamment à l'article 62.

**Art. 5** Respect des droits de propriété intellectuelle

Les Etats parties au présent Accord veillent à ce que les dispositions de leur législation nationale soient au même niveau que celui prévu par l'accord sur les ADPIC, notamment aux articles 41 à 61.

**Art. 6** Coopération technique

Les Etats parties au présent Accord conviendront des modalités appropriées à l'assistance technique et à la coopération de leurs autorités respectives. A cette fin, ils coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales concernées.»

3. Le texte suivant est une explication relative à l'article 17 et à l'annexe XI qui fait l'objet de la décision ci-dessus:

«Aux termes de l'Accord EEE, les Etats de l'AELE doivent appliquer une législation qui soit conforme aux dispositions de droit quant au fond de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973. L'Islande et la Norvège admettent que les obligations découlant de l'article 17 et de l'annexe XI (Protection de la propriété intellectuelle) ne diffèrent pas, quant au fond, de celles qui découlent de l'EEE.»

4. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur quand les instruments de leur acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
5. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

## **Décision du Comité mixte AELE-République slovaque n° 8, 1996**

(adoptée lors de la quatrième séance, les 16 et 17 octobre 1996)

### **Amendement de l'article 12 et de l'annexe X concernant les réglementations techniques**

---

*Le Comité mixte,*

Prenant note de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'ensemble de ses règles sur la notification,  
considérant le désir d'harmoniser entre partenaires AELE de libre-échange les procédures de notification,  
reconnaissant l'importance qu'il y a à coopérer dans le domaine des réglementations techniques, normes et procédures d'attestation de la conformité pour supprimer les obstacles au commerce et promouvoir des solutions à l'échelle européenne,  
reconnaissant aussi la nécessité de disposer d'un organe de consultation au cas où un Etat partie considère qu'un autre Etat partie a pris des mesures susceptibles de créer, ou qui ont déjà créé, un obstacle au commerce,  
vu l'article 36 de l'Accord,

*décide:*

#### **1. L'article 12 de l'Accord est remplacé par le texte suivant:**

##### **«Art. 12 Réglementations techniques**

1. Les Etats parties au présent Accord conviennent de coopérer dans le domaine des réglementations techniques, normes et procédures d'attestation de la conformité, et de promouvoir par des mesures appropriées des solutions à l'échelle européenne. Le Comité mixte élaborera des lignes directrices aux fins de la mise en œuvre de ce paragraphe.
2. Les Etats parties au présent Accord conviennent de tenir immédiatement des consultations au sein du Comité mixte au cas où un Etat partie considère qu'un autre Etat partie a pris des mesures susceptibles de créer, ou ayant déjà créé, un obstacle technique au commerce, afin de trouver une solution appropriée.
3. Les Etats parties au présent Accord s'engagent à notifier les projets de réglementations techniques conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.»

2. L'annexe X de l'Accord est abrogée.
3. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur lorsque les instruments de leur acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
4. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

40226 – a6

## **Décision du Comité mixte AELE-République tchèque n° 1, 1997**

(adoptée selon la procédure écrite le 14 janvier 1997)

### **Amendement de l'article 17 et de l'annexe XI concernant la protection de la propriété intellectuelle**

*Le Comité mixte,*

Considérant les développements intervenus dans le domaine de la propriété intellectuelle aux niveaux international et européen, et notamment l'entrée en vigueur de l'accord sur les ADPIC de l'OMC,  
vu l'article 36 de l'Accord,

*décide:*

L'Accord est modifié comme suit:

1. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

#### **«Art. 17 Protection de la propriété intellectuelle**

1. Les Etats parties au présent Accord accordent et assurent une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, laquelle comprend des mesures pour faire respecter ces droits face aux infractions, à la contrefaçon et à la piraterie, conformément aux dispositions du présent article, de l'annexe XI du présent Accord et des accords internationaux qui y sont mentionnés.
2. Les Etats parties au présent Accord accordent aux ressortissants des autres Etats parties un traitement non moins favorable que celui qu'ils réservent à leurs propres ressortissants. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (accord sur les ADPIC).
3. Les Etats parties au présent Accord accordent aux ressortissants des autres Etats parties un traitement non moins favorable que celui qu'ils réservent aux ressortissants de tout autre Etat. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'accord sur les ADPIC, notamment à ses articles 4 et 5.
4. Les Etats parties au présent Accord conviennent de réviser, à la demande de l'un d'eux, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle contenues dans le présent article et l'annexe XI, en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter ou de corriger des distorsions commerciales, lorsqu'elles résultent du niveau actuel de protection des droits de propriété intellectuelle.»

2. L'annexe XI est remplacée par le texte suivant:

## Mentionnée à l'article 17 Protection de la propriété intellectuelle

### Art. 1 Définition et champ d'application de la protection

Par «protection de la propriété intellectuelle», il faut entendre la protection du droit d'auteur et des droits connexes, y compris les programmes d'ordinateur et les bases de données, des marques de commerce relatives à des biens et à des services, des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, des dessins et modèles industriels, des brevets, des variétés végétales, des topographies de circuits intégrés et des informations non divulguées.

### Art. 2 Conventions internationales

(1) Les Etats parties au présent Accord réaffirment leur engagement à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords multilatéraux suivants:

- Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC);
- Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967);
- Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);

(2) Les Etats parties au présent Accord qui ne sont pas encore parties à l'accord suivant s'engagent à prendre des mesures afin de le devenir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente annexe:

- Convention internationale du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).

(3) Les Etats parties au présent Accord conviennent d'entamer rapidement des consultations d'experts, à la demande d'un Etat partie, sur les activités relatives aux conventions internationales existantes ou futures concernant l'harmonisation, l'administration et l'application des droits de propriété intellectuelle et aux activités d'organisations internationales, telles que l'OMC et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ainsi que sur les relations des Etats parties avec les pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

### Art. 3 Dispositions matérielles supplémentaires

Les Etats parties au présent Accord garantissent dans leur législation nationale au moins ce qui suit:

- les moyens adéquats et effectifs de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, en ce qui concerne tous les produits et services;
- la protection adéquate et effective des dessins et modèles industriels, notamment en prévoyant une période de protection de cinq ans à compter de la date de

- la demande de protection, avec une possibilité de prolongation de deux périodes consécutives de cinq ans;
- la protection adéquate et effective des brevets d'invention dans tous les domaines technologiques, à un niveau similaire à celui de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973;
  - l'octroi de licences obligatoires de brevets se fera uniquement aux conditions stipulées à l'article 31 de l'accord sur les ADPIC. Les licences accordées pour non-exploitation ne seront utilisées que dans la mesure nécessaire à la satisfaction du marché local à des conditions commerciales raisonnables.

**Art. 4** Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle

Quand l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est soumise à l'octroi ou à l'enregistrement de ce droit, les Etats parties au présent Accord font en sorte que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient du même niveau que celui prévu par l'accord sur les ADPIC, notamment à l'article 62.

**Art. 5** Respect des droits de propriété intellectuelle

Les Etats parties au présent Accord veillent à ce que les dispositions de leur législation nationale soient au même niveau que celui prévu par l'accord sur les ADPIC, notamment aux articles 41 à 61.

**Art. 6** Coopération technique

Les Etats parties au présent Accord conviendront des modalités appropriées à l'assistance technique et à la coopération de leurs autorités respectives. A cette fin, ils coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales concernées.»

3. Le texte suivant est une explication relative à l'article 17 et à l'annexe XI qui fait l'objet de la décision ci-dessus:  
«Aux termes de l'Accord EEE, les Etats de l'AELE doivent appliquer une législation qui soit conforme aux dispositions de droit quant au fond de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973. L'Islande et la Norvège admettent que les obligations découlant de l'article 17 et de l'annexe XI (Protection de la propriété intellectuelle) ne diffèrent pas, quant au fond, de celles qui découlent de l'EEE.»
4. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur quand les instruments de leur acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
5. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

*AELE-République tchèque*

**Décision du Comité mixte AELE-République tchèque  
n° 9, 1996**

(adoptée lors de la quatrième séance, le 15 octobre 1996)

**Amendement de l'article 40 concernant le dépositaire de l'Accord**

---

*Le Comité mixte,*

Considérant que la Suède, conformément à l'article 38, paragraphe 3, a cessé d'être partie à l'Accord,  
eu égard à l'article 36 de l'Accord,

*décide:*

1. Les termes «le Gouvernement de la Suède» sont remplacés à l'article 40 par «le Gouvernement de la Norvège».
2. L'amendement susmentionné entrera en vigueur lorsque les instruments de son acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
3. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

*AELE-République tchèque*

## **Décision du Comité mixte AELE-République tchèque n° 8, 1996**

(adoptée lors de la quatrième séance, le 15 octobre 1996)

### **Amendement de l'article 12 et de l'annexe X concernant les réglementations techniques**

---

*Le Comité mixte,*

Prenant note de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'ensemble de ses règles sur la notification,  
considérant le désir d'harmoniser entre partenaires AELE de libre-échange les procédures de notification,  
reconnaissant l'importance qu'il y a à coopérer dans le domaine des réglementations techniques, normes et procédures d'attestation de la conformité pour supprimer les obstacles au commerce et promouvoir des solutions à l'échelle européenne,  
reconnaissant aussi la nécessité de disposer d'un organe de consultation au cas où un Etat partie considère qu'un autre Etat partie a pris des mesures susceptibles de créer, ou qui ont déjà créé, un obstacle au commerce,  
vu l'article 36 de l'Accord,

*décide:*

1. L'article 12 de l'Accord est remplacé par le texte suivant:

#### **«Art. 12                    Réglementations techniques**

1. Les Etats parties au présent Accord conviennent de coopérer dans le domaine des réglementations techniques, normes et procédures d'attestation de la conformité, et de promouvoir par des mesures appropriées des solutions à l'échelle européenne. Le Comité mixte élaborera des lignes directrices aux fins de la mise en œuvre de ce paragraphe.

2. Les Etats parties au présent Accord conviennent de tenir immédiatement des consultations au sein du Comité mixte au cas où un Etat partie considère qu'un autre Etat partie a pris des mesures susceptibles de créer, ou ayant déjà créé, un obstacle technique au commerce, afin de trouver une solution appropriée.

3. Les Etats parties au présent Accord s'engagent à notifier les projets de réglementations techniques conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.»

2. L'annexe X de l'Accord est abrogée.
3. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur lorsque les instruments de leur acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
4. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

40226 – a7

## Décision du Comité mixte AELE-Turquie n° 4, 1998

(adoptée à la quatrième séance le 4 février 1998)

### **Amendement de l'article 15 et nouvelle annexe XII concernant la protection de la propriété intellectuelle**

---

*Le Comité mixte,*

Considérant les développements intervenus dans le domaine de la propriété intellectuelle aux niveaux international et européen, et notamment l'entrée en vigueur de l'accord sur les ADPIC de l'OMC,  
vu l'article 28 de l'Accord,

*décide:*

L'Accord est modifié comme suit:

1. L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

#### **«Art. 15 Protection de la propriété intellectuelle**

1. Les Etats parties au présent Accord accordent et assurent une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, laquelle comprend des mesures pour faire respecter ces droits face aux infractions, à la contrefaçon et à la piraterie, conformément aux dispositions du présent article, de l'annexe XII du présent Accord et des accords internationaux qui y sont mentionnés.
2. Les Etats parties au présent Accord accordent aux ressortissants des autres Etats parties un traitement non moins favorable que celui qu'ils réservent à leurs propres ressortissants. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 de l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (accord sur les ADPIC).
3. Les Etats parties au présent Accord accordent aux ressortissants des autres Etats parties un traitement non moins favorable que celui qu'ils réservent aux ressortissants de tout autre Etat. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'accord sur les ADPIC, notamment à ses articles 4 et 5.
4. Les Etats parties au présent Accord conviennent de réviser, à la demande de l'un d'eux, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle contenues dans le présent article et l'annexe XII, en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter ou de corriger des distorsions commerciales, lorsqu'elles résultent du niveau actuel de protection des droits de propriété intellectuelle.»

2. L'annexe XII est remplacée par le texte suivant:

## Mentionnée à l'article 15 Protection de la propriété intellectuelle

### Art. 1 Définition et champ d'application de la protection

Par «protection de la propriété intellectuelle», il faut entendre la protection du droit d'auteur et des droits connexes, y compris les programmes d'ordinateur et les bases de données, des marques de commerce relatives à des biens et à des services, des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, des dessins et modèles industriels, des brevets, des variétés végétales, des topographies de circuits intégrés et des informations non divulguées.

### Art. 2 Conventions internationales

(1) Les Etats parties au présent Accord réaffirment leur engagement à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords multilatéraux suivants:

- Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC);
- Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967);
- Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);

(2) Les Etats parties au présent Accord qui ne sont pas encore parties à l'un des accords suivants, ou à plusieurs d'entre eux, s'engagent à prendre des mesures afin de le devenir le 1<sup>er</sup> janvier 1999:

- Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets;
- Convention internationale du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).
- Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV);
- Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

(3) Les Etats parties au présent Accord conviennent d'entamer rapidement des consultations d'experts, à la demande d'un Etat partie, sur les activités relatives aux conventions internationales existantes ou futures concernant l'harmonisation, l'administration et l'application des droits de propriété intellectuelle et aux activités d'organisations internationales, telles que l'OMC et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ainsi que sur les relations des Etats parties avec les pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

### Art. 3 Dispositions matérielles supplémentaires

(1) Les Etats parties au présent Accord garantissent dans leur législation nationale au moins ce qui suit:

- la protection adéquate et effective du droit d'auteur, y compris des programmes d'ordinateur, ainsi que les droits connexes;
- la protection adéquate et effective des marques de biens et de services, en particulier des marques notoires;
- les moyens adéquats et effectifs de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, en ce qui concerne tous les produits et services;
- la protection adéquate et effective des dessins et modèles industriels, notamment en prévoyant une période de protection de dix ans au moins à compter de la date de la demande de protection;
- l'octroi de licences obligatoires de brevets se fera uniquement aux conditions stipulées à l'article 31 de l'accord sur les ADPIC. Les licences accordées pour non-exploitation ne seront utilisées que dans la mesure nécessaire à la satisfaction du marché local à des conditions commerciales raisonnables;
- la protection adéquate et effective des brevets d'invention dans tous les domaines technologiques, à un niveau similaire à celui qui prévalait le 2 mai 1992 dans les Etats parties à la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973, notamment:
  - une durée de protection de 20 ans au moins à compter de la date d'enregistrement;
  - de la possibilité d'obtenir des brevets et de jouir des droits des brevets sans discrimination par rapport au lieu de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale;
  - la brevetabilité des produits et procédés agrochimiques.

(2) Les Etats parties au présent Accord assureront dans leurs lois nationales, au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, au moins ce qui suit:

- la brevetabilité des produits et méthodes pharmaceutiques;
- la protection adéquate et effective des topographies de circuits intégrés;
- la protection adéquate et effective des informations non divulguées;
- la protection adéquate et effective des bases de données.

#### **Art. 4              Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle**

Quand l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est soumise à l'octroi ou à l'enregistrement de ce droit, les Etats parties au présent Accord font en sorte que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient du même niveau que celui prévu par l'accord sur les ADPIC, notamment à l'article 62.

#### **Art. 5              Respect des droits de propriété intellectuelle**

Les Etats parties au présent Accord veillent à ce que les dispositions de leur législation nationale soient au même niveau que celui prévu par l'accord sur les ADPIC, notamment aux articles 41 à 61.

**Art. 6 Coopération technique**

Les Etats parties au présent Accord conviendront des modalités appropriées à l'assistance technique et à la coopération de leurs autorités respectives. A cette fin, ils coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales concernées.»

3. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur quand les instruments de leur acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
4. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

## **Décision du Comité mixte AELE-Turquie n° 3, 1998**

(adoptée lors de la quatrième séance, le 4 février 1998)

### **Amendement de l'article 10 et de l'annexe IX concernant les réglementations techniques**

---

*Le Comité mixte,*

Prenant note de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'ensemble de ses règles sur la notification,  
considérant le désir d'harmoniser entre partenaires AELE de libre-échange les procédures de notification,  
reconnaissant l'importance qu'il y a à coopérer dans le domaine des réglementations techniques, normes et procédures d'attestation de la conformité pour supprimer les obstacles au commerce et promouvoir des solutions à l'échelle européenne,  
reconnaissant aussi la nécessité de disposer d'un organe de consultation au cas où un Etat partie considère qu'un autre Etat partie a pris des mesures susceptibles de créer, ou qui ont déjà créé, un obstacle au commerce,  
vu l'article 28 de l'Accord,

*décide:*

1. L'article 10 de l'Accord est remplacé par le texte suivant:

#### **«Art. 10 Réglementations techniques**

1. Les Etats parties au présent Accord conviennent de coopérer dans le domaine des réglementations techniques, normes et procédures d'attestation de la conformité, et de promouvoir par des mesures appropriées des solutions à l'échelle européenne. Le Comité mixte élaborera des lignes directrices aux fins de la mise en œuvre de ce paragraphe.
2. Les Etats parties au présent Accord conviennent de tenir immédiatement des consultations au sein du Comité mixte au cas où un Etat partie considère qu'un autre Etat partie a pris des mesures susceptibles de créer, ou ayant déjà créé, un obstacle technique au commerce, afin de trouver une solution appropriée.
3. Les Etats parties au présent Accord s'engagent à notifier les projets de réglementations techniques conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.»

2. L'annexe IX de l'Accord est abrogée.
3. Les amendements susmentionnés entreront en vigueur lorsque les instruments de leur acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
4. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

**Décision du Comité mixte AELE-Turquie  
n° 4, 1996**

(adoptée lors de la troisième séance, les 18 et 19 avril 1996)

**Amendement de l'article 35 concernant le dépositaire de l'Accord**

---

*Le Comité mixte,*

Considérant que la Suède, conformément à l'article 33, paragraphe 3, a cessé d'être partie à l'Accord,  
eu égard à l'article 28 de l'Accord,

*décide:*

1. Les termes «le Gouvernement de la Suède» sont remplacés à l'article 35 par «le Gouvernement de la Norvège».
2. L'amendement susmentionné entrera en vigueur lorsque les instruments de son acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
3. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

40226 – a8

## **Décision du Comité mixte AELE-Hongrie n° 6, 1997**

(adoptée lors de la cinquième séance, les 27 et 28 février 1997)

### **Amendement de l'article 40 concernant le dépositaire de l'Accord**

---

*Le Comité mixte,*

Considérant que la Suède, conformément à l'article 38, paragraphe 3, a cessé d'être partie à l'Accord,  
eu égard à l'article 36 de l'Accord,  
*décide:*

1. Les termes «le Gouvernement de la Suède» sont remplacés à l'article 40 par «le Gouvernement de la Norvège».
2. L'amendement susmentionné entrera en vigueur lorsque les instruments de son acceptation auront été déposés par tous les Etats parties auprès du dépositaire, qui le notifiera à tous les autres Etats parties.
3. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

40226 – a9

**822 Message concernant l'Accord intérimaire entre les pays de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne du 13 janvier 1999**

**822.1 Partie générale**

**822.11 Condensé**

L'accord a pour but l'instauration d'une zone de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et l'OLP (Organisation de libération de la Palestine) agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (ci-après: Autorité palestinienne). L'accord est conforme à la politique d'ouverture suivie par les pays de l'AELE envers ceux du sud et de l'est de la Méditerranée. En facilitant l'accès des produits aux marchés des pays de l'AELE – notamment en favorisant le commerce direct –, l'accord devrait contribuer au processus de développement vers une économie de marché. Simultanément, il permettra d'éviter d'éventuelles discriminations entre les pays de l'AELE et ceux de l'UE dans les Territoires palestiniens. L'accord devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

L'accord intérimaire de libre-échange est conforme, dans sa structure et ses objectifs, aux accords conclus par l'AELE avec des pays tiers. Il s'applique aux produits industriels (chapitres 25 à 97 du tarif douanier), aux produits agricoles transformés ainsi qu'aux poissons et autres produits de la mer. Comme l'accord entre l'AELE et Israël, le présent accord est de type symétrique. Dès son entrée en vigueur, il entraînera la suppression des droits de douane et autres taxes équivalentes, de même que des restrictions quantitatives dans les échanges mutuels. En vertu d'une clause de sauvegarde, l'Autorité palestinienne pourra toutefois réintroduire provisoirement des droits de douanes pour certains produits si le processus d'ajustement structurel de certains secteurs économiques était mis en péril.

Dans le secteur agricole, chaque pays de l'AELE a conclu son propre arrangement bilatéral avec l'Autorité palestinienne. Ainsi, les intérêts spécifiques des parties contractantes ont pu être pris en compte.

L'accord de libre-échange est dit intérimaire dans la mesure où il se veut conforme aux pouvoirs actuels de l'Autorité palestinienne tels qu'ils résultent des accords conclus dans le cadre du processus de paix (Accords d'Oslo). Il sera adapté dès que le statut définitif des Territoires palestiniens aura été arrêté.

**822.12 Origine de l'accord**

En adoptant la Déclaration de Barcelone de 1995, l'UE a imprimé une nouvelle orientation à ses relations avec les pays de l'espace méditerranéen et a décidé d'engager une relation de partenariat avec onze pays riverains de la Méditerranée<sup>7</sup> ainsi qu'avec l'OLP. Sur la base de ce partenariat, l'UE a signé des accords d'association bilatéraux avec la Tunisie et Israël (1995), avec le Maroc et l'OLP (1996) et avec la Jordanie (1997). D'autres sont en négociation avec l'Algérie, l'Egypte, le Liban et la Syrie.

Outre le dialogue politique, ces accords prévoient l'introduction progressive du libre-échange sur une période de 12 ans, l'octroi d'une aide financière et une coopé-

7 Algérie, Chypre, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie.

ration économique jusque dans les domaines social et culturel. Ils contiennent aussi des dispositions sur la libre circulation des capitaux, sur le traitement national en faveur des travailleurs expatriés et sur les courants migratoires.

Même progressive et différenciée selon les produits concernés, l'élimination des barrières douanières dans les pays de la région ne manquera pas d'exercer une pression considérable sur leurs économies. En vue de soutenir les efforts d'ajustement nécessaires, l'UE a décidé de mettre à disposition de la région une aide financière de 4,7 milliards d'ECU pour la période allant de 1996 à 2000. A cela s'ajoutent des prêts de la Banque européenne d'investissements (BEI) et les aides bilatérales des Etats membres de l'UE. Ces ressources doivent permettre aux différents pays de la région d'adapter leurs capacités de production afin de soutenir la concurrence étrangère et de favoriser la création d'emplois.

Pour éviter que leurs entreprises ne soient discriminées face à leurs concurrents de l'UE, les Etats de l'AELE ont décidé d'engager de leur côté des négociations visant à conclure des accords de libre-échange avec les pays riverains de la Méditerranée. A l'heure actuelle, des accords de libre-échange ont été conclus avec la Turquie (1992), Israël (1993) et le Maroc (1997). Des négociations sont en cours avec Chypre, la Tunisie, la Jordanie et l'Egypte.

### **822.13            Situation économique dans les Territoires palestiniens**

Lorsque l'Autorité palestinienne a commencé à exercer ses fonctions en mai 1994, la situation économique dans les Territoires palestiniens se caractérisait par un niveau de développement peu élevé, des déséquilibres et un secteur public paralysé. Des espoirs importants ont été placés dans le processus de paix.

La population totale des Territoires palestiniens est estimée à 2,8 millions d'habitants; près de 50 % de la population ont moins de 15 ans. Le produit national brut (PNB) par habitant était estimé à 1700 dollars en 1997. Il a baissé de plus de 35 % depuis 1993.

L'économie palestinienne dépend en grande partie des revenus du travail en Israël, du commerce avec Israël ainsi que des transferts privés de familles palestiniennes établies principalement dans les pays du Golfe, en Europe occidentale et aux Etats-Unis.

Principalement du fait du bouclage répété des Territoires palestiniens, l'emploi des Palestiniens en Israël s'est fortement détérioré de 1992 à 1997. Cette baisse n'a pas pu être compensée par la création d'emplois dans les Territoires palestiniens. L'emploi du secteur privé n'a augmenté que très légèrement (hausse dans le secteur agricole et la construction, compensée par une baisse dans l'industrie). En conséquence, le chômage a augmenté, passant de 11 % de la population active en 1992 à plus de 30 % aujourd'hui.

### **822.14            Relations économiques entre Israël et l'Autorité palestinienne**

Les relations économiques entre Israël et l'Autorité palestinienne sont régies par le Protocole sur les relations économiques signé à Paris le 29 avril 1994 dans le prolongement des Accords d'Oslo et par l'Accord intérimaire israélo-palestinien du

28 septembre 1995. Le Protocole de Paris s'applique durant une période de transition (de mai 1994 à mai 1999) aux échanges de marchandises entre Israël, la Cisjordanie et Gaza. Il confère à l'Autorité palestinienne un degré d'autonomie qui, dans une certaine mesure, lui permet de conclure des accords de libre-échange. L'accord intérimaire de 1995 prévoit que l'OLP peut conclure des accords avec des Etats ou des organisations internationales dans les seuls domaines économique, culturel, scientifique et de l'éducation; des accords sont aussi possibles avec les pays donateurs. De leur côté, les autorités israéliennes considèrent que les Territoires palestiniens continuent à faire partie de l'espace géographique couvert par les accords conclus par Israël.

#### **822.15      Relations économiques entre l'UE et l'Autorité palestinienne**

La Communauté européenne a signé le 24 février 1997 un accord intérimaire d'association avec l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne, accord qui s'applique aux échanges de marchandises et à la coopération relevant de la compétence communautaire. Par cet accord une zone de libre-échange a été créée entre l'UE, la Cisjordanie et la Bande de Gaza.

#### **822.16      Relations économiques entre l'AELE et l'Autorité palestinienne**

L'approche de l'AELE est semblable à celle de l'UE. En effet, dans le cadre de sa politique vis-à-vis des pays tiers, l'AELE a décidé au niveau ministériel de nouer des relations contractuelles avec l'Autorité palestinienne bien que, selon l'Accord de libre-échange avec Israël, le régime valable dans les échanges avec Israël s'étende déjà aux Territoires palestiniens. L'engagement pris à l'époque par Israël de faciliter l'exportation vers les pays de l'AELE de produits provenant des Territoires palestiniens ne s'est toutefois guère traduit dans les faits.

#### **822.17      Relations économiques entre la Suisse et l'Autorité palestinienne**

##### **822.171      Mesures de soutien de la Suisse**

Depuis 1993, plusieurs projets de reconstruction et d'assistance sont en voie de réalisation avec le concours des Palestiniens et de partenaires internationaux. Du côté suisse, la Direction du développement et de la coopération (DDC) est compétente et alloue les fonds pour les différents projets. Le total de l'aide accordée par la Suisse (coopération technique, aide humanitaire, UNWRA, etc.) durant ces cinq dernières années (de 1994 à 1998) avoisine les 100 millions de francs. En janvier 1996, un accord-cadre sur la coopération au développement a été signé avec l'Autorité palestinienne. Il prévoit notamment des programmes concernant la réintégration d'anciens prisonniers, la formation professionnelle et la promotion des droits de l'homme.

## **822.172 Echanges de marchandises**

Jusqu'à la fin de 1996, les statistiques du commerce avec les Territoires palestiniens n'étaient pas séparées de celles relatives aux échanges avec Israël. Depuis le début de 1997, la Direction générale des douanes a établi des relevés spécifiques, prenant en compte les déclarations en douane qui mentionnent les Territoires palestiniens comme lieu de provenance ou de destination des marchandises. Les chiffres disponibles n'ont pour l'instant qu'une valeur indicative: les exportations suisses enregistrées en 1997 ont atteint 716 000 francs (cigarettes et cigares, instruments et appareils de mesure) et les importations en provenance des Territoires palestiniens, 3000 francs (oignons, aulx et poireaux). En 1998 (de janvier à septembre), les exportations suisses se sont élevées à 2,3 millions de francs et les importations, à 69 000 francs.

Comme de nombreux opérateurs palestiniens ne sont pas à même de surmonter les obstacles mis par les autorités israéliennes aux échanges directs avec l'extérieur, ils sont souvent devenus des sous-traitants d'opérateurs israéliens. De ce fait, une partie substantielle, mais non mesurable, des échanges des Territoires palestiniens avec la Suisse reste comprise dans les chiffres du commerce avec Israël.

## **822.2 Partie spéciale**

### **822.21 Déroulement des négociations**

A la suite de la Déclaration de coopération signée avec l'OLP en décembre 1996 (cf. ch. 814 du rapport 97/1+2), les pays de l'AELE ont entamé en janvier 1998 la négociation d'un accord de libre-échange avec l'OLP. Cet accord a pu être conclu après trois séries de négociations.

### **822.22 Contenu de l'accord**

L'accord est conforme, dans sa structure et ses objectifs, aux 13 accords que l'AELE a conclus jusqu'ici avec des pays tiers<sup>8</sup>. Il est symétrique comme celui entre l'AELE et Israël (RS 0632.314.491). Les droits de douane et autres taxes équivalentes ainsi que les restrictions quantitatives seront éliminés dès l'entrée en vigueur de l'accord. Le champ d'application matériel de l'accord comprend les produits industriels (chapitres 25 à 97 du tarif douanier), les produits agricoles transformés ainsi que les poissons et autres produits de la mer, originaires des pays de l'AELE, de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza. Les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative (Protocole B) correspondent à celles de l'accord d'association conclu par l'UE.

En plus des dispositions concernant les droits de douane et les restrictions quantitatives (art. 4 à 7), l'accord comprend des clauses sur les monopoles d'Etat (art. 9), les obstacles techniques au commerce (art. 10), les produits agricoles (art. 11), les marchés publics (art. 14) et la protection de la propriété intellectuelle (art. 15).

<sup>8</sup> Bulgarie, Estonie, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Maroc, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Turquie.

Différentes dispositions-cadre sont censées en garantir le bon fonctionnement: taxes internes (art. 12), paiements et transferts (art. 13), règles de concurrence (art. 16), aides publiques (art. 17) et dumping (art. 18).

Sont en outre prévues des clauses de sauvegarde et d'exception (art. 8, 19 à 24, 30). Ainsi, l'Autorité palestinienne peut invoquer une clause de sauvegarde spécifique au cas où des secteurs économiques en cours d'ajustement (industries naissantes ou certains secteurs en voie de restructuration) seraient mis en péril (art 20). Une clause semblable est contenue dans les accords de libre-échange entre l'AELE et les pays d'Europe centrale et orientale.

Un comité mixte est chargé de veiller à la mise en œuvre et à l'administration de l'accord (art. 27 et 28). Une procédure de règlement des différends est prévue (art. 29), au cas où le comité mixte ne parviendrait pas à régler une divergence d'interprétation sur les droits et obligations des parties contractantes.

Etant donné que cet accord se veut conforme aux pouvoirs actuels de l'Autorité palestinienne tels qu'ils résultent des accords conclus dans le cadre du processus de paix (Accords d'Oslo), plusieurs dispositions (obstacles techniques au commerce, marchés publics, propriété intellectuelle, services et investissements, etc.) ne prévoient qu'une coopération. Elles seront adaptées en fonction de l'évolution du statut des Territoires palestiniens. L'accord comprend une clause de révision (art. 37), qui se réfère à l'évolution du processus de paix au Proche-Orient.

### **822.23 Protocole d'entente**

Le Protocole d'entente joint à l'accord prévoit notamment d'instaurer le cumul diagonal des règles d'origine, de manière à constituer, le moment venu, une zone régionale de libre-échange comprenant aussi Israël, la Jordanie et l'Egypte. Selon les dispositions relatives à la révision de l'accord, celui-ci devra faire l'objet d'adaptations, que celles-ci soient liées aux compétences futures de l'Autorité palestinienne découlant du processus de paix ou qu'elles soient réclamées par l'engagement d'un processus d'adhésion à l'OMC. Le Protocole prévoit en outre que les Etats membres de l'AELE apporteront une assistance technique à l'Autorité palestinienne dans les domaines commerciaux liés à la mise en œuvre de l'accord. Cette assistance technique prendra notamment la forme de séminaires consacrés à la politique commerciale et aux questions douanières.

### **822.24 Arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles**

Dans le domaine agricole, les Etats de l'AELE ont signé avec l'Autorité palestinienne des arrangements bilatéraux séparés qui tiennent compte des intérêts spécifiques de l'Autorité palestinienne et de chacun des Etats de l'AELE. Ces arrangements bilatéraux sont reliés à l'accord intérimaire par le biais de l'art. 11.

Dans son arrangement bilatéral, la Suisse a octroyé des concessions tarifaires à l'Autorité palestinienne, en particulier pour les fleurs coupées, les fruits (surtout agrumes) et légumes, et les jus de fruits. Les concessions de l'Autorité palestinienne à la Suisse portent quant à elles sur des produits laitiers et certains produits agricoles transformés.

L'arrangement agricole comprend aussi des dispositions sur les règles d'origine et les méthodes d'entraide administrative. Il entrera en vigueur en même temps que l'accord intérieur et sera valable aussi longtemps que ce dernier reste en vigueur.

### **822.3 Conséquences financières pour la Suisse**

Les conséquences financières de l'accord intérieur et de l'arrangement bilatéral en matière agricole seront limitées. D'abord en raison du fait que la plus grande partie des échanges passe encore par Israël et relève donc de l'Accord de libre-échange AELE-Israël (RS 0.632.314.491), et ensuite parce que la Suisse n'a octroyé aucune nouvelle concession dans le domaine agricole, abstraction faite de la consolidation des préférences accordées sur une base autonome.

### **822.4 Programme de la législature**

L'accord est conforme à la teneur de l'objectif 19 (Consolidation de la présence de la Suisse à l'étranger par l'élargissement et l'approfondissement des relations bilatérales et multilatérales) et se range parmi les accords mentionnés sous les objets parlementaires 1995-1999 (A2, Relations internationales) du rapport sur le Programme de la législature 1995-1999 (FF 1996 II 289).

### **822.5 Relations avec les autres instruments de politique commerciale et avec le droit européen**

L'accord intérieur est conforme aux engagements résultant de l'accord du GATT/OMC. Tandis que la Suisse est membre de l'OMC, l'Autorité palestinienne ne l'est pas; elle a cependant déposé une demande d'adhésion.

L'accord intérieur israélo-palestinien du 28 septembre 1995, qui régit actuellement les compétences de l'Autorité palestinienne pour la Cisjordanie et la Bande de Gaza, prévoit à son art. IX, ch. 5, que l'Autorité palestinienne n'a pas de pouvoir en matière de relations extérieures; elle peut toutefois conclure des accords avec des Etats ou des organisations internationales dans les domaines économique, culturel, scientifique et de l'éducation, ainsi qu'avec des pays donateurs. Le présent accord étant de nature économique, il respecte les règles de compétence de l'accord intérieur de 1995.

Le contenu de l'accord d'association entre la CE et l'Autorité palestinienne correspond dans ses grandes lignes à l'accord que nous vous soumettons. Ce dernier est compatible avec les objectifs de notre politique d'intégration européenne. L'arrangement bilatéral sur les produits agricoles reflète les régimes différents appliqués par la Suisse et la CE dans le domaine agricole.

### **822.6 Validité pour la Principauté de Liechtenstein**

La Principauté de Liechtenstein est signataire de l'Accord. En vertu du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein (RS 0.631.112.514), la Suisse

applique aussi à ce pays les dispositions douanières contenues dans l'accord de libre-échange avec l'Autorité palestinienne.

L'arrangement bilatéral entre la Suisse et l'Autorité palestinienne dans le domaine agricole s'applique également à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci est liée à la Suisse par une union douanière.

## **822.7      Publication des annexes de l'accord entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne**

Les annexes de l'accord contiennent quelque 300 pages; il s'agit principalement de dispositions de nature technique. Elles peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel. En vertu des art. 4 et 14, 4<sup>e</sup> al., de la loi sur les publications officielles (RS 170.512), il n'y a pas lieu de publier ces annexes au recueil officiel des lois ni dans la Feuille fédérale. Le Protocole B fait ici exception parce qu'il contient des règles d'origine déterminantes pour l'application du régime tarifaire préférentiel.

## **822.8      Constitutionnalité**

L'art. 8 de la constitution autorise la Confédération à conclure des traités internationaux; l'Assemblée fédérale est compétente pour leur approbation (art. 85, ch. 5, cst.). L'accord intérimaire de libre échange peut être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de six mois. L'arrangement bilatéral en matière agricole ne contient aucune clause de résiliation; cependant, il forme une unité avec l'accord principal, de sorte qu'il est résiliable aux mêmes conditions (cf. art. 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, RS 0.111). L'accord n'entraîne ni adhésion à une organisation internationale ni unification multilatérale du droit. L'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est ainsi pas sujet au référendum facultatif selon l'art. 89, al. 3, de la constitution.

**Arrêté fédéral  
portant approbation de l'Accord intérimaire  
entre les pays de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte  
de l'Autorité palestinienne**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 85, ch. 5, de la constitution;  
vu le message annexé au rapport du 13 janvier 1999<sup>9</sup> sur la politique économique  
extérieure 98/1+2,  
arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accord intérimaire du 30 novembre 1998 entre les pays de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne, y compris le Protocole d'entente (appendice 2);
- b. Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles (appendice 3).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

40226 – AF2

# **Accord intérimaire relatif au commerce des produits agricoles<sup>10</sup> entre les Etats de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne**

*Appendice 2*

## *Préambule*

La République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse (ci-après dénommés «les Etats de l'AELE») et

l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (ci-après dénommée «l'Autorité palestinienne»),

1. Considérant l'importance des liens qui unissent les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne, en particulier la Déclaration signée en décembre 1996 à Genève, et reconnaissant le vœu des Parties de renforcer ces liens afin d'établir entre elles des relations étroites et durables,
2. Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique du bassin euro-méditerranéen et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens à même de renforcer ce processus,
3. Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, les droits de l'homme, y compris ceux des minorités, et les libertés fondamentales, et rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,
4. Considérant l'importance du processus de paix au Proche-Orient qui doit conduire à un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité,
5. Conscients des droits et des obligations découlant des accords internationaux qu'ils ont signés et de l'importance des accords d'Oslo,
6. Désireux de créer des conditions propices au développement et à la diversification de leurs échanges commerciaux, ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun, coopération fondée sur l'égalité, le profit mutuel, la non-discrimination et le droit international,
7. Rappelant l'appartenance des Etats de l'AELE à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi que leurs engagements d'observer les droits et obligations résultant de l'Accord instituant l'OMC, notamment les principes de la nation la plus favorisée et du traitement national, et rappelant aussi la volonté de l'Autorité palestinienne de devenir membre de l'OMC,
8. Résolus à contribuer à la consolidation du système commercial multilatéral et au développement de leurs relations dans le domaine du commerce, conformément aux principes de l'OMC,
9. Considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats Parties des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

<sup>10</sup> Traduction de l'original anglais

10. Déterminés à appliquer le présent Accord en se fixant pour objectif de préserver et de protéger l'environnement et d'assurer une utilisation optimale des ressources naturelles, dans le respect du principe du développement durable,
11. Fermement convaincus que le présent Accord favorisera la création d'une zone élargie et harmonieuse de libre-échange entre les pays d'Europe et du bassin méditerranéen, apportant ainsi une contribution notable à l'intégration euro-méditerranéenne,
12. Conscients des différences économiques et sociales qui existent entre les Parties et du besoin d'intensifier l'effort de promotion économique et de développement social en Cisjordanie et dans la bande de Gaza,
13. Se déclarant prêts à examiner la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations économiques en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord, selon leurs pouvoirs respectifs,
14. Convaincus que le présent Accord offre un cadre approprié pour l'échange d'informations et de vues sur les développements économiques, le commerce et d'autres sujets apparentés,
15. Egalement convaincus que le présent Accord créera des conditions favorisant leurs relations bilatérales et multilatérales dans les domaines de l'économie, du commerce et des investissements,
16. Reconnaissant que cet accord et sa mise en œuvre devront être revus à la lumière du développement des relations économiques internationales et du processus de paix au Proche-Orient,
17. Ont décidé, dans l'intention de poursuivre les objectifs mentionnés ci-dessus, de conclure l'Accord intérimaire suivant (ci-après dénommé «le présent Accord»):

#### **Art. 1              Objectifs**

1. Les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne instaurent une zone de libre-échange, conformément aux dispositions du présent Accord.
2. Les objectifs du présent Accord, qui se fonde sur des relations commerciales entre économies de marché et sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, sont les suivants:
  - a) promouvoir, par l'extension des échanges, le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne, et favoriser ainsi dans les pays de l'AELE, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et de la stabilité financière;
  - b) assurer aux échanges entre les Etats Parties au présent Accord des conditions de concurrence équitables, favoriser les échanges entre leurs territoires respectifs et veiller à ne pas dresser d'obstacles aux échanges avec d'autres partenaires commerciaux;
  - c) contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges, à l'intégration économique euro-méditerranéenne, ainsi qu'au développement harmonieux et à l'extension du commerce mondial.

**Art. 2 Champ d'application**

Le présent Accord s'applique:

- a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), à l'exclusion des produits énumérés dans l'Annexe I,
- b) aux produits figurant dans le Protocole A, sous réserve des modalités particulières prévues dans ce dernier,
- c) au poisson et autres produits de la mer figurant dans l'Annexe II; originaires d'un Etat de l'AELE ou de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

**Art. 3 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière**

1. Le Protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

2. Les Etats Parties au présent Accord prennent les mesures – y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements relatifs à la coopération administrative – propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 (Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent), 5 (Droits de douane à caractère fiscal), 6 (Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent), 7 (Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent), 12 (Impositions intérieures et réglementations) et 21 (Réexportation et pénurie grave) du présent Accord ainsi que des dispositions du Protocole B, à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges et à aboutir à des solutions mutuellement satisfaisantes de toutes les difficultés dues à l'application de ces dispositions.

3. Sur la base des examens mentionnés au paragraphe 2, les Etats Parties au présent Accord décident des mesures appropriées à prendre.

**Art. 4 Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent**

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune nouvelle taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre les Etats de l'AELE d'une part et la Cisjordanie et la bande de Gaza d'autre part.

2. Les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne éliminent, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent frappant les produits originaires d'un Etat de l'AELE ou de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

**Art. 5 Droits de douane à caractère fiscal**

Les dispositions de l'article 4 (Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent) sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

**Art. 6** Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune nouvelle taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre les Etats de l'AELE d'une part et la Cisjordanie et la bande de Gaza d'autre part.
2. Les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne éliminent, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent frappant les produits originaires d'un pays de l'AELE ou de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

**Art. 7** Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre les Etats de l'AELE d'une part et la Cisjordanie et la bande de Gaza d'autre part.
2. Les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne éliminent, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et les mesures d'effet équivalent.

**Art. 8** Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent; de conservation des ressources naturelles non renouvelables, à condition que ces mesures aillent de pair avec des restrictions de la production ou de la consommation intérieures. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats Parties au présent Accord.

**Art. 9** Monopoles nationaux

1. Les Etats de l'AELE veillent à ce que les monopoles nationaux présentant un caractère commercial soient aménagés, sous réserve des exceptions prévues dans le Protocole C, de telle façon que soit assurée l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des Etats de l'AELE et le peuple palestinien de Cisjordanie et de la bande de Gaza. L'approvisionnement et les débouchés satisfont à des considérations commerciales.
2. L'Autorité palestinienne aménagera progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon que soit exclue, au plus tard le 31 décembre 2001, toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre le peuple palestinien de Cisjordanie et de la bande de Gaza d'une

part et les ressortissants des Etats de l'AELE d'autre part. Le Comité mixte est informé des mesures adoptées en vue d'atteindre cet objectif.

3. Les dispositions du présent article sont applicables à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Etats Parties au présent Accord, en droit ou en fait, contrôlent, dirigent ou influencent sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles nationaux délégués à d'autres organismes.

#### **Art. 10 Réglementations techniques**

Les Etats Parties au présent Accord discutent, au sein du comité mixte, des moyens d'instaurer une coopération plus étroite afin de lever les obstacles techniques au commerce. Ils coopèrent en matière de réglementations techniques, de normes et d'évaluation de la conformité.

#### **Art. 11 Echanges de produits agricoles**

1. Les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.

2. A cette fin, chacun des Etats de l'AELE a conclu avec l'Autorité palestinienne un arrangement bilatéral prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.

3. Les Etats Parties au présent Accord appliquent leurs réglementations en matière sanitaire et phytosanitaire de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

#### **Art. 12 Impositions et réglementations intérieures**

1. Les Etats Parties au présent Accord s'engagent à appliquer toute taxe interne ou autre mesure ou réglementation en conformité avec l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et avec les autres accords pertinents de l'OMC.

2. Les exportateurs ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures dépassant le montant des impositions qui ont frappé directement ou indirectement les produits exportés vers le territoire de l'un des Etats Parties au présent Accord.

#### **Art. 13 Paiements et transferts**

1. Les paiements afférents aux échanges entre un Etat de l'AELE et la Cisjordanie ou la bande de Gaza, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de l'Etat Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.

2. Les Etats Parties au présent Accord s'abstiennent de toute restriction de change ou restriction administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation

des crédits à court ou à moyen terme couvrant les transactions commerciales aux-  
quelles participe un résident.

3. Aucune mesure restrictive n'est appliquée aux transferts relatifs aux investissements et en particulier au rapatriement des montants investis ou réinvestis et à tout revenu qui en découle.

#### **Art. 14            Marchés publics**

1. Les Etats Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs selon les principes de la non-discrimination et de la réciprocité comme un objectif faisant partie intégrante du présent Accord.
2. A cet effet, une coopération s'installera entre les Etats Parties au sein du Comité mixte.

#### **Art. 15            Protection de la propriété intellectuelle**

1. Les Etats Parties accordent et assurent une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, conformément aux normes internationales les plus élevées. Ils adoptent et appliquent toute mesure adéquate et effective pour faire respecter ces droits face aux infractions, notamment contre la contrefaçon et la piraterie.
2. Une coopération s'installe entre les Etats parties en matière de propriété intellectuelle, conformément à l'art. 26 (assistance technique) du présent Accord.
3. La mise en œuvre du présent Accord est soumise à un examen régulier par les Etats parties. Si des problèmes affectant les échanges surgissent, en relation avec la propriété intellectuelle, des consultations d'urgence ont lieu au sein du comité mixte, à la demande de l'un des Etats parties, afin de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes.

#### **Art. 16            Règles de concurrence entre entreprises**

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un Etat de l'AELE et la Cisjordanie ou la bande de Gaza:
  - a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
  - b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble du territoire des Etats Parties ou dans une partie substantielle de celui-ci.
2. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux activités des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les Etats Parties au présent Accord ont accordé des droits spéciaux ou exclusifs, dans les limites où l'application des présentes dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui a été impartie à ces entreprises.

3. Si un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, il peut prendre des mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23 (Procédure d'application de mesures de sauvegarde).

#### **Art. 17 Aides d'Etat**

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre un Etat de l'AELE et la Cisjordanie ou la bande de Gaza, les aides accordées par un Etat Partie au présent Accord ou les aides accordées au moyen de ressources de cet Etat, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains biens.

2. Toute pratique contraire aux dispositions du paragraphe 1 est évaluée selon les critères fixés dans l'Annexe III. Les Etats Parties admettent que l'Autorité palestinienne peut recourir, jusqu'au 31 décembre 2001, à l'aide publique aux entreprises comme moyen de résoudre des problèmes spécifiques de développement.

3. Les Etats Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide d'Etat par l'échange d'informations dans les conditions prévues à l'Annexe IV.

4. Si un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article, il peut prendre des mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23 (Procédure d'application de mesures de sauvegarde).

#### **Art. 18 Dumping**

Si un Etat de l'AELE constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dans ses relations avec la Cisjordanie ou la bande de Gaza, ou lorsque l'Autorité palestinienne constate de telles pratiques dans ses relations avec un Etat de l'AELE, l'Etat Partie en question peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et selon la procédure prévue à l'article 23 (Procédure d'application de mesures de sauvegarde).

#### **Art. 19 Mesures d'urgence applicables à l'importation de produits particuliers**

Si les importations d'un produit augmentent dans des proportions et dans des conditions telles qu'elles causent ou risquent de causer:

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents sur le territoire de l'Etat importateur Partie au présent Accord, ou
- b) des perturbations sérieuses dans un quelconque secteur voisin de l'économie, ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région,

l'Etat Partie concerné peut prendre des mesures appropriées, dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 23 (Procédure d'application de mesures de sauvegarde).

#### **Art. 20 Ajustement structurel**

1. L'Autorité palestinienne peut prendre des mesures exceptionnelles et de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 4 (Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent) sous forme de relèvement de droits de douane, qui, s'il est inapplicable ou inefficace, peut être remplacé par une taxe d'ajustement structurel frappant les produits de l'Annexe V.
2. Sans préjudice des mesures s'appliquant aux produits de l'Annexe V, les mesures mentionnées au paragraphe 1 ne peuvent s'appliquer qu'en faveur d'industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, en particulier lorsque ces difficultés provoquent de graves problèmes sociaux.
3. Après l'introduction de telles mesures, les droits de douane et les taxes d'ajustement structurel applicables en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, aux produits originaires d'un Etat de l'AELE ne peuvent excéder 25 pour cent ad valorem et doivent maintenir un élément préférentiel pour les marchandises originaires d'un Etat de l'AELE. Ils ne doivent en aucun cas dépasser les droits de douane prélevés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza sur des importations de biens similaires venant de tout Etat tiers. La valeur totale des importations de produits assujettis à ces mesures ne peut excéder 15 pour cent des importations totales de produits industriels en provenance de l'AELE, au sens de l'article 2 (a), réalisées au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.
4. Ces mesures s'appliquent pendant une période n'excédant pas cinq ans, à moins que le Comité mixte n'autorise une durée plus longue.
5. L'Autorité palestinienne informe le Comité mixte de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage de prendre; à la demande des Etats de l'AELE, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte au sujet de telles mesures et des secteurs auxquels elles doivent s'appliquer, avant que ces mesures ne prennent effet. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, l'Autorité palestinienne communique au Comité mixte le calendrier de la suppression des droits de douane ou des taxes d'ajustement structurel introduits en application du présent article. Ce calendrier prévoit l'abandon de ces droits et taxes, selon un taux dégressif annuel égal, au plus tard deux ans après leur introduction. Le Comité mixte peut fixer un calendrier différent.

#### **Art. 21 Réexportation et pénurie grave**

Si l'application des dispositions des articles 6 (Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent) et 7 (Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent):

- a) entraîne la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel l'Etat exportateur Partie au présent Accord applique, pour le produit en question, des restric-

tions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures ou taxes d'effet équivalent; ou

- b) entraîne ou menace d'entraîner une pénurie grave d'un produit essentiel, ou un risque dans ce sens, pour l'Etat exportateur Partie au présent Accord; et si les situations décrites ci-dessus causent ou menacent de causer de graves difficultés à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, cet Etat peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23 (Procédure d'application de mesures de sauvegarde). Ces mesures doivent être non discriminatoires et doivent être supprimées dès que les circonstances ne justifient plus leur maintien.

#### **Art. 22              Difficultés de balance des paiements**

1. Les Etats Parties au présent Accord s'efforcent de s'abstenir de prendre des mesures restrictives pour remédier à leurs difficultés en matière de balance des paiements.

2. Si un Etat partie rencontre, ou est menacé de rencontrer dans un très bref délai, de graves difficultés en matière de balance des paiements, il peut, conformément aux conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et le Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements, adopter des mesures de restriction des échanges, à condition qu'elles ne portent que sur une durée limitée, qu'elles ne soient pas discriminatoires et n'outrepassent pas ce qui est nécessaire pour remédier aux problèmes de la balance des paiements. La préférence est donnée aux mesures fondées sur les prix, qui sont progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et supprimées dès que la situation n'en justifie plus le maintien. Selon le cas, l'Etat Partie informe sans délai les autres Etats Parties au présent Accord et le Comité mixte de ces mesures, si possible avant leur introduction, et leur communique le calendrier arrêté pour leur suppression. A la demande de l'un des Etats Parties au présent Accord, le Comité mixte examine la nécessité de maintenir les mesures prises.

#### **Art. 23              Procédure d'application de mesures de sauvegarde**

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde prévues dans les paragraphes suivants du présent article, les Etats Parties au présent Accord s'efforcent de résoudre les différends qui les opposent en recourant à des consultations directes; ils en informent les autres Etats Parties.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 du présent article, un Etat Partie qui envisage de prendre des mesures de sauvegarde en avise sans délai les autres Etats Parties et le Comité mixte, et leur fournit toutes les informations utiles. Les consultations entre les Etats Parties au présent Accord ont lieu sans délai au sein du Comité mixte afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

3. a) En ce qui concerne les articles 16 (Règles de concurrence entre entreprises) et 17 (Aides d'Etat), les Etats Parties en cause apportent au Comité mixte toute l'assistance requise pour l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prête,

pour la suppression de la pratique contestée. Si l'Etat Partie en cause ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte, ou si ce dernier ne parvient pas à un accord à l'issue des consultations ou dans les trente jours après le dépôt de la demande de consultations, l'Etat Partie lésé peut prendre les mesures appropriées pour remédier aux difficultés résultant de la pratique en question.

- b) En ce qui concerne les articles 18 (Dumping), 19 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de produits particuliers) et 21 (Réexportation et pénurie grave), le Comité mixte étudie le dossier ou la situation, et peut prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par l'Etat Partie concerné. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification du cas au Comité mixte, l'Etat Partie en question peut prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
  - c) En ce qui concerne l'article 30 (Exécution des obligations), l'Etat Partie concerné fournit au Comité mixte toutes les informations pertinentes en vue d'un examen approfondi de la situation, afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Si le Comité mixte ne parvient pas à une solution ou si trois mois se sont écoulés depuis la date de la notification du cas, l'Etat Partie concerné peut prendre les mesures appropriées.
4. Les mesures de sauvegarde qui ont été prises sont immédiatement notifiées aux autres Etats Parties au présent Accord et au Comité mixte. La portée et la durée de validité de ces mesures se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et leur effet ne doit pas outrepasser le préjudice causé par la pratique ou les difficultés en question. La priorité est donnée aux mesures qui perturbent le moins le bon fonctionnement du présent Accord. Les mesures prises par l'Autorité palestinienne à l'encontre d'un acte ou d'une omission d'un Etat de l'AELE ne peuvent affecter que les échanges avec l'Etat en question. Les mesures à l'encontre d'un acte ou d'une omission de l'Autorité palestinienne ne peuvent être prises que par l'Etat ou les Etats de l'AELE dont les échanges ont été affectés par ledit acte ou ladite omission conformément aux articles 19 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de produits particuliers) et 21 (Réexportation et pénurie grave).
5. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte, en vue de leur allégement, de leur remplacement ou de leur suppression dès que la situation n'en justifie plus le maintien.
6. Lorsque des circonstances exceptionnelles appellent une intervention immédiate et excluent en conséquence un examen préalable, l'Etat Partie concerné peut, dans les situations visées aux articles 18 (Dumping), 19 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de produits particuliers) et 21 (Réexportation et pénurie grave) ou en présence d'aides d'Etat affectant de façon directe et immédiate les échanges entre les Etats Parties, appliquer sans attendre les mesures conservatoires et provisoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai, et des consultations entre les Etats Parties au présent Accord ont lieu dès que possible au sein du Comité mixte.

**Art. 24      Exceptions au titre de la sécurité**

Aucune disposition du présent Accord n'empêche un Etat Partie au présent Accord de prendre les mesures qu'il estime nécessaires:

- a) pour empêcher la divulgation de renseignements contraires à ses intérêts essentiels en matière de sécurité;
- b) pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité et pour le respect d'obligations internationales ou la mise en œuvre de politiques nationales
  - i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre – sous réserve que ces mesures ne portent pas atteinte aux conditions de la concurrence pour les produits qui ne sont pas destinés à des usages spécifiquement militaires – ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il est pratiqué, directement ou indirectement, pour assurer l'approvisionnement d'un établissement militaire; ou
  - ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques ou chimiques, de l'armement nucléaire ou d'autres engins explosifs atomiques; ou
  - iii) qui sont adoptées en temps de guerre ou en cas de graves tensions internationales.

**Art. 25      Services et investissements**

1. Les Etats Parties au présent Accord reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs, comme les services et les investissements. Dans leurs efforts visant à développer et à élargir progressivement leur coopération, ils agissent ensemble en vue de promouvoir plus encore les investissements et de réaliser une libéralisation graduelle et une ouverture réciproque des marchés dans le domaine des échanges de services.

2. Les Etats parties débattent de cette coopération au sein du Comité mixte, aux fins de développer et d'approfondir leurs relations au sens du présent Accord.

**Art. 26      Assistance technique**

En vue de faciliter l'application du présent Accord, les Etats Parties conviennent des modalités d'une assistance technique et d'une coopération de leurs autorités respectives dans les domaines liés au commerce. A cet effet, ils coordonnent leurs efforts avec les organisations internationales compétentes.

**Art. 27      Comité mixte**

1. L'exécution du présent Accord est placée sous la surveillance et l'administration d'un Comité mixte.
2. Pour assurer la bonne exécution du présent Accord, les Etats Parties se tiennent mutuellement informés et, à la demande de l'un d'entre eux, procèdent à des consultations au sein du Comité mixte. Celui-ci reste attentif à toute possibilité de lever d'autres obstacles au commerce entre les Etats de l'AELE et la Cisjordanie ou la bande de Gaza.

3. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations.

**Art. 28**            Procédures du Comité mixte

1. Le Comité mixte se réunit à intervalles réguliers, aussi souvent que l'exige la bonne exécution du présent Accord. Chacun des Etats Parties au présent Accord peut en demander la convocation.

2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.

3. Si, au sein du Comité mixte, un représentant de l'un des Etats Parties au présent Accord a accepté une décision sous réserve de sa conformité avec des dispositions constitutionnelles, ladite décision entre en vigueur, s'il n'y est pas fait mention d'une date ultérieure, à la date de notification de la levée de la réserve.

4. Aux fins du présent Accord, le Comité mixte établit son règlement interne.

5. Le Comité mixte peut décider la création des sous-comités ou groupes de travail qu'il juge nécessaires pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches.

**Art. 29**            Procédure d'arbitrage

1. Si un différend entre Etats Parties au présent Accord concernant l'interprétation de leurs droits et obligations n'a pas été réglé par des consultations ou dans le cadre du Comité mixte dans un délai de six mois, tout Etat partie au différend peut recourir à l'arbitrage en adressant une notification écrite à l'autre Etat partie au différend. Une copie de cette notification est communiquée à tous les Etats Parties au présent Accord.

2. La constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral sont régis par l'Annexe VI.

3. Le tribunal arbitral règle le différend selon les dispositions du présent Accord et conformément aux règles et principes du droit international applicables.

4. La sentence du tribunal arbitral est définitive et obligatoire pour les Etats parties au différend.

**Art. 30**            Exécution des obligations

1. Les Etats Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de celui-ci.

2. Si un Etat de l'AELE estime que l'Autorité palestinienne, ou si l'Autorité palestinienne estime qu'un Etat de l'AELE a manqué à une obligation lui incombant en vertu du présent Accord, l'Etat Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 23 (Procédure d'application de mesures de sauvegarde).

**Art. 31 Annexes et protocoles**

Les annexes et les protocoles du présent Accord en font partie intégrante. Le Comité mixte peut décider de les modifier.

**Art. 32 Relations commerciales régies par le présent Accord**

Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre, d'une part, chacun des Etats de l'AELE et, d'autre part, la Cisjordanie et la bande de Gaza, et non aux relations commerciales entre les différents Etats de l'AELE, sauf disposition contraire du présent Accord. On entend par «Etat Partie» au sens du présent Accord les Etats de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne, selon leurs pouvoirs respectifs.

**Art. 33 Application territoriale**

Le présent Accord est applicable sur le territoire des Etats de l'AELE et sur celui de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sous réserve des dispositions du Protocole E.

**Art. 34 Unions douanières, zones de libre-échange, commerce frontalier**

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières, de zones de libre-échange, d'arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au régime commercial prévu par le présent Accord.

**Art. 35 Amendements**

A l'exception de ceux dont il est fait mention à l'article 31 (Annexes et Protocoles), les amendements au présent Accord qui ont été approuvés par le Comité mixte seront soumis aux Etats Parties au présent Accord pour acceptation et entreront en vigueur lorsqu'ils auront été acceptés et/ou ratifiés par tous les Etats Parties. Le texte des amendements ainsi que les instruments d'acceptation ou de ratification seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

**Art. 36 Adhésion**

1. Tout Etat membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent Accord, à condition que le Comité mixte, après négociation entre l'Etat candidat et les Etats Parties intéressés, accepte cette adhésion, dont il fixe en même temps les modalités. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement dépositaire.

2. A l'égard de l'Etat qui décide d'y adhérer, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion.

**Art. 37 Clause évolutive**

Aux fins de parvenir à un accord définitif, les Etats Parties s'engagent à réexaminer le présent Accord et son exécution en fonction des développements futurs en matière

de relations économiques internationales et des progrès du processus de paix au Proche-Orient. Ils peuvent en outre charger le Comité mixte d'étudier les moyens de développer et d'approfondir la coopération instaurée par le présent Accord, de l'étendre à des domaines non couverts par lui, et de formuler, à leur intention, les recommandations qui lui paraissent pertinentes.

**Art. 38**      Retrait et extinction

1. Chacun des Etats Parties peut se retirer du présent Accord moyennant une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.
2. En cas de retrait de l'Autorité palestinienne, l'Accord expire à la fin du délai de préavis; en cas de retrait de tous les Etats de l'AELE, il expire à la fin du dernier délai de préavis.
3. Tout Etat membre de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse ipso facto d'être un Etat Partie au présent Accord le jour même où son retrait prend effet.

**Art. 39**      Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999 pour les Etats signataires qui auront déposé, d'ici là, leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Gouvernement dépositaire, sous réserve du dépôt par l'Autorité palestinienne de son instrument de ratification ou d'acceptation.
2. Si un Etat Partie dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1<sup>er</sup> juillet 1999, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt dudit instrument, pour autant qu'à cette date au plus tard, l'Accord entre en vigueur eu égard à l'Autorité palestinienne.
3. Tout Etat signataire peut, déjà au moment de la signature, déclarer qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire dans une phase initiale, si cet Accord ne peut entrer en vigueur à son endroit au 1<sup>er</sup> juillet 1999. Une application provisoire par un Etat de l'AELE n'est possible que si le présent Accord est entré en vigueur eu égard à l'Autorité palestinienne, ou que celle-ci l'applique à titre provisoire.

**Art. 40**      Dépositaire

Le Gouvernement de la Norvège, agissant en qualité de dépositaire, notifiera à tous les Etats signataires du présent Accord ou qui y auront adhéré le dépôt de tout instrument de ratification ou d'application provisoire, d'adhésion ainsi que d'acceptation des amendements faits aux termes de l'article 35, de même que l'entrée en vigueur du présent Accord et des amendements y relatifs faits selon la procédure mentionnée à l'article 35 (Amendements), sa date d'expiration ou tout retrait de l'Accord.

Accord intérimaire entre les Etats de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte  
de l'Autorité palestinienne

---

*En foi de quoi*, les ministres plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Loèche-les-Bains, le 30 novembre 1998, en un exemplaire unique en anglais, qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Norvège. Le dépositaire transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et à ceux qui y adhéreront.

## **Protocole B**

### **relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative**

#### **Table des matières**

##### **Titre I: Dispositions générales**

Article 1 Définitions

##### **Titre II: Définition de la notion de «produits originaires»**

Article 2 Critère d'origine  
Article 3 Cumul bilatéral de l'origine  
Article 4 (le présent protocole ne contient pas d'article 4)  
Article 5 Produits entièrement obtenus  
Article 6 Produits suffisamment ouvrés ou transformés  
Article 7 Ouvrages ou transformations insuffisantes  
Article 8 Unité à prendre en considération  
Article 9 Accessoires, pièces de rechange et outillages  
Article 10 Assortiments  
Article 11 Eléments neutres

##### **Titre III: Conditions territoriales**

Article 12 Principe de territorialité  
Article 13 Transport direct  
Article 14 Expositions

##### **Titre IV: Ristourne ou exonération des droits de douane**

Article 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

##### **Titre V: Preuve d'origine**

Article 16 Conditions générales  
Article 17 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation  
des marchandises EUR.1  
Article 18 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés  
a posteriori

|            |   |
|------------|---|
| Article 19 | Délivrance d'un duplicita du certificat de circulation<br>des marchandises EUR.1                            |
| Article 20 | Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine<br>délivrée ou établie antérieurement |
| Article 21 | Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture  |
| Article 22 | Exportateur agréé   |
| Article 23 | Validité de la preuve de l'origine  |
| Article 24 | Production de la preuve de l'origine  |
| Article 25 | Importation par envois échelonnés   |
| Article 26 | Exemptions de la preuve de l'origine  |
| Article 27 | Documents probants  |
| Article 28 | Conservation des preuves de l'origine et des documents probants   |
| Article 29 | Discordances et erreurs formelles   |
| Article 30 | Montants exprimés en unités de compte   |

**Titre VI: Méthodes de coopération administrative**

|            |                                    |
|------------|------------------------------------|
| Article 31 | Assistance mutuelle                |
| Article 32 | Contrôle de la preuve de l'origine |
| Article 33 | Règlement des litiges              |
| Article 34 | Sanctions                          |
| Article 35 | Zones franches                     |

**Titre VII: Dispositions finales**

|            |   |
|------------|---|
| Article 36 | Annexes   |
| Article 37 | Marchandises en transit ou en entrepôt douane         |
| Article 38 | Sous-comité pour les questions de douane et d'origine |
| Article 39 | Régime non préférentiel                               |

## **Titre I**

### **Dispositions générales**

#### **Art. 1**            Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «*fabrication*», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «*matière*», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «*produit*», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «*marchandises*», les matières et les produits;
- e) «*valeur en douane*», la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «*prix départ usine*», le prix payé pour le produit au fabricant de l'Etat AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «*valeur des matières*», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans un Etat AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza;
- h) «*valeur des matières originaires*», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliquée mutatis mutandis;
- i) «*valeur ajoutée*», le prix départ usine des produits, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées originaires des autres pays mentionnés à l'article 3 ou, si cette valeur en douane n'est pas connue ou ne peut pas être déterminée, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'Etat AELE concerné ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza;
- j) «*chapitres*» et «*positions*», les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «*système harmonisé*» ou «*SH*»;
- k) «*classé*», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) «*envoi*», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «*territoires*», les territoires, y compris les eaux territoriales;
- n) «*unité de compte*», l'équivalent de l'unité de devise européenne (ECU) ou de l'EURO à partir du jour où ce dernier remplacera l'ECU à parité.

## **Titre II**

### **Définition de la notion de «produits originaires»**

#### **Art. 2 Critère d'origine**

Pour l'application de l'accord et sans égard aux dispositions de l'article 3 du présent protocole, les produits suivants sont réputés

1. produits originaires d'un Etat-AELE:
  - a) les produits entièrement obtenus dans un Etat-AELE au sens de l'article 5 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus dans un Etat-AELE et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que ces matières aient fait l'objet dans un Etat-AELE d'ouvrailsons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole;
2. produits originaires de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza:
  - a) les produits entièrement obtenus dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza au sens de l'article 5 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza d'ouvrailsons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole.

#### **Art. 3 Cumul bilatéral de l'origine**

1. Sans préjudice de l'article 2 (1) b), les matières originaires de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza sont considérées au sens du présent protocole comme des matières originaires d'un Etat-AELE lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu, à condition que l'ouvrailson ou la transformation effectuée dans cet Etat-AELE aille au-delà de celles visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrailsons ou de transformations suffisantes.

2. Sans préjudice de l'article 2 (2) b), les matières originaires d'un Etat-AELE sont considérées au sens du présent protocole comme des matières originaires de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu, à condition que l'ouvrailson ou la transformation qui y a été effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrailsons ou de transformations suffisantes.

3. Si l'ouvrailson ou la transformation effectuée dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza aux fins des paragraphes 1 et 2 ne va pas au-delà de celles visées à l'article 7, le produit y obtenu n'est réputé originaire de la partie contractante que si la valeur y ajoutée excède la valeur des matières originaires d'une autre partie contractante. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est réputé originaire de la partie contractante dans laquelle est atteinte la valeur la plus élevée des matières originaires utilisées pour l'obtention dans la partie contractante concernée.

4. Les produits originaires d'une autre partie contractante au sens du présent protocole, qui n'ont subi aucune ouvrailson ou transformation dans la partie contractante

concernée, gardent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans une autre partie contractante.

#### **Art. 4**

(Le présent protocole ne contient pas d'article 4)

#### **Art. 5              Produits entièrement obtenus**

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza:

- a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des parties contractantes par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza;
- b) qui battent pavillon d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza;
- c) qui appartiennent au moins à 50% à des ressortissants des Etats-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'Etats-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats;
- d) dont l'état-major est composé de ressortissants des Etats-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza; et

- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75% au moins, de ressortissants des Etats-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza.

**Art. 6**              Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées sur la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère original en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions indiquées sur la liste pour un produit déterminé ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- leur valeur totale n'excède pas 10% du prix départ usine du produit;
- l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'article 7.

**Art. 7**              Ouvrasons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les ouvrasons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère original, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:

- les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;  
ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;

- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
  - e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza;
  - f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
  - g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
  - h) l'abattage des animaux.
2. Toutes les opérations effectuées soit dans un Etat-AELE soit dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

#### **Art. 8              Unité à prendre en considération**

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
  - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

#### **Art. 9              Accessoires, pièces de recharge et outillages**

Les accessoires, pièces de recharge et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

#### **Art. 10              Assortiments**

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment.

**Art. 11**      Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est original, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

**Titre III**  
**Conditions territoriales**

**Art. 12**      Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère original doivent être remplies sans interruption dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza, sous réserve de l'article 2 et du paragraphe 3 du présent article.

2. Si des marchandises originaires exportées d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza vers un pays tiers y sont retournées, sous réserve de l'article 3, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient transportées.

3. L'acquisition du caractère original aux conditions fixées dans le titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée en dehors d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza sur les matières exportées de ces Etats et qui y sont ultérieurement réimportées, à condition que:

- a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza, ou qu'elles y aient subi une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 7 avant leur exportation; et
- b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
  - i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
  - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza par l'application du présent article n'excède pas 10% du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère original est allégué.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II et concernant l'acquisition du caractère original de ne s'appliquent pas aux ouvrages ou transformations effectuées en dehors d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza. Néanmoins, lorsque, sur la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximum de toutes les matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère original du produit final concerné, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre dans les parties contractantes et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'Etat-AELE concerné ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza par l'application du présent article, considérés conjointement, ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, y compris la valeur totale des matières qui y sont ajoutées.

6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 6 paragraphe 2.

7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

8. Les ouvrages ou transformations effectuées en dehors d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza en vertu du présent article ont lieu dans le cadre de la procédure du perfectionnement passif ou d'un système analogue.

### **Art. 13 Transport direct**

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre les parties contractantes. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le recharge ment ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des parties contractantes. .

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
  - i) une description exacte des produits;
  - ii) la date du déchargement et du recharge ment des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et

- iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

**Art. 14 Expositions**

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés hors des parties contractantes et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
  - a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
  - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza;
  - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
  - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.
3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

**Titre IV  
Ristourne ou exonération des droits de douane**

**Art. 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane**

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient ni dans un Etat-AELE ni dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza aux matières mises en œuvre dans le processus de

fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 8 paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 10, qui ne sont pas originaires.
5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, elles ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.
6. Les dispositions du présent article sont valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et peuvent être modifiées d'un commun accord.

## **Titre V** **Preuve de l'origine**

### **Art. 16**      Conditions générales

1. Les produits originaires dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza bénéficient des dispositions du présent accord à l'importation dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza, sur présentation:
  - a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III;
  - b) soit, dans les cas visés à l'article 21 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée «déclaration sur facture»).
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

### **Art. 17**      Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie contractante d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues officielle des parties contractantes ou en anglais, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie contractante d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère original de produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère original des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

**Art. 18 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori**

1. Nonobstant l'article 17 paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou

- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
- 2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
- 3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
- 4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:  
«NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «DÉLIVRÉ A POSTERIORI»,  
«RILASCIATO A POSTERIORI», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «UTGEFID EFTIR A», «UTSTEDT SENERE», (version arabe).
- 5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «*Observations*» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

**Art. 19**            Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation  
                          des marchandises EUR.1

- 1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
- 2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:  
«DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICATE», «EFTIRRIT», (version arabe).
- 3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «*Observations*» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
- 4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original, prend effet à cette date.

**Art. 20**            Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine  
                          délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande Gaza, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza. Les certificats de remplacement EUR.1 sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

**Art. 21**      Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16 paragraphe 1 point b) peut être établie:
  - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22;
  - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6000 ECU.
2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie contractante d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originalité des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'Etat d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

**Art. 22**      Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «*exportateur agréé*», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originalité des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer dans la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

**Art. 23**            Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans la partie contractante d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières de la partie contractante d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières de la partie contractante d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie contractante d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

**Art. 24**            Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières de la partie contractante d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

**Art. 25**            Importation par envois échelonnés

Lorsqu'à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières de la partie contractante d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale no 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des nos 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

**Art. 26**            Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle décla-

ration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN 22/CN 23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 ECU en ce qui concerne les petits envois ou 1200 ECU en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

#### **Art. 27 Documents probants**

Les documents visés à l'article 17 paragraphe 3 et à l'article 21 paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza, établis ou délivrés dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza conformément au présent protocole.

#### **Art. 28 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants**

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17 paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21 paragraphe 3.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17 paragraphe 2.

4. Les autorités douanières de la partie contractante d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

**Art. 29**      Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

**Art. 30**      Montants exprimés en unités de compte

1. Les montants en monnaie nationale de la partie contractante d'exportation équivalant aux montants exprimés en unités de compte sont fixés par la partie contractante d'exportation et communiqués aux autres parties contractantes.
2. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par la partie contractante d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie de la partie contractante d'exportation. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'une autre partie contractante, la partie contractante d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.
3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en unités de compte au premier jour ouvrable du mois d'octobre 1998.
4. Les montants exprimés en unités de compte et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des Etats-AELE et de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza font l'objet d'un réexamen par le Comité mixte sur demande d'une partie contractante. Lors de ce réexamen, le Comité mixte veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage, en outre, l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cette fin, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en unités de compte.

**Titre VI**  
**Méthodes de coopération administrative**

**Art. 31**      Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des Etats-AELE et de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat de l'AELE, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.
2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, l'AELE et les autorités palestiniennes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs

administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

**Art. 32 Contrôle de la preuve de l'origine**

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la partie contractante d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère origininaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de la partie contractante d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de la partie contractante d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie contractante d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tous contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.
4. Si les autorités douanières de la partie contractante d'importation décident de se réserver à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

**Art. 33 Règlement des litiges**

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au Comité mixte.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de la partie contractante d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

**Art. 34** Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

**Art. 35** Zones franches

1. Les Etats-AELE et la Cisjordanie et la Bande de Gaza prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'Etats-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

**Titre VII**  
**Dispositions finales**

**Art. 36** Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent protocole.

**Art. 37** Marchandises en transit ou en entrepôt douanier

Les marchandises conformes aux prescriptions du Titre II et qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent protocole, sont transportées ou sont entreposées temporairement dans un Etat-AELE ou dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza ou se trouvent dans un port franc ou dans une zone franche peuvent être considérées comme originaires dans la mesure où une preuve d'origine établie a posteriori ou tout document renseignant sur les conditions du transport est présenté à la partie contractante d'importation dans un délai de quatre mois à compter du jour susmentionné.

**Art. 38** Sous-comité pour les questions de douane et d'origine

Conformément à l'article 28 paragraphe 5 de l'accord, le comité mixte instaure un sous-comité pour les questions de douane et d'origine qui l'assiste dans l'exécution de ses tâches et qui garantit en permanence un échange d'informations et des consultations mutuelles entre spécialistes.

Il est composé d'experts des Etats-AELE et de la Cisjordanie et la Bande de Gaza  
qui sont responsables pour les questions de douane et d'origine.

**Art. 39**            Régime non préférentiel

Aux fins d'exécution de l'article 3 du présent protocole, chaque produit originaire  
d'un Etat-AELE ou de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza exporté dans une autre  
partie contractante suit le régime d'un produit non originaire tant que ladite partie  
contractante soumet de tels produits, en conformité avec l'accord, aux droits de  
douane applicables aux pays tiers ou à d'autres mesures protectionnistes analogues.

## **Protocole d'entente relatif à l'Accord intérieur entre les Etats de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'autorité palestinienne**

### **Parallélisme**

1. Les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne conviennent que celle-ci n'exercera aucune discrimination à l'encontre des pays de l'AELE dans l'accomplissement de ses engagements vis-à-vis de la Communauté européenne, aux termes de l'accord d'association intérieur et du futur accord d'association.

### **Produits agricoles transformés**

2. Les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne s'entendent pour que les droits de douane mentionnés à l'article 4 du Protocole A de l'Accord ne soient pas supérieurs à ceux qu'applique Israël à l'importation de produits originaires d'un pays de l'AELE, figurant dans le tableau V du Protocole A.

### **Poissons et autres produits de la mer**

3. Les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne considèrent la libéralisation complète du commerce de poissons et d'autres produits de la mer comme un objectif en soi de l'Accord. L'Autorité palestinienne instaurera, dès que les circonstances le permettront, un régime de libéralisation complète de ces produits originaires des pays de l'AELE.

4. Les Etats Parties prennent acte du protocole de Paris entre l'Autorité palestinienne et Israël, qui limite les compétences de l'Autorité palestinienne dans le domaine du commerce de poissons et d'autres produits de la mer. Les Etats Parties s'entendent pour que toute modification de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et Israël, qui affecte le commerce de poissons et d'autres produits de la mer, soit applicable aux échanges entre les Etats de l'AELE et la Cisjordanie ou la bande de Gaza, jusqu'à ce que l'Autorité palestinienne soit pleinement compétente dans ce domaine.

5. L'expression «dès que les circonstances le permettront», utilisée à l'article 3 de l'annexe II, signifie dès que l'Autorité palestinienne sera pleinement compétente dans le domaine du commerce de poissons et d'autres produits de la mer.

### **Protocole B**

6. Les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne reconnaissent l'importance d'une coopération régionale dans la zone méditerranéenne, pour trouver les moyens de

promouvoir davantage encore le développement du libre-échange entre les Etats Parties et dans la région, préludant à l'établissement d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne.

7. A cette fin, les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne se déclarent prêts à entamer un dialogue avec les pays concernés dans les meilleurs délais, afin d'introduire les dispositions nécessaires dans l'accord instituant le cumul diagonal avec des produits originaires d'Egypte, d'Israël ou de Jordanie, sur une base de réciprocité.

8. Les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne conviennent d'examiner les possibilités d'une nouvelle extension et amélioration des règles d'origine, et en particulier d'une inclusion des Etats Parties dans un système de cumul euro-méditerranéen, afin d'élargir et de promouvoir la production et le commerce en Europe et dans la région méditerranéenne.

9. A propos de l'article 15, paragraphe 6, du Protocole B, les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne conviennent que des consultations auront lieu à la demande de l'un des Etats Parties au présent Accord, afin de trouver une solution satisfaisante à un éventuel impact négatif de cette dérogation. Les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne conviennent également que tout examen du Comité mixte doit refléter la pratique suivie entre l'Autorité palestinienne et la Communauté européenne.

### **Protection de la propriété intellectuelle**

10. Les Etats de l'AELE fournissent une assistance technique à l'Autorité palestinienne pour l'aider à tenir les engagements pris au titre de la protection de la propriété intellectuelle.

### **Ajustement structurel**

11. Il est entendu que le niveau des droits de douane et des taxes d'ajustement structurel perçus sur des produits originaires d'un Etat de l'AELE ne sera pas supérieur à celui de produits similaires originaires de la Communauté européenne.

12. A propos du paragraphe 3. de l'article 20, en cas de désaccord sur la valeur réelle des importations de produits industriels, on se référera aux statistiques du commerce international disponibles, par exemple celles de la CEE/ONU, de l'OMC et de l'OCDE.

### **Assistance technique**

13. Il est entendu que les Etats de l'AELE fourniront une assistance technique à l'Autorité palestinienne en matière de politique commerciale, lors de la mise en œuvre du présent Accord. Cette assistance sera dispensée sous forme de séminaires sur la politique commerciale de l'AELE et sur des questions douanières, ainsi qu'au

travers de projets d'assistance technique dont les modalités sont à définir par les Etats Parties.

### **Clause de réexamen**

14. Afin de parvenir à un accord définitif, l'Accord intérimaire sera soumis à un réexamen après le transfert des compétences à l'Autorité palestinienne, une fois terminées les négociations sur son statut définitif.
15. Les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne réexamineront l'Accord, une fois que celle-ci aura entamé une procédure d'adhésion formelle à l'OMC.

## Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles<sup>10</sup>

Signé à Loèche-les-Bains, le 30 novembre 1998

---

Pascal Couchepin  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral de l'Economie

Son Excellence  
Monsieur Maher Masri  
Ministre des relations économiques  
de l'Autorité palestinienne

Loèche-les-Bains, le 30 novembre 1998

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur l'Arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (ci-après dénommée l'Autorité palestinienne), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne et dont le but est notamment l'application de l'article 11 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à l'Autorité palestinienne conformément aux conditions énoncées à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par l'Autorité palestinienne à la Suisse conformément aux conditions énoncées à l'Annexe II de la présente lettre;
- III. aux fins de la mise en œuvre des Annexes I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. les Annexes I à III font partie intégrante du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et l'Autorité palestinienne examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les parties à cet Accord poursuivront leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et de leurs obligations internationales.

<sup>10</sup> Traduction de l'original anglais

Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles

---

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeureront l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne.

Une dénonciation, de la part de l'Autorité palestinienne ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de l'Autorité palestinienne sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse:

Pascal Couchebin

Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles

---

Maher Masri  
Ministre des relations économiques  
de l'Autorité palestinienne

Son Excellence  
Monsieur Pascal Couchepin  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral  
de l'Economie

Loèche-les Bains, le 30 novembre 1998

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur l'Arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (ci-après dénommée l'Autorité palestinienne), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne et dont le but est notamment l'application de l'article 11 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à l'Autorité palestinienne conformément aux conditions énoncées à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par l'Autorité palestinienne à la Suisse conformément aux conditions énoncées à l'Annexe II de la présente lettre;
- III. aux fins de la mise en œuvre des Annexes I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. les Annexes I à III font partie intégrante du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et l'Autorité palestinienne examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les parties à cet Accord poursuivront leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et de leurs obligations internationales.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne.

Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et  
l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles

---

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne.

Une dénonciation, de la part de l'Autorité palestinienne ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de l'Autorité palestinienne sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agrérer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Pour l'Autorité palestinienne:

Maher Masri

Annexe I

**Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à l'Autorité palestinienne**

A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne, la Suisse<sup>11</sup> accordera à l'Autorité palestinienne les concessions tarifaires suivantes pour les produits originaires de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza.

| Nº du tarif                 | Désignation de la marchandise  | Taux préférentiel          |                   |
|-----------------------------|--|----------------------------|-------------------|
|                             |  | applicable                 | Taux normal minus |
| Fr./100 kg brut             |  |                            |                   |
| 1                           | 2  | 3                          | 4                 |
| 0409.<br>ex 0000<br>ex 0000 | Miel naturel<br>– en recipients de céramique n'excédant pas<br>1 kg<br>– autres  | 19.—<br>38.—               |                   |
| 0603.                       | Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:<br>– frais:<br>– – du 1er mai au 25 octobre:<br>– – œillets:<br>1031 – – – dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. nº 13)*<br>– – roses:                 |                            |                   |
| 1041                        | – – autres:<br>– – – dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. nº 13)*:  | exempt                     | exempt            |
| 1051<br>1059                | – – – ligneux<br>– – – autres  | 20.—<br>20.—               |                   |
| 0701.                       | Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigérés:<br>– autres:<br>9010 – – importées dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. nº 14)*  |                            | 3.—               |
| 0702.                       | Tomates, à l'état frais ou réfrigérés:<br>– tomates cerises (cherry):<br>0010 – – du 21 octobre au 30 avril<br>– tomates Peretti (forme allongée):<br>0020 – – du 21 octobre au 30 avril<br>– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus<br>(tomates charnues):<br>0030 – – du 21 octobre au 30 avril | exempt<br>exempt<br>exempt |                   |

<sup>11</sup> Ces concessions seront accordées également aux importations de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza au Liechtenstein, aussi longtemps que le Traité d'union douanière du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur.

Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles

---

| Nº du tarif | Désignation de la marchandise  | Taux préférentiel |                   |
|-------------|--|-------------------|-------------------|
|             |  | applicable        | Taux normal minus |
|             |  | Fr./100 kg brut   |                   |
| 1           | 2  | 3                 | 4                 |
|             | — autres:  |                   |                   |
| 0090        | — — du 21 octobre au 30 avril  | exempt            |                   |
| 0704.       | Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:<br>— choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:<br>— autres: |                   |                   |
| 1090        | — — — du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril  | exempt            |                   |
|             | — — — du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre:   |                   |                   |
| 1091        | — — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*<br>— — choux chinois:<br>9060   | exempt            |                   |
|             | — — — du 2 mars au 9 avril   | 5.—               |                   |
|             | — — — du 10 avril au 1 <sup>er</sup> mars:   |                   |                   |
| 9061        | — — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*   | 5.—               |                   |
| 0705.       | Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré:<br>— laitues:<br>— — pommées:<br>— — — salades «iceberg» sans feuille externe:      |                   |                   |
| 1111        | — — — — du 1 <sup>er</sup> janvier à fin février   | 3.50              |                   |
|             | — — — — du 1 <sup>er</sup> mars au 31 décembre:  |                   |                   |
| 1118        | — — — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*<br>— — — autres:  | 3.50              |                   |
|             | — — — — — du 1 <sup>er</sup> décembre à fin février  | 5.—               |                   |
|             | — — — — — du 1 <sup>er</sup> mars au 10 décembre:  |                   |                   |
| 1198        | — — — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*   | 5.—               |                   |
| 0707.       | Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:<br>— concombres:<br>— — concombres pour la salade:  |                   |                   |
| 0010        | — — — du 21 octobre au 14 avril  | 5.—               |                   |
|             | — — — du 15 avril au 20 octobre:   |                   |                   |
| 0011        | — — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*<br>— — concombres Nostrani ou Slicer:   | 5.—               |                   |
| 0020        | — — — du 21 octobre au 14 avril  | 5.—               |                   |
|             | — — — du 15 avril au 20 octobre:   |                   |                   |
| 0021        | — — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*<br>— — concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm:                                   | 5.—               |                   |
| 0030        | — — — — du 21 octobre au 14 avril  | 5.—               |                   |
|             | — — — — du 15 avril au 20 octobre:   |                   |                   |
| 0031        | — — — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*   | 5.—               |                   |

Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et  
l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles

| Nº du tarif | Désignation de la marchandise   | Taux préférentiel |                   |
|-------------|---|-------------------|-------------------|
|             |   | applicable        | Taux normal minus |
|             |   | Fr./100 kg brut   |                   |
| 1           | 2   | 3                 | 4                 |
|             | — — autres concombres:  |                   |                   |
| 0040        | — — — du 21 octobre au 14 avril   | 5.—               |                   |
|             | — — — du 15 avril au 20 octobre:  |                   |                   |
| 0041        | — — — — dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. n° 15)*   | 5.—               |                   |
| 0708.       | Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigérés:<br>— haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ): |                   |                   |
| 2010        | — haricots à écosser  | exempt            |                   |
|             | — haricots sabres (dénommés Piattoni ou haricots Coco):   |                   |                   |
| 2021        | — — — du 16 novembre au 14 juin   | exempt            |                   |
|             | — — — du 15 juin au 15 novembre:  |                   |                   |
| 2028        | — — — — dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. n° 15)*   | exempt            |                   |
|             | — — haricots asperges ou haricots à filets (long beans):  |                   |                   |
| 2031        | — — — du 16 novembre au 14 juin   | exempt            |                   |
|             | — — — du 15 juin au 15 novembre:  |                   |                   |
| 2038        | — — — — dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. n° 15)*   | exempt            |                   |
|             | — — haricots extra-fins (min. 500 pces/kg):   |                   |                   |
| 2041        | — — — du 16 novembre au 14 juin   | exempt            |                   |
|             | — — — du 15 juin au 15 novembre:  |                   |                   |
| 2048        | — — — — dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. n° 15)*   | exempt            |                   |
|             | — — autres:   |                   |                   |
| 2091        | — — — du 16 novembre au 14 juin   | exempt            |                   |
|             | — — — du 15 juin au 15 novembre:  |                   |                   |
| 2098        | — — — — dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. n° 15)*   | exempt            |                   |
| 0709.       | Autres légumes, à l'état frais ou réfrigérés:<br>— aubergines:  |                   |                   |
| 3010        | — — du 16 octobre au 31 mai   | 5.—               |                   |
|             | — — du 1 <sup>er</sup> juin au 15 octobre:  |                   |                   |
| 0709.3011   | — — — dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. n° 15)*   | 5.—               |                   |
|             | — céleris autres que les céleris-raves:   |                   |                   |
|             | — — céleri-branche vert:  |                   |                   |
| 4010        | — — — du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril  | 5.—               |                   |
|             | — — — du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre:  |                   |                   |
| 4011        | — — — — dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. n° 15)*   | 5.—               |                   |
|             | — autres:   |                   |                   |
|             | — — persil:   |                   |                   |
| .9040       | — — — du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 mars   | 5.—               |                   |
|             | — — — du 15 mars au 31 décembre:  |                   |                   |
| 9041        | — — — — dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. n° 15)*   | 5.—               |                   |
|             | — — autres:   |                   |                   |

Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles

| Nº du tarif                       | Désignation de la marchandise   | Taux préférentiel          |                        |
|-----------------------------------|---|----------------------------|------------------------|
|                                   |   | applicable                 | Taux normal minus      |
|                                   |   | Fr./100 kg brut            |                        |
| 1                                 | 2   | 3                          | 4                      |
| ex 9099<br>0711.                  | — — — mais doux<br>Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais improches à l'alimentation en l'état:  |                            | 5.—                    |
| ex 2000<br>ex 9000<br>0714.       | — olives<br>— piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta<br>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:<br>— patates douces:   |                            | 5.—                    |
| 2090<br>0802.                     | — — autres (pour l'alimentation humaine)<br>Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:<br>— amandes:   |                            | 5.—                    |
| 1100<br>1200<br>0805.             | — — en coques<br>— — sans coques<br>Agrumes, frais ou secs:   | exempt<br>exempt           |                        |
| 1000<br>2000<br>4000<br>0806.     | — oranges<br>— mandarines (y compris les tangéries et satsumas); clémentines, wilkins et hybrides similaires d'agrumes<br>— pamplemousses et pomelos<br>Raisins, frais ou secs:   |                            | 5.—<br>5.—<br>1.50     |
| 1011<br>1012<br>2000<br>0809.     | — — — pour la table:<br>— — — du 15 juillet au 15 septembre<br>— — — du 16 septembre au 14 juillet<br>— — — secs<br>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:   |                            | 10.—<br>15.—<br>exempt |
| 1011<br>1018<br>1091<br>0809.1098 | — — — à découvert:<br>— — — du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin<br>— — — du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août:<br>— — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*<br>— — — autrement emballés:<br>— — — du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin<br>— — — du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août:<br>— — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*<br>— — — prunes et prunelles:<br>— — — à découvert: | exempt<br>exempt<br>exempt |                        |

Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et  
l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles

| Nº du tarif    | Désignation de la marchandise  | Taux préférentiel |                   |
|----------------|--|-------------------|-------------------|
|                |  | applicable        | Taux normal minus |
|                |  | Fr./100 kg brut   |                   |
| 1              | 2  | 3                 | 4                 |
| <b>prunes:</b> |  |                   |                   |
| 4012           | - - - - du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin  | exempt            |                   |
|                | - - - - du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre:  |                   |                   |
| 4013           | - - - - dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. n° 18)*  | exempt            |                   |
| 4015           | - - - prunelles  | exempt            |                   |
|                | - - autrement emballées:   |                   |                   |
|                | - - prunes:  |                   |                   |
| 4092           | - - - - du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin  | exempt            |                   |
|                | - - - - du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre:  |                   |                   |
| 4093           | - - - - dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. n° 18)*  | exempt            |                   |
| 4095           | - - - prunelles  | exempt            |                   |
| 0810.          | Autres fruits, frais:  |                   |                   |
|                | - fraises:   |                   |                   |
| 1010           | - - du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 mai   | exempt            |                   |
|                | - - du 15 mai au 31 août:  |                   |                   |
| 1011           | - - - dans les limites du contingent tarifaire<br>(c. n° 19)*  | exempt            |                   |
| 1509.          | Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:   |                   |                   |
|                | - vierges:   |                   |                   |
| 1010           | - - pour l'alimentation des animaux  | 5.50              |                   |
|                | - - autres:  |                   |                   |
| ex             | 1091 - - - en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l, autre qu'au usages techniques                               | 5.50              |                   |
| ex             | 1099 - - - autres, autre qu'au usages techniques   | 5.50              |                   |
|                | - autres:  |                   |                   |
| 9010           | - - pour l'alimentation des animaux  | 5.50              |                   |
|                | - - autres:  |                   |                   |
| ex             | 9091 - - - en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l, autre qu'au usages techniques                               | 5.50              |                   |
| ex             | 9099 - - - autres, autre qu'au usages techniques   | 5.50              |                   |
| 2001.          | Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:                 |                   |                   |
|                | - autres:  |                   |                   |
|                | - - légumes et autres parties comestibles de plantes:  |                   |                   |
| ex             | 9090 - - - olives  | exempt            |                   |
| ex             | 9090 - - - piments du genre Capsicum   |                   | 25.—              |
| 2004.          | Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006: |                   |                   |
|                | - autres légumes et mélanges de légumes:   |                   |                   |
|                | - - en récipients excédant 5 kg:   |                   |                   |
| 9012           | - - - olives   | exempt            |                   |
|                | - - - en récipients n'excédant pas 5 kg:   |                   |                   |

Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles

| Nº du tarif | Désignation de la marchandise   | Taux préférentiel |                   |
|-------------|---|-------------------|-------------------|
|             |   | applicable        | Taux normal minus |
|             |   | Fr./100 kg brut   |                   |
| 1           | 2   | 3                 | 4                 |
|             | 9042 - - - olives   |                   | exempt            |
| 2005.       | Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du 2006:<br>- olives:   |                   |                   |
| 7010        | - - en récipients excédant 5 kg   | exempt            |                   |
| 7090        | - - autres  | exempt            |                   |
| 2005.       | - autres légumes et mélanges de légumes:<br>- en récipients excédant 5 kg:  |                   |                   |
| ex 9011     | - - - piments du genre Capsicum, câpres et artichauts<br>- - autres, en récipients n'excédant pas 5 kg:   |                   | 25.—              |
| ex 9040     | - - - piments du genre Capsicum, câpres et artichauts   |                   | 35.—              |
| 2009        | Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:<br>- jus d'orange:<br>- - congelés: |                   |                   |
| ex 1110     | - - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés  | 14.—              |                   |
| ex 1120     | - - - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés<br>- - autres:   | 14.—              |                   |
| ex 1910     | - - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés  | 14.—              |                   |
| ex 1920     | - - - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés<br>- jus de raisin (y compris les moûts de raisin):<br>- - concentrés:   | 14.—              |                   |
| 6031        | - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)*   | 50.—              |                   |

### Notes explicatives de l'Annexe I

En cas de divergences concernant la description du produit à la colonne 2, la loi sur le tarif des douanes suisses prévaudra.

Si la réduction d'un droit de douane est égale ou supérieure au taux NPF appliqué, aucun droit de douane ne sera perçu.

L'astérisque (\*) à la colonne 2 signifie que les réductions des droits de douane telles qu'indiquées à la colonne 3 et 4 seront accordées dans le cadre de l'application du contingent tarifaire OMC respectif.

*Annexe II*

**Concessions tarifaires accordées par l'autorité palestinienne à la Confédération suisse**

A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne, celle-ci appliquera aux produits originaires de Suisse<sup>12</sup> suivants des taux du tarif douanier qui ne sont pas plus élevés que ceux qu'Israël applique aux produits originaires de Suisse.

| Position du tarif | Désignation de la marchandise  |
|-------------------|--|
| 0402              | Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants  |
| 0406              | Fromages et caillebotte  |
| 0901              | Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange  |
| 0902              | Thé, même aromatisé  |
| 1209              | Graines, fruits et spores à ensemencer   |
| 1302              | Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés  |
| 1702              | Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés |
| 1803              | Pâte de cacao, même dégraissée   |
| 2007              | Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants  |
| 2008              | Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs   |
| 2101              | Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés                                     |
| 2309              | Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux  |
| 2402              | Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac  |

<sup>12</sup> Ces taux du tarif douanier seront appliqués également aux importations du Liechtenstein vers la Cisjordanie et à la Bande de Gaza, aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur.

*Annexe III*

**Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement**

1. (1) Aux fins de l'application du présent Arrangement, un produit est réputé originaire de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza ou de la Suisse lorsqu'il a été entièrement obtenu dans le pays concerné.  
(2) Sont considérés comme entièrement obtenus en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza ou en Suisse:
  - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
  - b) les animaux vivants qui y sont nés et qui y ont été élevés;
  - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
  - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux let. a) à c).  
(3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza ou en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraines et transformations soient remplies.
3. (1) Le traitement prévu par le présent Arrangement ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement entre la Cisjordanie et la Bande de Gaza et la Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza ou de la Suisse constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Cisjordanie et la Bande de Gaza, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargeement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.  
(2) La preuve que les conditions énoncées à l'alinéa 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13 (2) du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne.

Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et  
l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles

---

4. Les produits originaires au sens du présent Arrangement sont admis, lors de leur importation en Suisse ou en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, au bénéfice de l'Arrangement sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne.
5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne.

Appendice à l'Annexe III

**Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2  
de l'Annexe III et pour lesquels d'autres critères que celui  
de l'obtention intégrale sont applicables**

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'arrangement. Il est donc nécessaire de consulter les Annexes I et II de l'arrangement.

| No de<br>Position<br>SH | Désignation du produit  | Ouvraison ou transformation appliquée<br>à des matières non originaire conférant<br>le caractère de produit originaire |
|-------------------------|---|--|
| (1)                     | (2)   | (3)  |
| 0402                    | Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants   | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues                |
| 0406                    | Fromages et caillebotte   | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues                |
| 0711                    | Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires                    |
| 0901                    | Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange   | Fabrication à partir de matières de toute position   |
| 0902                    | Thé, même aromatisé   | Fabrication à partir de matières de toute position   |
| 1209                    | Graines, fruits et spores à ensemer   | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être déjà originaires                   |
| 1302                    | Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agaragar et autres mucilages et épaisseurs dérivés des végétaux, même modifiés:<br>– mucilages et épaisseurs dérivés de végétaux, modifiés                         | Fabrication à partir de mucilages et d'épaisseurs non modifiés   |

Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et  
l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles

| No de Position SH | Désignation du produit   | Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire  |
|-------------------|--|--|
| (1)               | (2)  | (3)  |
|                   | - autres   | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  |
| 1509              | Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées  | Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être déjà originaires  |
| 1702              | Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisé: | <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1702</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires</p> |
|                   | - maltose et fructose chimiquement pur   |  |
|                   | - autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants   |  |
|                   | - autres   |  |
| 1803              | Pâte de cacao même dégraissée  | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit  |
| 2001              | Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique  | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires  |
| 2004              | Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006  | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires  |

Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et  
l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles

| No de Position SH | Désignation du produit   | Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit original   |
|-------------------|--|---|
| (1)               | (2)  | (3)   |
| 2005              | Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006  | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires   |
| 2007              | Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants  | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit   |
| 2008              | <p>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool</li> <li>– pâte d'arachides; mélanges à base de céréales; coeurs de palmiers; maïs</li> <li>– autres, à l'exception des fruits et des fruits à coque préparés autrement que par cuisson à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés</li> <li>– autres</li> </ul> | <p>Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle tous les fruits, tous les fruits à coques ou toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenus</p> |

Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles

| No de Position SH | Désignation du produit   | Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conservant le caractère de produit original  |
|-------------------|--|---|
| (1)               | (2)  | (3)   |
| 2009              | Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants   | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées doivent être déjà originaires  |
| 2101              | Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue |
| 2309              | Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux  | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  |
| 2402              | Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac  | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  |

40226 – AP2

**823 Message concernant l'Accord de commerce et de coopération économique conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Arménie du 13 janvier 1999**

**823.1 Partie générale**

**823.11 Introduction**

L'accord de commerce et de coopération économique entre la Suisse et la République d'Arménie a pour but de promouvoir et de renforcer les relations économiques bilatérales ainsi que d'appuyer le processus de réformes engagé en Arménie en vue d'instaurer une économie de marché.

L'accord se fonde sur les principes du GATT/OMC. Il contient des dispositions détaillées sur la protection de la propriété intellectuelle et réglemente le domaine de la coopération économique. Conçu comme une convention-cadre, l'accord comporte en outre une clause évolutive qui permet de l'adapter aux nouveaux développements.

Valable pour une première période de cinq ans, il peut être prorogé de cinq ans en cinq ans à moins d'être dénoncé.

**823.12 Origine de l'accord**

De la dissolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont issus quinze Etats souverains, que la Suisse a reconnus. En raison de leur étroite interdépendance économique et politique, née de l'histoire, douze de ces nouveaux Etats, dont la République d'Arménie, se sont associés pour former la Communauté des Etats indépendants (CEI).

A la différence de la Fédération de Russie qui, en sa qualité d'«Etat continuateur» de l'ex-URSS, a pour l'essentiel conservé les anciens accords conclus avec la Suisse, plusieurs Etats de la CEI ont manifesté le désir de tisser leur propre réseau contractuel bilatéral pour tenir compte de la nouvelle donne politique et économique.

**823.13 Situation politique et économique de l'Arménie**

Après son indépendance, l'Arménie est entré en conflit avec l'Azerbaïdjan au sujet de la région du Nagorni-Karabach. Tant cette guerre que la rupture des liens existant à l'époque de l'Union soviétique ont plongé le pays dans une crise économique majeure, caractérisée par une baisse considérable du PIB et une hyperinflation. A la suite du cessez-le-feu de 1994, la situation a commencé à se stabiliser. Même si une reprise des hostilités paraît peu probable, le conflit n'est pas pour autant résolu et les frontières que l'Arménie partage avec l'Azerbaïdjan et la Turquie demeurent closes. Cet isolement géographique pesant lourdement sur l'économie de l'Arménie a conduit ce pays à développer ses relations avec la Russie, son principal partenaire commercial.

Le gouvernement poursuit avec détermination les réformes économiques, accorde la priorité à la politique économique et aux privatisations. Un régime très libéral en

matière d'investissement et de commerce extérieur explique la progression rapide des négociations en vue d'une adhésion de l'Arménie à l'OMC.

Pour combler son déficit budgétaire, l'Arménie dépend fortement de l'aide extérieure et des crédits internationaux. Sa dette extérieure a donc passablement augmenté.

Le taux de croissance du PIB atteint en 1997 (+3 %) est plus modeste qu'en 1995 (+7 %) et 1996 (+6 %). Son augmentation pour 1998 pourrait se situer autour de 5 %.

### **823.14 Relations économiques de la Suisse avec l'Arménie**

Les échanges commerciaux entre la Suisse et l'Arménie sont encore peu développés. En 1997, les exportations atteignaient 1,3 million de francs (essentiellement des produits agricoles, chimiques et pharmaceutiques) et les importations, 4,2 millions de francs.

L'accord bilatéral de promotion et de protection réciproque des investissements signé le 19 novembre 1998 devrait faciliter les investissements directs de la Suisse en Arménie. L'Arménie bénéficie de l'aide suisse par le biais de la Banque mondiale. Pendant l'année sous revue, Swissair a ouvert une ligne avec Erevan.

### **823.2 Partie spéciale**

#### **823.21 Déroulement des négociations**

L'accord a pu être paraphé après une seule série de négociations, qui s'est déroulée à Erevan les 19 et 20 juin 1997, puis a été signé par le chef du DFE le 19 novembre 1998 à Berne.

### **823.22 Contenu de l'accord**

L'accord négocié avec l'Arménie est, comme mentionné, un accord-cadre susceptible d'être développé. La Suisse a déjà signé des accords similaires avec la Russie, l'Ukraine, l'Ouzbékistan, le Kazakhstan, le Bélarus, la Moldavie et le Kirghizistan. Tous ces accords sont en vigueur. L'accord avec l'Arménie tient compte des transformations politiques et économiques intervenues dans ce pays. Il définit les conditions-cadre à même de favoriser l'accroissement des échanges bilatéraux de marchandises et de services, l'intensification des relations mutuelles et donc le développement harmonieux des relations économiques (art. 1). Il s'appuie, pour ce faire, sur les principes fondamentaux du GATT (art. 2). Les parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée (art. 3) et renoncent à tout traitement discriminatoire des produits de l'autre partie (art. 4). Les biens en provenance de l'autre partie contractante bénéficient du traitement national (art. 5). Les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services ont lieu exclusivement dans une monnaie librement convertible et l'accès aux devises n'est pas restreint de manière discriminatoire (art. 6). Le commerce des marchandises s'effectue aux prix du marché et conformément à la pratique commerciale usuelle sur le plan international; le troc et les échanges compensés ne seront ni imposés ni encouragés par les parties

contractantes (art. 7). L'art. 8 exige de chaque partie qu'elle permette à l'autre de se renseigner sur les lois, les décisions judiciaires et les dispositions administratives qui concernent les activités commerciales et ont un lien avec l'accord, y compris les modifications affectant la nomenclature douanière ou statistique. Face à des perturbations du marché, les parties s'engagent à se consulter et à chercher des solutions amiables avant de prendre des mesures de sauvegarde (art. 9).

Les parties contractantes assurent une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle (art. 10), en veillant en premier lieu à les protéger de la piraterie et de la contrefaçon. Elles s'engagent en particulier à se conformer à tout le moins aux obligations minimales découlant des principaux accords internationaux en matière de propriété intellectuelle, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC/TRIPS).

L'art. 11 mentionne les règles d'exception usuelles dans les accords de commerce (tels que la protection de la moralité publique ou celle de la vie des personnes, des animaux et des végétaux). L'art. 12 est consacré à la coopération économique, appelée à accélérer les ajustements structurels et à encourager les échanges d'expériences. L'efficacité de l'accord fera l'objet d'examen périodiques par un comité mixte (art. 13). L'accord peut être revu, si l'une des Parties le désire, et complété d'un commun accord (art. 14). Il s'applique également à la Principauté de Liechtenstein (art. 15).

L'accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiés l'accomplissement de leurs procédures internes d'approbation (art. 16). Il est conclu pour une première période de cinq ans puis renouvelable automatiquement de cinq ans en cinq ans, sauf avis contraire notifié dans le délai requis. Enfin, une partie à l'accord peut suspendre tout ou partie de celui-ci si ses principes fondamentaux sont ignorés ou si des dispositions contractuelles essentielles sont violées (art. 17).

### **823.3 Conséquences financières**

L'accord n'a aucune incidence financière sur le budget de la Confédération. En effet, tout projet éventuel de coopération économique est à imputer au crédit-cadre en faveur de la coopération économique avec les pays de la CEI.

### **823.4 Programme de la législature**

L'accord est conforme à la teneur de l'objectif 19 (Consolidation de la présence de la Suisse à l'étranger par l'élargissement et l'approfondissement des relations bilatérales et multilatérales) et constitue l'un des objets parlementaires 1995–1999 (A2, Relations internationales) du rapport sur le Programme de la législature 1995–1999 (FF 1996 II 289).

## **823.5                  Relation avec les autres instruments de la politique commerciale et relation avec le droit européen**

L'accord s'inspire des accords du GATT/OMC. Il est donc conforme aux obligations découlant de ces derniers.

Les Communautés européennes et leurs Etats membres ont signé le 22 avril 1996 un accord de partenariat et de coopération avec l'Arménie. En attendant l'entrée en vigueur de cet accord, les CE ont conclu avec cet Etat un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997. L'accord intérimaire correspond largement au présent accord sous l'angle de la politique commerciale. Ce dernier est donc compatible avec les objectifs de notre politique d'intégration européenne.

## **823.6                  Validité pour la Principauté de Liechtenstein**

L'accord est également valable pour la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci est liée à la Suisse par un traité d'union douanière (art. 15).

## **823.7                  Constitutionnalité**

L'arrêté fédéral se fonde sur la compétence générale de la Confédération en matière de relations extérieures et sur l'art. 8 de la constitution, qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces accords découle de l'art. 85, ch. 5, de la constitution. L'accord peut être dénoncé, moyennant un préavis de six mois, pour la fin de la période de cinq ans en cours. Il peut en outre, sous certaines conditions, être suspendu à n'importe quel moment. Il n'entraîne ni une adhésion à une organisation internationale ni une unification multilatérale du droit. L'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est donc pas sujet au référendum facultatif selon l'art. 89, al. 3, de la constitution.

**Arrêté fédéral  
concernant l'Accord de commerce et de coopération  
économique entre le Conseil fédéral suisse  
et le Gouvernement de la République d'Arménie**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 85, ch. 5, de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 13 janvier 1999<sup>13</sup> sur la politique économique extérieure 98/1+2,

*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'Accord de commerce et de coopération économique du 19 novembre 1998 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Arménie est approuvé (appendice 2).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

40226 – AF3

<sup>13</sup> FF 1999 991

# Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Arménie

Signé à Berne le 19 novembre 1998

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement de la République d'Arménie,*  
ci-après dénommés les «Parties contractantes»,

Conscients de l'importance particulière que présentent le commerce extérieur et les différentes formes de coopération économique pour le développement de l'économie des deux pays;

Se déclarant prêts à coopérer pour rechercher les voies et les moyens favorables au développement du commerce et des relations économiques, en accord avec les principes et conditions énoncés dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975, et dans d'autres documents de la CSCE/OSCE, notamment la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi qu'avec les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe;

Reaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, sur les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, sur les libertés fondamentales et sur l'économie de marché;

Désireux de créer des conditions favorables à un développement concret et harmonieux, ainsi qu'à la diversification de leurs échanges et à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt mutuel;

Se déclarant prêts à examiner les possibilités de développer et d'approfondir leurs relations et de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

Résolus à développer leurs relations commerciales dans le respect des principes fondamentaux de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

Prenant acte du statut de membre de l'OMC de la Confédération suisse et du statut d'observateur de la République d'Arménie;

sont convenus, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après:

## Art. 1              Objectif

1. L'objectif du présent Accord est d'établir un ensemble de règles et de disciplines régissant le commerce des marchandises et les relations économiques entre les Parties contractantes. Celles-ci s'engagent en particulier, dans le cadre de leur législation interne et de leurs obligations internationales respectives, à développer harmo-

nueusement leurs échanges commerciaux ainsi que diverses formes de coopération commerciale et économique.

2. Les Parties contractantes reconnaissent que les principes établis par le processus de la CSCE/OSCE sont de la plus haute importance pour la réalisation des objectifs du présent Accord.

#### **Art. 2                  GATT/OMC**

Les Parties contractantes s'engagent à mettre tout en oeuvre pour promouvoir, développer et diversifier leurs échanges commerciaux en conformité avec les principes du GATT/OMC.

#### **Art. 3                  Traitement de la nation la plus favorisée**

1. Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les charges de toute sorte prélevés à l'importation ou à l'exportation de marchandises ou en rapport avec celles-ci, ou prélevés sur les transferts internationaux de paiements pour des importations ou exportations, ainsi que les taxes et autres charges prélevées directement ou indirectement sur les marchandises importées ou exportées et en ce qui concerne les modalités de prélèvement des droits de douane, des taxes et autres charges ainsi que l'ensemble des règles et formalités se rapportant aux échanges commerciaux.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne doit pas être interprété de telle manière à obliger une Partie contractante de mettre l'autre Partie au bénéfice d'avantages qu'elle accorde

- pour faciliter le commerce frontalier;
- dans le but de créer une union douanière ou une zone de libre-échange ou suite à la création d'une union douanière ou d'une union de libre-échange en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994;
- aux pays en développement en application du GATT/OMC ou d'autres arrangements internationaux.

#### **Art. 4                  Non-discrimination**

Aucune interdiction ni restriction quantitative, y compris l'octroi de licences, ne seront appliquées à l'importation en provenance de l'autre Partie contractante ou à l'exportation vers son territoire à moins que l'importation d'un produit similaire en provenance de pays tiers, ou que l'exportation d'un produit similaire à destination des pays tiers, ne soit soumise à interdiction ou à restriction. La Partie contractante qui introduit de telles mesures les appliquera de telle sorte qu'elles portent le moindre préjudice possible à l'autre Partie contractante.

#### **Art. 5                  Traitement national**

Les marchandises du territoire d'une Partie contractante importées dans le territoire de l'autre Partie se verront accorder un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient des marchandises similaires d'origine nationale pour ce qui est des

droits et autres taxes internes, de toutes les lois, règlements et prescriptions en affectant la vente intérieure, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation.

**Art. 6**            Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services entre les pays des Parties contractantes seront effectués en monnaie librement convertible.
2. Les parties à des transactions individuelles de l'un ou l'autre pays ne seront pas traitées moins favorablement que les parties à des transactions individuelles d'un Etat tiers quelconque pour ce qui est de l'accès et du transfert en une monnaie librement convertible.

**Art. 7**            Autres conditions commerciales

1. Les marchandises seront échangées entre les parties à des transactions individuelles aux prix du marché. Les administrations officielles et les entreprises publiques, en particulier, feront tous leurs achats de produits importés ou toutes leurs ventes de produits exportés uniquement par référence aux considérations commerciales, et notamment de prix, de qualité et de disponibilité; conformément à la pratique commerciale habituelle, elles offriront aux entreprises de l'autre Partie contractante une possibilité adéquate d'entrer en concurrence avec les participants à de telles transactions.
2. Aucune des Parties contractantes n'exigera des parties à des transactions individuelles qu'elles s'engagent dans des opérations de troc ou d'échange compensé, ni ne les incitera à s'y engager.

**Art. 8**            Transparence

Chacune des Parties contractantes mettra à la disposition de l'autre sa législation, ses décisions de justice et décisions administratives se rapportant aux activités commerciales, et tiendra l'autre Partie au courant des changements qui pourraient survenir dans sa nomenclature tarifaire ou statistique ainsi que des changements dans sa législation interne qui pourraient affecter la mise en oeuvre du présent Accord.

**Art. 9**            Perturbations du marché

1. Les Parties contractantes se consulteront mutuellement si des produits sont importés sur le territoire de l'une d'entre elles en quantités tellement accrues ou à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents.
2. Les consultations requises conformément au paragraphe 1 se tiendront en vue de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes; elles devront prendre fin au plus tard trente jours après la date de notification de la Partie contractante concernée, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent différemment.
3. Si, à la suite d'une action entreprise au titre des paragraphes 1 et 2, les Parties contractantes n'aboutissent pas à un accord, la Partie lésée sera en droit de limiter les

importations des produits en question, dans la mesure et pendant la période strictement nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice. En pareil cas, et après consultations au sein du Comité mixte, l'autre Partie contractante sera libre de déroger à ses obligations en vertu du présent Accord.

4. Dans le choix des mesures relevant du paragraphe 3, les Parties contractantes donneront la priorité à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent Accord.

#### **Art. 10 Propriété intellectuelle**

1. La législation nationale des Parties contractantes assurera une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, et en particulier du droit d'auteur (y compris des programmes d'ordinateurs et des banques de données) et des droits voisins, des marques de produits et de services, des indications géographiques, des brevets dans tous les domaines de la technologie, des variétés végétales, des dessins industriels, des topographies de circuits intégrés et des informations non divulguées.

2. La licence obligatoire en matière de brevets sera non discriminatoire, non exclusive, sujette à une compensation proportionnelle à la valeur économique de la licence et pourra faire l'objet d'une révision judiciaire. L'étendue et la durée de cette licence seront limitées au but dans lequel elle a été octroyée. Les licences accordées pour non-exploitation seront utilisées uniquement dans la mesure nécessaire pour satisfaire le marché local à des conditions commerciales raisonnables.

3. Les Parties contractantes adopteront dans leur droit national des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui soient adéquats, efficaces et non discriminatoires afin de garantir la protection de ces droits contre toute atteinte, en particulier la contrefaçon et la piraterie. Ces moyens comprendront des sanctions civiles et pénales pour toute atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes et coûteuses et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés. Elles comprendront notamment des injonctions, des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice subi par le titulaire du droit, ainsi que des mesures provisionnelles, y compris des mesures inaudita altera parte. Les décisions administratives de dernière instance rendues dans le domaine de la propriété intellectuelle seront sujettes à recours devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

4. Si la législation nationale de l'une ou l'autre Partie ne pourvoit pas à la protection mentionnée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, la Partie contractante en question l'adaptera d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

5. Les Parties contractantes adopteront toutes mesures en vue de se conformer aux dispositions des conventions multilatérales ci-après:

- (1) Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) du 15 avril 1994;
- (2) Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967);

- (3) Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
- (4) Convention internationale du 26 octobre 1961 pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).

En outre, celles qui ne sont pas parties à l'une au moins de ces conventions s'efforceront d'y adhérer au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Lorsque l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est sujette à l'octroi ou à l'enregistrement, les Parties contractantes assureront que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient de bonne qualité, non discriminatoires, loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes et coûteuses et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés.

Les Parties contractantes qui ne sont pas parties à l'un au moins des accords ci-après s'efforceront d'y adhérer au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord:

- (1) Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967);
- (2) Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;
- (3) Accord de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Stockholm, 1967).

7. Chaque Partie contractante accordera aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants. Les exceptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles contenues à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.

8. Les Parties contractantes n'accorderont pas un traitement moins favorable aux ressortissants de l'autre Partie que celui accordé à des ressortissants de tout autre Etat.

Conformément à l'article, 4 lettre (d), de l'Accord sur les ADPIC, tous les avantages, faveurs, priviléges ou immunités qui découlent d'accords internationaux appliqués par une Partie contractante lors de l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés à l'autre Partie au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de cet Accord sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants de l'autre Partie contractante. Une Partie contractante membre de l'OMC est exemptée de l'obligation de notifier si une telle notification a déjà été faite auprès du Conseil des ADPIC.

9. En vue d'améliorer les niveaux de protection et afin de prévenir ou de remédier à des distorsions commerciales liées aux droit de propriété intellectuelle, les examens prévus par l'article 14 («Révision de l'Accord et extension du champ d'application») pourront porter sur les dispositions du présent article.

10. Lorsqu'une Partie contractante considère que l'autre Partie a failli à ses obligations aux termes du présent Article, elle pourra adopter des mesures appropriées en respectant les conditions et procédures indiquées à l'article 13 (Comité mixte) du

présent Accord. Le Comité prendra rapidement des dispositions en vue d'examiner la question, au plus tard dans les trente jours suivant la date de notification par la Partie contractante concernée. Le Comité mixte peut faire les recommandations qu'il juge appropriées aux Parties contractantes et décider de la procédure à suivre. Si une solution mutuellement satisfaisante n'est pas trouvée dans les 60 jours suivant la date de notification, la Partie contractante lésée peut prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au préjudice subi.

**Art. 11**            Exceptions

1. Sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire, ou injustifié dans les échanges commerciaux entre les Parties contractantes, soit une restriction déguisée à ces échanges, le présent Accord ne saurait empêcher les Parties contractantes de prendre des mesures que justifierait:

- la protection de la moralité publique;
  - la protection de la santé ou de la vie des personnes, des animaux et des végétaux et celle de l'environnement;
  - la protection de la propriété intellectuelle;
- ou toute autre mesure visée à l'article XX du GATT de 1994.

2. Le présent Accord ne limite pas le droit qu'ont les Parties de prendre des mesures en application de l'article XXI du GATT 1994.

**Art. 12**            Coopération économique

1. Les Parties contractantes s'efforceront de favoriser et de promouvoir la coopération économique dans des domaines d'intérêt mutuel.

2. Cette coopération économique aura pour objectifs entre autres:

- de consolider et de diversifier les liens économiques entre les Parties contractantes;
- de contribuer au développement de leurs économies;
- d'ouvrir l'accès à de nouvelles sources d'approvisionnement et à de nouveaux marchés;
- de favoriser la collaboration entre opérateurs économiques en vue de promouvoir les accords de coentreprise et de concession de licences ainsi que d'autres formes semblables de coopération;
- d'accélérer les transformations structurelles au sein de leurs économies et de consolider la position de la République d'Arménie en matière de politique commerciale;
- de favoriser la participation des petites et moyennes entreprises aux échanges et à la coopération;
- de faire progresser et d'approfondir la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment par l'instauration de modalités appropriées d'assistance technique entre les autorités respectives des Parties contractantes; à cette fin, les Parties contractantes coordonneront leurs initiatives avec les organisations internationales compétentes.

**Art. 13** Comité mixte

1. Un Comité mixte sera constitué en vue d'assurer la mise en œuvre du présent Accord. Ce Comité sera composé de représentants des Parties contractantes. Il agira par consentement mutuel et se réunira aussi souvent que nécessaire, et normalement une fois par an en Suisse et dans la République d'Arménie, à tour de rôle. Sa présidence sera assurée alternativement par chacune des Parties contractantes.

2. Le Comité mixte devra en particulier:

- suivre attentivement la bonne marche de l'Accord, notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'application de ses dispositions et la possibilité d'élargir son champ d'application;
- examiner favorablement les moyens les plus propices à l'établissement de contacts directs entre les entreprises établies sur le territoire des Parties contractantes;
- offrir un lieu de rencontre pour des consultations en vue de résoudre les problèmes qui pourraient surgir entre les Parties contractantes;
- étudier des questions qui concernent ou affectent les échanges entre les Parties contractantes;
- faire le point des progrès accomplis en vue de l'expansion des échanges et de la coopération entre les Parties contractantes;
- échanger des informations et des prévisions commerciales, ainsi que des informations en rapport avec l'article 8 (Transparence);
- offrir un lieu de rencontre pour des consultations en rapport avec l'article 9 (Perturbations du marché);
- offrir un lieu de rencontre pour des consultations au sujet de problèmes bilatéraux et d'événements internationaux dans le domaine des droits de propriété intellectuelle; de telles consultations peuvent aussi avoir lieu entre experts des Parties contractantes;
- développer la coopération économique en application de l'article 12;
- formuler puis soumettre aux autorités des Parties contractantes des amendements au présent Accord pour tenir compte de faits nouveaux, ainsi que des recommandations au sujet de l'exécution du présent Accord et de l'élargissement de son champ d'application au sens de l'article 14 (Révision de l'Accord et extension du champ d'application).

**Art. 14** Révision de l'Accord et extension du champ d'application

1. Les Parties contractantes conviennent de réexaminer les dispositions du présent Accord à la demande de l'une d'elles.
2. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à développer et à approfondir les relations établies en vertu du présent Accord et à les étendre à des domaines non couverts par celui-ci, tels que les services et les investissements. A cet effet, chaque Partie contractante peut saisir le Comité mixte de demandes motivées.

**Art. 15 Application territoriale**

Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération par l'accord bilatéral du 29 mars 1923.

**Art. 16 Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront réciproquement notifiées, par la voie diplomatique, que les conditions constitutionnelles, ou autres conditions légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies.

**Art. 17 Validité et dénonciation**

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Son renouvellement pour cinq ans est automatique à moins que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne le dénonce par notification écrite à l'autre Partie six mois au moins avant la date d'expiration.
2. Chaque Partie contractante peut suspendre le présent Accord en tout ou en partie avec effet immédiat si les principes qui en sont à la base ne sont pas respectés ou en cas de violation grave de ses dispositions essentielles.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Berne, le 19 novembre 1998, en deux exemplaires originaux, chacun en français, en arménien et en anglais. En cas de divergences, le texte anglais prévaut.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:

P. Couchepin

Pour le Gouvernement  
de la République d'Arménie:

V. Oskanian

**824**

**Message concernant l'Accord entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité du 13 janvier 1999**

**824.1**

**Partie générale**

**824.11**

**Condensé**

Le présent accord sur la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité (ou Accord de Reconnaissance Mutuelle/ARM) est un instrument visant à éliminer les obstacles techniques au commerce dans les échanges de produits industriels entre la Suisse et le Canada. Il prévoit la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité (essais, certifications, inspections) entre la Suisse et le Canada, dans la mesure où celles-ci sont requises par le droit suisse, ou canadien, pour le contrôle de fabrication de médicaments ou la mise sur le marché de dispositifs médicaux, d'équipements de télécommunication, y compris les émetteurs radio, et d'appareils électriques. Les autorités des deux Etats désignent à cette fin un certain nombre d'organismes de certification, pour la plupart privés, qu'ils autorisent à procéder, dans le pays d'exportation, à des évaluations de la conformité selon les prescriptions en vigueur dans l'autre Etat.

A l'expiration d'une période transitoire de 18 mois, les évaluations de la conformité effectuées par des organismes reconnus dans l'Etat d'exportation sont acceptées sans autre vérification par l'Etat d'importation. A l'exception de l'enregistrement des médicaments, qui reste de la compétence des autorités de l'Etat d'importation, toutes les procédures d'accès au marché sont couvertes. Cette période de transition permettra d'instaurer, entre les différentes autorités compétentes, la confiance réciproque nécessaire à la bonne mise en œuvre de l'accord et donnera l'occasion aux organismes de certification et aux services d'inspection des deux Etats, qui doivent être reconnus conformément à l'accord, d'acquérir l'expérience nécessaire pour l'application des prescriptions de l'autre Etat, sous la direction et la surveillance d'un organisme reconnu dans l'Etat partenaire.

Très proche de l'accord signé le 14 mai 1998 entre le Canada et l'UE, le présent ARM assurera à nos exportations vers le Canada, dans les secteurs des produits couverts, les mêmes conditions d'accès au marché qu'aux exportations en provenance de l'UE. Il en résultera un gain de temps et une réduction des coûts lors de la commercialisation des produits sur les marchés respectifs.

**824.12**

**Origine de l'accord**

La mondialisation de plus en plus rapide a contraint l'UE à intensifier, dès le début de 1993, soit après l'achèvement du marché intérieur, ses efforts en vue de réduire aussi les obstacles au commerce dans les relations extérieures de l'UE. Elaboré à cette fin, son concept d'accord de reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité pour des produits industriels lui a permis d'entamer des négociations avec un certain nombre de pays industrialisés non européens. A ce jour, elle a conclu de tels ARM avec les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, accords qui couvrent les médicaments, les dispositifs médicaux, les équipements de télécommu-

nication, les appareils électriques et, dans quelques cas, les machines, les éléments de véhicules à moteur, les récipients à pression ou les bateaux de plaisance. Des négociations avec d'autres Etats comme le Japon et certains pays de l'Europe de l'Est (République tchèque, Hongrie et Pologne) sont en cours. L'UE a également négocié un ARM avec la Suisse dans le cadre des actuelles négociations sectorielles. C'est pour garantir aux produits d'exportation suisses des conditions d'accès au marché identiques à celles dont bénéficient leurs concurrents communautaires que la Suisse s'est attelée à la conclusion d'ARM. En décembre 1998, un premier accord de ce type a pu être conclu avec le Canada.

## **824.2 Partie spéciale**

### **824.21 Déroulement des négociations**

Des discussions exploratoires ont eu lieu en septembre 1997 à Ottawa, sous la direction des autorités compétentes pour les affaires économiques extérieures des deux pays, au cours desquelles les offices et ministères impliqués se sont penchés sur le véritable intérêt de conclure un ARM. Du côté suisse, la délégation était composée de représentants de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures – responsable du dossier –, de l'Office fédéral de la santé publique, de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, de l'Office fédéral de l'énergie, de l'Office fédéral de la communication, de la Direction du droit international public et de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments.

En janvier 1998 s'est déroulée à Berne la première série de négociations formelles avec le Canada. Suivant une vidéoconférence préparatoire organisée au mois de juin, une deuxième rencontre de négociation aboutissait, le 8 juillet à Ottawa, au paraphe de l'accord. Sa signature a eu lieu le 3 décembre, dans la même ville.

### **824.22 Contenu de l'accord**

Cet accord prévoit donc la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité (essais, certifications, inspections) entre la Suisse et le Canada. Il s'agit d'un accord-cadre assorti d'annexes sectorielles, dont les cinq premières contiennent des dispositions spéciales relatives aux produits pour les secteurs des médicaments (contrôles de fabrication seulement), des dispositifs médicaux, des équipements de télécommunication, de la compatibilité électromagnétique et de la sécurité électrique, la dernière annexe prévoyant en outre, à la demande du Canada, une extension de l'accord aux bateaux de plaisance (analogie avec l'ARM Canada-UE); cette extension prendra effet dès que les prescriptions suisses en la matière correspondront à celles de l'UE.

### **824.221 L'accord-cadre**

Avec ses 20 articles, l'*accord-cadre* contient des règles applicables à l'ensemble des secteurs de produits. Ses dispositions relatives aux définitions (art. I), au champ d'application (art. III) et à la période de transition (art. IV) s'accompagnent de prescriptions sur la reconnaissance proprement dite (art. II), les autorités compétentes

pour la désignation (art. VI) et les organismes d'évaluation de la conformité (art. VII/VIII). Un échange d'informations étant alors nécessaire (art. IX, XIII), celles-ci seront protégées par le secret de fonction et ne seront utilisables que dans le cadre de l'accord (art. IX, al. 4). Cette dernière protection a été incluse à la demande de la Suisse (elle ne figure pas dans l'ARM entre le Canada et l'UE).

L'accord fixe en outre les tâches et les compétences du comité mixte (art. XI): celui-ci est responsable du bon fonctionnement de l'accord et a notamment la compétence d'en modifier et dénoncer les annexes (art. XIX, al. 2); il peut, dans le cadre des différentes annexes, mettre en place des «groupes sectoriels mixtes» (art. XII).

L'ARM ne touche en rien au droit des parties contractantes d'appliquer leurs prescriptions légales et administratives pertinentes (art. XIV). Il ne peut être perçu de frais pour les services d'évaluation de la conformité exécutés par l'autre partie contractante (art. XVI). A la requête de la Suisse, il a été inséré une disposition ne figurant pas dans l'accord entre l'UE et le Canada, selon laquelle des évaluations de la conformité aussi effectuées dans des Etats tiers sont reconnues, à certaines conditions, conformément au présent Accord (art. XVII, al. 2). Les fabricants suisses pourront donc, par exemple, faire effectuer les essais et certifications demandés par le marché canadien non seulement auprès d'organismes de certification suisses, mais aussi auprès de tout organisme communautaire reconnu par le Canada dans le cadre de son ARM avec l'UE. Conçus pour faire face à un volume commercial relativement faible, nos organismes d'évaluation de la conformité ne sauraient en effet exécuter des certifications selon le droit canadien pour toute la palette des produits d'exportation. Dans un contexte de mondialisation croissante de la production, ce complément représente dès lors une amélioration notable des conditions-cadre pour notre économie d'exportation. L'art. XV vise à assurer l'équilibre de l'accès au marché. A ce propos, il faut mentionner l'art. XIX, al. 4, – inconnu de l'ARM EU-Canada – qui autorise la suspension, partielle ou intégrale, d'une annexe sectorielle particulière. Demandée par le Canada, cette disposition a pour but d'éviter qu'à la suite, par exemple, d'un problème de mise en œuvre dans le secteur de la sécurité électrique, qui relève de la compétence des provinces canadiennes, l'ensemble de l'ARM ne soit menacé.

## **824.222      Les annexes sectorielles**

Les annexes sectorielles contiennent des dispositions complémentaires relatives aux produits: normes juridiques pertinentes pour les produits touchés, organismes d'évaluation de la conformité et leurs autorités de désignation, obligations de reconnaissance mutuelle, groupes sectoriels mixtes et points de contact sectoriels chargés de la mise en œuvre. D'autres dispositions règlent les périodes de transition, qui devront instaurer la confiance entre les autorités des deux pays; les annexes prévoient à cette fin un certain nombre d'activités. La période de transition commencera avec l'entrée en vigueur de l'accord et, comme dans l'ARM entre l'UE et le Canada, durera 18 mois pour tous les secteurs de produits. Ce dernier texte étant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1998, le Canada est prêt, contrairement au libellé de notre ARM, à mettre en œuvre plus tôt que prévu les mesures de mise en confiance avec la Suisse, soit dès la signature de notre ARM, et non à compter de son entrée en vigueur. Il le fait dans l'idée qu'un déroulement parallèle des deux périodes de transition permettra de réduire sensiblement les ressources en personnel et les ressources financières nécessaires. Pour la Suisse, cette manière de procéder offre en outre

l'avantage que le passage à la phase opérationnelle, et de ce fait l'accès total au marché canadien, coïncidera avec l'arrivée de la concurrence des Etats de l'UE.

Les *annexes et appendices aux annexes sectorielles* contiennent les listes des actes législatifs déterminants, des organismes d'évaluation de la conformité désignés, des autorités compétentes et des recommandations pour la période de transition et la phase opérationnelle. Elles font partie intégrante des annexes sectorielles.

Comme l'accord-cadre, les annexes sectorielles, en particulier celles sur les médicaments et les dispositifs médicaux, contiennent quelques améliorations qualitatives par rapport à l'ARM entre le Canada et l'UE. Celles-ci touchent en particulier l'exécution des inspections (*inspections communes* au lieu de celles d'autorités étrangères), la reconnaissance d'inspections et d'évaluations de la conformité (celles effectuées dans des Etats tiers sont reconnues à certaines conditions) ainsi que la confidentialité des informations échangées. Une clause évolutive supplémentaire relative à l'extension du champ d'application à d'autres groupes de produits est en outre prévue pour les médicaments.

#### **824.223      Examen des organismes reconnus et inspections des entreprises**

L'accord confère à chaque partie le droit de remettre en cause la compétence professionnelle des *organismes d'évaluation de la conformité reconnus* (art. VIII, al. 2). A cette fin, le comité mixte peut décider de faire procéder à une vérification en Suisse, par les autorités suisses ou conjointement par les autorités suisses et canadiennes, auprès des organismes de certification concernés. Il en va de même des vérifications effectuées au Canada. De tels examens renseigneront sur les méthodes de travail des autorités des deux parties contractantes et permettront d'évaluer la fiabilité du système de reconnaissance mutuelle des résultats.

Aux termes des annexes sectorielles sur les médicaments et les dispositifs médicaux, chaque partie se réserve en outre le droit de procéder à ses propres évaluations de la conformité de produits, cela dans le cadre d'*inspections conjointes des autorités des deux parties contractantes auprès des entreprises concernées*. Ces inspections seront préalablement notifiées et devront rester l'exception (art. 8.1.8 de l'annexe sectorielle sur les médicaments et art. 7.1 in fine de l'annexe sectorielle sur les dispositifs médicaux). Il s'agit de cas dans lesquels des produits d'exportation ont donné lieu, dans l'Etat d'importation, à des problèmes touchant la protection de la santé, de l'environnement ou des consommateurs, ou la sécurité des travailleurs.

Ces deux types d'inspections ont en commun le fait qu'interviennent soit les autorités de l'Etat dans lequel l'entreprise a son siège, soit les autorités des deux Etats, les inspections par les seules autorités étrangères étant exclues. L'Etat d'exportation est tenu d'accepter de tels actes officiels. Les dispositions de l'accord remplacent l'autorisation visée à l'art. 271 du code pénal suisse (RS 311.0) pour tout acte exécuté en Suisse pour un Etat étranger, autorisation qui est donc réputée accordée de manière générale. En ce qui concerne la compétence des organes de contrôle ou d'inspection, on renvoie, en relation avec les dispositions mentionnées de l'accord, à l'art. 19 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETG, RS 946.51) ainsi qu'aux dispositions pertinentes de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (RS 946.512). Dans la mesure où les cantons sont compétents, les nouvelles directives de l'OICM relatives aux ins-

pections et les lois cantonales dans le domaine de la santé prévoient de telles compétences de contrôle pour les organes intercantonaux et cantonaux.

### **824.224      Importance de l'accord pour la Suisse**

Les efforts du Conseil fédéral en vue d'un resserrement de nos relations économiques avec nos partenaires hors d'Europe ont conduit à un renforcement de nos liens contractuels avec le Canada. La Suisse et le Canada ont signé le 5 mai 1997 un accord de double imposition ainsi que, le 9 décembre suivant, un accord de coopération commerciale et économique, qui donne une base institutionnelle à leur dialogue. Le présent accord témoigne de cette intensification des relations.

Notre commerce avec le Canada reste néanmoins encore modeste, représentant moins de 1% de l'ensemble de nos échanges commerciaux. La Suisse a livré, au cours des neuf premiers mois de l'année sous revue, pour 660 millions de francs de marchandises au Canada et a importé de ce pays pour 442 millions de francs de produits. Les exportations vers le Canada se répartissent essentiellement en produits chimiques et pharmaceutiques (45 % du total), en machines, appareils et instruments (31 %), ainsi qu'en montres (6 %) et en produits agricoles (5 %). Les importations suisses du Canada consistaient surtout en produits chimiques et pharmaceutiques (27 %), véhicules (20 %), machines (16 %) et produits agricoles (15 %).

Contrairement à l'accord OMC sur les obstacles techniques au commerce, qui ne formule que des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité effectuées à l'étranger, le présent ARM contient des normes contraignantes. Etant donné que le Canada connaît encore – ce n'est pas le cas de la Suisse – un système d'homologation étatique pour les équipements de télécommunication, les appareils électriques et les dispositifs médicaux, l'ARM devrait plus apporter à nos exportateurs qu'aux exportateurs canadiens. Il est prévu d'inclure aussi, dans un proche avenir, la reconnaissance mutuelle des inspections «Good Laboratory Practice», importantes pour l'enregistrement des substances chimiques et pharmaceutiques.

La signature de l'ARM avec le Canada devrait aussi avoir une influence positive sur les négociations avec les Etats-Unis en vue d'un accord similaire.

### **824.3      Conséquences financières**

A court terme, les offices fédéraux compétents pour les secteurs de produits concernés et l'Office intercantonal de contrôle des médicaments éprouveront un besoin accru de ressources en personnel et en argent pour faire face aux tâches supplémentaires qui leur incomberont durant les 18 premiers mois que durera la période de mise en confiance. Cette phase de transition terminée, le surcroît de ressources lié à l'ARM devrait être finalement minime. En revanche, l'intensification de la collaboration avec les autorités canadiennes améliorera, d'une façon générale, notre niveau de protection dans les secteurs de produits concernés, progrès qui devrait largement l'emporter sur le surcroît de dépenses occasionné.

## **824.4**

### **Programme de la législature**

L'accord est conforme à la teneur de l'objectif 19 (Consolidation de la présence de la Suisse à l'étranger par l'élargissement et l'approfondissement des relations bilatérales et multilatérales) du rapport sur le Programme de la législature 1995–1999 (FF 1996 II 289).

## **824.5**

### **Relation avec le droit européen**

L'ARM conclu par l'UE avec le Canada correspond largement au présent accord sous l'angle de la politique commerciale et du contenu. Ce dernier est compatible avec les objectifs de notre politique d'intégration européenne.

## **824.6**

### **Validité pour la Principauté de Liechtenstein**

Cet accord est également valable pour la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci est liée à la Suisse par un traité d'union douanière (art. XVIII).

## **824.7**

### **Bases juridiques**

L'art. 8 de la constitution autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence qu'a l'Assemblée fédérale d'approuver ces traités découle de l'art. 85, ch. 5, de la constitution. Cela vaut également pour les secteurs qui relèvent de la compétence des cantons (Schindler in: Commentaire de la constitution fédérale, art. 8, chiffre marginal 6; FF 1992 II 1333 et FF 1990 I 9). Etant donné qu'aujourd'hui le secteur des médicaments relève en premier lieu de la compétence des cantons, la LETC, aux termes de son art. 2, al. 1, n'est pas applicable ou l'est dans une mesure insuffisante. Limitée au champ d'application de la LETC, soit aux secteurs de produits faisant l'objet d'une réglementation de droit fédéral, la compétence déléguée au Conseil fédéral de conclure des accords internationaux par l'art. 14 LETC ne peut donc être invoquée. C'est la raison pour laquelle nous vous soumettons le présent accord pour approbation. Celui-ci peut être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de six mois. Il n'y a ici ni adhésion à une organisation internationale ni unification multilatérale du droit. L'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est ainsi pas sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux selon l'art. 89, al. 3, de la constitution.

**Arrêté fédéral  
portant approbation de l'Accord  
entre la Confédération suisse et le Canada sur  
la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 85, ch. 5, de la constitution;  
vu le message annexé au rapport du 13 janvier 1999<sup>14</sup> sur la politique économique  
extérieure 98/1+2,

*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'Accord du 3 décembre 1998 entre la Confédération suisse et la Canada sur la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité est approuvé (appendice 2).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

40226 – AF4

# Accord entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité

Fait à Ottawa le 3 décembre 1998

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement du Canada,*

(ci-après dénommés «les parties»);

Considérant les liens traditionnels d'amitié existant entre la Suisse et le Canada;

Considérant que, sur la base de leur expérience dans le contexte de l'arrangement de coopération commerciale et économique de 1997 entre la Suisse et le Canada, ils ont exprimé le désir d'inscrire dans un cadre plus formel leur collaboration concernant la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;

Considérant l'intérêt des parties au renforcement des règles régissant le commerce international libre et sans entrave;

Considérant que la reconnaissance mutuelle des essais, des certificats et des marques de conformité améliorera les conditions de leurs échanges;

Reconnaissant l'importance de maintenir leurs normes élevées respectives en matière de santé et de sécurité;

Conscients des relations étroites entre les deux parties et la Communauté européenne et les Etats membres de l'AELE/EEE;

Conscients de leur qualité de parties à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et, en particulier, des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC;

sont convenus des dispositions suivantes:

## Art. 1              Définitions

Les termes généraux concernant l'évaluation de la conformité utilisés dans le présent accord et dans ses annexes sectorielles correspondent aux définitions figurant dans le guide 2 (édition de 1996) de l'Organisation internationale de normalisation et de la Commission électrotechnique internationale, à moins que le présent accord et ses annexes sectorielles aient expressément donné une définition différente. En outre, aux fins du présent accord, on entend par:

- «accord»: l'accord-cadre et l'ensemble des annexes sectorielles;
- «évaluation de la conformité»: un examen systématique visant à déterminer dans quelle mesure un produit, un processus ou un service satisfait à des exigences spécifiques;

- «organisme d'évaluation de la conformité»: un organisme chargé d'exécuter les procédures pour déterminer si les exigences pertinentes des réglementations techniques ou des normes sont bien respectées;
- «autorité de désignation»: un organisme habilité à désigner, à contrôler, à suspendre ou à révoquer les organismes d'évaluation de la conformité relevant de sa juridiction;
- «désignation»: l'autorisation accordée par l'autorité de désignation à un organisme d'évaluation de la conformité compétent pour mener des activités d'évaluation de la conformité;
- «autorité réglementaire»: une agence ou un organisme public juridiquement habilité à contrôler l'utilisation ou la vente de produits sur le territoire d'une partie et à prendre des mesures d'application visant à garantir que les produits qui y sont commercialisés sont conformes à la législation en vigueur.

En cas de divergence entre les définitions du guide 2 ISO/CEI et celles du présent accord ou de ses annexes, ces dernières prévalent.

## **Art. II              Obligations générales**

1. Les annexes sectorielles font partie intégrante du présent accord.
2. Le gouvernement canadien accepte les résultats des procédures d'évaluation de la conformité, y compris de certification, prévues par les dispositions législatives et réglementaires canadiennes mentionnées dans les annexes sectorielles, qui sont effectuées par des organismes ou autorités d'évaluation de la conformité de la Suisse désignés conformément au présent accord.
3. La Suisse accepte les résultats des procédures d'évaluation de la conformité, y compris de certification, prévues par les dispositions législatives et réglementaires suisses mentionnées dans les annexes sectorielles, qui sont effectuées par des organismes ou autorités d'évaluation de la conformité du Canada désignés conformément au présent accord.
4. Lorsque les annexes sectorielles prévoient des règles transitoires, les règles susmentionnées s'appliquent à compter de l'expiration de la période de transition.
5. Le présent accord ne vise nullement à l'acceptation mutuelle des normes ou des réglementations techniques des parties et, sauf dispositions contraires d'une annexe sectorielle, n'implique pas la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des normes ou des réglementations techniques.

## **Art. III              Portée générale de l'accord**

1. Le présent accord s'applique aux procédures d'évaluation de la conformité des produits couverts par les annexes sectorielles.
2. Les annexes sectorielles comprennent, le cas échéant:
  - a) une déclaration sur les produits couverts;
  - b) une description des dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables aux procédures d'évaluation de la conformité et aux réglementations techniques;

- c) une liste des organismes ou des autorités d'évaluation de la conformité désignés ou une source permettant de l'obtenir;
  - d) une liste des autorités de désignation et une indication de l'origine des procédures et des critères;
  - e) une description des obligations en matière de reconnaissance mutuelle;
  - f) une description des dispositions sectorielles transitoires;
  - g) une description du groupe mixte sectoriel;
  - h) un correspondant sectoriel sur le territoire de chaque partie;
  - i) des orientations pour les mesures correctives à prendre.
3. Pour un produit ou un secteur donné, les règles spécifiques de l'annexe sectorielle correspondante prévalent sur les dispositions plus générales de l'accord-cadre.

#### **Art. IV Dispositions transitoires**

- 1. Les parties conviennent de mettre en œuvre leurs engagements transitoires relatifs à la mise en confiance conformément aux dispositions des annexes sectorielles.
- 2. Les parties conviennent que chaque disposition sectorielle transitoire doit préciser un terme pour son achèvement.
- 3. Les parties peuvent modifier toute période transitoire d'un commun accord au sein du comité mixte institué dans le cadre du présent accord, en tenant compte des recommandations formulées par les groupes sectoriels mixtes compétents.
- 4. La fin de la phase transitoire débouche sur une situation de reconnaissance mutuelle totale, sauf s'il est démontré, en fournissant des éléments de preuve documentés à l'appui, un manque de compétence technique dans l'évaluation de la conformité par une partie.

#### **Art. V Responsabilité civile**

- 1. Aucune disposition du présent accord n'a pour objet de modifier la législation applicable sur le territoire d'une partie à la responsabilité civile des fabricants, des distributeurs, des fournisseurs, des organismes d'évaluation de la conformité, des organismes de désignation, des autorités réglementaires ou des gouvernements à l'égard des consommateurs ou des uns envers les autres en ce qui concerne la conception, la fabrication, la mise à l'essai, l'inspection, la distribution ou la vente des produits qui ont subi une évaluation de la conformité conformément au présent accord.
- 2. Les parties conviennent que leurs organismes d'évaluation de la conformité respectifs sont tenus de prendre des dispositions appropriées en matière de responsabilité du fait de leurs activités dans le cadre du présent accord. Les parties, au sein du comité mixte, vérifient périodiquement si leurs organismes d'évaluation de la conformité respectifs continuent de répondre à cette exigence et si les intérêts des parties sont convenablement défendus.
- 3. Les parties s'informent sans délai de toute plainte ou autre procédure engagée sur leur territoire ou susceptible de l'être à la suite ou dans le cadre d'une telle évalua-

tion de la conformité exécutée par un organisme d'évaluation de la conformité de l'autre partie.

4. Les parties collaborent à l'enquête menée et à la défense assurée dans le cas de toutes plaintes ou procédures menaçant les intérêts de l'une d'entre elles. Elles fournissent en particulier une assistance suffisante pour garantir l'accès aux documents nécessaires et aux témoins requis pour l'enquête menée et la défense assurée dans le cadre de ces plaintes ou de ces procédures.

#### **Art. VI            Autorités de désignation**

1. Les parties veillent à ce que les autorités de désignation chargées de désigner les organismes d'évaluation de la conformité, mentionnées dans les annexes sectorielles, soient habilitées à désigner, contrôler, suspendre ou révoquer les organismes d'évaluation de la conformité.

2. En cas de suspension ou de rétablissement d'une désignation, l'autorité de désignation de la partie concernée en informe immédiatement l'autre partie et le comité mixte.

3. Les parties échangent des informations concernant les procédures utilisées pour s'assurer que les organismes d'évaluation de la conformité désignés continuent de respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives du présent accord.

#### **Art. VII          Organismes d'évaluation de la conformité**

1. Les organismes d'évaluation de la conformité désignés sur le territoire de la partie exportatrice procèdent selon les dispositions de la partie importatrice et remplissent les conditions d'éligibilité qui en découlent.

2. Lors de la désignation de ces organismes, les autorités de désignation précisent, dans chaque annexe, l'étendue des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ces organismes ont été désignés.

3. La désignation constitue un jugement formel d'une partie selon lequel l'organisme d'évaluation de la conformité a démontré un niveau acceptable de compétence technique pour la prestation des services qui y sont précisés et a, par ailleurs, accepté de se conformer aux dispositions de l'autre partie, indiquées dans une annexe sectorielle.

4. Conformément aux termes des annexes sectorielles, chaque autorité de désignation fournit, sur demande, une attestation de compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité qu'elle a désignés.

#### **Art. VIII        Vérification et suspension des organismes d'évaluation de la conformité**

1. Chaque partie a le droit de contester la compétence technique et la conformité des organismes d'évaluation de la conformité relevant de la juridiction de l'autre partie. Ce droit n'est exercé que dans des circonstances exceptionnelles et doit être justifié,

de manière objective et argumentée, par lettre adressée au comité mixte. Ce dernier examine ce type de demandes.

2. Lorsque le comité mixte décide, de sa propre initiative ou sur recommandation du groupe sectoriel compétent, qu'il importe de vérifier la compétence technique ou la conformité d'un organisme d'évaluation de la conformité opérant sur le territoire de l'une des parties, cette vérification est effectuée en temps opportun par la partie sur le territoire de laquelle l'organisme visé est situé ou conjointement par les parties si elles le décident. En effectuant cette vérification, la partie peut requérir l'assistance de son autorité de désignation.
3. Sauf décision contraire du comité mixte, l'organisme d'évaluation de la conformité contesté est suspendu par l'autorité de désignation compétente dès l'instant où un désaccord sur le statut de cet organisme est constaté au sein du comité mixte. L'organisme visé reste suspendu jusqu'au moment où le comité mixte décide du statut à lui réservé.
4. Tout certificat de conformité ou autre document délivré pour un produit donné par un organisme d'évaluation de la conformité avant sa suspension par le comité mixte ou l'autorité de désignation reste valable, à moins que l'autorité réglementaire compétente n'ordonne, pour des raisons de santé et de sécurité, son retrait du marché.

#### **Art. IX            Echange d'informations**

1. Les parties échangent des informations concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives visées dans les annexes sectorielles.
2. Les parties s'informent des modifications apportées dans les domaines couverts par le présent accord et, sauf lorsque des considérations de sécurité, de santé et de protection de l'environnement justifient une action plus urgente, se notifient leurs nouvelles dispositions au moins soixante jours avant leur entrée en vigueur.
3. Les parties s'informent rapidement de tout changement concernant leurs autorités de désignation et leurs organismes d'évaluation de la conformité.
4. Les représentants, experts et autres agents des parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations obtenues dans le cadre du présent accord, qui sont couvertes par le secret professionnel. Celles-ci ne peuvent être utilisées à des fins différentes de celles prévues par le présent accord.

#### **Art. X            Surveillance de l'accord**

1. Les parties peuvent procéder à des consultations ad hoc au sein du comité mixte pour assurer le fonctionnement satisfaisant du présent accord.
2. Une partie peut demander à l'autre d'effectuer, en son nom, des audits et des réévaluations des organismes d'évaluation de la conformité travaillant conformément aux dispositions de la partie requérante. Celle-ci supporte les coûts des audits.
3. Dans l'intérêt d'une application uniforme des procédures d'évaluation de la conformité prévues par les lois et règlements des parties, les organismes désignés

participent, le cas échéant, aux réunions d'interprétation organisées par les autorités réglementaires de chaque partie dans les domaines couverts par les annexes sectorielles du présent accord.

#### **Art. XI Comité mixte**

1. Dans le cadre du présent accord, un comité mixte réunissant les deux parties est établi et chargé d'assurer son bon fonctionnement.
2. Le comité mixte adopte ses décisions et ses recommandations d'un commun accord entre les parties. Il se réunit au moins une fois par an, sauf décision contraire. Il établit son propre règlement intérieur. Il peut créer un groupe sectoriel mixte dans le cadre d'une annexe sectorielle et lui déléguer des tâches spécifiques. Chaque partie peut inviter ses représentants des groupes sectoriels mixtes à assister aux réunions du comité mixte lorsque ses intérêts sectoriels font l'objet d'un point de l'ordre du jour.
3. Le comité mixte peut examiner toutes questions liées au fonctionnement du présent accord. Il est notamment chargé:
  - A. de modifier les annexes sectorielles;
  - B. d'appliquer toute décision d'une autorité de désigner ou de retirer la désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité déterminé;
  - C. d'échanger des informations concernant les procédures utilisées par chaque partie dans le but de s'assurer que les organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans les annexes sectorielles maintiennent le niveau de compétence requis;
  - D. de déterminer le statut des organismes d'évaluation de la conformité dont la compétence technique a été contestée;
  - E. d'échanger des informations et de communiquer aux parties les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives visées dans les annexes sectorielles; et
  - F. d'aborder toute question concernant le fonctionnement du présent accord et de ses annexes sectorielles, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité, à l'accès aux marchés et à l'équilibre des droits et des obligations dans le cadre du présent accord.
4. Pour l'ajout d'un organisme d'évaluation de la conformité dans une annexe sectorielle ou pour son retrait, la procédure suivante s'applique:
  - A. une partie désignant ou révoquant un organisme d'évaluation de la conformité présente sa proposition par écrit à l'autre partie;
  - B. si l'autre partie accepte la proposition ou si aucune objection n'a été formulée à l'expiration d'un délai de soixante jours, l'inclusion de l'organisme d'évaluation de la conformité dans l'annexe sectorielle ou son retrait prend effet; et
  - C. si l'autre partie conteste la compétence technique ou la conformité de l'organisme proposé dans le délai de soixante jours, le comité mixte peut demander à la partie soumettant la proposition d'effectuer une vérification, qui peut comprendre un contrôle de l'organisme concerné, conformément aux dispositions du présent accord.

**Art. XII      Groupes sectoriels mixtes**

1. Le comité mixte peut, pour les diverses annexes sectorielles, créer des groupes sectoriels mixtes comprenant les autorités réglementaires et de désignation compétentes ainsi que les experts des parties. Ces groupes examinent les questions d'évaluation de la conformité et de réglementation spécifiques à un secteur donné.
2. Les attributions des groupes sectoriels mixtes peuvent comprendre:
  - A. l'examen, à la demande d'une partie, de problèmes spécifiques rencontrés dans la mise en œuvre de dispositions transitoires de reconnaissance mutuelle et la présentation au comité mixte d'avis consultatifs sur les questions d'intérêt mutuel;
  - B. la mise à disposition d'informations et de conseils sur toutes les questions de mise en œuvre et sur la réglementation, les procédures et le système d'évaluation de la conformité correspondant à une annexe particulière, à la demande d'une partie;
  - C. la révision de divers aspects de la mise en œuvre et du fonctionnement de chaque annexe sectorielle, y compris de ceux relatifs à la santé et à la sécurité;
  - D. l'examen des problèmes d'interprétation des dispositions précisées dans les annexes sectorielles et, s'il y a lieu, la formulation de recommandations au comité mixte.

**Art. XIII      Corrrespondant sectoriel, gestion des informations, assistance et mesures d'urgence**

1. Chaque partie nomme les correspondants responsables des activités prévues par chaque annexe sectorielle et confirme leurs noms et adresses par écrit.
2. Les communications concernant les activités de renforcement de la confiance, les mesures d'urgence et la réglementation applicable aux produits couverts par le présent accord sont normalement transmises directement par les correspondants sectoriels.

**Art. XIV      Mesures de sauvegarde**

1. Les autorités réglementaires compétentes de chaque partie restent pleinement habilitées, conformément à leur législation, à interpréter et, comme précisé au paragraphe 2 ci-dessous, à faire appliquer leurs dispositions législatives et réglementaires respectives. Les autorités réglementaires de la partie importatrice ne sont pas le représentant légal de la partie exportatrice.
2. Quand une partie ou l'une de ses autorités réglementaires a des raisons de croire qu'un produit provenant de l'autre partie, couvert par une annexe sectorielle, est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des personnes sur son territoire ou ne satisfait pas aux dispositions de l'annexe sectorielle applicable, la partie importatrice reste pleinement habilitée, conformément à sa législation en vigueur, à prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour retirer ces produits du marché, interdire leur commercialisation, restreindre leur libre circulation ou ordonner leur rappel. L'autorité réglementaire sur le territoire de laquelle les mesures ont

étée prises en informe ses homologues et le comité mixte immédiatement après leur adoption, en motivant sa décision.

3. Les parties conviennent que les contrôles aux frontières des produits certifiés selon les dispositions de la partie importatrice sont réalisés aussi rapidement que possible. En ce qui concerne les inspections liées à la circulation intérieure des produits sur leurs territoires respectifs, les parties conviennent que celles-ci ne sont pas effectuées de manière moins favorable que lorsqu'il s'agit de produits nationaux similaires.

#### **Art. XV      Accès aux marchés**

1. L'obligation, pour chaque partie, d'accorder la reconnaissance mutuelle selon les dispositions d'une annexe sectorielle du présent accord est subordonnée au maintien par l'autre partie:

- a) de l'accès à son marché des produits ayant fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité, dont il a été démontré qu'ils satisfont aux exigences techniques applicables; et
- b) d'autorités légales et réglementaires en mesure de mettre en œuvre les dispositions du présent accord.

2. Lorsqu'une partie introduit des procédures d'évaluation de la conformité nouvelles ou supplémentaires dans un secteur couvert par une annexe sectorielle, le comité mixte les intègre dans le champ d'application du présent accord et de l'annexe correspondante, sauf décision contraire des parties.

3. Si, après l'introduction de ces procédures nouvelles ou supplémentaires, les organismes d'évaluation de la conformité désignés par l'autre partie afin de respecter ces procédures ne sont pas reconnus par la partie qui les a introduites, l'autre partie peut suspendre ses obligations au titre de l'annexe sectorielle concernée.

#### **Art. XVI      Frais**

Chaque partie veille à ce que, pour les procédures d'évaluation de la conformité effectuées en vertu du présent accord et de ses annexes sectorielles, aucun frais ne soit réclamé sur son territoire pour les services d'évaluation de la conformité fournis par l'autre partie.

#### **Art. XVII      Accords avec d'autres juridictions**

1. Sauf accord écrit entre les parties, les obligations prévues par les accords de reconnaissance mutuelle conclus par l'une ou l'autre d'entre elles avec une juridiction tierce ne sont aucunement applicables à l'autre partie.

2. A moins que spécifié autrement dans une annexe sectorielle, les évaluations de la conformité du présent accord peuvent être effectuées dans des juridictions tierces pour autant que:

- A. La Suisse et le Canada ont un arrangement de reconnaissance mutuelle avec une juridiction tierce couvrant les mêmes produits ou procédures. Les organismes

- d'évaluation de la conformité de la juridiction tierce doivent être explicitement reconnus à la fois par la partie importatrice et exportatrice;
- B. Le fabricant de la partie exportatrice et/ou son représentant autorisé sur le territoire de la partie importatrice doit tenir à disposition des autorités réglementaires d'exécution des deux parties les rapports d'évaluation de la conformité pendant dix ans. Cette documentation sera fournie aux autorités réglementaires sans frais sur demande;
  - C. L'autorité réglementaire de la partie exportatrice assumera la responsabilité légale concernant les fabricants de son territoire qui ont recours à des organismes d'évaluation de la conformité d'une juridiction tierce reconnus. L'autorité réglementaire collaborera avec la partie importatrice de manière à garantir que toutes les exigences légales de la partie importatrice sont respectées et, si requises, que les mesures de mise en œuvre et les mesures correctives sont prises.

#### **Art. XVIII Application territoriale**

Le présent accord et ses annexes s'appliquent aux territoires de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein d'une part et au territoire du Canada d'autre part.

#### **Art. XIX Entrée en vigueur, modification et durée**

- 1. Le présent accord et ses annexes entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont confirmé par échange de lettres l'accomplissement de leurs procédures respectives pour l'entrée en vigueur du présent accord.
- 2. Le présent accord peut être modifié par accord écrit entre les parties. La modification ou la dénonciation des annexes sectorielles est décidée par les parties au sein du comité mixte.
- 3. Les parties peuvent ajouter des annexes sectorielles par échange de notes diplomatiques. Ces annexes font partie intégrante du présent accord dans les trente jours à compter de la date à laquelle les parties ont échangé des lettres confirmant leur ajout.
- 4. Chaque partie peut suspendre totalement ou partiellement les obligations qui lui incombent en vertu d'une annexe sectorielle, sur la base d'une notification de quarante-cinq jours motivée et adressée au comité mixte.
- 5. Chaque partie peut dénoncer le présent accord en adressant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie.

#### **Art. XX Dispositions finales**

Le présent accord et les annexes sectorielles sont rédigés en double exemplaire en langues anglaise et française, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral suisse:

P. Couchepin

Pour le Gouvernement du Canada:

S. Marchi

## **Annexe Sectorielle sur les médicaments: Certification de la Conformité des médicaments aux bonnes pratiques de fabrications (BPF)**

### **1. Objectif**

- 1.1 La Suisse et le Canada ont élaboré la présente annexe sectorielle de l'accord de reconnaissance mutuelle relative à la certification de la conformité des médicaments aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) dans le but:
- a) de renforcer la coopération bilatérale en matière de réglementation;
  - b) d'établir la reconnaissance mutuelle en matière de certification de la conformité aux BPF, aux termes de l'exercice de mise en confiance;
  - c) de mettre en place une infrastructure permettant des communications/consultations permanentes entre la Suisse et le Canada, afin de permettre aux autorités réglementaires d'établir et de maintenir l'équivalence des programmes de conformité aux BPF.

### **2. Considérations générales**

- 2.1 La présente annexe sectorielle sur la certification de la conformité aux BPF repose sur le fait qu'il peut être démontré que les programmes de conformité aux BPF de la Suisse et du Canada sont équivalents et que, par conséquent, l'émission par les autorités d'une partie, d'un certificat de conformité aux BPF ou d'une licence attestant que des installations sont conformes aux BPF, suffit pour que l'autre partie accepte la conformité de ces installations aux BPF pertinentes. Il est entendu que des programmes équivalents ne sont pas identiques, mais aboutissent aux mêmes résultats.
- 2.2 L'acceptation par les autorités d'un certificat de conformité aux BPF émis par les autorités de l'autre partie dépend du succès de l'exercice de mise en confiance et de l'évaluation de ses résultats.
- 2.3 L'annexe sur la conformité des médicaments aux BPF repose sur trois piliers:
- a) un programme d'évaluation de la conformité aux BPF (appendice 2);
  - b) un système d'alerte réciproque (appendice 3);
  - c) une période de transition comprenant un exercice de mise en confiance (appendice 4).

### **3. Champ d'application**

- 3.1 Les dispositions de la présente annexe couvrent tous les médicaments qui ont subi un ou plusieurs processus de fabrication (par exemple: la production, le réemballage/reconditionnement, l'étiquetage, les contrôles, les activités reliées à la vente en gros) en Suisse et au Canada et auxquels les exigences en matière de BPF s'appliquent dans les deux juridictions. La reconnaissance sera limitée au(x) processus(s) de fabrication effectué(s) et

soumis à des inspections sur les territoires respectifs des parties. La reconnaissance s'appliquera également aux certificats de conformité aux BPF émis par des autorités réglementaires ne tombant pas sous la juridiction des parties pour autant que:

- a) l'autorité réglementaire dispose d'un programme de conformité aux BPF jugé équivalent par les deux parties;
- b) le(s) processus(s) de fabrication, pour le(s)quel(s) le certificat BPF est émis, est (sont) indiqué(s) dans le certificat de conformité aux BPF;
- c) l'autorité réglementaire s'engage à saisir faire les dispositions précisées dans le programme réciproque d'alerte de la présente annexe sectorielle.

- 3.2 Avec le consentement des autorités concernées, la présente annexe peut également s'appliquer, à titre volontaire, aux produits couverts par la législation d'une partie, mais non par l'autre.
- 3.3 La liste des produits couverts est déterminée par la législation applicable dans chacune des parties. L'annexe 1 précise les dispositions législatives applicables et contient une liste indicative de produits concernés.
- 3.4 Aux fins de la présente annexe, les BPF comprennent le système selon lequel le fabricant reçoit les spécifications du produit et/ou du processus de fabrication du titulaire ou du demandeur de l'autorisation de mise sur le marché (MA) et assure que le produit est fabriqué conformément à ces spécifications.
- Les bonnes pratiques de fabrication (BPF) sont l'élément de l'assurance de la qualité qui garantit que les produits sont fabriqués et contrôlés de façon cohérente, selon les normes de qualité:
- a) adaptées à leur emploi; et
  - b) exigées par l'autorisation de mise sur le marché ou par les spécifications du produit.
- 3.5 A la demande de l'une des parties, les autorités de l'autre partie effectueront les inspections axées sur le produit ou sur le processus. En ce qui concerne les inspections avant autorisation, les parties conviennent d'échanger des rapports satisfaisant aux lois et réglementations de la partie importatrice, aux fins de leurs procédures respectives d'autorisation des produits.
- 3.6 Le présent accord ne prévoit pas la libération de lot officielle des produits biologiques.
- 3.7 D'un commun accord, les deux parties peuvent décider d'étendre l'application de la présente annexe à des médicaments ou des processus qui ont été exclus à l'origine du champ d'application. Les modifications du champ d'application seront énumérées à l'annexe 1.

4. Confidentialité

- 4.1 Chaque partie protège contre toute divulgation les informations techniques, commerciales et scientifiques confidentielles, notamment les secrets d'affaires et les informations relatives aux droits de propriété, obtenus dans le cadre du présent accord.
- 4.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.1, chaque partie se réserve le droit de publier les résultats de toute évaluation de la conformité, notamment les conclusions des rapports d'inspection, communiqués par l'autre partie, dans les cas où la santé publique pourrait être affectée.

5. Mécanismes de gestion

- 5.1 Un groupe sectoriel mixte est institué aux fins de la gestion de la présente annexe sectorielle. Il établit sa composition ainsi que ses propres règles et procédures. Son rôle est décrit à l'appendice 1. Le groupe est constitué des autorités compétentes de la Suisse (Office intercantonal sur le contrôle des médicaments et l'Office fédéral de la santé publique) et de représentants du programme des produits thérapeutiques de Santé Canada. Il est coprésidé par un membre de chacune des deux parties.

6. Résolution des Divergences de vues

- 6.1 Les divergences de vues que les autorités ne parviennent pas à surmonter sont portées devant le groupe sectoriel mixte. Si celui-ci ne peut résoudre le problème, les parties peuvent saisir le comité mixte.

7. Période de transition

7.1 Calendrier

La période de mise en confiance débute dès la signature de l'accord de reconnaissance mutuelle et devrait se terminer dans un délai de dix-huit mois.

7.2 Programme de mise en confiance

Au début de la période de transition, le groupe sectoriel mixte élabore un programme commun de mise en confiance. La mise en œuvre de ce programme permettra de déterminer la capacité des autorités de chaque partie de procéder à la certification de la conformité aux BPF. En Suisse, elle correspond à un certificat de conformité aux BPF ou à une autorisation de fabrication alors qu'au Canada, la certification correspond à une licence d'établissement (voir les orientations figurant à l'appendice 4).

7.3 Budget

Chacune des parties à l'accord de reconnaissance mutuelle est responsable des coûts de sa participation aux activités de mise en confiance.

7.4 Dispositions administratives

- Les médicaments fabriqués dans des installations qui ont de bons antécédents en matière de conformité dans la partie importatrice et qui figurent sur une liste d'installations qualifiées seront exemptés de re-contrôles. La liste est élaborée par le groupe sectoriel mixte.
- 7.5 Fin de la période de transition
- 7.5.1 Au terme de la période de transition, le groupe sectoriel mixte procède à une évaluation commune de l'équivalence et des capacités des programmes d'évaluation de la conformité des autorités participantes (annexe 2).
- 7.5.2 Des autorités peuvent figurer à l'annexe 2 pour des catégories spécifiques de procédés de fabrication (par exemple: les produits biologiques, les produits radiopharmaceutiques). Les autorités exclues (ou non incluses pour un procédé de fabrication donné) peuvent demander un réexamen de leur situation, dès l'adoption des mesures correctives nécessaires.
- 7.5.3 Les programmes dont il est déterminé qu'ils ne sont pas équivalents au programme de conformité aux BPF de l'autre partie ne figurent pas dans la liste de l'annexe 2 au terme de la période de transition. Les propositions visant à limiter la reconnaissance de l'équivalence d'une autorité ou à l'exclure de l'annexe 2 doivent reposer sur des critères objectifs et fondés.
- 7.5.4 Sur la base des résultats de la période de mise en confiance, les parties peuvent décider d'un commun accord d'étendre l'application de la présente annexe à des médicaments ou à des processus qui ont été exclus à l'origine du champ d'application. Les modifications du champ d'application seront énumérées à l'annexe 1.

8. Phase opérationnelle

8.1 Dispositions générales

- 8.1.1 La Suisse et le Canada conviennent que, pour les médicaments couverts par la présente annexe, chaque partie reconnaît les conclusions du programme de conformité aux BPF mis en œuvre par l'autre partie sur son territoire ainsi que les certificats de conformité aux BPF établis par les autorités de l'autre partie énumérés dans l'annexe 2. En outre, la certification par le fabricant de la conformité de chaque lot est reconnue par l'autre partie sans re-contrôles à l'importation.
- 8.1.2 Les parties peuvent d'un commun accord, étendre l'application de la présente annexe à des médicaments qui ont été exclus à l'origine du champ d'application ainsi que des parties de programmes de conformité aux BPF ou des processus qui ont été réputés non équivalents à la fin de la période de mise en confiance. Les modifications du champ d'application seront énumérées à l'annexe 1.
- 8.1.3 En ce qui concerne les médicaments couverts par la législation pharmaceutique de la partie importatrice, mais non par celle de la partie exportatrice, le service d'inspection localement compétent qui souhaite procéder à une inspection des opérations de fabrication concernées en vérifiera la confor-

mité au vu de ses propres BPF ou, en l'absence d'exigences spécifiques en matière de BPF, des BPF en vigueur dans la partie importatrice. Il en ira de même lorsque les BPF localement applicables ne sont pas considérées comme équivalentes, en terme d'assurance de la qualité des produits finis, aux BPF de la partie importatrice.

Cette disposition peut également s'appliquer, entre autre, aux fabricants de substances pharmaceutiques actives, de produits intermédiaires et de produits destinés à des essais cliniques.

- 8.1.4 Les autorités couvertes par la présente annexe veillent à ce que tout retrait (total ou partiel) ou toute suspension d'une autorisation de fabrication, ou d'un certificat de conformité aux BPF qui pourrait affecter la protection de la santé publique, soit communiqué(e) immédiatement à l'autre partie tel que requis par le programme réciproque d'alerte.

Les parties se mettent d'accord sur des correspondants afin de permettre aux autorités et aux fabricants d'informer les autorités de l'autre partie avec toute la diligence requise en cas de défaut de qualité, de rappel de lot, de contrefaçon ou de tout autre problème concernant la qualité qui pourrait nécessiter des contrôles supplémentaires ou la suspension de la distribution du produit.

8.1.5 Certification des fabricants

A la demande d'un exportateur, d'un importateur ou d'une autorité de l'autre partie, les autorités responsables de la délivrance des certificats de conformité aux BPF et du contrôle de la fabrication des médicaments certifient que les lieux de fabrication et/ou de contrôle:

- sont dûment autorisés à fabriquer et/ou à contrôler le médicament en question ou à effectuer les opérations spécifiées en question;
- sont régulièrement inspectés par les autorités; et
- satisfont aux exigences en matière de BPF reconnues équivalentes par les deux parties.

Les certificats de conformité aux BPF doivent aussi identifier le ou les lieux de fabrication. A titre indicatif, un spécimen figure à l'appendice 5.

Ces certificats de conformité aux BPF sont délivrés rapidement dans un délai qui ne devrait pas excéder trente jours civils. Lorsqu'une nouvelle inspection doit être effectuée, ce délai peut être porté à soixante jours.

8.1.6 Certification par lots

Chaque lot exporté doit être accompagné d'un certificat de lot délivré par le fabricant (autocertification) après une analyse qualitative et quantitative complète de tous les principes actifs afin de garantir que la qualité des produits est conforme aux exigences de l'autorisation de mise sur le marché/autorisation du produit.

Lors de l'émission d'un certificat, le fabricant doit tenir compte des dispositions du système actuel de certification de l'OMS concernant la qualité des médicaments entrant dans le commerce international. Ce certificat doit attester que le lot satisfait aux spécifications et a été fabriqué conformé-

ment à l'autorisation de mise sur le marché/autorisation du produit. Il doit détailler les spécifications du produit, les méthodes analytiques visées et les résultats analytiques obtenus et doit comporter une déclaration selon laquelle les documents relatifs au traitement et à l'emballage du lot ont été examinés et jugés conformes aux BPF.

Le certificat de lot doit être signé par la personne ayant qualité pour libérer le lot en vue de la vente ou de la livraison, c'est-à-dire, en Suisse, le responsable technique visé à l'article 10 de la directive de l'OICM (18 mai 1995, n° 241.11) et dans les articles 4 et 5 de l'ordonnance sur les produits immunobiologiques et, au Canada, la personne responsable du contrôle de la qualité de la production visée dans les règlements sur les aliments et les drogues, division 2, section C.02.014 (1).

8.1.7 **Fräis**

Le régime des frais d'inspection/de certification est déterminé par le lieu de fabrication. Les programmes de recouvrement des coûts et les frais relatifs à l'émission des certificats de conformité aux BPF de chaque juridiction relèvent de leurs compétences.

Les parties s'efforcent de veiller à ce que toute redevance imposée pour les services soit axée sur les coûts et tienne compte d'éléments de coûts pertinents. Aucune redevance n'est exigée si la partie concernée ne fournit aucun service.

8.1.8 Chaque partie se réserve le droit de procéder à sa propre inspection pour les raisons indiquées à l'autre partie. Ces inspections sont préalablement notifiées à l'autre partie et seront effectuées par des inspecteurs des deux parties. Les rapports d'inspection seront communiqués à l'autre partie et les questions ou les mesures correctives seront discutées et résolues conjointement. Le recours à cette clause de sauvegarde reste exceptionnel.

8.1.9 La partie qui a délivré un certificat est responsable de sa suspension ou de son retrait.

8.2 **Echange d'informations**

8.2.1 Conformément aux dispositions générales de l'accord, les parties échangent toutes les informations nécessaires à l'établissement et au maintien de l'équivalence des programmes de conformité aux BPF. En outre, les autorités compétentes de la Suisse et du Canada se tiennent informées des nouvelles orientations techniques, des procédures d'inspection et de toutes les modifications de la législation (à savoir: les documents d'orientation, les publications de références aux normes, les formulaires, les documents relatifs à l'application des dispositions juridiques). Les parties se consultent avant d'adopter ces modifications afin d'assurer le maintien de l'équivalence des programmes de conformité aux BPF. Les problèmes sont portés devant le groupe sectoriel mixte.

8.2.2 En cas d'analyse en sous-traitance, les autorités compétentes transmettent, sur demande motivée, une copie du dernier rapport d'inspection du lieu de fabrication ou de contrôle. La demande peut concerner soit un «rapport

complet d'inspection», soit un «rapport détaillé». Un «rapport complet d'inspection» comporte un dossier «état des lieux» (établi par le fabricant ou par le service d'inspection) et un rapport descriptif rédigé par ce dernier. Un «rapport détaillé» répond à des questions spécifiques sur une société posées par l'autre partie. Les parties veillent à ce que ces rapports d'inspection soient transmis dans les trente jours civils, ce délai étant porté à soixante jours lorsqu'une nouvelle inspection doit être effectuée.

8.3 Système d'alerte réciproque

8.3.1 Le groupe sectoriel mixte veille à ce qu'un système d'alerte réciproque efficace soit opérationnel à tout moment. Les composantes de ce système sont décrites à l'appendice 3.

8.3.2 Les autorités couvertes par la présente annexe veillent à ce que tout retrait (total ou partiel) ou toute suspension d'un certificat de conformité soit communiqué(e) immédiatement aux autres autorités compétentes.

8.3.3 Les parties se notifient les problèmes avérés, les actions correctives ou les rappels relatifs aux produits entrant dans le champ d'application de la présente annexe. Chaque partie répond aux demandes spéciales d'information et veille à ce que les autorités communiquent les informations demandées.

Les correspondants sont indiqués à l'appendice 3.

9. Suivi de l'accord

9.1 Le suivi des programmes de conformité aux BPF jugés équivalents au terme de la période de mise en confiance et toute décision ultérieure concernant cette équivalence se conforment à un programme de maintien de l'équivalence élaboré et géré conjointement. Ce programme est géré par le groupe sectoriel mixte.

9.2 Les parties s'engagent à se consulter régulièrement (au moins une fois par année), sous les auspices du groupe sectoriel mixte institué au titre de la présente annexe, afin d'assurer la pertinence et la précision de la présente annexe. Les autorités de la Suisse et du Canada peuvent organiser des réunions afin d'examiner des questions et des problèmes spécifiques.

9.3 Les autorités doivent participer aux activités de maintien de l'équivalence prévues par le groupe sectoriel mixte, pour pouvoir continuer à figurer à l'annexe 2.

10. Annexes et Appendices

10.1 Les annexes 1 et 2 font parties intégrantes de la présente annexe sectorielle.

10.2 Les appendices 1, 2, 3, 4, et 5 sont des orientations générales.

*Annexe I*

1. Liste des dispositions législatives applicables

1.1 Pour la Suisse:

Loi fédéral du 18 décembre 1970 sur les épidémies (RS 818.101)

Ordonnance du 23 août 1989 concernant les produits immunobiologiques (RS 812.111)

Arrêté fédéral du 22 mars 1996 sur le contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants (RS 818.111)

Ordonnance du 26 juin 1996 sur le contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants (RS 818.111.3)

Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments (RS 812.101)

Règlement d'exécution de la Convention intercantonale sur le contrôle des médicaments du 25 mai 1972 modifié en dernier lieu le 23 novembre 1995

Directives du 18 mai 1995 de l'Office intercantonal sur le contrôle des médicaments (OICM) concernant la fabrication des médicaments

Directive du 20 mai 1976 de l'OICM concernant le commerce en gros de médicaments

Directive du 24 novembre 1994 de l'OICM concernant la libération des lots par l'autorité

Directives du 19 mai 1988 de l'OICM concernant la fabrication et la distribution d'aliments médicamenteux

1.2 Pour le Canada:

Loi et règlements sur les aliments et les drogues, loi sur la santé des animaux et règlements sur la santé des animaux concernant la délivrance des permis pour les produits d'origine animale.

2. Liste indicative de produits

Les parties, reconnaissant que la définition précise des médicaments figure dans les dispositions législatives précitées, établissent une liste indicative des produits couverts par l'accord:

- les produits pharmaceutiques à usage humain, y compris les médicaments délivrés ou non sur ordonnance et les gaz à usage médical;
- les produits biologiques à usage humain, y compris les vaccins, les médicaments stables dérivés du sang ou du plasma humains ainsi que les produits biothérapeutiques et immunologiques;
- les produits radiopharmaceutiques à usage humain;
- les produits pharmaceutiques à usage vétérinaire, y compris les médicaments délivrés ou non sur ordonnance et les prémélanges pour la fabrication d'aliments médicamenteux à usage vétérinaire;
- les vitamines, les minéraux, les plantes médicinales et les médicaments homéopathiques.

*Annexe 2*

1. Autorités

1.1 Pour la Suisse:

Office fédéral de la santé publique, Division produits biologiques, Berne (pour les produits immunobiologiques à usage humain)

Office intercantonal de contrôle des médicaments, Berne (pour tous les autres produits à usage humain ainsi que pour tous les produits vétérinaires)

1.2 Pour le Canada:

Programme des produits thérapeutiques, Santé Canada, Ottawa

**Appendice 1**  
**Groupe sectoriel mixte**

Un groupe sectoriel mixte est institué pour gérer le processus de mise en confiance et pour, ensuite, contrôler le fonctionnement de l'accord de reconnaissance mutuelle.

Le groupe sectoriel mixte est coprésidé par un membre de chaque partie et détermine sa composition en veillant à ce qu'elle soit aussi homogène que possible. Ce groupe a pour tâches d'assurer la communication avec le comité mixte, de gérer la période de transition et de contrôler la mise en œuvre de la présente annexe, ce qui comprend, sans pour autant s'y limiter:

- la prise de décisions relatives aux actions nécessaires à la définition et à l'établissement de l'équivalence des programmes d'évaluation de la conformité et du système d'alerte réciproque;
- l'évaluation des résultats de l'exercice de mise en confiance et de fournir des recommandations à l'attention du comité mixte;
- l'indication de la marche à suivre aux experts qui procèdent à l'évaluation des programmes d'évaluation de la conformité aux BPF des parties et à l'organisation d'activités communes (telles que des inspections, des ateliers); et
- la prise de décisions au sujet des dispositions nécessaires pour le programme de maintien de l'accord de reconnaissance mutuelle.

Le groupe sectoriel mixte se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour adopter le programme de l'exercice de mise en confiance, pour régler les problèmes et suivre les progrès de l'exercice de mise en confiance. Le comité mixte est tenu informé des ordres du jour et des conclusions des réunions ainsi que des progrès réalisés au cours de la période de transition.

## Appendice 2

### Composantes d'un programme de conformité

1. Champ d'application et dispositions législatives et réglementaires
  - Législation et règlements d'habilitation conférant, entre autres, l'autorité pour appliquer les lois et règlements, les pouvoirs d'investigation aux inspecteurs, l'autorité pour retirer les produits non conformes du marché, etc.
  - Contrôles adéquats en matière de conflits d'intérêt
2. Directives et politiques
  - Procédures de désignation des inspecteurs
  - Politiques/orientations/procédures en matière d'application effective (inspection, ré-inspection, action corrective)
  - Codes de conduite/principes éthiques
  - Orientations et politiques en matière de formation/certification
  - Politiques/procédures/orientations en matière de gestion des alertes/crises
  - Structure organisationnelle, y compris les rôles, les responsabilités et les modalités en matière d'établissement des rapports.
3. Bonnes pratiques de fabrication (BPF)
  - Champ d'application/détails des BPF nécessaires pour contrôler la fabrication de médicaments
  - Exigences en matière de validation des processus
4. Ressources en matière d'inspection
  - Dotation en personnel - qualifications initiales, certification des inspecteurs
  - Nombre d'inspecteurs par rapport à la taille de l'industrie (internes, sous contrat, externes)
  - Processus/programmes de formation/certification (par exemple: fréquence de la formation)
  - Mécanismes d'assurance de la qualité destinés à assurer l'efficacité des programmes de formation
5. Procédures d'inspection (avant, pendant et après l'inspection)
  - Stratégie en matière d'inspection (type, portée, calendrier, objectif, notification des inspections, inspections axées sur le risque)
  - Préparation/exigences préalables à l'inspection
  - Format et contenu des rapports d'inspection (y compris les outils tels que le matériel informatique)
  - Méthode d'inspection (accès aux dossiers et bases de données de l'entreprise, collecte de preuves, examen des données, collecte d'échantillons, entretiens)
  - Procédures opératoires standard pour les inspections
  - Activités postérieures à l'inspection (procédures d'établissement des rapports, suivi, prise de décision)
  - Stockage des données issues de l'inspection
6. Normes de performance en matière d'inspections
  - Fréquence/nombre d'inspections, qualité et actualité des rapports d'inspection, normes/procédures relatives aux ré-inspections et aux actions correctives, fréquence

7. Compétences et procédures en matière d'application effective
  - Notification écrite aux entreprises des infractions commises
  - Procédures/mécanismes de gestion de la non-conformité (rappel, suspension, mise en quarantaine des produits, retrait d'autorisations/de licences, saisie, poursuites)
  - Mécanismes d'appel
  - Autres mesures visant à promouvoir la conformité volontaire par l'entreprise
8. Systèmes d'alerte et de crise
  - Mécanismes d'alerte
  - Mécanismes de gestion des crises
  - Normes de performance en matière d'alerte (pertinence et rapidité des alertes)
9. Capacité d'analyse
  - Accès aux laboratoires capables de procéder aux analyses nécessaires
  - Procédures opératoires standard pour les analyses
  - Processus de validation des méthodes analytiques
10. Programme/mesures de surveillance (appliqués par les entreprises et par les autorités réglementaires)
  - Procédures en matière d'échantillonnage et d'audit
  - Surveillance des rappels (y compris les contrôles d'efficacité et les vérifications de procédures)
  - Système/procédure en matière de plaintes des consommateurs
  - Système/procédure de notification des effets indésirables
  - Système/procédures de notification des médicaments défectueux
11. Systèmes de gestion de la qualité
  - Système/procédures de gestion/d'assurance de la qualité destinés à assurer la pertinence et l'efficacité des politiques, procédures, orientations et systèmes appliqués pour atteindre les objectifs du programme de conformité aux BPF, notamment l'adoption de normes, les réexamens et les audits annuels.

### **Appendice 3** **Composantes d'un programme d'alerte réciproque**

1. Documentation
  - Définition d'une crise/urgence et des circonstances qui exigent une alerte
  - Procédures opératoires standard
  - Mécanisme d'évaluation et de classification des dangers pour la santé
  - Langue de communication et de transmission de l'information
2. Système de gestion des crises
  - Mécanismes d'analyse des crises et de communication
  - Désignation des correspondants
  - Mécanismes de notification

3. Procédures d'application effective
  - Mécanismes de suivi
  - Procédures relatives aux actions correctives
4. Système d'assurance de la qualité
  - Programme de pharmacovigilance
  - Surveillance/contrôle de la mise en œuvre de l'action corrective

#### Correspondants

Aux fins du présent accord, les correspondants à contacter pour toutes questions techniques, telles que l'échange des rapports d'inspection, les stages de formation des inspecteurs ou les exigences techniques, sont:

##### Pour la Suisse:

Office fédéral de la santé publique, Division produits biologiques, CH-3003 Berne, Suisse; Téléphone: 0041 31 322.69.96; Télécopieur: 0041 31 322.47.49 (pour les produits immunobiologiques à usage humain)

Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM), Division contrôle de la production, Erlachstr. 8, CH-3000 Berne 9, Suisse; Téléphone: 0041 31 322.03.30; Télécopieur: 0041 31 322.04.19 (pour tous les autres produits à usage humain ainsi que pour tous les produits vétérinaires).

##### Pour le Canada:

Le directeur général du programme des produits thérapeutiques, Santé Canada, 2<sup>e</sup> étage, bâtiment de la protection de la santé, AL; 0702A, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0L2, Canada. Téléphone: 1-613-957-0369, télécopieur: 1-613-952-7756; et

Le point de contact pour les questions techniques est: le Bureau de la conformité et de l'application de la loi, Division de la conformité, de la planification et de la coordination; Téléphone: 1-613-954-0513, télécopieur: 1-613-952-9805.

#### Appendice 4

#### Phases de la période de mise en confiance

Le groupe sectoriel mixte décide de l'équivalence des programmes de conformité aux BPF en trois phases:

1. Examen et évaluation des documents (échange de documents)
  - Instruments juridiques (règlements/directives)/orientations sur les BPF
  - Programmes d'inspection (portée, politiques, directives, procédures)
  - Systèmes de gestion des crises (portée, critères, politiques, directives, procédures)
  - Exigences en matière de rapports d'inspection
  - Systèmes de laboratoires d'analyse
  - Rapports d'alertes

2. Evaluation des processus et des procédures

- Audit des systèmes et des procédures
  - Echange/évaluation des rapports
  - Surveillance des systèmes d'alerte, y compris la gestion des rappels
  - Inspections conjointes des fabricants dans le but de déterminer l'équivalence des méthodes d'inspection
  - Echange d'inspecteurs ou organisation d'ateliers communs (facultatif)
3. Conclusion et évaluation des actions de l'exercice de mise en confiance
- Evaluation des résultats des actions de l'exercice de mise en confiance
  - Mesures à prendre, options et solutions pour aborder les problèmes
  - Identification des organismes compétents satisfaisant aux critères d'évaluation
  - Définition des conditions et des mécanismes de maintien du bon fonctionnement du programme de certification (développement d'un système de gestion de la qualité, mécanisme d'audit et processus de consultation/dialogue permanent)

## Appendice 5

### Certification de conformité aux bonnes pratiques de fabrication dans le cadre de l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

#### entre la Suisse et le Canada

Conformément à la requête ..... (\*)

du ...../...../..... (date) (référence .....),

l'autorité compétente ..... (\*\*\*) confirme ce qui suit:

La société ..... :

dont l'adresse officielle est: .....

.....

.....

a été autorisée, en vertu de la législation nationale, couvrant les lieux de fabrication  
(et les laboratoires d'essais sous contrat, le cas échéant) suivants:

1. .....

.....

2. .....

.....

3. .....

.....

à effectuer les opérations suivantes:

+ fabrication complète (\*\*\*)

+ fabrication partielle (\*\*\*) , soit (détail des opérations autorisées):

.....

.....

pour le médicament suivant: .....

à usage humain/vétérinaire (\*\*\*) .

Sur la base d'inspections du fabricant, dont la dernière a eu lieu le ...../...../..... (date), il est confirmé que la société se conforme aux exigences des bonnes pratiques de fabrication visées dans l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre la Suisse et le Canada.

..../...../..... (date)

Pour l'autorité compétente,

(nom et signature du fonctionnaire responsable)

(\*) : insérer le nom de la société exportatrice ou importatrice ou de l'autorité requérante

(\*\*) : insérer l'autorité compétente et le nom du pays

(\*\*\*) : biffer la mention inutile.

## Annexe sectorielle sur les dispositifs médicaux

### 1. Objet

- 1.1 La Suisse et le Canada ont élaboré la présente annexe sectorielle de l'accord de reconnaissance mutuelle relative à l'évaluation et à la certification de la conformité des dispositifs médicaux dans le but de renforcer la coopération bilatérale dans le domaine de la réglementation applicable en la matière tout en facilitant les échanges et en maintenant les mêmes exigences strictes en matière de santé et de sécurité dans les deux juridictions.
- 1.2 En outre, cette annexe appelle au développement d'une infrastructure permettant des communications/consultations permanentes entre les autorités réglementaires et/ou de désignation et les organismes d'évaluation de la conformité de chaque partie afin de permettre aux autorités réglementaires d'établir et de maintenir l'équivalence de leurs compétences en matière d'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux et d'adopter une approche conjointe dans le domaine de la vigilance après la mise sur le marché.

### 2. Champ d'application

- 2.1 La présente annexe s'applique à tous les dispositifs médicaux qui, en Suisse ou au Canada, sont soumis à des procédures d'évaluation de la conformité, y compris les évaluations techniques et scientifiques pour les dispositifs médicaux à haut risque et les évaluations des systèmes de qualité, effectuées par un organisme d'évaluation de la conformité.
- 2.2 Les produits visés sont déterminés par la législation applicable dans chaque partie, à savoir
  - a) pour la Suisse
    - loi fédéral du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.1);
    - ordonnance du 24 janvier 1996 sur les dispositifs médicaux (RS 819.124).
  - b) pour le Canada
    - les règlements sur les aliments et drogues et les règlements sur les instruments médicaux et leurs modifications ultérieures;
    - le code canadien de l'électricité (dans la mesure où il s'applique aux dispositifs médicaux);
    - la loi et les règlements sur les dispositifs émettant des radiations et leurs modifications ultérieures (dans la mesure où ils s'appliquent aux appareils médicaux).

Sont exclus de la présente annexe:

- les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro;
- les dispositifs intégrant une substance qui, utilisée séparément, peut être considérée comme un médicament;
- les implants mammaires;

- les dispositifs médicaux intégrant des tissus d'origine humaine ou animale. Toutefois, les dispositifs médicaux incorporant des tissus d'origine animale, lorsque le dispositif est conçu pour entrer en contact uniquement avec de la peau intacte, sont inclus dans le champ d'application de la présente annexe sectorielle.

Les deux parties peuvent, néanmoins, décider d'un commun accord d'étendre l'application de la présente annexe aux dispositifs médicaux qui étaient à l'origine exclus du champ d'application pendant la période de transition ou la phase opérationnelle. Les modifications du champ d'application seront énumérées à l'annexe 3.

### 3. Confidentialité

- 3.1 Chaque partie protège contre toute divulgation les informations techniques, commerciales et scientifiques confidentielles, notamment les secrets d'affaires et les informations relatives aux droits de propriété obtenus dans le cadre du présent accord.
- 3.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.1, chaque partie se réserve le droit de publier les résultats de tous rapports d'évaluation de la conformité dans les cas où la santé publique pourrait être affectée.

### 4. Résolution des divergences de vues

- 4.1 Les divergences de vues que les autorités réglementaires ne parviennent pas à surmonter sont portées devant le groupe sectoriel mixte afin qu'il les résolve. Si ce dernier ne peut pas résoudre le problème, l'une des parties peut saisir le comité mixte.

### 5. Mécanisme de gestion

- 5.1 Un groupe sectoriel mixte est institué aux fins de la gestion de la présente annexe sectorielle. Il a pour tâches de prendre les décisions relatives à la définition, à l'établissement et à l'évaluation des programmes et procédures d'évaluation de la conformité, à la mise en place du programme d'alerte réciproque, à la gestion de la période de mise en confiance et à la définition d'un programme de maintien du bon fonctionnement de l'accord de reconnaissance mutuelle. Le groupe est constitué de représentants de Santé Canada et de l'Office fédéral de la santé publique et est coprésidé par un membre de chacune des parties.

### 6. Période de transition

#### 6.1 Calendrier

La période de renforcement de la confiance commence dès la signature de l'accord de reconnaissance mutuelle et devrait se terminer dans un délai de dix-huit mois.

## 6.2 Programme de mise en confiance

Au début de la période de transition, le groupe sectoriel mixte élabore un programme commun de mise en confiance (voir les orientations figurant à l'appendice 1). La mise en œuvre de ce programme permet d'établir la capacité de chaque partie à procéder à des évaluations de la conformité conformément aux exigences et aux procédures de l'autre partie. Les éléments de preuve ont une incidence pratique sur les décisions relatives à la phase opérationnelle.

Le programme de mise en confiance devrait comprendre les actions et les activités suivantes:

- a) l'organisation de séminaires visant à informer les autorités réglementaires/de désignation et les organismes d'évaluation de la conformité sur le système réglementaire, les procédures et les exigences de chaque partie;
- b) l'animation d'ateliers visant à aider les autorités réglementaires/de désignation à avoir une compréhension commune et à échanger des informations sur les exigences et procédures en matière de désignation et de contrôle des organismes d'évaluation de la conformité;
- c) pour les évaluations techniques scientifiques, un exercice d'inter-comparaison consistant en évaluations parallèles (en double aveugle) des documents techniques présentés par le fabricant effectuées par l'organisme d'évaluation de la conformité dans chaque territoire conformément aux exigences du marché auquel le dispositif en question est destiné. Des rapports circonstanciés et des recommandations seront échangés aux fins de la comparaison. L'organisme responsable du marché concerné peut délivrer un certificat de conformité au cours de cette étude d'inter-comparaison. Cette étude devrait se fonder sur un échantillon constitué d'un nombre suffisant de cas couvrant la gamme des diverses technologies à haut et à moyen risque et bénéficier de la participation des autorités réglementaires/de désignation et des organismes d'évaluation de la conformité de chaque partie. Les parties peuvent exiger des preuves supplémentaires de la compétence des autorités réglementaires/de désignation ou des organismes d'évaluation de la conformité;
- d) pour l'évaluation des systèmes de qualité, un exercice d'inter-comparaison consistant à faire participer les autorités réglementaires/de désignation aux audits réalisés par les organismes d'évaluation de l'autre partie conformément aux exigences de cette dernière. La gestion, les méthodes et les rapports d'audit seront comparés. L'étude d'inter-comparaison devrait se fonder sur un échantillon constitué d'un nombre suffisant de cas couvrant la gamme des diverses technologies et bénéficier de la participation des autorités réglementaires/de désignation et des organismes d'évaluation de chaque partie. Les parties peuvent exiger des preuves supplémentaires de la compétence des autorités réglementaires/de désignation et des organismes d'évaluation de la conformité;
- e) la conception, le développement et la mise à l'essai d'un système d'alerte réciproque (voir les orientations figurant à l'appendice 2);
- f) la désignation de correspondants entre les autorités réglementaires/de désignation et les organismes d'évaluation de la conformité de chaque partie;

- g) la participation à des réunions d'échange d'informations portant essentiellement sur l'évaluation de la conformité et la vigilance, y compris la participation aux sessions de formation du personnel. Les échanges de personnel seront également encouragés; et
- h) au cours du programme de mise en confiance, lorsqu'une partie juge que les méthodes d'évaluation et les résultats de l'autre partie sont suffisamment fiables, elle peut, de façon discrétionnaire, établir le document de conformité permettant l'accès au marché pour sa propre juridiction sur la base des seuls rapports d'évaluation de l'autre partie, sans exiger le dossier complet.

La participation aux activités visées aux points c) et d) doit s'entendre comme un moyen de fournir, à titre d'exemple, des preuves supplémentaires sur le processus de désignation et de surveillance des organismes d'évaluation de la conformité.

#### 6.3 Budget

Chacune des parties à l'accord de reconnaissance mutuelle est responsable des coûts de sa participation aux activités de mise en confiance.

#### 6.4 Fin de la période de transition

Le groupe sectoriel mixte procède à une évaluation conjointe de l'expérience acquise dix-huit mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord. Cette évaluation porte sur la qualité du programme de mise en confiance ainsi que sur les compétences des autorités réglementaires/de désignation et des organismes désignés d'évaluation de la conformité.

Sur la base des résultats du programme de mise en confiance/de la période transitoire, les parties peuvent décider d'un commun accord d'étendre l'application de cette annexe à des dispositifs médicaux qui étaient à l'origine exclus du champ d'application. Les modifications du champ d'application seront énumérées à l'annexe 3.

Les autorités réglementaires/de désignation participantes, énumérées à l'annexe 1, se fondent sur les résultats du programme de mise en confiance pour recommander au comité sectoriel mixte l'inclusion des organismes d'évaluation de la conformité dans la liste de l'annexe 2. Les organismes d'évaluation de la conformité qui ont été acceptés par le groupe sectoriel mixte sont énumérés à l'annexe 2 qui précise également leur compétence spécifique en matière d'évaluation de la conformité et les technologies médicales pour lesquels ils sont reconnus. Les autorités réglementaires/de désignation correspondantes responsables des organismes d'évaluation de la conformité figurent également à l'annexe 2. Les propositions visant à limiter la reconnaissance des capacités des organismes d'évaluation de la conformité doivent reposer sur des critères objectifs et fondés. Le groupe sectoriel mixte peut recommander de ne pas inclure un organisme d'évaluation de la conformité dans l'annexe 2, pour autant qu'il produise des preuves documentaires de son incapacité. Les organismes d'évaluation de la conformité exclus peuvent demander un réexamen de leur situation, dès que les mesures correctives nécessaires ont été prises et confirmées.

Lorsque le groupe sectoriel mixte ne parvient pas à s'accorder sur un des points précités, la question est renvoyée au comité mixte conformément à l'accord.

Les parties entrent dans la phase opérationnelle pour autant que l'annexe 2 compte des organismes d'évaluation de la conformité de chaque partie.

L'accord est également réexaminé au terme de la période de transition afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation de chaque partie. Une procédure unique de demande, d'évaluation de la conformité et d'évaluation des systèmes de qualité satisfaisant simultanément aux exigences de chaque juridiction sera envisagée.

## 7. Phase opérationnelle

### 7.1 Obligations générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux évaluations de la conformité effectuées sur les territoires respectifs des parties par les organismes d'évaluation de la conformité reconnus conformément à la présente annexe sectorielle.

Les évaluations de la conformité effectuées sur les territoires respectifs des parties par des organismes d'évaluation de la conformité reconnus dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle conclus par l'une ou l'autre partie avec un pays tiers seront reconnus pour autant que:

- a) chaque partie reconnaît la compétence des organismes d'évaluation de la conformité;
- b) le(s) certificat(s) fourni(s) par les organismes d'évaluation de la conformité identifie(nt) les procédures d'évaluation de la conformité qu'il a évaluées; et
- c) les organismes d'évaluation de la conformité et leurs autorités réglementaires/de désignation respectives s'engagent à saisir les dispositions précisées dans le programme réciproque d'alerte de la présente annexe.

Conformément aux conditions fixées ci-dessus, les évaluations techniques scientifiques de dispositifs médicaux à haut risque peuvent être effectuées hors du territoire des parties.

La Suisse et le Canada conviennent que, pour les dispositifs médicaux couverts par la présente annexe, chaque partie reconnaît les conclusions des évaluations de la conformité effectuées par l'autre partie ainsi que les certificats de conformité émis par l'organisme d'évaluation de la conformité de l'autre partie, en s'abstenant de procéder à toute nouvelle évaluation.

Pour les évaluations effectuées conformément aux exigences suisses, Santé Canada, les organismes d'évaluation de la conformité désignés par le Canada ou un autre organisme d'évaluation de la conformité reconnu comme compétent par la Suisse établissent les conclusions des évaluations de la conformité conformément aux dispositions de l'ordonnance suisse concernant les dispositifs médicaux et délivrer le certificat de conformité approprié. L'Office fédéral de la santé publique accepte, sans procéder à une autre évaluation, la certification

comme preuve de la conformité aux exigences préalables à la mise sur le marché fixées par l'ordonnance suisse concernant les dispositifs médicaux.

Pour les évaluations effectuées conformément aux exigences canadiennes, les organismes d'évaluation de la conformité désignés par la Suisse ou d'autres organismes d'évaluation de la conformité reconnus comme compétents par le Canada établissent les conclusions de l'évaluation et soumettent à Santé Canada un rapport abrégé et un certificat de conformité intégrant ces conclusions. Sur la base de ces documents, et sans procéder à une autre évaluation, Santé Canada accepte la certification comme preuve de la conformité aux exigences préalables à la mise sur le marché fixées par les règlements sur les dispositifs médicaux du Canada.

Sur demande motivée, les parties se communiquent toutes les informations vérifiées dans le cadre de l'évaluation d'un dispositif médical aux fins de l'établissement de certificats de conformité.

Chaque partie se réserve le droit, à tout moment, de remettre en cause les informations relatives aux processus de désignation ou à la réalisation d'évaluations de la conformité conformément à ses dispositions réglementaires. En outre, chaque partie se réserve le droit de procéder à ses propres évaluations de la conformité pour les raisons indiquées à l'autre partie. Les vérifications doivent être notifiées au préalable à l'autre partie et seront effectuées conjointement par les autorités réglementaires/de désignation des deux parties. De telles vérifications se baseront sur des justifications écrites. Les rapports d'évaluation seront communiqués à l'autre partie et les questions ou les mesures correctives seront discutées et résolues conjointement. Le recours à de telles vérifications reste exceptionnel.

Les parties peuvent, d'un commun accord, étendre l'application de la présente annexe aux dispositifs médicaux qui étaient à l'origine exclus du champ d'application, pendant la phase opérationnelle. Les modifications de ce champ d'application seront énumérées à l'annexe 3.

## 7.2 Procédures de désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Les procédures appliquées par les autorités compétentes de chaque partie pour désigner les organismes d'évaluation de la conformité sont conformes aux critères fixés dans les dispositions réglementaires ou les orientations de l'autre partie (voir les orientations non contraignantes figurant à l'appendice 3).

## 7.3 Echange d'informations

Conformément aux dispositions générales de l'annexe, les parties échangent toutes les informations nécessaires à l'établissement et au maintien de l'équivalence des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, les parties se communiquent les informations générées par leurs systèmes réglementaires respectifs présentant un intérêt pour les procédures d'évaluation de la conformité (c'est-à-dire les documents d'orientation, les publications de références aux normes, les formulaires, les documents relatifs à l'application des dispositions juridiques). Chaque partie associe les autorités réglementaires/de désigna-

tion et les organismes d'évaluation de la conformité de l'autre partie aux activités d'échanges d'informations et de mise en commun de l'expérience acquise.

Dans les cas spéciaux, notamment dans les situations d'urgence, les instances impliquées dans la mise en œuvre de la présente annexe s'efforcent de fournir dans les plus brefs délais les documents demandés par l'une des parties.

#### 7.4 Système d'alerte réciproque

Le groupe sectoriel mixte veille à ce qu'un système d'alerte réciproque efficace soit opérationnel à tout moment. Les composantes de ce système sont décrites à l'appendice 2.

Les parties se notifient tous les problèmes confirmés, les actions correctives ou les rappels concernant des produits qu'elles ont évalués conformément aux dispositions du présent accord. Chaque partie répond aux demandes spéciales d'information portant sur un dispositif médical donné et veille à ce que ses autorités et organismes d'évaluation de la conformité désignés fournissent les informations demandées.

Les autorités réglementaires suisses et canadiennes s'assurent que toute suspension ou annulation (totale ou partielle) d'un certificat de conformité est notifiée immédiatement aux autres autorités réglementaires.

#### 7.5 Frais

Le régime des frais d'évaluation de la conformité et de certification est déterminé par le lieu de fabrication. Les programmes de recouvrement des coûts et les frais relatifs à l'établissement des certificats de conformité de chaque juridiction relèvent de leur compétence. Les parties ne réclament pas de frais d'évaluation de la conformité aux fabricants établis sur le territoire de l'autre partie, lorsque l'évaluation de la conformité a été effectuée par un organisme d'évaluation de la conformité situé sur le territoire de cette autre partie.

#### 7.6 Suivi de l'accord'

Le contrôle permanent de l'équivalence des processus de désignation et des évaluations de la conformité de chaque partie jugés équivalents au terme du programme de mise en confiance ainsi que toute décision ultérieure concernant cette équivalence sont conformes aux actions de mise en œuvre et de maintien de l'équivalence développées et gérées conjointement. Ces activités sont gérées par le groupe sectoriel mixte.

Les parties s'engagent à se consulter régulièrement, au sein du groupe sectoriel mixte institué au titre de la présente annexe, afin d'assurer la pertinence et la précision de la présente annexe. Les autorités réglementaires/de désignation et les organismes d'évaluation de la conformité organisent des réunions pour examiner des questions et des problèmes spécifiques.

Les organismes d'évaluation de la conformité et les autorités réglementaires/de désignation continuent à participer aux activités de maintien de l'équivalence prévues par le groupe sectoriel mixte dans le cadre de la présente annexe, afin de pouvoir continuer à figurer à l'annexe 2.

Les parties peuvent demander que des autorités réglementaires/de désignation ou des organismes d'évaluation de la conformité soient inclus dans l'annexe 2. Les nouvelles autorités réglementaires/de désignation sont acceptées conformément à la procédure décrite dans le programme de mise en confiance. L'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans l'annexe 2 fait l'objet d'une décision du groupe sectoriel mixte prise sur recommandation d'une autorité réglementaire/de désignation.

**7.7 Correspondants**

Des correspondants sont désignés afin de permettre aux autorités réglementaires et aux fabricants d'informer les autorités réglementaires de l'autre partie avec la diligence nécessaire des défauts de qualité, des rappels et des incidents qui pourraient nécessiter des contrôles supplémentaires, la suspension de la distribution du produit ou la suspension voire l'annulation d'un certificat de conformité.

Aux fins de la présente annexe, les correspondants sont:

pour la Suisse:

Office fédéral de la santé publique;

et

pour le Canada:

Directive des produits thérapeutiques, Santé Canada.

**8. Annexes et appendices**

Les Annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente annexe sectorielle.

Les Appendices 1, 2 et 3 sont des orientations générales.

*Annexe 1*

**Autorités réglementaires/de désignation**

| Pour les organismes d'évaluation de la conformité désignés par la Suisse | Pour les organismes d'évaluation de la conformité désignés par le Canada |
|--|--|
| Office fédéral de la santé publique                                      | Programme des produits thérapeutiques,<br>Santé Canada                   |

*Annexe 2*

**Organismes d'évaluation de la conformité désignés et leurs autorités de désignation respectives**

| Pour la Suisse  | Pour le Canada  |
|---|---|
| A préciser au terme du programme de mise en confiance | A préciser au terme du programme de mise en confiance |

*Annexe 3*

**Modification du champ d'application**

(à compléter pendant la période de transition et la phase opérationnelle)

**Appendice 1**  
**Phases et composantes d'un programme de mise en confiance**

- A. Examen et évaluation des éléments de l'évaluation de la conformité (échange de documents)
  1. Champ d'application et dispositions législatives et réglementaires
    - Législation et règlements d'habilitation conférant, entre autres, l'autorité pour appliquer les lois et réglementations, les pouvoirs d'investigation aux inspecteurs, l'autorité pour retirer les produits non conformes du marché, etc.
    - Contrôles adéquats en matière de conflits d'intérêt
  2. Directives et politiques
    - Procédures de détermination de la compétence des évaluateurs/auditeurs
    - Politiques/orientations/préférences en matière d'application effective
    - Codes de conduite/principes éthiques
    - Orientations et politiques en matière de formation/certification

- Politiques/procédures/orientations en matière de gestion des alertes/crises
  - Structure organisationnelle, y compris les rôles, les responsabilités et les modalités en matière d'établissement des rapports
3. Méthode, pratique et gestion de l'audit de qualité
    - Champ d'application /détails des normes d'exploitation, etc.
    - Qualifications des auditeurs, nombre, formation, assurance de la qualité, contrats, etc.
  4. Méthodes et pratiques en matière d'évaluations techniques scientifiques
    - Champ d'application/détails des normes d'exploitation, etc.
    - Qualifications des auditeurs, nombre, formation, assurance de la qualité, contrats, etc.
  5. Evaluation et rapports d'audit
    - Portée et présentation des rapports
    - Exigences en matière de contenu
    - Stockage, recherche et accès aux rapports
    - Portée et présentation des rapports abrégés, des conclusions des évaluations de la conformité et des certificats
  6. Procédures d'audit et d'évaluation
    - Stratégie en matière d'audit et d'évaluation (type, portée, programmation, objectif, notification, risque)
    - Préparation/exigences préalables à l'audit ou à l'évaluation
    - Méthode (accès aux dossiers et bases de données de l'entreprise, collecte de preuves, examen de données, collecte d'échantillons, entretiens)
    - Activités postérieures à l'audit et à l'évaluation (procédures d'établissement des rapports, suivi, prise de décision)
    - Collecte/stockage et accès aux données
  7. Normes de performance en matière d'audit et d'évaluation
    - Fréquence/nombre, qualité et actualité des rapports, normes/fréquence/procédures en cas de second audit/de réévaluation et d'action corrective
  8. Compétences et procédures en matière d'application effective
    - Notification écrite des infractions commises aux entreprises
    - Procédures/mécanismes de gestion de la non-conformité (rappel, suspension, mise en quarantaine des produits, retrait de certificat, saisie, poursuites)
    - Mécanismes d'appel
    - Autres mesures visant à promouvoir la conformité volontaire par l'entreprise
  9. Systèmes d'alerte et de crise
    - Mécanismes d'alerte
    - Mécanismes de gestion des crises
    - Normes de performance en matière d'alertes (pertinence et rapidité des alertes)
  10. Capacité d'analyse
    - Accès aux laboratoires capables de procéder à l'analyse nécessaire
    - Procédures opératoires standard pour les analyses
    - Processus de validation des méthodes analytiques

11. Programme/mesures de surveillance (appliqués par les entreprises et par les autorités réglementaires)

- Procédures en matière d'échantillonnage et d'audit
- Surveillance des rappels (y compris les contrôles d'efficacité et les vérifications de procédures)
- Systèmes/procédures de plainte des consommateurs
- Procédures/systèmes de notification des incidents

12. Systèmes de gestion de la qualité

- Système/procédures de gestion/d'assurance de la qualité destinés à assurer la pertinence et l'efficacité des politiques, procédures, orientations et systèmes appliqués pour atteindre les objectifs du programme d'évaluation de la conformité, notamment l'adoption de normes, les réexamens et les audits annuels

B. Exercice d'inter-comparaison

- Audit des systèmes et des procédures
- Evaluations parallèles (double aveugle)
- Critères pour les données relatives aux essais cliniques
- Echange/évaluation des rapports
- Contrôle des systèmes d'alerte, y compris la gestion des rappels
- Audits conjoints des fabricants destinés à déterminer l'équivalence des méthodes d'audit
- Echange d'évaluateurs/auditeurs ou organisation d'ateliers communs (facultatifs)

C. Conclusions sur l'étude d'inter-comparaison

- Evaluation des résultats
- Mesures à prendre, options et solutions pour aborder les problèmes
- Identification des organismes compétents d'évaluation de la conformité satisfaisant aux critères d'évaluation
- Définition des conditions et des mécanismes de maintien du bon fonctionnement de l'accord de reconnaissance mutuelle (développement d'un système de gestion de la qualité, mécanisme d'audit et processus de consultation/dialogue permanent)

**Appendice 2**  
**Composantes d'un programme d'alerte réciproque**

1. Documentation

- Définition d'une crise/urgence et des circonstances qui exigent une alerte
- Procédures opératoires standard
- Mécanisme d'évaluation et de classification des dangers pour la santé
- Langue de communication et de transmission de l'information

2. Système de gestion des crises

- Mécanismes d'analyse des crises et de communication
- Accès au dossier présenté par le fabricant, aux rapports sur les incidents et aux rapports établis par les organismes d'évaluation de la conformité

- Désignation des correspondants
- Mécanismes de notification
- 3. Procédures d'application effective
  - Mécanismes de suivi
  - Procédures applicables en matière d'actions correctives
- 4. Système d'assurance de la qualité
  - Programme de vigilance
  - Surveillance/contrôle de la mise en œuvre de l'action corrective

### **Appendice 3**

#### **Lignes directrices: Procédures de désignation et de contrôle des organismes d'évaluation de la conformité**

##### **A. Conditions et exigences générales**

1. Les autorités compétentes ne désignent que des entités juridiquement identifiables en qualité d'organismes d'évaluation de la conformité.
2. Les autorités compétentes ne désignent que des organismes d'évaluation de la conformité en mesure d'apporter la preuve qu'ils comprennent les exigences et procédures d'évaluation de la conformité contenues dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre partie pour laquelle elles sont désignées, qu'elles ont une expérience de ces exigences et procédures et qu'elles sont compétentes pour les appliquer.
3. La preuve de la compétence technique se fonde sur:
  - la connaissance technique des produits, processus ou services considérés;
  - la compréhension des normes techniques et des exigences générales de protection contre les risques pour lesquelles la désignation est requise;
  - l'expérience correspondant aux dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables;
  - la capacité physique d'exercer l'activité d'évaluation de la conformité en question;
  - une gestion adéquate des activités d'évaluation de la conformité concernées;
  - toute autre circonstance indispensable pour garantir que l'activité d'évaluation de la conformité sera continûment exécutée d'une manière appropriée.
4. Les critères de compétence technique se fondent sur des documents de valeur internationale complétés par des documents spécifiques d'interprétation établis lorsque le besoin s'en fait sentir.
5. Les parties encouragent l'harmonisation des procédures de désignation et d'évaluation de la conformité grâce à la coopération entre les autorités de désignation et les organismes d'évaluation de la conformité et ce, au moyen de réunions de coordination, de la participation aux mécanismes de reconnaissance mutuelle et de réunions de groupes de travail. Lorsque des organismes d'accréditation participent au processus de désignation, ils doivent être encouragés à participer aux mécanismes de reconnaissance mutuelle.

B. Système de détermination des capacités des organismes d'évaluation de la conformité

6. Les autorités de désignation peuvent appliquer les procédures suivantes en vue de déterminer la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité. Le cas échéant, une partie indiquera à l'autorité de désignation les moyens d'apporter la preuve de la compétence.

a) Accréditation

L'accréditation constitue une présomption de compétence technique au regard des exigences de l'autre partie lorsque:

- i) la procédure d'accréditation se déroule conformément aux documents internationaux en la matière (EN 45 000 ou guides ISO/CEI); et que
- ii) soit l'organisme d'accréditation participe à des mécanismes de reconnaissance mutuelle où il est soumis à une évaluation par des pairs, ce qui implique une évaluation de la compétence des organismes d'accréditation et des organismes d'évaluation de la conformité accrédités par ces derniers par des personnes ayant une expertise reconnue dans le domaine d'évaluation concerné;
- iii) soit l'organisme d'accréditation, qui exerce son activité sous la tutelle de l'autorité de désignation, participe, selon des procédures à convenir, à des programmes de comparaison et des échanges d'expérience technique afin que les organismes d'accréditation et les organismes d'évaluation de la conformité puissent continuer à jouir de la confiance qui leur est accordée. Ces programmes peuvent se présenter sous la forme d'évaluations communes, de programmes spéciaux de coopération ou d'évaluations par des pairs.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité n'est accrédité que pour évaluer la conformité à des spécifications techniques particulières d'un produit, d'un processus ou d'un service, la désignation doit être limitée à ces spécifications techniques.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité souhaite obtenir une désignation afin d'évaluer la conformité à des exigences essentielles d'un produit, d'un processus ou d'un service particulier, la procédure d'accréditation incorpore des éléments permettant d'évaluer la capacité de l'organisme d'évaluation de la conformité à évaluer la conformité avec ces exigences essentielles (connaissance technique et compréhension des exigences générales de protection contre les risques du produit, du processus ou du service ou de leur utilisation).

b) Autres moyens

Lorsqu'il n'est pas possible de recourir à l'accréditation ou en présence de circonstances spéciales, les autorités de désignation exigent des organismes d'évaluation de la conformité qu'ils apportent la preuve de leur compétence par d'autres moyens, dont:

- la participation à des mécanismes de reconnaissance mutuelle ou à des systèmes de certification régionaux/ internationaux;
- les évaluations régulières par des pairs;

- les essais d'aptitude;
- les comparaisons entre organismes d'évaluation de la conformité.

#### C. Evaluation du système de désignation

7. Lorsque chaque partie a arrêté son système d'évaluation de la compétence des organismes d'évaluation de la conformité, l'autre partie peut, en consultation avec les autorités de désignation, vérifier si le système comporte des garanties suffisantes que la désignation des organismes d'évaluation de la conformité satisfait à ses propres exigences.

#### D. Désignation formelle

8. Les autorités de désignation consultent les organismes d'évaluation de la conformité situés dans leur juridiction afin d'établir s'ils souhaitent être désignés dans les conditions du présent accord. Cette consultation doit être étendue aux organismes d'évaluation de la conformité qui ne sont pas soumis aux dispositions administratives réglementaires ou législatives de leur propre partie, mais qui pourraient être désireux de travailler conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre partie et seraient capables de le faire.

9. Les autorités de désignation informent les représentants de leur partie au sein du groupe sectoriel mixte, institué en vertu du présent accord, des organismes d'évaluation de la conformité à inclure dans l'annexe 2 de la présente annexe sectorielle ou à en retirer. La désignation, la suspension ou le retrait de la désignation des organismes d'évaluation de la conformité s'opèrent conformément aux dispositions du présent accord et au règlement du groupe sectoriel mixte.

10. Lorsqu'elle informe le représentant de sa partie au sein du groupe sectoriel mixte, institué en vertu du présent accord, des organismes d'évaluation de la conformité à inclure dans les annexes sectorielles, l'autorité de désignation fournit pour chacun de ces organismes les renseignements suivants:

- a) le nom;
- b) l'adresse postale;
- c) le numéro de télécopieur;
- d) la gamme des produits, processus, normes ou services qu'il est autorisé à évaluer;
- e) les procédures d'évaluation de la conformité qu'il est autorisé à appliquer;
- f) la procédure de désignation utilisée pour déterminer sa compétence.

#### E. Suivi

11. Les autorités de désignation exercent ou font exercer un contrôle constant sur les organismes d'évaluation de la conformité au moyen d'évaluations ou d'audits réguliers. La fréquence et la nature de ces activités sont conformes aux bonnes pratiques internationales ou déterminées par le groupe sectoriel mixte.

12. Les autorités de désignation exigent des organismes d'évaluation de la conformité qu'ils participent à des essais d'aptitude ou à d'autres exercices appropriés de comparaison lorsque de tels exercices peuvent être réalisés techniquement à un coût raisonnable.

13. Les autorités de désignation consultent, le cas échéant, leurs homologues afin de préserver la confiance dans les procédures d'évaluation de la conformité. Cette consultation peut inclure la participation commune à des audits portant sur des évaluations de la conformité ou d'autres évaluations d'organismes d'évaluation de la conformité désignés, lorsque cette participation est appropriée et techniquement possible à un coût raisonnable.

14. Les autorités de désignation consultent, le cas échéant, les autorités réglementaires compétentes de l'autre partie afin de s'assurer que toutes les prescriptions réglementaires sont identifiées et convenablement respectées.

## **Annexe sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications, les matériels de traitement de l'information et les émetteurs radio**

### **1. Objet**

La présente annexe sectorielle a pour objet l'établissement d'un cadre pour l'acceptation des rapports d'essais et, à l'expiration d'une période de transition, des certificats de conformité délivrés sur le territoire d'une partie conformément aux dispositions réglementaires de l'autre, spécifiées à l'annexe 1.

### **2. Champ d'application**

2.1 Les dispositions de la présente annexe sectorielle s'appliquent aux types suivants d'équipements terminaux de télécommunications, d'émetteurs radio et de matériels de traitement de l'information:

- a) les équipements destinés à être connectés au réseau public de télécommunications<sup>14</sup> en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations, qu'ils soient conçus pour être directement connectés à la terminaison du réseau ou pour interfonctionner avec celui-ci en étant connectés directement ou indirectement à son point de terminaison. La connexion peut se faire par fil, liaison radio, système optique ou tout autre moyen électromagnétique;
- b) les équipements pouvant être connectés à un réseau public de télécommunications même si ce n'est pas leur destination première, y compris les matériels de traitement de l'information possédant un port de communication;
- c) les catégories d'émetteurs radio définies et spécifiées dans l'annexe 2.

2.2 Une liste non exhaustive des interfaces et des services couverts par chaque partie est fournie à l'annexe 2.

2.3 Les parties conviennent que l'énumération suivante est une liste indicative et non exhaustive des catégories d'émetteurs radio couvertes:

- a) dispositifs à courte portée, notamment les dispositifs de faible puissance tels que les téléphones/microphones sans cordon;
- b) dispositifs pour les communications mobiles terrestres, notamment:
  - la radiotéléphonie mobile privée (PMR/PAMR),
  - les télécommunications mobiles,
  - les systèmes de recherche de personnes;
- c) dispositifs pour les communications fixes terrestres;
- d) dispositifs pour les communications mobiles par satellite;

<sup>14</sup> Dans le cadre du présent ARM, l'expression «réseau public de télécommunication» doit être comprise au regard de la législation suisse comme «les installations d'un fournisseur de services de télécommunication destinés au public».

- e) dispositifs pour les communications fixes par satellite;
- f) dispositifs pour la radiodiffusion;
- g) dispositifs pour le radiopéage.

3. Dispositions techniques

3.1 La présente annexe sectorielle s'applique à toutes les dispositions d'homologation obligatoires adoptées sur le territoire des parties par les organisations ou organismes publics légalement habilités à imposer des règles techniques, pour les équipements visés à l'annexe 2. Les prescriptions techniques correspondantes sont spécifiées dans la législation mentionnée à l'annexe I.

3.2 Toutes les dispositions et les procédures en matière d'évaluation de la conformité applicables aux produits intérieurs sont appliquées telles quelles, sans autre condition ou changement, aux produits ou aux résultats d'évaluations de la conformité provenant de l'autre partie.

4. Activités d'évaluation de la conformité

4.1 Les deux parties déclarent que leurs organismes d'évaluation de la conformité, reconnus dans la présente annexe sectorielle, sont autorisés à exercer les activités suivantes relatives à leurs dispositions techniques respectives concernant les équipements terminaux de télécommunications, les émetteurs radio et les matériels de traitement de l'information:

- a) en matière de raccordement des terminaux et de transmission radioélectrique: mise à l'essai, publication et acceptation des rapports d'essais, réalisation de l'évaluation technique requise et certification de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur les territoires des parties aux produits couverts par la présente annexe sectorielle;
- b) en matière de compatibilité électromagnétique: reconnaissance mutuelle des certificats de conformité, des déclarations des fournisseurs et des dossiers techniques de fabrication, si besoin est. Les dispositions détaillées sont précisées dans l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique;
- c) en matière de sécurité électrique/basse tension: acceptation des essais et des certifications de la conformité des produits couverts aux dispositions de l'autre partie relatives à la sécurité électrique. Les dispositions détaillées sont précisées dans l'annexe sectorielle sur la sécurité électrique;
- d) en matière de gestion de la qualité: reconnaissance des certificats de gestion de la qualité d'une partie conformément aux dispositions réglementaires de l'autre partie.

4.2 Les certificats de conformité et d'homologation délivrés par les organismes d'évaluation de la conformité désignés par l'une des parties en vertu des dispositions de la présente annexe sectorielle sont reconnus par les autorités de l'autre sans autre évaluation des produits.

5. Institutions

5.1 Autorités de désignation

- a) On entend par autorités de «désignation», les autorités et organisations chargées de désigner les organismes d'évaluation de la conformité et de garantir leur compétence en matière d'essai et de certification de la conformité des équipements couverts par la présente annexe selon les dispositions de l'autre partie. Aux fins de la présente annexe sectorielle, elles sont énumérées à l'annexe 3. Pour s'acquitter de ces tâches, elles peuvent solliciter les services de leur système d'accréditation.
- b) Les parties s'informent dans un délai de dix jours ouvrables de tout changement de leurs autorités de désignation ou de l'autorité chargée de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente annexe sectorielle.

5.2 Organismes d'évaluation de la conformité désignés

- a) Aux fins de la présente annexe sectorielle, chaque partie désigne des organismes compétents pour évaluer la conformité aux dispositions de l'autre partie. Chaque partie veille à ce que les organismes désignés respectent les critères et les normes fixés dans les dispositions réglementaires de l'autre partie. En procédant aux désignations, les parties indiquent les produits et les procédures pour lesquels les organismes ont été désignés. Une liste des organismes désignés, avec l'indication des produits et des procédures pour lesquels ils ont été accrédités, est fournie à l'annexe 4.
- b) Les organismes d'évaluation de la conformité désignés dans la présente annexe sectorielle sont reconnus compétents pour exercer les activités pour lesquelles ils ont été désignés.
- c) La désignation, la suspension ou la révocation d'organismes d'évaluation de la conformité en vertu de la présente annexe sectorielle s'effectuent suivant les procédures fixées par le comité mixte institué dans le contexte du présent accord.
- d) En cas de plainte ou dans toute autre circonstance mettant en cause la capacité d'un organisme d'évaluation de la conformité de s'acquitter de ses tâches conformément à la présente annexe sectorielle, l'autorité de désignation compétente est tenue d'intervenir à la satisfaction mutuelle des parties. Si nécessaire, le comité mixte institué par le présent accord peut examiner ces problèmes afin de parvenir à une solution.

6. Dispositions transitoires

- 6.1 Il est prévu une période de transition de dix-huit mois avant que les dispositions de la présente annexe sectorielle, notamment celles de sa section 4, ne deviennent pleinement opérationnelles.

- 6.2 Cette période de transition doit permettre aux parties:
- a) d'échanger des informations sur leurs dispositions réglementaires respectives et d'en améliorer leur compréhension;
  - b) d'élaborer des mécanismes communs d'échange d'informations sur les modifications apportées aux règles techniques ou aux méthodes de désignation des organismes d'évaluation de la conformité;
  - c) de surveiller et d'évaluer le travail réalisé par les organismes d'évaluation de la conformité désignés pendant la période de transition.
- 6.3 Pendant la période de transition, les parties reconnaissent aussi mutuellement les rapports d'essais et les documents connexes publiés par leurs organismes d'évaluation de la conformité désignés conformément aux dispositions de la présente annexe sectorielle. A cet effet, les autorités d'homologation énumérées dans l'annexe 5 acceptent, à des fins d'homologation, les rapports d'essais et les documents connexes ainsi que les évaluations émanant des organismes désignés situés sur le territoire de l'autre partie sans imposer d'autre condition et veillent à ce que:
- a) dès réception des rapports d'essais, des documents connexes et d'une première évaluation de la conformité, il soit rapidement vérifié que les dossiers sont complets;
  - b) le demandeur soit informé de toute insuffisance de manière précise et complète;
  - c) toute demande d'informations complémentaires se limite aux omissions, aux contradictions ou aux divergences par rapport aux normes ou aux règles techniques;
  - d) les procédures appliquées aux équipements modifiés après une évaluation de la conformité se limitent à celles qui sont nécessaires pour vérifier qu'ils sont toujours conformes;
  - e) les dispositions et les procédures en matière d'évaluation de la conformité appliquées aux produits intérieurs soient appliquées telles quelles, sans autre condition ou changement, aux produits ou aux résultats d'évaluation de la conformité provenant de l'autre partie.
- 6.4 Les autorités d'homologation s'engagent à délivrer les homologations ou à informer les demandeurs au plus tard six semaines après la réception du rapport d'essai et de l'évaluation provenant d'un organisme désigné sur le territoire de l'autre partie.
- 6.5 A l'issue de la période de transition, les parties procèdent à la reconnaissance mutuelle de tous les certificats de conformité et d'homologations délivrés par les organismes désignés de l'autre partie. Toute proposition au cours ou à l'issue de la période de transition visant à limiter le champ de la reconnaissance d'un organisme d'évaluation de la conformité ou à l'exclure de la liste des organismes désignés dans la présente annexe secto-

rielle doit reposer sur des critères objectifs et fondés. L'organisme concerné peut solliciter le réexamen de sa situation dès que les mesures correctrices nécessaires ont été prises. Dans la mesure du possible, les parties mettent en œuvre ces mesures avant l'expiration de la période de transition.

7. Dispositions additionnelles

Sous-traitance

7.1 Toute activité sous-traitée doit être effectuée selon les dispositions de l'autre partie en matière de sous-traitance.

7.2 Les organismes d'évaluation de la conformité consignent tous les éléments des enquêtes portant sur la compétence et la conformité de leurs sous-traitants et tiennent un registre de toutes les activités sous-traitées. Ces informations sont, sur demande, mises à la disposition de l'autre partie.

Surveillance après mise sur le marché

7.3 Aux fins de la surveillance après mise sur le marché, les parties peuvent conserver les dispositions existantes en matière d'étiquetage et de numérotation. Cette dernière peut avoir lieu sur le territoire de la partie exportatrice. Les numéros sont attribués par la partie importatrice.

7.4 Quand l'utilisation abusive d'une marque de conformité se produit ou quand un risque concernant un produit couvert par la présente annexe sectorielle se présente, les deux parties déterminent conjointement la portée de l'abus ainsi que la nature et le degré des mesures correctrices à prendre.

Groupe mixte des télécommunications

7.5 Le comité mixte institué dans le contexte de l'accord-cadre de reconnaissance mutuelle peut nommer un groupe mixte des télécommunications, qui se réunit, au besoin, pour examiner les questions techniques, technologiques ou d'évaluation de la conformité relatives à la présente annexe sectorielle.

Echange d'informations et assistance mutuelle

7.6 Chaque partie nomme un correspondant pour répondre à toutes les demandes justifiées de l'autre partie concernant les procédures, les règlements et les plaintes.

7.7 Comme prévu dans les dispositions transitoires fixées dans la section 6.2 ci-dessus, les parties peuvent, pendant la première année d'application de la période de transition, parrainer conjointement deux séminaires sur les prescriptions techniques et les dispositions en matière d'homologation de produits concernés, l'un en Suisse et l'autre au Canada.

7.8 Les parties s'informent également des modifications apportées aux règlements, spécifications, méthodes d'essai, normes et procédures administratives applicables dans un délai de trente jours ouvrables à compter de leur notification intérieure.

**Modifications réglementaires et mise à jour de l'annexe**

- 7.9 En cas de modification des règlements mentionnés à l'annexe 1 ou d'introduction de nouveaux règlements concernant les procédures d'évaluation de la conformité dans l'une ou l'autre des parties, la présente annexe sectorielle est mise à jour.
- 7.10 Références croisées
- 7.10 Si des produits couverts par la présente annexe sont aussi soumis à des exigences de sécurité électrique ou de compatibilité électromagnétique, les dispositions correspondantes des annexes sectorielles concernées s'appliquent également.

## Dispositions législatives, réglementaires et administratives

| Suisse   | Canada  |
|--|---|
| Loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC); (RS 784.10)  | Loi sur les télécommunications  |
| Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les installations de télécommunication (OIT); (RS 784.101.2)  | Loi sur les radiocommunications   |
| Ordonnance du 9 avril 1997 sur la compatibilité électromagnétique; (RS 734.5)  | Décision Télécom CRTC n° 82-14  |
| Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension; (RS 734.26)  | Spécification d'homologation SH-03  |
| Ordonnance de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) du 9 décembre 1997 sur les installations de télécommunication; (RS 784.101.21)  | Procédure d'homologation PH-01  |
| Annexe à l'ordonnance de l'OFCOM sur les installations de télécommunication spécifiant les règlements suisses en ce qui concerne:  | Règlements concernant les radiocommunications   |
| (a) Equipements terminaux de télécommunications et équipements de stations terrestres de communications par satellite, harmonisés, basés sur les décisions de la Commission européenne prises en vertu de la directive 91/263/CEE complétée par la directive 93/97/CEE et amendée par la directive 93/68/CEE     | Procédure concernant les normes radioélectriques (PNR) n° 100: procédure d'homologation du matériel radio |
| (b) Radio émetteurs et installations de télécommunication non harmonisés (application civile; équipements de stations terrestres de communications par satellite inclus) soumis à une procédure d'évaluation de la conformité. Une liste des normes techniques correspondantes est contenue dans l'appendice 1b) | Code canadien de l'électricité  |
|  | Nomenclature du matériel terminal   |
|  | Nomenclature du matériel radio  |
|  | Liste des normes applicables au matériel radio exempté de licence   |
|  | Liste des normes applicables au matériel radio exempté d'un certificat de radio-diffusion                 |
|  | Liste des normes applicables au matériel de catégorie I   |
|  | Liste des normes applicables au matériel de catégorie II  |

Accord entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle  
d'évaluations de la conformité

---

Suisse

Canada

Manuel concernant la mise en œuvre de  
la directive 91/263/CEE (approuvé par  
l'ADLNB et l'ACTE).

---

*Annexe 2*

## **Champ d'application**

| Suisse  | Canada <sup>a</sup>   |
|---|---|
| En termes spécifiques, la présente annexe couvre les interfaces et les services suivants:   | En termes spécifiques, la présente annexe couvre les interfaces et les services suivants:   |
| Accès de base au RNIS   | Accès de base au RNIS   |
| Accès primaire au RNIS  | Accès primaire au RNIS  |
| Téléphonie RNIS   | Accès X.21  |
| Accès X21/V.24/V.35   | Accès X.25  |
| Accès X25   | Accès aux services numériques:<br>– 1,2 kbit/s<br>– 2,4 kbit/s<br>– 9,6 kbit/s<br>– 4,8 kbit/s<br>– 19,2 kbit/s<br>– 56 kbit/s<br>– 64 kbit/s<br>– 1544 kbit/s<br>– 45 Mbit/s |
| RTPC non vocal  | Lignes de jonction/ops analogiques à 2 fils   |
| Terminaux de ligne louée ONP de type:   | Lignes de jonction/ops analogiques à 4 fils   |
| – 64 kbit/s   | Connexions analogiques aux réseaux publics commutés de télécommunications   |
| – 2048 kbit/s non structurés  | Tous les émetteurs pour application civile soumis aux règlements concernant les radiocommunications (voir appendice 1a)   |
| – 2048 kbit/s structurés  |   |
| – accès en 34 Mbit/s  |   |
| – accès en 140 Mbit/s   |   |
| – 2 fils, analogique  |   |
| – 4 fils, analogique  |   |
| Connexions analogiques non harmonisées aux réseaux publics commutés de télécommunications. Pour les spécifications techniques, voir appendice 1b  |   |
| Toutes les installations de télécommunication et tous les émetteurs radio y inclus les équipements de stations terrestres de communication par satellite, pour application civile, soumis aux règlements suisses des télécommunications (voir appendice 1b) |   |

Accord entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle  
d'évaluations de la conformité

| Suisse   | Canada   |
|--|--|
| Définition d'un émetteur radio:<br>On entend par «émetteur radio» tout appareil à fréquence radio ou toute association d'appareils destiné ou apte à être utilisé pour toute transmission ou émission de signes, de signaux, de textes, d'images, de sons ou d'informations de toute nature au moyen d'ondes électromagnétiques, d'une fréquence supérieur à 9 kHz et inférieure à 3 000 GHz, propagées dans l'espace sans guide artificiel. La présente annexe ne couvre que les émetteurs radio pour application civile. | Définition d'un émetteur radio:<br>On entend par «émetteur radio» tout appareil à fréquence radio ou toute association d'appareils destiné ou apte à être utilisé pour toute transmission ou émission de signes, de signaux, de textes, d'images, de sons ou d'informations de toute nature au moyen d'ondes électromagnétiques, d'une fréquence supérieur à 9 kHz et inférieure à 3 000 GHz, propagées dans l'espace sans guide artificiel. La présente annexe ne couvre que les émetteurs radio pour application civile. |

Annexe 3

**Autorités de désignation**

| Suisse  | Canada   |
|---|--|
| Office fédéral de la communication pour les équipements terminaux de télécommunication, les équipements de stations terrestres de communications par satellite et les émetteurs radio | Industrie Canada pour le raccordement des terminaux, les émetteurs radio et la compatibilité électromagnétique                               |
| Office fédéral de l'énergie pour la sécurité électrique et la compatibilité électromagnétique   | Conseil canadien des normes pour la sécurité électrique<br>Conseil canadien des normes pour les organismes registraires des systèmes qualité |

Annexe 4

**Organismes d'évaluation de la conformité désignés**

(Cette annexe devrait comporter les noms, les adresses et les numéros de téléphone et de télécopieur des organismes et indiquer les correspondants, les produits, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité visés par la désignation, en se référant aux dispositions législatives de l'autre partie.)

Annexe 5

**Autorités d'homologation**

| Suisse                             | Canada           |
|------------------------------------|------------------|
| Office fédéral de la communication | Industrie Canada |

**Appendice 1**

**a) Liste des normes applicables aux émetteurs radio en vertu  
des règlements canadiens concernant les radiocommunications**

**Cahier des charges sur les normes radioélectriques**

| Norme                        | Intitulé  | Edition            | Date                       |
|------------------------------|---|--------------------|----------------------------|
| CNR-117                      | Émetteurs de station terrestre ou de station côtière à émission A1, A2, A3, A2H ou A3H fonctionnant dans la bande de 200 à 535 kHz  | 2                  | 30 mars 1974               |
| CNR-118                      | Émetteurs et récepteurs radiotéléphoniques de station de base et de station d'abonné à modulation angulaire par fréquences vocales (signaux de données ou tonalités) fonctionnant dans les bandes du service mobile cellulaire comprises entre 824–846 MHz et 869–894 MHz | 2<br><i>Note 1</i> | 19 août 1990               |
| Addendum à la norme CNR-118  |   | 1                  | 1 <sup>er</sup> sept. 1990 |
| Annexe A de la norme CNR-118 | Norme de compatibilité entre stations mobiles et stations terrestres des systèmes cellulaires   |                    | 22 oct. 1983               |
| CNR-118 modifiée             | Modification – 2 <sup>e</sup> édition   |                    | 24 août 1996               |
| CNR-119                      | Émetteurs et récepteurs radio mobiles terrestres et fixes, 27,41 à 960 MHz  | 5                  | 24 août 1996               |
| CNR-123                      | Dispositifs de radiocommunications de faible puissance autorisés  | 1<br>Provisoire    | 24 fév. 1996               |
| CNR-125                      | Émetteurs et récepteurs radio mobiles terrestres et fixes, 1,705 à 50,0 MHz, utilisant principalement la modulation d'amplitude modulé  | 2                  | 24 août 1996               |
| CNR-128                      | Téléphones cellulaires double-mode fonctionnant dans la bande 800 MHz<br>Téléphones   | 1<br>Provisoire    | 12 juin 1993               |
| CNR-128 modifiée             | Modification  |                    | 24 août 1996               |
| CNR-129                      | Téléphones cellulaires AMRC double-mode fonctionnant dans la bande 800 MHz  | 1<br>Provisoire    | 24 fév. 1996               |

Accord entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle  
d'évaluations de la conformité

---

| Norme                           | Intitulé   | Edition            | Date                       |
|---------------------------------|--|--------------------|----------------------------|
| CNR-129 modifiée                | Modification   |                    | 24 août 1996               |
| CNR-130                         | Téléphones numériques sans cordon dans la bande 944 à 948,5 MHz  | 2                  | 23 janv. 1993              |
| Annexe 1<br>de la norme CNR-130 | #Annexe 1 – CT2Plus, classe 2: Normes relatives à l'interface hertzienne commune canadienne pour la téléphonie numérique sans cordon, y compris les services publics | 2                  | 23 janv. 1993              |
| Appendice 1 à la norme CNR-130  | European Telecommunications Standards Institute Interim Standard /I-ETS 300 131  |                    | Avril 1992                 |
| CNR-131                         | Enrichisseurs de signaux radioélectriques pour le service mobile téléphonique  | 1<br>Provisoire    | 24 fév. 1996               |
| CNR-133                         | Services de communications personnelles dans la bande de 2 GHz   | 1<br>Provisoire    | 29 nov. 1997               |
| CNR-134                         | Service de communications personnelles à bande étroite dans la bande de 900 MHz  | 1<br>Provisoire    | 24 août 1996               |
| CNR-135                         | Récepteurs à balayage numériques   | 1<br>Provisoire    | 26 oct. 1996               |
| CNR-136                         | Emetteurs et récepteurs radiotéléphoniques de station terrestre et de station mobile fonctionnant dans la bande de 26,960 à 27,410 MHz du service radio général      | 5                  | 1 <sup>er</sup> janv. 1977 |
| CNR-137                         | Services de localisation et de contrôle dans la bande de 902-928 MHz   | 1<br>Provisoire    | 29 nov. 1997               |
| CNR-181                         | Emetteurs et récepteurs radiotéléphoniques à bande latérale unique de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande de 1605 à 28 000 kHz        | 1                  | 1 <sup>er</sup> avril 1971 |
| Modification de CNR-181         |  |                    | 1 <sup>er</sup> juil. 1987 |
| CNR-182                         | Appareils radiotéléphoniques maritimes à modulation de fréquence ou de phase fonctionnant dans la bande de 156 à 162,5 MHz   | 2<br><i>Note 1</i> | 2 déc. 1989                |
| CNR-187                         | Radiobalises de localisation des sinistres, radiobalises de secours, et balises de localisation personnelles   | 3                  | 24 août 1996               |
| CNR-188                         | Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)  | 1<br>Provisoire    | 24 août 1996               |
| CNR-210                         | Dispositifs de radiocommunications de faible puissance, exempts de licence   | 2                  | 24 fév. 1996               |
| *Supplément 1993-1              | Supplément 1993-1 aux cahiers des charges sur les normes radioélectriques (CNR) 118 et 182   |                    | 12 juin 1993               |

Note 1: Le supplément 1993-1 du 12 juin 1993 s'applique aux normes CNR-118 et CNR-182.

---

### Normes techniques de matériel de radiodiffusion

| Norme   | Intitulé  | Edition | Date                      |
|---------|---|---------|---------------------------|
| NTMR-1  | Normes et exigences techniques à l'égard des émetteurs d'annonces de faible puissance exploités dans les bandes de fréquences de 525 à 1 705 kHz et de 88 à 107,5 MHz | 1       | 1 <sup>er</sup> nov. 1996 |
| NTMR-3  | Normes et exigences techniques à l'égard de matériel de radiodiffusion faisant partie d'une entreprise de radiodiffusion de télévision à antenne collective (MATV)    | 1       | 1 <sup>er</sup> nov. 1996 |
| NTMR-4  | Normes et exigences techniques à l'égard des émetteurs de radiodiffusion de télévision  | 1       | 1 <sup>er</sup> nov. 1996 |
| NTMR-5  | Normes et exigences techniques à l'égard des émetteurs de radiodiffusion AM   | 1       | 1 <sup>er</sup> nov. 1996 |
| NTMR-6  | Normes et exigences techniques à l'égard des émetteurs de radiodiffusion FM   | 1       | 1 <sup>er</sup> nov. 1996 |
| NTMR-8  | Normes et exigences techniques à l'égard des émetteurs FM exploités dans les petites localités éloignées  | 1       | 1 <sup>er</sup> nov. 1996 |
| NTMR-9  | Normes et exigences techniques à l'égard des émetteurs de télévision exploités dans les petites localités éloignées   | 1       | 1 <sup>er</sup> nov. 1996 |
| NTMR-10 | Normes et exigences techniques à l'égard des émetteurs de télévision opérant dans la bande 2 596–2 686 MHz  | 1       | 1 <sup>er</sup> nov. 1996 |
| NTMR-11 | Exigences techniques concernant l'identification des stations de radiodiffusion   | 1       | 1 <sup>er</sup> nov. 1996 |

### Cahier des charges sur la radiodiffusion

| Norme   | Intitulé  | Edition         | Date         |
|---------|---|-----------------|--------------|
| NER-1-1 | Normes sur les émissions de radiodiffusion: radiodiffusion AM exploitation stéréophonique | 1<br>Provisoire | 6 fév. 1988  |
| NER-1-2 | Normes sur les émissions de radiodiffusion: radiodiffusion AM limites d'émission RF       | 1<br>Provisoire | Nov. 1989    |
| NER-3   | Normes sur les émissions de radiodiffusion: télédiffusion                                 | 2               | Mai 1990     |
| CR-14   | Cahier des charges sur la radiodiffusion: vidéotex télédiffusé provisoire                 | Provisoire      | 19 juin 1981 |

**b) Liste des normes techniques applicables aux équipements terminaux et aux émetteurs radio en vertu des règlements suisses concernant les télécommunications**

| Norme technique <sup>15</sup> | Intitulé  | Edition | Date                       |
|-------------------------------|---|---------|----------------------------|
| 1.1                           | Spécifications techniques des installations de radiotéléphonie opérant dans la bande 27 MHz (FM/4 W).   | 3       | 1 <sup>er</sup> juin 1996  |
| 1.2                           | Spécifications techniques des installations de radiotéléphonie opérant dans la bande 27 MHz (AM 1 W/SSB 4 W).   | 4       | 1 <sup>er</sup> juin 1996  |
| 1.3                           | Spécifications techniques des installations de radiotéléphonie du service mobile terrestre opérant dans la bande de 30 MHz à 1000 MHz, possédant un raccordement HF intérieur ou extérieur et servant principalement à la transmission vocale analogique.             | 3       | 1 <sup>er</sup> janv. 1996 |
| 1.6                           | Spécifications techniques des équipements de radiocommunication à faible portée, destinés à la transmission de données ou de la parole et opérant dans la bande de 9 kHz à 25 MHz (électromagnétique) et de 9 kHz à 30 MHz (inductif) sur des fréquences collectives. | 3       | 1 <sup>er</sup> juil. 1995 |
| 1.15                          | Spécifications techniques des installations de radiocommunication de données opérant dans la bande de 30 MHz à 1000 MHz du service mobile terrestre sur des fréquences exclusives ou communes.  | 3       | 1 <sup>er</sup> sept. 1997 |
| 1.16                          | Spécifications techniques des installations de radiocommunication à faisceaux herziens opérant avec un petit nombre de canaux dans la bande de 1,5 GHz.   | 2       | 1 <sup>er</sup> janv. 1995 |
| 1.17                          | Spécifications techniques des installations de radiocommunication à faisceaux herziens opérant dans la bande de 23 GHz à 38 GHz.  | 2       | 1 <sup>er</sup> janv. 1995 |
| 1.19                          | Spécifications techniques des équipements de radiocommunication à faible portée, destinés à la transmission de données ou de la parole et opérant dans la bande de 25 MHz à 1000 MHz sur des fréquences collectives.  | 2       | 1 <sup>er</sup> janv. 1995 |
| 1.20                          | Spécifications techniques des systèmes de recherche de personnes sur site, opérant sur des fréquences collectives, dans la bande de 16 kHz à 150 kHz (installations inductives) ou dans la bande de 25 MHz à 470 MHz (installations HF).                              | 2       | 1 <sup>er</sup> janv. 1995 |
| 1.24                          | Spécifications techniques des stations de base opérant dans le réseau radiocommunication ERMES (European Radio Message System).   | 2       | 1 <sup>er</sup> janv. 1995 |

<sup>15</sup> Abréviation. Le numéro de code légal complet est: RS 784.101.21/m.n. . . .

Accord entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle  
d'évaluations de la conformité

| Norme technique | Intitulé  | Edition | Date                       |
|-----------------|---|---------|----------------------------|
| 1.26            | Spécifications techniques des installations de radiocommunication par faisceaux hertziens opérant dans la bande des 10 GHz.   | 1       | 1 <sup>er</sup> janv. 1995 |
| 1.27            | Spécifications techniques des interfaces aériennes des téléphones sans fil CT1+.  | 1       | 1 <sup>er</sup> janv. 1995 |
| 1.28            | Spécifications techniques des interfaces aériennes des téléphones sans fil CT2.   | 1       | 1 <sup>er</sup> janv. 1995 |
| 1.29            | Spécifications techniques des installations de radiotéléphonie avec antenne intégrée du service terrestre opérant dans la bande de 30 MHz à 1000 MHz, principalement destinées à la transmission analogique de la parole. | 1       | 1 <sup>er</sup> juil. 1995 |
| 1.30            | Spécifications techniques des installations audio à large bandes.   | 1       | 1 <sup>er</sup> juin 1996  |
| 1.32            | Spécifications techniques des microphones sans fil opérant dans la bande de 25 MHz à 3 GHz.   | 1       | 1 <sup>er</sup> juin 1996  |
| 1.33            | Spécifications techniques des installations de radiocommunication à faible portée opérant dans la bande de 1 GHz à 25 GHz.  | 1       | 1 <sup>er</sup> juin 1996  |
| 2.2             | Spécifications techniques des installations filaires: connexion PSTN.   | 1       | 1 <sup>er</sup> juil. 1995 |
| 2.4             | Spécifications techniques des installations filaires: PSTN, service de téléphonie vocale, équipement terminal vocal.  | 1       | 1 <sup>er</sup> juil. 1995 |

### Normes techniques provisoires

| Norme technique | Intitulé  | Edition | Date                       |
|-----------------|---|---------|----------------------------|
| 337/1.3         | Spécifications techniques provisoires pour les appareils de radiocommunication opérant sur 406,025 MHz pour les «Emergency Position Indicating Radio Beacons (EPIRBs)» (Base: ETS 300 066)                            | 2       | 1 <sup>er</sup> mai 1995   |
| 337/1.5         | Spécifications techniques provisoires pour les appareils de radiocommunication opérant sur 121,5 MHz et 243 MHz pour les «Emergency Position Indicating Radio Beacons (EPIRBs)» (Base: ETS 300 152)                   | 2       | 1 <sup>er</sup> janv. 1995 |
| 337/1.7         | Spécifications techniques provisoires pour les réseaux locaux d'entreprises sans fils (RLANs) opérant sur 2,4 GHz, 5,2 GHz et 17,2 GHz opérant pour les systèmes de données à large bande en CDMA (Base: ETS 300 328) | 2       | 1 <sup>er</sup> janv. 1995 |

**Accord entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle  
d'évaluations de la conformité**

---

| Norme technique | Intitulé   | Edition | Date           |
|-----------------|--|---------|----------------|
| 337/1.11        | Spécifications techniques provisoires pour les émetteurs/récepteurs VSAT, destinés aux communications de données et opérant sur 11 GHz, 12 GHz et 14 GHz<br>(Base: ETS 300 159)  | 2       | 1er janv. 1995 |
| 337/1.16        | Spécifications techniques provisoires pour les appareils de radiocommunication mobile par satellites, destinés aux communications de données pour de faibles débits et opérant sur 11 GHz, 12 GHz et 14 GHz<br>(Base: ETS 300 255) | 2       | 1er janv. 1995 |
| 337/1.17        | Spécifications techniques provisoires pour les appareils de radiocommunication mobile par satellites, destinés aux communications de données pour de faibles débits et opérant sur 1,5 GHz et 1,6 GHz<br>(Base: ETS 300 254)       | 2       | 1er janv. 1995 |
| 337/1.18        | Spécifications techniques provisoires pour les installations mobiles portables destinées à la vidéo-transmission des reportages used for electronic news gathering/outside broadcasts (ENG/OB).                                    | 1       | 1er janv. 1995 |
| 337/1.19        | Spécifications techniques provisoires pour les installations à faisceaux hertziens dans la gamme de fréquence 1,5 GHz  | 1       | 22 mai 1995    |
| 337/1.20        | Spécifications techniques provisoires pour les installations à faisceaux hertziens dans la gamme de fréquence 58 GHz<br>(Base: prETS 300 408)  | 1       | 6 mars 1995    |
| 337/1.22        | Spécifications techniques provisoires pour les installations à faisceaux hertziens dans la gamme de fréquence 7 GHz<br>(Base: ETS 300 234)   | 2       | 15 mai 1996    |
| 337/1.23        | Spécifications techniques provisoires pour les appareils de radiocommunication mobile, opérant pour le «Terrestrial Flight Telecommunication System (TFTS)»<br>(Base: ETS 300 326-2)   | 1       | 15 août 1995   |
| 337/1.24        | Spécifications techniques provisoires pour les stations de satellite terrestres opérant pour le «Satellite News Gathering (SNG)» dans les gammes de fréquence 13–14 GHz et 11–12 GHz<br>(Base: ETS 300 327)                        | 1       | 15 mai 1996    |
| 337/1.25        | Spécifications techniques provisoires pour les stations terrestres mobiles opérant sur 1,5 GHz et 1,6 GHz, et destinées à la transmission de la voie et des données<br>(Base: ETS 300 423)   | 1       | 15 mai 1996    |

Accord entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle  
d'évaluations de la conformité

---

| Norme technique | Intitulé  | Edition | Date                       |
|-----------------|---|---------|----------------------------|
| 337/1.26        | Spécifications techniques provisoires pour des installations de radiotéléphonie du service mobile maritime opérant dans les ondes moyennes et ondes courtes (ETS 300 373)   | 1       | 1 <sup>er</sup> avril 1997 |
| 337/1.27        | Spécifications techniques provisoires pour des «Repeater» opérant dans les réseaux hertziens dans la bande de fréquences 1,5 GHz  | 1       | 19 mai 1997                |
| 337/1.28        | Spécifications techniques provisoires pour stations de base GSM et DCS1800 (Base: I-ETS 300 609-1)  | 1       | 1 <sup>er</sup> déc. 1997  |
| 337/1.29        | Spécifications techniques provisoires pour des stations terrestres du service mobile aéronautique utilisées dans la bande VHF (118 MHz–137 MHz) avec une modulation d'amplitude et un espacement entre canaux de 8,33 kHz (Base: ETS 300 676) | 1       | 1 <sup>er</sup> déc. 1997  |
| 337/2.2         | Spécifications techniques provisoires pour les installations d'usagers: raccordement PSTN (Base: TBR 21)  | 1       | 22 déc. 97                 |
| 786.6/prTA 1.34 | Spécifications techniques provisoires pour Réémetteurs GSM (Phase 2 et 2+) (Base ETS 300 609-4)   | 1       | 1 <sup>er</sup> août 1998  |
| 786.6/prTA 1.38 | Spécifications techniques provisoires pour Emetteurs de radiodiffusion VHF modulé en fréquence (Base ETS 300 384)   | 1       | 15 juin 1998               |

---

## **Annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique**

### **1. Champ d'application**

1.1 Les dispositions de la présente annexe sectorielle s'appliquent à:

- a) la compatibilité électromagnétique des équipements au sens de l'ordonnance du 9 avril 1997 sur la compatibilité électromagnétique (OCEM); (RS 734.5);
- b) la compatibilité électromagnétique des équipements couverts par la loi canadienne sur les radiocommunications.

### **2. Exigences**

2.1 Les exigences techniques correspondantes sont spécifiées dans les dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'annexe 1.

2.2 Toutes les exigences et les procédures en matière d'évaluation de la conformité appliquées par une partie à ses produits intérieurs sont appliquées telles quelles, sans autre condition ou changement, aux produits ou aux résultats d'évaluations de la conformité provenant de l'autre partie.

### **3. Activités d'évaluation de la conformité**

3.1 Les parties conviennent de reconnaître tous les rapports, certificats et dossiers techniques de fabrication de l'autre partie exigés par leur législation respective sans autre évaluation des produits.

3.2 Les parties conviennent de reconnaître mutuellement les déclarations de conformité des fournisseurs, conformément à leur législation respective.

### **4. Institutions**

#### **4.1 Autorités de désignation**

- a) Les autorités de désignation aux fins de la présente annexe sont énumérées à l'annexe 2;
- b) Les parties s'informent dans un délai de dix jours ouvrables de tout changement de leurs autorités de désignation ou de l'autorité chargée de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente annexe sectorielle.

#### **4.2 Organismes d'évaluation de la conformité désignés**

- a) Les organismes d'évaluation de la conformité désignés dans la présente annexe sectorielle sont reconnus compétents pour exercer les activités d'évaluation de la conformité en matière de compatibilité électromagnétique. Chaque partie veille à ce que les organismes désignés respectent les critères et les normes fixés dans les dispositions réglementaires de l'autre partie. Une liste des organismes désignés est fournie à l'annexe 3;

- b) La désignation, la suspension ou la révocation d'organismes d'évaluation de la conformité en vertu de la présente annexe sectorielle s'effectuent selon les procédures fixées par le comité mixte institué dans le contexte de l'accord de reconnaissance mutuelle.

**5. Dispositions transitoires**

- 5.1 Les dispositions de la présente annexe en matière de reconnaissance mutuelle, notamment sa section 3, prennent effet dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
- 5.2 Entre la signature de l'accord et son entrée en vigueur, les parties collaborent pour:
  - a) se familiariser avec leurs dispositions réglementaires respectives;
  - b) échanger des informations et vérifier le travail effectué par les organismes d'évaluation de la conformité désignés; et
  - c) démontrer à leur satisfaction mutuelle leur capacité d'évaluer la conformité selon les dispositions de l'autre partie.

**6. Dispositions additionnelles**

**Sous-traitance**

- 6.1 Toute évaluation de la conformité sous-traitée doit être effectuée selon les dispositions de l'autre partie en matière de sous-traitance.
- 6.2 Les organismes d'évaluation de la conformité consignent tous les éléments des enquêtes portant sur la compétence et la conformité de leurs sous-traitants et tiennent un registre de toutes les activités sous-traitées. Sur demande, ces informations sont mises sans délai à la disposition de l'autre partie.

**Surveillance après mise sur le marché**

- 6.3 Aux fins de la surveillance après mise sur le marché, les parties peuvent arrêter des dispositions en matière d'étiquetage, de marque ou de numérotation. L'étiquetage, le marquage et la numérotation peuvent avoir lieu sur le territoire de la partie exportatrice.

**Echange d'informations et assistance mutuelle**

- 6.4 Chaque partie nomme un correspondant pour répondre à toutes les demandes justifiées de l'autre partie concernant les procédures, les règlements et les plaintes.
- 6.5 Les parties s'informent également des modifications apportées aux règlements, spécifications, méthodes d'essai, normes et procédures administratives concernées dans un délai de trente jours ouvrables à compter de leur notification intégrière.

**Modifications réglementaire et mise à jour de l'annexe**

- 6.6 En cas de modification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité spécifiés à l'annexe 1 ou en cas d'introduction de nouveaux règlements sur le territoire de l'une des parties, la présente annexe sectorielle est mise à jour.

Références croisées

- 6.7 Si des produits couverts par la présente annexe sectorielle sont aussi soumis à des exigences en matière de sécurité électrique ou de raccordement d'équipements radio ou de télécommunications, les dispositions correspondantes des annexes sectorielles concernant la sécurité électrique, les équipements terminaux de télécommunications, les matériels de traitement de l'information et les émetteurs radio s'appliquent également.

*Annexe 1*

**Dispositions législatives, réglementaires et administratives**

| Suisse  | Canada   |
|---|--|
| Ordonnance du 9 avril 1997 sur la compatibilité électromagnétique (OCEM); (RS 734.5)  | Loi sur les radiocommunications  |
| Règlements suisses pour les radio émetteurs (application civile) soumis à la loi fédérale du 30 juin 1997 sur les télécommunications (LTC); (RS 784.10) | Règlements concernant les radiocommunications (ci-dessous liste des normes applicables aux émetteurs radio en vertu des règlements canadiens concernant les radiocommunications)<br>Liste des normes applicables au matériel de catégorie II |

**Liste des normes applicables aux émetteurs radio  
en vertu des règlements canadiens concernant les radiocommunications**

**Normes applicables aux équipements causant des perturbations**

| Norme   | Intitulé  | Edition | Date         |
|---------|---|---------|--------------|
| NMB-001 | Générateurs de fréquence radio industriel, scientifique et médical  | 2       | 13 août 1994 |
| NMB-002 | Systèmes d'allumage par étincelles des véhicules et autres dispositifs munis d'un moteur à combustion interne | 2       |              |
| NMB-003 | Appareils numériques  | 3       | 22 nov. 1997 |
| NMB-004 | Réseaux électriques de courant alternatif à haute tension   | 1       | juin 1991    |

*Annexe 2*

**Autorités de désignation**

| Suisse                      | Canada           |
|-----------------------------|------------------|
| Office fédéral de l'énergie | Industrie Canada |

**Organismes d'évaluation de la conformité désignés**

(Cette annexe devrait comporter les noms, les adresses et les numéros de téléphone et de télécopieur des organismes et indiquer les correspondants, les produits, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité visés par la désignation, en se référant aux dispositions législatives de l'autre partie.)

## Annexe sectorielle sur la sécurité électrique

1. **Objet**
  - 1.1 La présente annexe sectorielle a pour objet de fixer un cadre pour l'acceptation des produits électriques par la reconnaissance des évaluations de la conformité effectuées par des organismes se conformant aux exigences de l'autre partie, tout en préservant l'intégrité du système de sécurité de chacune des parties.
  - 1.2 La présente annexe définit également les procédures pour la reconnaissance:
    - a) d'organismes d'évaluation de la conformité (OEC) au Canada par la Suisse; et
    - b) d'organismes d'évaluation de la conformité en Suisse par le Canada.
2. **Champ d'application**
  - 2.1 Pour l'accès en Suisse: la sécurité des équipements électriques relevant du champ d'application de l'ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT)<sup>16</sup>; (RS 734.26).
  - 2.2 Pour l'accès au Canada: équipements électriques de basse tension, y compris les dispositifs médicaux, couverts par le code canadien de l'électricité, à l'exception des produits spécifiquement exclus par l'OMBT (autres que les dispositifs médicaux).
  - 2.3 Les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables dans chaque partie et les autorités réglementaires chargées de la sécurité électrique sont énumérées à l'annexe 1.
3. **Autorités responsables/de désignation**
  - 3.1 Les autorités énumérées à l'annexe 2 sont les organisations ou autorités publiques chargées de garantir et de vérifier la compétence des organismes d'évaluation de la conformité des équipements électriques sur leur territoire conformément aux dispositions de l'autre partie.
4. **Phase de transition**
  - 4.1 Les dispositions transitoires sont appliquées pendant une période de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
  - 4.2 L'objectif de cette phase transitoire est de permettre aux autorités responsables/de désignation de mieux comprendre leurs systèmes respectifs et de renforcer leur confiance réciproque dans leurs procédures de reconnaissance.

<sup>16</sup> Les catégories d'équipements et phénomènes exclus du champ d'application de l'OMBT sont: les matériels électriques destinés à être utilisés dans une atmosphère explosive, les appareils d'électroradiologie et d'électricité médicale, les parties électriques des ascenseurs et monte-charges, les compteurs électriques, les prises de courant (socles et fiches) à usage domestique, les dispositifs d'alimentation de clôtures électriques et les perturbations radioélectriques.

sance des organismes d'évaluation de la conformité et dans leur capacité de s'acquitter de leurs missions. La bonne mise en œuvre des dispositions transitoires devrait permettre aux autorités responsables de conclure que les organismes mentionnés respectent les critères applicables et ont les compétences requises pour mener des activités d'évaluation de la conformité acceptables par l'autre partie.

4.3 Durant la phase transitoire, les autorités peuvent parrainer conjointement deux séminaires sur les prescriptions techniques et les dispositions d'homologation, l'un en Suisse et l'autre au Canada.

5. Déroulement de la phase transitoire

5.1 Pendant la phase transitoire, les organismes canadiens d'évaluation de la conformité acceptent les rapports d'essais et les documents connexes publiés par les organismes désignés de l'autre partie. Les organismes suisses d'évaluation de la conformité doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) faire partie du système IECEE de la Commission électrotechnique internationale (CEI) pour la reconnaissance des résultats des essais de conformité aux normes de sécurité de l'équipement électrique (système d'organismes de certification (OC)) dans le cadre du système CEI d'essais de conformité aux normes de sécurité de l'équipement électrique (IECEE) défini dans le document 02/1992-05 de l'IECEE; ou
- b) avoir conclu un accord prévoyant l'acceptation des résultats des essais avec un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes.

5.2 Pendant la phase transitoire, les organismes suisses d'évaluation de la conformité:

- a) testent les produits conformément aux dispositions canadiennes;
- b) préparent un dossier complet d'essai et d'évaluation (comprenant les données et les rapports) que le fabricant des produits testés soumet à un organisme de certification au Canada.

5.3 Les organismes canadiens de certification veillent à:

- a) informer le demandeur et l'organisme d'évaluation de la conformité de la Suisse de toute insuffisance de manière précise et complète;
- b) limiter toute demande d'informations complémentaires ou d'échantillons aux omissions, aux contradictions ou aux divergences par rapport aux règlements techniques ou aux normes; et
- c) effectuer la certification sur la base des procédures existantes, notamment en ce qui concerne l'apposition de leur marque.

6. Marque de conformité

6.1 Pendant la phase transitoire, le comité mixte élabore des mécanismes et des procédures mutuellement acceptables pour le marquage des produits à exporter vers le Canada afin d'indiquer leur conformité aux dispositions canadiennes. Ces marques sont apposées sous le contrôle des organismes

d'évaluation de la conformité reconnus par les autorités responsables/de désignation; elles permettent la traçabilité des produits, fournissent des informations suffisantes aux consommateurs et n'entraînent pas de confusion avec d'autres marques de conformité. Pour l'accès au marché suisse, les dispositions de l'OMBT s'appliquent.

7. Phase opérationnelle

7.1 Pendant la phase opérationnelle, les parties procèdent à la reconnaissance mutuelle complète des résultats des procédures d'évaluation de la conformité, conformément à leur législation respective. Les organismes d'évaluation de la conformité reconnus par les autorités responsables/de désignation opèrent de la manière suivante:

- a) pour l'accès au marché suisse:  
si la conformité d'un produit est contestée par les autorités suisses, un rapport élaboré par un organisme d'évaluation de la conformité canadien reconnu dans le cadre du présent accord est assimilé par la Suisse à un rapport rédigé par un OEC suisse reconnu en vertu des dispositions de l'OMBT;
- b) pour l'accès au marché canadien:  
les organismes d'évaluation de la conformité de la Suisse sont accrédités conformément aux critères du Conseil canadien des normes régissant l'accréditation des organismes de certification reconnus au Canada et se voient délivrer un certificat d'accréditation. Les conditions suivantes sont réputées équivalentes aux critères prescrits:
  - i) preuve d'un fonctionnement satisfaisant pendant la phase transitoire;
  - ii) accréditation par le Service d'accréditation suisse (SAS) selon les guides ISO/CEI applicables et adaptés aux conditions suisses et canadiennes d'accréditation des organismes de certification; et
  - iii) existence de procédures de suivi des activités de certification, y compris la désignation d'un correspondant chargé d'intervenir auprès des fabricants des produits, s'il y a lieu.

7.2 Les parties encouragent la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle entre le SAS (ou European Accreditation - EA) et le CCN.

7.3 Après l'entrée en vigueur de la phase opérationnelle, l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité supplémentaires s'opère conformément aux règles fixées dans l'accord.

8. Limitation ou refus de la reconnaissance à des fins de certification

8.1 Sur demande, un organisme d'évaluation de la conformité peut être invité à produire des pièces justificatives supplémentaires afin de faciliter son passage de la phase transitoire à la phase opérationnelle.

8.2 Pendant ou à la fin de la période transitoire, toute proposition invitant, conformément aux procédures décrites dans l'accord-cadre, l'autorité

responsable/de désignation à limiter la reconnaissance d'un organisme d'évaluation de la conformité désigné ou à l'exclure de la liste des organismes accrédités/désignés sera objectivement motivée, dûment documentée et présentée par écrit au comité mixte.

- 8.3 L'organisme d'évaluation de la conformité auquel la reconnaissance limitée a été accordée ou qui a été exclu peut demander une réévaluation dès que des mesures correctives ont été prises.

9. Suivi des activités de certification

- 9.1 Les autorités de chaque partie (voir annexes 1 et 2) se réservent le droit de remettre en cause les performances des organismes d'évaluation de la conformité dont les activités relèvent de la présente annexe. Sur demande motivée, les autorités d'une partie peuvent obtenir une copie du rapport de certification établi conformément à leurs exigences sur le territoire de la partie exportatrice. Ce rapport sera fourni rapidement et sans frais.
- 9.2 Les organismes d'évaluation de la conformité et leurs clients mettent en place un plan d'action permettant de retirer les produits non conformes ou dangereux du marché. Ce plan désigne un correspondant chargé d'intervenir auprès des fabricants des produits en question.

10. Groupe mixte sur la sécurité électrique

- 10.1 Le comité mixte institué dans le cadre de l'accord de reconnaissance mutuelle institue un groupe mixte sur la sécurité électrique.
- 10.2 Ce groupe est composé d'un nombre égal de représentants de la Suisse et du Canada.
- 10.3 Le groupe peut examiner les questions qui préoccupent l'une ou l'autre partie. Aucune partie ne refuse une demande d'examen présentée par l'autre partie.
- 10.4 Le groupe peut formuler des recommandations à l'attention du comité mixte au sujet de points soulevés par les représentants de la Suisse ou du Canada.
- 10.5 Le groupe arrête son propre règlement, prend ses décisions et adopte ses recommandations par consensus des parties.

Annexe I

**Dispositions législatives, réglementaires et administratives et autorités réglementaires**

| Suisse   | Canada  |
|--|---|
| Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT); (RS 734.26),<br>Office fédéral de l'énergie | Le Code canadien de l'électricité visé dans la législation provinciale/territoriale est sous le responsabilité des autorités réglementaires provinciales/territoriales suivantes:<br><br>Alberta:<br>The Safety Codes Act,<br>Statutes of Alberta, 1991, Chapter S-0.5;<br>Alberta Department of Labour, Technical and Safety Services<br><br>Colombie-Britannique:<br>Electrical Safety Act, Chapter 109<br>Electrical Safety Regulation,<br>B.C. Reg 253/96<br>Ministry of Municipal Affairs & Housing<br><br>Manitoba:<br>Loi sur l'Hydro-Manitoba de 1976<br>Règlement provincial 126-94, modifié en septembre 1995<br>Hydro-Manitoba<br><br>Nouveau-Brunswick:<br>Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques<br>Règlement général 84-165<br>Règlement 82-215 sur les dispositifs de protection contre la foudre<br>Ministère de l'enseignement supérieur et du Travail<br><br>Terre-Neuve:<br>Public Safety Act<br>Electrical Regulations, 1996<br>Department of Government Services and Lands<br><br>Territoires du Nord-Ouest: |

Accord entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle  
d'évaluations de la conformité

---

| Suisse | Canada  |
|--------|---|
|        | <p>Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité,<br/>L.R.T.N-O 1988, C.E-3<br/>Ministère des Travaux publics et des Services</p> <p>Nouvelle-Écosse:<br/>The Electrical Installation and Inspection Act<br/>Nova Scotia Department of Labour</p> <p>Ontario:<br/>Loi sur la Société de l'électricité,<br/>Lois refondues de l'Ontario, 1990,<br/>Chapitre P18, Section III<br/>Règlement 612-94 de l'Ontario<br/>Hydro-Ontario</p> <p>Île-du-Prince-Édouard:<br/>The Electrical Inspection Act<br/>The Electrical Inspection Act Regulations<br/>Department of Community Affairs and Attorney General</p> <p>Québec:<br/>Loi sur les installations électriques, L.R.Q.,<br/>Chapitre I-13.01<br/>Règlement sur les installations électriques,<br/>I-13.01, R. 3<br/>Code de l'électricité du Québec<br/>Régie du bâtiment du Québec</p> <p>Saskatchewan:<br/>The Electrical Inspection Act, 1993<br/>Electrical Inspection Regulations<br/>Saskpower</p> <p>Yukon:<br/>Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité<br/>Décret 1992-017 Règlement sur la Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité du Yukon</p> |

Accord entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle  
d'évaluations de la conformité

---

---

Suisse

Canada

---

Ministère des Services aux agglomérations et  
du Transport du Yukon

---

*Annexe 2*

**Autorités de désignation**

---

Suisse

Canada

---

Office fédéral de l'énergie

Conseil canadien des normes, un orga-nisme fédéral instauré par une loi du Parlement du Canada en 1970 modifiée en 1996.

---

*Annexe 3*

**Organismes d'évaluation de la conformité désignés**

(Cette annexe devrait comporter les noms, les adresses et les numéros de téléphone et de télécopieur des organismes et indiquer les correspondants, les produits, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité visés par la désignation, en se référant aux exigences législatives de l'autre partie.)

**Annexe sectorielle  
sur les bateaux de plaisance**

Les parties s'engagent à ce que cette présente annexe soit étendue afin de couvrir les bateaux de plaisance lorsque les autorités suisses auront adopté des exigences réglementaires qui se basent sur la directive de la CE 94/25/CE ou toute modification de cette directive.

40226 – Can

## Liste des abréviations

|           |   |
|-----------|---|
| ACICI     | Agence de Coopération et d'Information pour le Commerce International   |
| AELE      | Association européenne de libre-échange   |
| ALE       | Accord de libre-échange Suisse-CEE  |
| AFTA      | Asian Free Trade Association<br><i>Zone de libre-échange de l'Association des pays du Sud-Est asiatique</i>                           |
| AFIC      | Asian Finance and Investment Corporation<br><i>Société asiatique de finance et d'investissement</i>                                   |
| AID       | Agence internationale pour le développement   |
| AIE       | Agence internationale de l'énergie  |
| ALENA     | Accord de libre-échange nord-américain  |
| AMGI      | Agence multilatérale de garantie des investissements  |
| APEC      | Asian Pacific Economic Conference<br><i>Conférence économique des pays du bassin du Pacifique</i>                                     |
| Armes ABC | Armes nucléaires, biologiques, bactériologiques et chimiques  |
| ASEAN     | Association of Southeast Asian Nations<br><i>Association des pays du Sud-Est asiatique</i>  |
| BAfD      | Banque africaine de développement   |
| BAsD      | Banque asiatique de développement   |
| BERD      | Banque européenne de reconstruction et de développement   |
| BID       | Banque interaméricaine de développement   |
| BIRD      | Banque internationale pour la reconstruction et le développement  |
| CAC       | Convention sur les armes chimiques  |
| CAD       | Comité d'aide au développement (de l'OCDE)  |
| CCI       | Centre du commerce international  |
| CCET      | Centre for Co-operation with the Economies in Transition<br><i>Centre de coopération avec les économies en transition (de l'OCDE)</i> |
| CDD       | Commission du développement durable   |
| CE/CEE/UE | Communauté européenne/Communauté économique européenne/Union européenne   |
| CECA      | Communauté européenne du charbon et de l'acier  |
| CEE/ONU   | Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies   |
| CEFTA     | Central European Free Trade Association<br><i>Association de libre-échange d'Europe centrale</i>                                      |

|                   |   |
|-------------------|---|
| CEI               | Communauté des Etats indépendants   |
| CEN               | Comité européen de normalisation  |
| CIME              | Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales   |
| CITES             | Convention on International Trade in Endangered Species<br><i>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</i>  |
| CMIT              | Committee on Capital Movements and Invisible Transactions<br><i>Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles</i>  |
| Club de Paris     | Réunion des Etats créanciers les plus importants  |
| CNUCED            | Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement  |
| CNUED             | Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement  |
| COST              | Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique  |
| Cumul paneuropéen | Homogénéisation des règles d'origine dans le système européen de libre-échange  |
| DTS               | Droits de tirages spéciaux  |
| ECOFIN            | Conseil des ministres de l'économie et des finances de l'UE   |
| ECOSOC            | Conseil économique et social de l'ONU   |
| EEE               | Espace économique européen  |
| Etats Visegrád    | Hongrie, Pologne, République tchèque, République slovaque   |
| EUREKA            | European Research Coordination Agency<br><i>Coopération européenne de recherche dans le domaine de la haute technologie visant l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des industries et économies européennes sur le marché mondial</i> |
| FAfD              | Fonds Africain de Développement   |
| FAsD              | Asian Development Fund<br><i>Fonds asiatique de développement</i>   |
| FASR              | Facilité d'ajustement structurel renforcée  |
| FMI               | Fonds monétaire international   |
| G-7               | USA, Japon, Allemagne, France, Italie, Grande-Bretagne, Canada  |
| G-24              | Groupe de coordination des 24 pays occidentaux membres de l'OCDE qui s'occupe de l'évaluation des mesures de soutien en faveur des pays d'Europe centrale et orientale  |
| GATS              | General Agreement on Trade in Services<br><i>Accord général sur le commerce des services (AGCS)</i>   |
| GATT              | General Agreement on Tariffs and Trade<br><i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</i>   |

|                      |   |
|----------------------|---|
| GEF                  | Global Environment Facility<br><i>Facilité pour la protection de l'environnement global</i>                         |
| GRE                  | Garantie contre les risques à l'exportation   |
| GRI                  | Garantie contre les risques de l'investissement   |
| IIC                  | Interamerican Investment Corporation<br><i>Société interaméricaine d'investissement</i>                             |
| IPS                  | Investment Promotion Service<br><i>Service de promotion des investissements de l'ONUDI</i>                          |
| ISO                  | International Standard Organisation<br><i>Organisation internationale des normes</i>                                |
| ITC                  | International Trade Centre<br><i>Centre international du commerce</i>   |
| Joint Implementation | Mise en œuvre commune par les pays en développement et les pays industrialisés de mesures de protection du climat   |
| MERCOSUR             | Mercado Común del Sur<br><i>Marché commun de l'Amérique du Sud</i>  |
| MIF                  | Multilateral Investment Fund<br><i>Fonds multilatéral d'investissements</i>   |
| MTCR                 | Missile Technology Control Regime<br><i>Régime de contrôle de la technologie des missiles</i>                       |
| NSG                  | Nuclear Suppliers Group<br><i>Groupe des pays fournisseurs nucléaires</i>   |
| OCDE                 | Organisation de coopération et de développement économiques   |
| OIT                  | Organisation internationale du travail  |
| OLADE                | Organizacion Latinoamericana de Energia<br><i>Organisation latino-américaine de l'énergie</i>                       |
| OMC                  | Organisation mondiale du commerce   |
| ONG                  | Organisation(s) non gouvernementale(s)  |
| ONU                  | Organisation des Nations Unies  |
| ONUDI                | Organisation des Nations Unies pour le développement industriel   |
| OPCW                 | Organization for the Prohibition of Chemical Weapons<br><i>Organisation pour l'interdiction des armes chimiques</i> |
| OPEC                 | Organisation des pays exportateurs de pétrole   |
| OSEC                 | Office suisse d'expansion commerciale   |
| PECO                 | Pays d'Europe centrale et orientale <sup>17</sup>   |
| PNUD                 | Programme des Nations Unies pour le développement   |
| SFI                  | Société financière internationale   |
| SH                   | Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises  |

<sup>17</sup> Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie ; Bulgarie, Roumanie ; Estonie, Lettonie, Lituanie.

|       |   |
|-------|---|
| SII   | Société interaméricaine d'investissements   |
| TRIPS | Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights<br><i>Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)</i> |
| WA    | Wassenaar Arrangement   |
| ZLEA  | Zone de libre-échange des Amériques   |

40226 - 9

## **Table des matières**

### **Condensé**

|       |  |
|-------|--|
| 1     | <b>La nouvelle dimension de la politique économique extérieure –<br/>Leçon de la crise asiatique</b> |
| 11    | Tendances de l'économie mondiale   |
| 12    | Développement excessif de certains marchés asiatiques  |
| 13    | Conditions normatives du fonctionnement des marchés  |
| 14    | Actions concrètes en vue du fonctionnement des marchés   |
| 15    | Conclusions et importance pour la Suisse   |
| 2     | <b>Situation économique</b>  |
| 3     | <b>Intégration économique européenne</b>   |
| 31    | Relations entre la Suisse et l'UE  |
| 311   | Généralités  |
| 312   | Dans le cadre des accords existants  |
| 313   | Dans le cadre des négociations sectorielles  |
| 32    | Association européenne de libre-échange et autres relations européennes de libre-échange             |
| 321   | Association européenne de libre-échange (AELE)   |
| 322   | Relations de l'AELE avec les Etats tiers   |
| 33    | Coopération européenne dans le domaine de la recherche et de la technologie                          |
| 331   | EUREKA   |
| 332   | COST   |
| 4     | <b>Coopération économique multilatérale</b>  |
| 41    | Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)                                   |
| 411   | Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des ministres   |
| 412   | Points saillants des activités analytiques   |
| 412.1 | Réunion des ministres de l'industrie de l'OCDE   |
| 412.2 | Réunion des ministres de l'agriculture de l'OCDE   |
| 412.3 | Réunion des ministres de l'environnement de l'OCDE   |
| 412.4 | Réunion des ministres des affaires sociales de l'OCDE  |
| 412.5 | Coopération au développement   |
| 413   | Accord multilatéral sur l'investissement   |
| 414   | Négociation d'autres instruments   |
| 414.1 | Lutte contre la corruption   |
| 414.2 | Coopération internationale dans le domaine de la concurrence   |
| 414.3 | Commerce électronique  |
| 414.4 | Concurrence fiscale dommageable  |
| 415   | Relations avec les pays tiers  |
| 42    | Organisation mondiale du commerce (OMC)  |
| 421   | Généralités  |
| 422   | Marchandises   |
| 423   | Services   |
| 424   | Propriété intellectuelle   |
| 425   | Marchés publics  |
| 426   | Règlement des différends   |
| 427   | Procédure d'adhésion à l'OMC   |
| 43    | Nations Unies  |

|          |   |
|----------|---|
| 431      | Conseil économique et social (ECOSOC)   |
| 432      | CNUCED  |
| 433      | ONUDI   |
| 434      | Suivi des travaux de la CNUED   |
| 435      | ONU – Commission économique pour l'Europe   |
| 44       | Coopération sectorielle multilatérale   |
| 441      | Coopération dans le domaine de l'énergie  |
| 441.1    | Agence internationale de l'énergie (AIE)  |
| 441.2    | Traité de la Charte de l'énergie  |
| 442      | Coopération dans le domaine des produits de base  |
| <b>5</b> | <b>Assistance financière</b>  |
| 51       | Institutions financières internationales  |
| 511      | FMI et groupe de la Banque mondiale (y compris SFI et AMGI)   |
| 512      | Banques régionales de développement   |
| 513      | Banque européenne pour la reconstruction et le développement  |
| 52       | Mesures bilatérales de soutien  |
| 521      | Pays en développement   |
| 522      | Europe de l'Est et CEI  |
| <b>6</b> | <b>Relations bilatérales</b>  |
| 61       | Europe occidentale  |
| 62       | Europe centrale et orientale et CEI   |
| 63       | Europé du Sud-Est   |
| 64       | Amérique du Nord  |
| 65       | Amérique centrale et Amérique du Sud  |
| 66       | Asie et Océanie   |
| 67       | Proche-Orient   |
| 68       | Afrique   |
| <b>7</b> | <b>Politique économique extérieure autonome</b>   |
| 71       | Contrôle des exportations   |
| 711      | Mesures de non-prolifération de biens pouvant servir à la production d'armes de destruction massive |
| 711.1    | Ordonnance sur le contrôle des biens  |
| 711.2    | Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques   |
| 711.3    | Ordonnance atomique   |
| 712      | Mesures d'embargo   |
| 712.1    | Irak  |
| 712.2    | Libye   |
| 712.3    | Sierra Leone  |
| 712.4    | République fédérale de Yougoslavie  |
| 712.5    | UNITA   |
| 72       | Suppression de mesures affectant le secteur des textiles  |
| 73       | GRE, GRI, financement des exportations, rééchelonnement de dettes                                   |
| 731      | Garantie contre les risques à l'exportation   |
| 732      | Garantie contre les risques de l'investissement   |
| 733      | Financement des exportations  |
| 734      | Rééchelonnement des dettes  |
| 74       | Promotion des exportations  |
| 75       | Tourisme: les activités de la Confédération et de «Suisse Tourisme»                                 |

|         |  |
|---------|--|
| 8       | <b>Annexes</b>   |
| 81      | Annexes 811 à 816<br><i>Partie I:</i> Annexes selon l'art. 10, al. 1, de la loi sur les mesures économiques extérieures (pour en prendre acte) |
| 811     | Tableaux et graphiques sur l'évolution économique  |
| 812     | Communiqué de presse de la Conférence ministérielle de l'OCDE des 27 et 28 avril 1998 à Paris  |
| 813     | Communiqué de presse de la réunion ministérielle du Conseil de l'AELE des 2 et 3 juin 1998 à Reykjavik   |
| 814     | Communiqué de presse de la réunion ministérielle du Conseil de l'AELE du 30 novembre et 1 <sup>er</sup> décembre 1998 à Loèche-les-Bains       |
| 815     | Réformes dans les banques régionales de développement  |
| 816     | Inspections avant expédition effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers et soumises à autorisation                                  |
| 82      | Annexes 821 à 824<br><i>Partie II:</i> Annexes selon l'art. 10, al. 3, de la loi sur les mesures économiques extérieures (pour approbation)    |
| 821     | Message concernant la modification de divers accords de libre-échange conclus entre les Etats membres de l'AELE et des Etats tiers             |
| 821.1   | Partie générale  |
| 821.2   | Partie spéciale: contenu des modifications   |
| 821.21  | Protection de la propriété intellectuelle  |
| 821.22  | Obstacles techniques au commerce   |
| 821.23  | Procédure d'arbitrage  |
| 821.24  | Changement d'Etat dépositaire  |
| 821.3   | Consequences financières   |
| 821.4   | Programme de la législature  |
| 821.5   | Relation avec les autres instruments de politique commerciale et avec le droit européen  |
| 821.6   | Constitutionnalité   |
|         | <i>Appendice 1</i>   |
|         | Arrêté fédéral sur la modification de divers accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et des Etats tiers (projet)                    |
|         | <i>Appendice 2: AELE-Bulgarie</i>  |
|         | <i>Appendice 3: AELE-Israël</i>  |
|         | <i>Appendice 4: AELE-Roumanie</i>  |
|         | <i>Appendice 5: AELE-Pologne</i>   |
|         | <i>Appendice 6: AELE-Slovaquie</i>   |
|         | <i>Appendice 7: AELE-République tchèque</i>  |
|         | <i>Appendice 8: AELE-Turquie</i>   |
|         | <i>Appendice 9: AELE-Hongrie</i>   |
| 822     | Message concernant l'Accord intérimaire entre les pays de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne                  |
| 822.1   | Partie générale  |
| 822.11  | Condensé   |
| 822.12  | Origine de l'accord  |
| 822.13  | Situation économique dans les Territoires palestiniens   |
| 822.14  | Relations économiques entre Israël et l'Autorité palestinienne   |
| 822.15  | Relations économiques entre l'UE et l'Autorité palestinienne   |
| 822.16  | Relations économiques entre l'AELE et l'Autorité palestinienne   |
| 822.17  | Relations économiques entre la Suisse et l'Autorité palestinienne  |
| 822.171 | Mesures de soutien de la Suisse  |
| 822.172 | Echanges de marchandises   |
| 822.2   | Partie spéciale  |
| 822.21  | Déroulement des négociations   |
| 822.22  | Contenu de l'accord  |
| 822.23  | Protocole d'entente  |
| 822.24  | Arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles   |
| 822.3   | Consequences financières pour la Suisse  |
| 822.4   | Programme de la législature  |

|        |  |
|--------|--|
| 822.5  | Relations avec les autres instruments de politique commerciale et avec le droit européen   |
| 822.6  | Validité pour la Principauté de Liechtenstein  |
| 822.7  | Publication des annexes de l'accord entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne   |
| 822.8  | Constitutionnalité   |
|        | <i>Appendice 1:</i>  |
|        | Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord intérimaire entre les pays de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (projet)          |
|        | <i>Appendice 2:</i>  |
|        | Accord intérimaire du 30 novembre 1998 entre les Etats de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne                                      |
|        | - Protocole B relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative   |
|        | - Protocole d'entente relatif à l'accord intérimaire entre les Etats de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne                        |
|        | <i>Appendice 3:</i>  |
|        | Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles             |
|        | <i>Annexe I à l'Appendice 3:</i>   |
|        | Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à l'Autorité palestinienne  |
|        | <i>Annexe II à l'Appendice 3:</i>  |
|        | Concessions tarifaires accordées par l'Autorité palestinienne à la Confédération suisse  |
|        | <i>Annexe III à l'Appendice 3:</i>   |
|        | Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement                               |
| 823    | Message concernant l'Accord de commerce et de coopération économique conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Arménie          |
| 823.1  | Partie générale  |
| 823.11 | Introduction   |
| 823.12 | Origine de l'accord  |
| 823.13 | Situation politique et économique de l'Arménie   |
| 823.14 | Relations économiques de la Suisse avec l'Arménie  |
| 823.2  | Partie spéciale  |
| 823.21 | Déroulement des négociations   |
| 823.22 | Contenu de l'accord  |
| 823.3  | Conséquences financières   |
| 823.4  | Programme de la législature  |
| 823.5  | Relation avec les autres instruments de la politique commerciale et relation avec le droit européen  |
| 823.6  | Validité pour la Principauté de Liechtenstein  |
| 823.7  | Constitutionnalité   |
|        | <i>Appendice 1:</i>  |
|        | Arrêté fédéral concernant l'Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Arménie (projet) |
|        | <i>Appendice 2:</i>  |
|        | Accord du 19 novembre 1998 de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République d'Arménie                  |
| 824    | Message concernant l'Accord entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité                               |
| 824.1  | Partie générale  |
| 824.11 | Condensé   |
| 824.12 | Origine de l'accord  |
| 824.2  | Partie spéciale  |
| 824.21 | Déroulement des négociations   |

- 824.22 Contenu de l'accord
  - 824.221 L'accord-cadre
  - 824.222 Les annexes sectorielles
  - 824.223 Examen des organismes reconnus et inspections des entreprises
  - 824.224 Importance de l'accord pour la Suisse
  - 824.3 Conséquences financières
  - 824.4 Programme de la législature
  - 824.5 Relation avec le droit européen
  - 824.6 Validité pour la Principauté de Liechtenstein
  - 824.7 Bases juridiques
- Appendice 1:*
- Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité (projet)
- Appendice 2:*
- Accord du 3 décembre 1998 entre la Confédération suisse et le Canada sur la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité
  - Certification de la conformité des médicaments aux bonnes pratiques de fabrication (BPF)
  - Dispositifs médicaux
  - Equipements terminaux de télécommunications, matériels de traitement de l'information et émetteurs radio
  - Compatibilité électromagnétique
  - Sécurité électrique
  - Bateaux de plaisance

## **9      Liste des abréviations**

40226

**Rapport sur la politique économique extérieure 98/1+2 et Messages concernant des accords économiques internationaux du 13 janvier 1999**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1999             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 2                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 08               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | 99.002           |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 02.03.1999       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 991-1293         |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 109 737       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.  
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisse.  
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.